

Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

PLU arrêté

le 10 octobre 2019

Enquête publique

du 15 juin au 16 juillet 2020



1-Rapport de présentation

**INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL D'URBANISME, NOUVEAU DOCUMENT DE LA
PLANIFICATION COMMUNALE 3**

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL..... 7

1.1	PRESENTATION GENERALE	8
1.1.1	<i>Situation géographique</i>	8
1.1.2	<i>Situation administrative</i>	9
1.1.3	<i>Intercommunalité</i>	9
1.2	ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	14
1.2.1	<i>La démographie</i>	14
1.2.2	<i>La population active</i>	17
1.2.3	<i>Le logement</i>	20
1.2.4	<i>Les activités économiques</i>	23
1.2.5	<i>Le diagnostic agricole</i>	26
1.2.6	<i>Les projets communaux</i>	43
1.3	L'ANALYSE DE LA CARTE COMMUNALE	44
1.4	L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES.....	47
1.5	L'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES URBANISES	51

CHAPITRE 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 54

2.1	LE MILIEU PHYSIQUE	55
2.1.1	<i>Le contexte climatique</i>	55
2.1.2	<i>La géologie et la pédologie</i>	56
2.1.3	<i>Le relief</i>	58
2.1.4	<i>Le reseau hydrographique</i>	60
2.2	LE MILIEU NATUREL.....	62
2.2.1	<i>Les sites protégés et les espaces naturels d'intérêt écologique</i>	62
2.2.2	<i>Les différents milieux naturels</i>	63
2.2.3	<i>La trame verte et bleue</i>	66
2.2.4	<i>Les enjeux environnementaux</i>	70
2.3	LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	71
2.3.1	<i>La gestion des cours d'eau</i>	71
2.3.2	<i>La sensibilité de la ressource en eau</i>	74
2.3.3	<i>le sous-sol</i>	75

2.3.4	<i>La production d'énergie</i>	76
2.4	LES RISQUES MAJEURS.....	79
2.4.1	<i>Les risques naturels</i>	79
2.4.2	<i>Les risques technologiques</i>	81
2.5	LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	82
2.5.1	<i>Pollution des milieux aquatiques</i>	82
2.5.2	<i>Pollution atmosphérique</i>	82
2.5.3	<i>Nuisances sonores</i>	84
2.6	LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	86
2.6.1	<i>La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre</i> 86	
2.6.2	<i>L'adaptation du territoire</i>	86

CHAPITRE 3. CADRE DE VIE 88

3.1	L'OCCUPATION DU SOL	89
3.2	LE PAYSAGE.....	90
3.3	L'URBANISATION.....	102
3.3.1	<i>Approche historique</i>	102
3.3.2	<i>Organisation générale</i>	104
3.3.3	<i>Le village</i>	105
	<i>Les enjeux de développement</i>	109
3.3.4	<i>Les HAMEAUX</i>	110
3.3.5	<i>Les CONSTRUCTIONS DIFFUSES</i>	113
3.4	LA VOIRIE ET LES DEPLACEMENTS	115
3.4.1	<i>La voirie</i>	115
3.4.2	<i>securite routiere</i>	116
3.4.3	<i>Les transports en commun</i>	116
3.4.4	<i>Les navettes domicile – travail</i>	116
3.4.5	<i>Les modes de déplacement doux</i>	117
3.4.6	<i>Le stationnement</i>	117
3.5	LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	118
3.5.1	<i>Les équipements communaux</i>	118
3.5.2	<i>Les équipements scolaires</i>	118

3.6	AEP, DEFENSE INCENDIE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS 119	4.3.3.	Equipements et réseaux.....	148
3.6.1	Le réseau d'Adduction d'Eau Potable	119		
3.6.2	le reseau de defense incendie	119		
3.6.3	L'assainissement.....	119		
3.6.4	La gestion des déchets.....	121		
3.7	LES OUVRAGES TECHNIQUES	122		
3.7.1	Réseau électrique.....	122		
3.7.2	Réseau numérique et téléphonique	122		
3.7.3	Réseau de gaz.....	122		
3.7.4	Réseau d'irrigation.....	122		
3.8	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	122		
CHAPITRE 4. LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS		123		
4.1.	LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD.....	124		
4.1.1.	les enjeux du padd	124		
4.1.2.	Les Objectifs chiffres	124		
4.1.3.	LA justification des objectifs chiffres.....	125		
4.1.4.	La justification des orientations générales	127		
4.1.5.	justification des orientations générales.....	127		
4.2.	LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	130		
4.2.1.	le zonage communal.....	130		
4.2.2.	le zonage du centre bourg	131		
4.2.3.	le zonage du hameau de crieu	132		
4.2.4.	Les zones urbaines	133		
4.2.5.	Les zones à urbaniser – dite AUc	134		
4.2.6.	Les zones à urbaniser – dite AUs.....	134		
4.2.7.	La zone agricole	135		
4.2.8.	La zone naturelle	135		
4.3.	LES REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE.....	136		
4.3.1.	La destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.....	136		
4.3.2.	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	142		
4.4.	LES AUTRES LIMITATIONS REGLEMENTAIRES	149		
4.4.1.	Les EMPLACEMENTS réservés.....	149		
4.4.2.	Les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées.....	149		
4.4.3.	Les espaces boisés classés	150		
4.4.4.	éléments paysagers à préserver	150		
4.4.5.	Les cheminements doux à conserver, modifier ou créer	151		
4.4.6.	Les bâtiments pouvant changer de destination.....	151		
4.5.	LES CHOIX RETENUS DANS LES OAP.....	155		
4.5.1.	Contexte.....	155		
4.5.2.	OAP de Bellecoste	155		
4.5.3.	OAP, Les Pountils, secteur Est.....	157		
4.5.4.	OAP, Les Pountils, secteur Ouest	158		
4.5.5.	OAP, Hamau de Fouram	160		
CHAPITRE 5. LA COMPATIBILITE DU PLU.....		162		
5.1.	LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT VALLEE DE L'ARIEGE	163		
5.2.	LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	177		
CHAPITRE 6. LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....		179		
6.1.	EVALUATION DES INCIDENCES	180		
6.1.1.	Bilan global du PLU.....	180		
6.1.2.	Evolution de la population et du parc de logements a l'horizon 2035 181			
6.1.3.	Exposition aux risques et aux nuisances	182		
6.1.4.	Les déplacements et la sécurité routière	183		
6.1.5.	L'environnement, la gestion économe des sols, le paysage	183		
6.2.	MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	184		
6.2.1.	Prévention des risques et des nuisances.....	184		
6.2.2.	Les déplacements et la sécurité routière	185		
6.2.3.	L'environnement, la gestion économe des sols, le paysage	185		
6.3.	INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	188		
LES ANNEXES		191		

**INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL
D'URBANISME, NOUVEAU DOCUMENT DE
LA PLANIFICATION COMMUNALE**

INTRODUCTION

La commune disposait d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 15 mai 2007.

Considérant que l'application de ce document ne permettait plus de répondre de manière satisfaisante aux enjeux actuels du territoire communal et était sans cohérence avec les évolutions récentes des politiques publiques en matière d'urbanisme et plus largement d'aménagement du territoire, le Conseil Municipal a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce choix est à mettre en perspective avec la volonté de la Municipalité de mieux gérer l'évolution du territoire communal en maîtrisant l'implantation des constructions, les formes urbaines et architecturales et en préservant et valorisant les qualités du cadre de vie : les paysages, l'espace agricole, le patrimoine naturel et bâti...

1. GENERALITES

■ UNE DEMARCHE DE PROJET

Le PLU est l'expression et la mise en œuvre d'un projet appliqué à l'ensemble du territoire communal en respectant les principes de développement durable.

L'approche essentiellement foncière de l'urbanisme qui caractérisait le POS est remplacée par une approche de projet, portée par la collectivité. Cette évolution trouve sa traduction avec la mise en place d'un document référent, ***le Projet d'Aménagement et de Développement Durables*** (PADD), à partir duquel sont mises en place les dispositions réglementaires du PLU (règlement graphique et écrit, orientation d'aménagement et de programmation).

Le PLU est ainsi élaboré dans ***une démarche qui s'efforce de concilier le développement économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement.*** Il s'agit d'assurer un équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, de favoriser la diversité des fonctions urbaines

et de la mixité sociale dans l'habitat et de prendre en compte l'environnement en particulier au travers de la préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU présente de plus une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années et doit justifier des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain.

Cette élaboration est réalisée dans le ***respect d'une part des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme et, d'autre part de l'obligation de compatibilité du PLU avec les documents d'intérêt communautaire qui ont une valeur supra communale*** : le cas échéant, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat, Schéma de Mise en Valeur de la Mer, Loi Montagne, ou Loi Littorale, Charte de Parc Naturel Régional et Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux.

■ UNE PROCEDURE CONCERTEE

La démocratisation de la procédure constitue le second changement important introduit par le nouveau cadre législatif. L'élaboration du PLU a donné lieu à la mise en place d'une ***procédure de concertation préalable avec la population.***

Cette concertation a été être organisée en amont des études afin de permettre des modifications du projet, tant dans sa nature et que dans ses orientations. Le bilan de cette concertation, justifiant de la prise en compte des remarques dans l'élaboration du document final, a été réalisé un préalable à l'arrêt du projet de PLU.

Cette disposition a pour objectif de faire du PLU ***un projet territorial concerté.***

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite au décret n°2012-995 du 23 août 2012, sauf exceptions, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit

après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

En application de ce texte, et suite à la demande d'un examen au cas par cas déposé auprès de l'autorité environnementale en novembre 2014, celle-ci a dispensé l'élaboration du PLU d'une évaluation environnementale par un courrier en date du 21 janvier 2015.

Le projet ayant évolué par la suite (projet revu à la baisse dans ses objectifs d'accueil de population et d'ouverture à l'urbanisation), la commune a adressé une nouvelle demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale le 16 décembre 2016. Celle-ci a confirmé la dispense d'évaluation environnementale par un courrier du 19 décembre 2016¹.

3. CONTENU

Le PLU comprendra :

○ Un rapport de présentation

C'est le document de présentation générale du PLU qui établit les liens entre les différentes pièces du dossier en justifiant les choix retenus. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ce document :

- « Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie [...] » ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan

prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Il comporte de plus les justifications de :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L151-6 ;
- La délimitation des zones prévues par l'article L.151-9 ;
- L'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;
- Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière ».

Il identifie enfin « les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

¹ La copie des courriers est jointe en partie annexe du présent document.

○ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas juridiquement opposable aux tiers. Toutefois, le règlement du PLU doit être obligatoirement élaboré en cohérence avec le PADD.

○ Le règlement

La Commune de Gauré, qui dispose de la compétence urbanisme, ayant délibéré pour une application du décret n° 2015-1783, publié le 28 décembre 2015 et entré en vigueur le 1 janvier 2016, le règlement est élaboré selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur à cette dernière date.

Opposable aux tiers, il traduit réglementairement le PADD auquel il est subordonné. Il comprend des documents graphiques et des dispositions réglementaires qui constituent un ensemble indissociable et complémentaire.

Il a pour objet d'appliquer au territoire couvert par le PLU le zonage prévu par les textes avec en particulier la mise en place de quatre types de zones : les zones urbaines (dites U), les zones à urbaniser (dites AU), les zones agricoles (dites A) et les zones naturelles ou forestières (dites N).

En complément, il fixe la nature et les conditions de l'occupation de l'espace à l'intérieur de chacune de ces zones.

○ Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation complètent le règlement du PLU. Elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées.

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

○ Les annexes

Elles sont données à titre d'information en application de l'article R161-8 du code de l'urbanisme afin de permettre aux habitants, aux acteurs économiques, aux aménageurs... d'avoir une connaissance aussi exhaustive que possible des contraintes qui s'appliquent à ce territoire.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1 PRESENTATION GENERALE

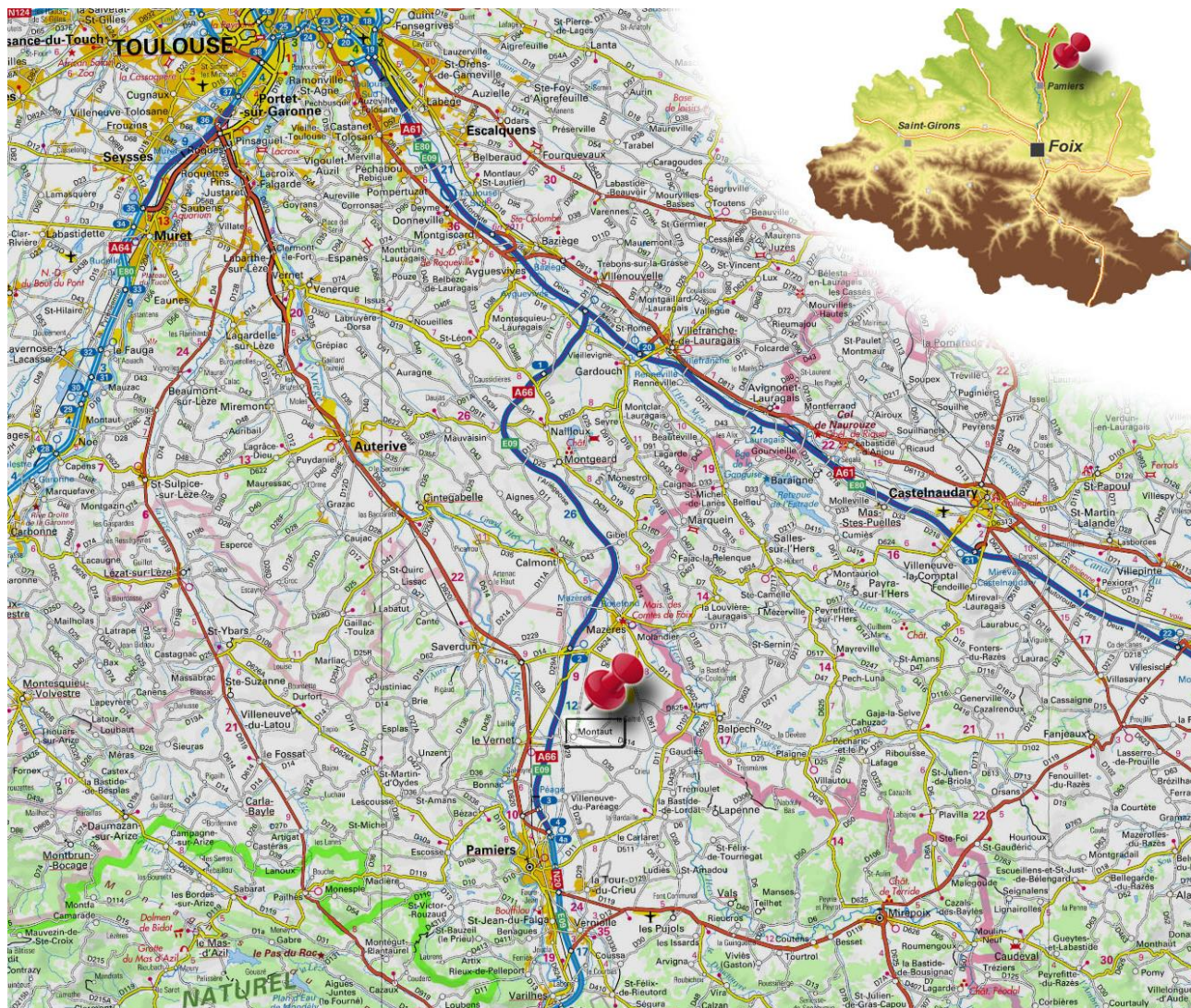
1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Commune rurale de l'Ariège, Montaut est située à environ dix kilomètres au nord de Pamiers et à une soixantaine de kilomètres au sud de l'agglomération toulousaine. Elle est limitrophe des communes de Saverdun et de Mazères.

Occupant la vaste plaine agricole de la basse Ariège, le territoire s'étend sur une superficie de 3 503 ha, avec une altitude comprise entre 241 et 295 mètres.

Traversée par des axes de communication majeurs, Montaut bénéficie d'une position géographique privilégié : A66, RD 820 (axe Toulouse / Pamiers), voie ferrée (axe Toulouse / Foix / Pyrénées), gares (le Vernet, Saverdun)

- ⇒ **UNE COMMUNE RURALE**
- ⇒ **LA PROXIMITE DE PAMIERS, MAZERES ET SAVERDUN**
- ⇒ **UNE DESERTE DE TRES BONNE QUALITE**

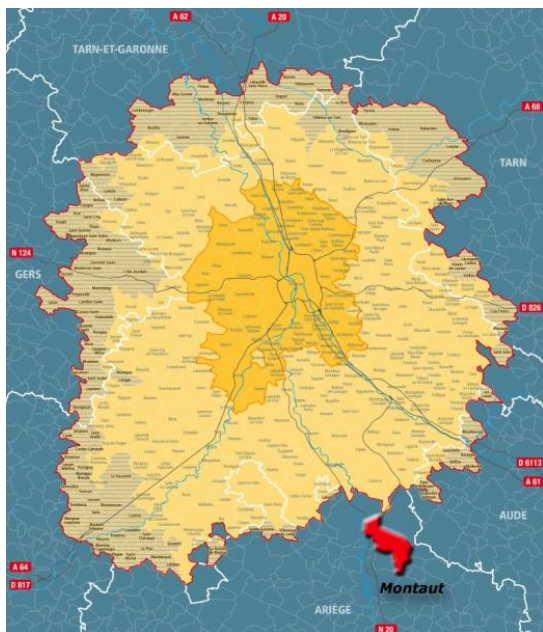


Source : IGN – Géoportail

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune dépend du canton Portes d'Ariège (bureau centralisateur : Saverdun) et de l'arrondissement de Pamiers², qui comptaient respectivement 13 540 et 64 370 habitants au recensement de 2015.

Montaut et l'aire urbaine toulousaine



Source : AUAT

Jaune : le pôle urbain / Orange et jaune : l'aire urbaine en 1999 / Gris : communes qui ont intégré l'aire urbaine entre 1999 et 2009

⇒ **UN TERRITOIRE QUI DEMEURE AUX PORTES DE L'AIRES URBAINE TOULOUSAIN**

² Communes du canton : La Bastide-de-Lordat, Bonnac, Brie, Canté, Esplas, Gaudiès, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.

1.1.3 INTERCOMMUNALITE

INTERCOMMUNALITE TECHNIQUE

La commune adhère aux structures intercommunales « techniques » suivantes :

- Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège - SDCEA
- Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège - SMDEA
- Syndicat d'Aménagement du Crieu - SYAC
- Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses Affluents – SMAHA
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège - SIAHBVA

INTERCOMMUNALITE DE PROJET

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a été créée le 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion des communautés de communes du Pays de Pamiers et du canton de Saverdun. Elle réunit 35 communes, correspondant à une population de 38 753 habitants en 2013.

Elle exerce les compétences suivantes en lieu et place de ses membres :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Actions de développement économique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Assainissement
- Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences supplémentaires

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Assistance technique et conseils aux communes membres en matière d'urbanisme
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols
- Accueil des jeunes enfants en ce compris création, gestion et entretien des établissements d'accueil du jeune enfant de 0 à 6 ans à l'exclusion des structures d'accueils de loisirs et des accueils associés à l'école

- Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l'action culturelle et le patrimoine
- Acquisition et mise à disposition des communes ou des associations de moyens et matériels communautaires pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, sportives ou éducatives
- Prise en compte des contingents d'incendie et de secours des communes adhérentes

Le territoire de la communauté de communes des Portes d'Ariège - Pyrénées



Source : Ville de Mazères

▪ PETR DE L'ARIEGE

Le Pôle d'Equilibre Territorial de l'Ariège est un établissement public né le 5 mars 2015 de la fusion des Pays de Foix-Hautes-Pyrénées, des Pyrénées cathares et des Portes d'Ariège-Pyrénées.

La Charte du PETR définit six axes de développement :

- Axe 1 : Affirmer les vocations complémentaires des bassins de vie et les solidarités économiques et territoriales
- Axe 2 : Accompagner l'évolution du monde rural et de l'espace montagnard
- Axe 3 : Consolider et organiser l'économie touristique
- Axe 4 : Renforcer l'attractivité et la qualité de vie des habitants par une offre de services adaptée et coordonnée
- Axe 5 : Vers une politique culturelle et sportive s'appuyant sur les dynamiques associatives
- Axe 6 : Développer les solidarités internes et les liens avec d'autres territoires pyrénéens et extérieurs

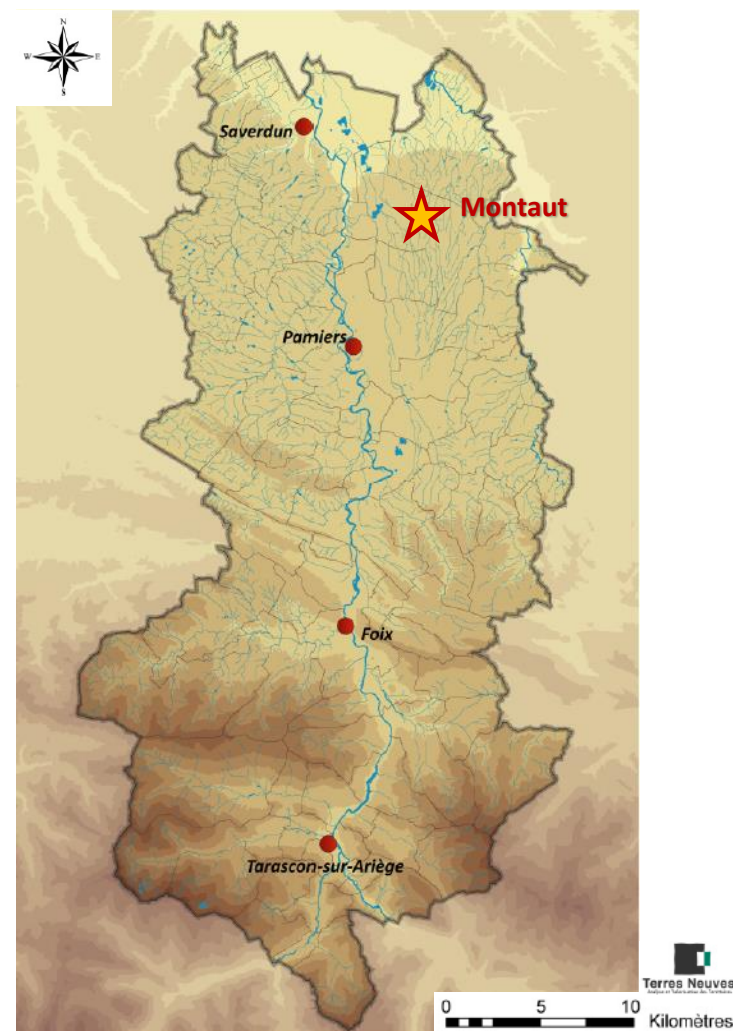
▪ LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE

Le territoire du SCoT se compose de 3 intercommunalités : la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, la communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes et la communauté de communes du Pays de Tarascon-sur-Ariège. Il regroupe ainsi près de 82 000 habitants et 31 000 emplois, répartis dans 98 communes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé en mars 2015, est un document prospectif et stratégique permettant la coordination des politiques sectorielles des collectivités d'un même bassin de vie en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'environnement et de prise en compte des risques...

Pour le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, l'objectif est de construire un grand projet de territoire pour « embrasser » le couloir de développement de l'Ariège. Il s'agit de répondre à la bonne échelle, aux problématiques propres à ce territoire, en forgeant un destin commun aux intercommunalités qui partagent le même bassin de vie.

Le territoire du SCoT de la Vallée de l'Ariège



En octobre 2017, le Syndicat de SCoT s'est également doté de deux nouvelles missions :

- L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui devrait être approuvé en juillet 2019 ;
- L'élaboration d'un Plan Global de Déplacements (PGD).

Les données de cadrage du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT

Dans ce documents, Montaut est classée en « commune de maillage villageois de plaine » pour laquelle l'augmentation maximale de population est fixée à 0,90% par an, 2010 étant considérée comme l'année T0 de référence.

Perspectives de développement « Habitat », à 20 ans, selon l'échéance du SCOT (2032)

- Augmentation de 149 habitants soit une population totale d'environ 833 habitants en 2032.
- 85 logements supplémentaires dont 20% devant être prévus en renouvellement / réinvestissement urbain.
- Remise sur le marché d'au moins la moitié des logements vacants hors rotation immobilière classique (au-delà des 7% du parc immobilier), soit environ 9 logements.
- Enveloppe foncière maximum de 7,1 ha en extension urbaine avec une densité moyenne des constructions de 12 Log/ha.

Environnement

- *Cœurs de biodiversité* : zones humides référencées par l'Association des Naturalistes de l'Ariège et le PNR des Pyrénées Ariégeoises.

⇒ N'ont pas vocation à être urbanisés, ne doivent pas être isolés et doivent être maintenus connectés avec les milieux adjacents, voire entre eux.

- *Pôles d'intérêt écologique* : cours d'eau, prairies humides référencées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège ».

⇒ Leur fonctionnement écologique, la biodiversité et la circulation des espèces doivent y être maintenus. Une attention particulière doit être accordée aux franges des espaces qui sont souvent en contact avec les zones d'activités anthropiques.

Principaux enjeux

- La réhabilitation des vacants
- La qualité des extensions urbaines
- La problématique de développement et de réhabilitation des gravières

Perspectives de développement « Activités »

- À 10 ans, le besoin en foncier affecté au tourisme à court terme (secteur de proximité) est fixé à 2 ha.

⇒ **LE SCOT, UN DOCUMENT DE CADRAGE QUI FIXE LES GRANDES AORIENTATIONS TERRITORIALES ET AVEC LEQUEL LE PLU SE DOIT D'ETRE COMAPTIBLE.**

▪ **LE SDAGE ADOUR-GARONNE**

La commune s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Il s'agit d'un document qui planifie la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 décembre 2015 et remplace celui de 2010-2015.

Ce document précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource. Il donne des échéances pour

atteindre le bon état des cours d'eau, lacs nappes souterraines, estuaires et du littoral et il détermine ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Un Programme De Mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il regroupe les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Ces actions peuvent être à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles. Il évalue le coût de ces actions.

Les orientations fondamentales

Pour atteindre les objectifs du SDAGE, quatre actions ont été identifiées comme prioritaires. Ces actions sont déclinées en prescriptions dans le SDAGE et traduites en actions concrètes dans le PDM :

► **Créer les conditions de gouvernance favorables**

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts ;
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques ;
- Mieux évaluer les coûts des actions et leurs bénéfices environnementaux ;
- Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

► **Réduire les pollutions**

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles ;
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

► **Améliorer la gestion quantitative**

- Approfondir les connaissances et valoriser les données ;
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique ;
- Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

► **Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières...**

- Réduire l'impact des aménagements et des activités ;
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral ;
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments ;
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Une portée juridique forte

Selon le code de l'environnement, les acteurs proposant des programmes d'actions ou prenant des décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent les rendre compatibles avec le SDAGE qui est opposable à l'ensemble des actes administratifs.

Le PLU doit ainsi être compatible avec ce document au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

⇒ **UNE DYNAMIQUE INTERCOMMUNALE ACTIVE QUI CONCOURT A LA PROMOTION D'UN TERRITOIRE DE PROJET FEDERANT UNE LARGE PARTIE DU DEPARTEMENT.**

⇒ **UNE COHERENCE NECESSAIRE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS DES DIFFERENTS DOCUMENTS INTERCOMMUNAUX : SCOT, SDAGE ADOUR GARONNE.**

1.2 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

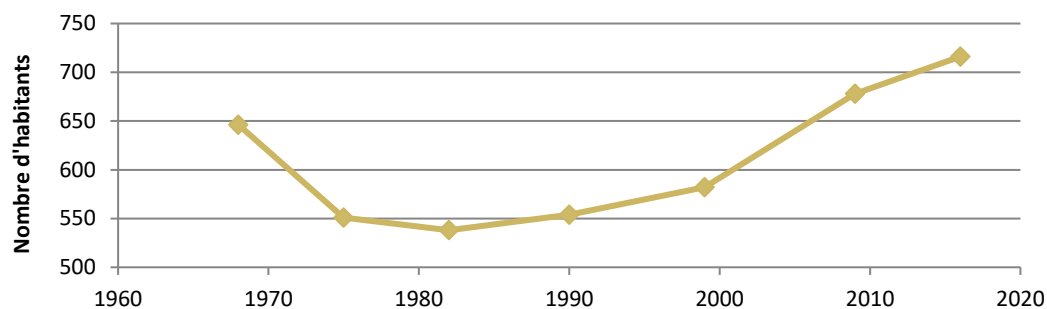
1.2.1 LA DEMOGRAPHIE

Evolution de la population entre 1982 et 2015

	1990	1999	2010	2015
Population	554	582	684	710
Evolution absolue	+ 28	+ 102	+ 26	
Evolution globale	+ 5 %	+ 17,5 %	+ 3,8 %	
Evolution annuelle	+ 0,5 %	+ 1,5 %	+ 0,7 %	
due au solde naturel	- 0,4 %	+ 0,4 %	+ 0,4 %	
due au solde migratoire	+ 1 %	+ 1,1 %	+ 0,3 %	

Source : INSEE – RP 2015

Evolution de la population depuis 1968



Source : INSEE – RP 2015

Au recensement de 2015, la population de Montaut est de 710 habitants³.

La commune se caractérise par une nette accélération de sa croissance démographique dans les années 2000, qui tend à se ralentir au cours des années 2010 : l'évolution annuelle moyenne est ainsi de 0,5% durant les années 1990, 1,5% dans les années 2000 et 0,7% durant les années 2010.

⇒ **UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE QUI SE RALENTIT SUR LES DERNIERES ANNEES.**

Evolution notable depuis la fin des années 90, la dynamique démographique si elle est toujours liée à l'arrivée de nouveaux habitants, résulte également d'une nette amélioration du solde naturel⁴.

⇒ **UN APPORT MIGRATOIRE QUI SE RALENTIT MAIS STIMULE TOUJOURS LA CROISSANCE.**

⇒ **LE MAINTIEN D'UN SOLDE NATUREL POSITIF QUI TEMOIGNE DU PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION.**

³ 716 habitants au recensement de 2016 (en comparaison 1 425 habitants en 1856).

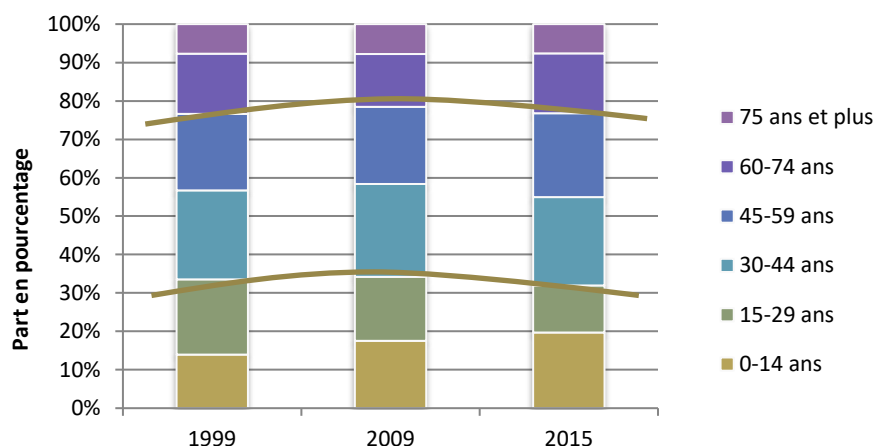
⁴ Lié à l'amélioration combinée du taux de natalité (de 7,6 à 11,7/1000) et du taux de mortalité (de 12 à 7,5/1000).

Evolution de la répartition par classes d'âges entre 1999 et 2015

	1999	2009	2015	Evolution absolue entre 2009 et 2015
0 – 14 ans	81	119	140	+ 21
15 – 29 ans	114	113	87	- 26
30 – 44 ans	135	164	163	- 1
45 – 59 ans	116	136	155	- 19
60 – 74 ans	91	93	111	+ 18
75 ans et plus	45	53	54	+ 1

Source : INSEE – RP 2015

Evolution de la part des différentes classes d'âges entre 1999 et 2015



Source : INSEE – RP 2015

⁵ L'indice de jeunesse correspond au nombre de personnes de moins de 20 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).

Après un rajeunissement de la population au cours des années 2000, la tendance des dernières années semble plutôt aller vers un vieillissement de celle-ci, bien que les effectifs des moins de 15 ans soient en hausse. Cette situation s'explique par une faible dynamique démographique au cours des années 2010, qui se traduit par le passage d'une classe d'âges à une autre, accompagné de l'arrivée de nouveaux enfants chez les ménages installés sur la commune au cours des années 2000.

Ainsi, les 30-44, bien que moins nombreux, constituent le groupe le plus important en 2015 ; ils représentent 23% de la population. Ils sont suivis par les 45-59 ans (22%) puis des moins de 15 ans (20%). Les plus de 60 ans représentant quant à eux 23% des habitants.

L'indice de jeunesse⁵ est resté stable à 1,05 entre 2009 et 2015, et largement supérieur à celui de l'Ariège (0,66) et de l'Occitanie (0,82) en 2015.

La population se répartit entre 293 ménages en 2015, avec un nombre moyen de personnes par ménage de 2,4 personnes (2,7 en 1999 / 2,8 en 1990). En 2015, 52% des ménages sont composés d'une à deux personnes.

- ⇒ **UNE REPARTITION DE LA POPULATION QUI TEMOIGNE DE L'INSTALLATION DE FAMILLES SUR LE TERRITOIRE.**
- ⇒ **UNE REPRESENTATION MOINDRE DES 15-29 ANS QUI PEUT REVELER UN MANQUE DE LOGEMENTS LOCATIFS.**
- ⇒ **UNE REDUCTION CONTINUE DE LA TAILLE DES MENAGES.**

Evolution de la population du canton Portes d'Ariège entre 1999 et 2016

	1999	2009	2016	1999 / 2009	2009/2016
La Bastide-de-Lordat	213	261	285	+ 22,5 %	+ 9,2 %
Bonnac	680	726	724	+ 6,8%	- 0,28 %
Brie	149	183	219	+ 22,8 %	+ 19,7 %
Canté	179	209	206	+ 16,8 %	- 1,5 %
Esplas	93	94	99	+ 1,1 %	+ 5,3 %
Gaudiès	200	224	241	+ 12 %	+ 7,6 %
Justiniac	58	49	53	- 15,5 %	+ 8,2 %
Labatut	79	132	175	+ 67,1 %	+ 32,6 %
Lissac	176	208	245	+ 18,2 %	+ 17,8 %
Mazères	2 618	3 560	3854	+ 36 %	+ 8,3%
Montaut	582	678	716	+ 16,5 %	+ 5,6%
Saint-Quirc	267	366	375	+ 37,1 %	+ 2,5 %
Saverdun	3 562	4 481	4 772	+ 25,8 %	+ 6,5 %
Trémoulet	66	91	123	+ 37,9 %	+ 35,2 %
Le Vernet	536	646	690	+ 20,5 %	+ 6,8 %
Villeneuve du Paréage	523	627	771	+ 19,9 %	+ 23 %
Canton	9 981	12 535	13 548	+ 25,6 %	+ 8,1 %

Source : INSEE

La croissance démographique de Montaut n'est pas un cas isolé sur le secteur. Toutefois, il est important de noter que si l'augmentation de population a été très importante dans les années 2000, elle s'est nettement ralentie sur les dernières années.

La population cantonale a par exemple augmenté de plus de 25% entre 1999 et 2009 et de seulement 8% entre 2009 et 2016, soit un taux de croissance annuelle diminué de moitié (2,3% et 1,12%).

Si les valeurs relatives de croissance doivent être relativisées du fait du faible nombre d'habitants que comptent certaines communes, elles témoignent toutefois d'une réelle attractivité du territoire.

Seules deux communes perdent des habitants sur la dernière période intercensitaire (Bonnac et Canté), ce qui peut être uniquement lié au départ d'une ou de deux familles.

⇒ **UN CANTON QUI A SUBI UNE REELLE MUTATION AU COURS DES ANNEES 2000, AVEC UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE QUI TEMOIGNE DE L'ATTRACTIVITE DE CE TERRITOIRE.**

⇒ **UN CHEF LIEU, QUI CAPTE PLUS DE 4 NOUVEAUX HABITANTS SUR 10 ACCUEILLIS DANS LE CANTON, ET DONT LE POIDS DEMOGRAPHIQUE RESTE STABLE (AUTOUR DE 35% DE LA POPULATION CANTONALE DEPUIS 1999).**

1.2.2 LA POPULATION ACTIVE

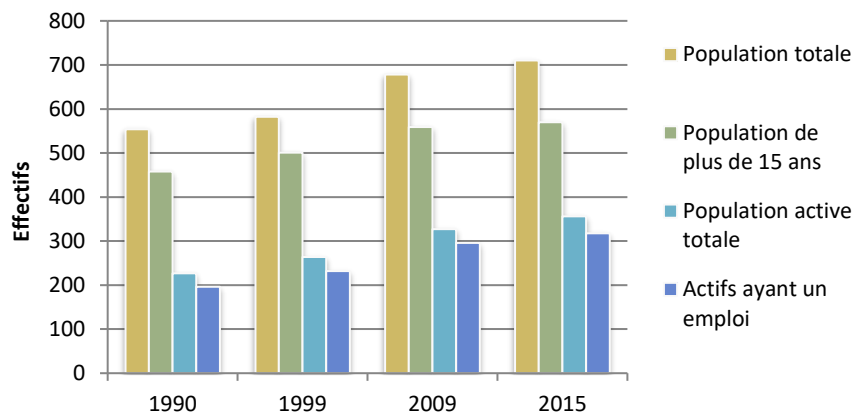
La population active entre 1990 et 2015

	1990	1999	2009	2015	2009 / 2015
Population totale	554	582	678	710	+ 4,7 %
Population de plus de 15 ans	458	501	559	570	+ 2 %
Population active totale	227	264	327	356	+ 8,9 %
Taux d'activité*	49,6 %	52,7 %	58,5 %	62,4 %	--
Actifs ayant un emploi	196	232	296	318	+ 7,4 %
Taux de chômage	13,7 %	12,1 %	9,5 %	10,7 %	--

Source : INSEE – RP 2015

* : Rapport de la population active totale sur la population de plus de 15 ans

Evolution de la population active entre 1990 et 2015



Source : INSEE – RP 2015

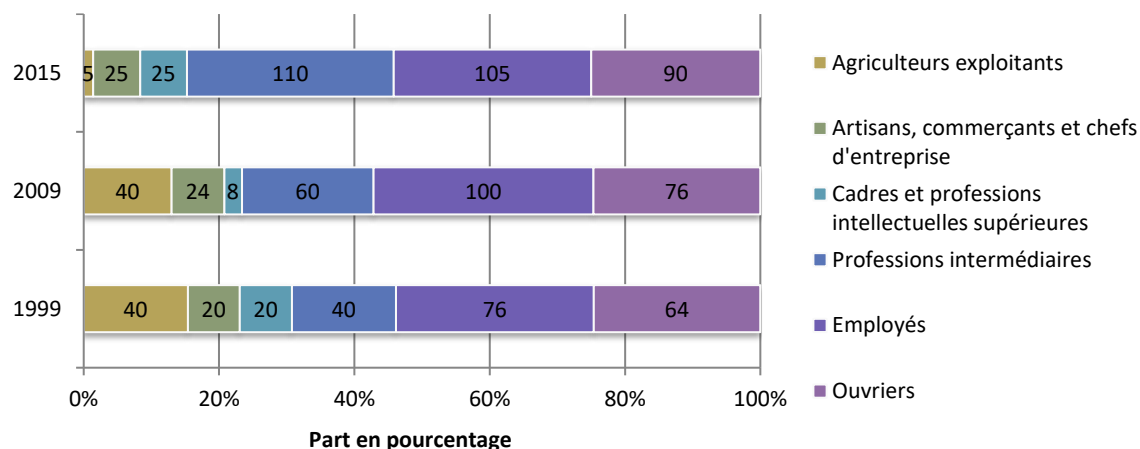
A l'instar de la population communale, le nombre d'actifs a fortement augmenté au cours des années 2000, avec un ralentissement ces dernières années, pour une hausse globale de près de 57% en 25 ans.

Toutefois, sur la dernière période intercensitaire, le nombre d'actifs continue d'augmenter dans des proportions beaucoup plus fortes que la population totale (près de deux fois plus vite), mettant en avant l'attractivité de la commune sur les actifs.

Le taux d'activité de 62,4 % n'a cessé d'augmenter depuis les années 1990. La commune attire donc des actifs avec emplois. L'évolution du taux de chômage confirme cette tendance : il passe de 13,7% en 1999 à 10,7% en 2015, la moyenne départementale étant de 16,1 %.

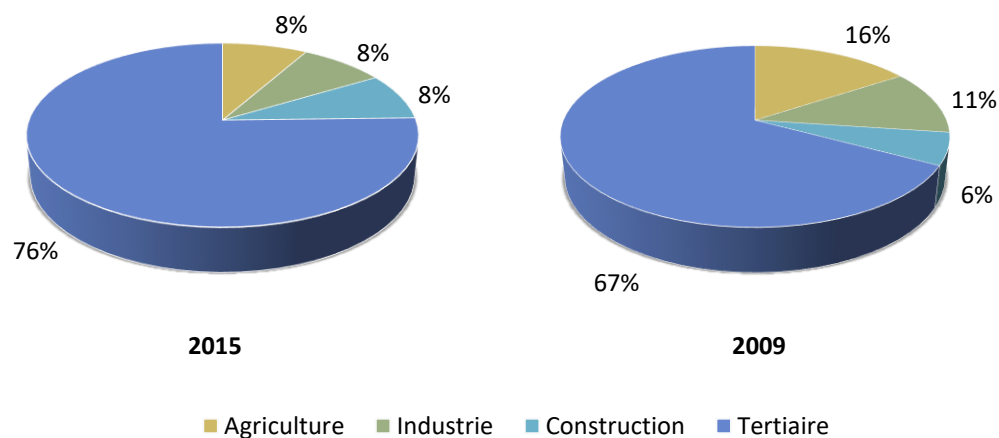
- ⇒ **UNE COMMUNE QUI ATTIRE DES ACTIFS, ET PRINCIPALEMENT DES ACTIFS AVEC EMPLOIS.**
- ⇒ **UN TAUX D'ACTIVITE ELEVE.**
- ⇒ **UN TAUX DE CHOMAGE TRES INFERIEUR A LA MOYENNE DU DEPARTEMENT.**

Evolution de la part des catégories socio-professionnelles des actifs entre 1999 et 2015



Source : INSEE – RP 2015

Répartition des actifs ayant un emploi par secteurs d'activité en 2009 et 2015



Source : INSEE – RP 2015

Entre 1999 et 2009, la répartition des actifs selon leur catégorie socio-professionnelle a peu évolué, mettant en avant un maintien des équilibres existants. Les Montaltais sont en majorité des employés et des ouvriers, avec un nombre non négligeable d'exploitants agricoles.

En 2015, la répartition des actifs enregistre une nette progression des professions intermédiaires, dont les effectifs ont presque doublé. Les exploitants agricoles semblent quant à eux avoir sensiblement diminué mais ce chiffre ne semble pas cohérent avec les résultats du diagnostic agricole, l'activité agricole étant encore bien représentée sur la commune.

⇒ **UNE REPRESENTATIVITE FORTE ET CONTINUE DES EMPLOYES ET DES OUVRIERS.**

⇒ **UNE AUGMENTATION SENSIBLE DU NOMBRE ET DE LA PROPORTION DES PROFESSIONS INTERMEDIAIRES, TEMOIGNANT DE L'ARRIVEE D'UN NOUVEAU PROFIL SOCIAL D'HABITANTS.**

De la même manière, la répartition des actifs par secteurs d'activités est globalement stable. Les secteurs tertiaire et industriel sont en légère augmentation au détriment des autres secteurs d'activités. Regroupant 8% des actifs, l'activité agricole a subi une diminution de ses effectifs, chiffre à remettre toutefois en perspective avec le diagnostic agricole.

⇒ **3/4 DES ACTIFS EXERCENT UNE ACTIVITE DANS LE SECTEUR TERTIAIRE.**

Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 2009 et 2015

	2009		2015	
	Valeur absolue	Valeur relative	Valeur absolue	Valeur relative
Montaut	62	20,7 %	65	20,2 %
Dans une autre commune	238	79,3 %	257	79,8 %
<i>située dans le même département</i>	185	61,7 %	194	60,2 %
<i>située dans la même région</i>	42	14 %	57	17,7 %
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	11	3,7 %	6	1,9 %
<i>située dans un Dom, Com, à l'étranger</i>	0	0 %	0	0 %

Source : INSEE – RP 2015

Lieu de travail des actifs ayant un emploi selon la catégorie socio-professionnelle en 2015

	Montaut	Autre commune de l'Ariège	Autre département d'Occitanie
Agriculteurs exploitants	100 %	--	--
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	80 %	20 %	--
Cadres et professions intellectuelles supérieures	--	33 %	67 %
Professions intermédiaires	20 %	55 %	25 %
Employés	11 %	70 %	19 %
Ouvriers	33 %	67 %	--

Source : INSEE – RP 2015

Le nombre d'actifs exerçant leur activité à Montaut est resté plutôt stable entre 2009 et 2015 (+3 personnes). Il représente encore plus de 20 % des actifs.

Près de 80 % des actifs exercent toutefois leur activité en dehors de la commune mais essentiellement dans le département (60,2 %) : Saverdun, Mazères, Pamiers, Foix... Seuls 17,7% des actifs travaillent dans un autre département d'Occitanie, valeur légèrement plus élevée par rapport à 2009, mais à mettre en perspective avec la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

- ⇒ **UNE LARGE MAJORITE D'ACTIFS TRAVAILLANT EN ARIEGE.**
- ⇒ **UNE STABILITE RELATIVE DU NOMBRE D'ACTIFS TRAVAILLANT EN DEHORS DU DEPARTEMENT, MARQUANT UNE INDEPENDANCE PAR RAPPORT AU POLE D'EMPLOIS TOULOUSAIN.**
- ⇒ **UNE STABILITE DU NOMBRE D'ACTIFS QUI RESIDENT ET TRAVAILLENT SUR LA COMMUNE.**

Les cadres correspondent à la catégorie socio-professionnelle qui travaille le plus à l'extérieur du département. A contrario, la grande majorité des actifs des autres catégories socio-professionnelles, travaillent dans le département de l'Ariège.

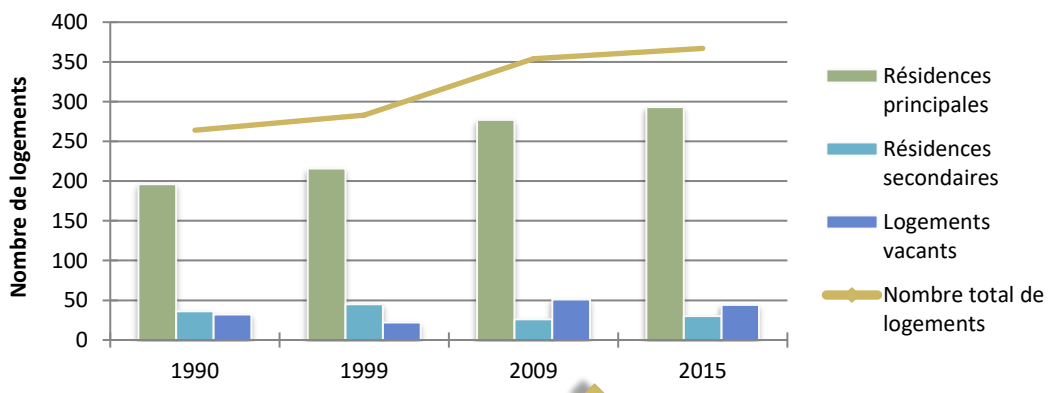
1.2.3 LE LOGEMENT

Evolution du parc logement entre 1990 et 2015

	1990	1999	2009	2015
Nombre total de logements	264	283	354	367
Evolution absolue	19	71	13	
Evolution globale	+ 7,2 %	+ 25,1 %	+ 3,7 %	
Evolution annuelle	+ 0,8 %	+ 2,5 %	+ 0,6 %	
<i>Résidences principales</i>	196 74,2 %	216 76,3 %	277 78,2 %	293 79,8 %
<i>Résidences secondaires</i>	36 13,7 %	45 15,9 %	26 7,3 %	30 8,2 %
<i>Logements vacants</i>	32 12,1 %	22 7,8 %	51 14,5 %	44 12 %

Source : INSEE – RP 2015

Evolution du parc logement entre 1990 et 2015



Source : INSEE – RP 2015

Entre 1999 et 2009, la progression du parc logement s'est poursuivie marquant une nette accélération par rapport aux années 1990, qui s'est toutefois largement ralentie durant les années 2010.

Avec 367 logements en 2015, ce parc a augmenté de 30% en 16 ans. Cette dynamique est liée à l'évolution du nombre de résidences principales qui représente une part du parc logements de plus en plus importante (près de 80% en 2015).

Les résidences secondaires, dont le nombre se réduit, correspondent à environ 8% du parc. Les logements vacants intègrent désormais les logements neufs en attente d'occupation, rendant la comparaison avec la donnée de 1999 difficile.

L'augmentation du nombre de logements s'est réalisée à un rythme très supérieur à celui de la croissance démographique, ce qui s'explique notamment par un effet de desserrement des ménages : il s'est construit 84 logements parallèlement à l'accueil de 128 nouveaux habitants, soit 1 logement pour 1,5 nouvel habitant.

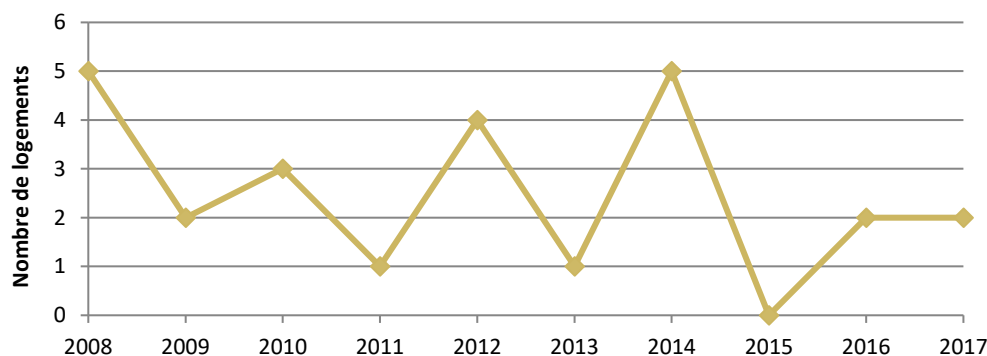
- ⇒ **UNE CROISSANCE DU PARC LOGEMENT QUI RALENTIT CES DERNIERES ANNEES APRES LE « BOOM » DES ANNEES 2000.**
- ⇒ **UN PARC COMPOSE ESSENTIELLEMENT DE RESIDENCES PRINCIPALES.**
- ⇒ **UNE NETTE DIMINUTION DES VACANTS.**

Dynamique de la construction : logements autorisés entre 2008 et 2017

	Logements individuels purs	Logements collectifs	Total	Surface totale en m ²	Surface moyenne en m ²
2008	5	0	5	567	113
2009	2	0	2	295	148
2010	3	0	3	482	161
2011	1	0	1	139	139
2012	4	0	4	666	167
2013	1	0	1	170	170
2014	5	0	5	728	146
2015	0	2	2	75	38
2016	2	0	2	227	114
2017	2	0	2	218	109
Total	25	2	27	3 567	132

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – Sitadel2

Dynamique de la construction : logements autorisés entre 2008 et 2017



Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – Sitadel2

Entre 2008 et 2009, 27 logements ont été autorisés dont 2 logements collectifs, soit une moyenne de moins de 3 logements par an.

Durant ces 10 dernières années, la surface moyenne par logement est de 132 m² et même 140 m² pour les seuls logements individuels.

⇒ **27 LOGEMENTS AUTORISES EN 10 ANS AVEC UNE SURFACE MOYENNE DES LOGEMENTS DE 132 M².**

⇒ **UN RYTHME DE LA CONSTRUCTION QUI DIMINUE PAR RAPPORT AUX ANNEES 2000.**

Selon le recensement de 2015, cette évolution s'accompagne d'une diversification sensible du parc.

Si les maisons individuelles représentent près de 94% du parc logement (97,5% en 1999), les appartements comptent 15 logements de plus par rapport à 1999. Ils représentent désormais 4,6% du parc.

Si 71,6% des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires (72,7% en 1999), le parc locatif a augmenté de 29 logements pour représenter près de 25% des résidences principales.

En 2015, 7 logements sociaux sont recensés (3 communaux, 4 privés).

⇒ **DES LOGEMENTS INDIVIDUELS OCCUPES MAJORITAIREMENT PAR LEURS PROPRIETAIRES.**

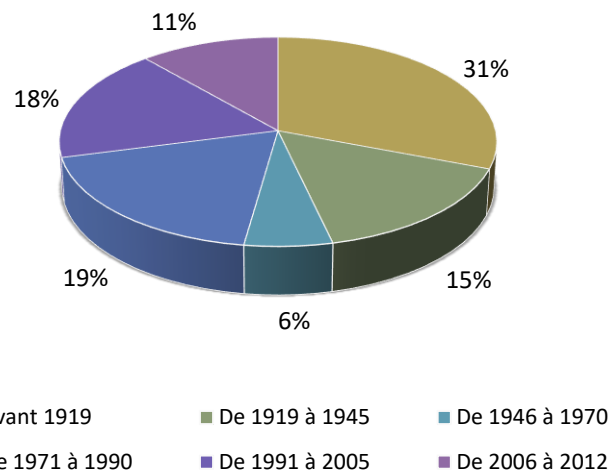
⇒ **UN PROCESSUS DE DIVERSIFICATION DU PARC LOGEMENT EN COURS.**

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2015

	Nombre de ménages	Part des ménages	Nombre moyen de pièces par	
			logement	personne
Depuis moins de 2 ans	28	9,6 %	3,5	1,5
De 2 à 4 ans	62	21,2 %	4,4	1,8
De 5 à 9 ans	60	20,5 %	4,6	1,7
10 ans ou plus	143	48,8 %	5,3	2,3
Ensemble	293	100 %	4,8	2

Source : INSEE – RP 2015

Résidences principales construites avant 2013 selon la période d'achèvement



Source : INSEE – RP 2015

L'analyse de l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale témoigne de la dynamique de renouvellement de la population : 51,2% des ménages recensés en 2015 n'habitaient pas leur résidence principale actuelle en 2005.

Elle met également en évidence l'évolution du nombre moyen de pièces par logement : au fil des années le nombre de pièces par logement diminue. Ainsi, les ménages ayant emménagé il y a au moins une dizaine d'années occupent des logements d'environ 5,3 pièces, alors que ceux ayant emménagé depuis moins de 5 ans ont des logements de 4,1 pièces en moyenne.

⇒ **PLUS DE LA MOITIÉ DES MÉNAGES RECENSES EN 2015 N'HABITAIENT PAS LEUR RÉSIDENCE PRINCIPALE ACTUELLE EN 2005.**

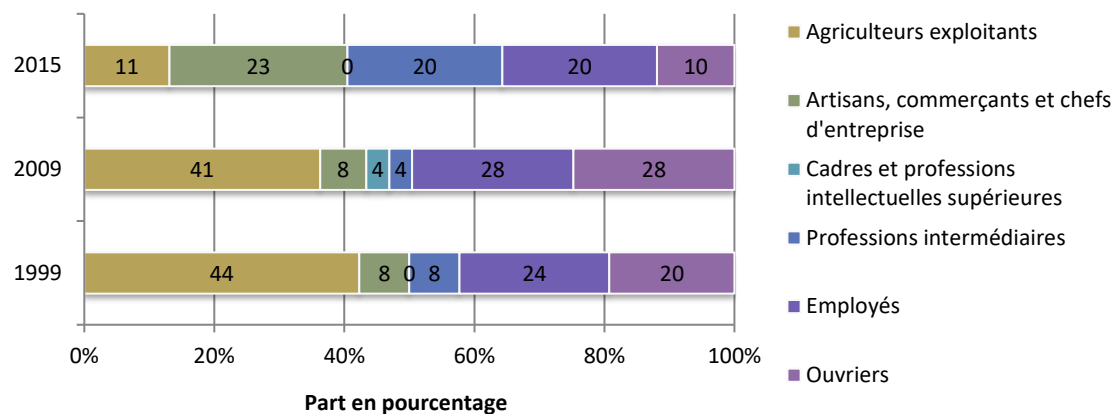
La dynamique de la construction se traduit par le fait que moins d'un tiers des logements ont été construits avant 1919 et près de la moitié après 1970.

⇒ **PRES DE 30% DES RÉSIDENCES PRINCIPALES CONSTRUITES APRES 1990.**

1.2.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

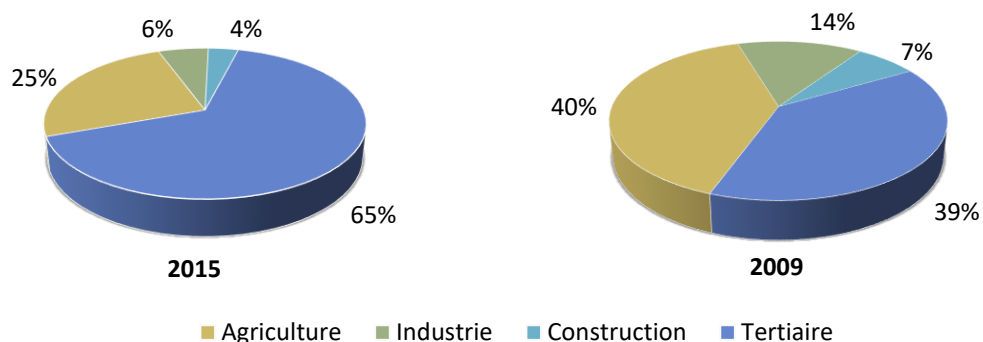
LES EMPLOIS

Evolution de la part des catégories socio-professionnelles des emplois entre 1999 et 2015



Source : INSEE – RP 2015

Evolution de la répartition des emplois par secteur d'activité entre 2009 et 2015



Source : INSEE – RP 2009

⁶⁶ Une commune est dite équilibrée à partir du seuil de 25 %, en dessous, elle est considérée comme une commune qui conforte principalement sa fonction résidentielle.

En 2015, la commune comptait 84 emplois pour 710 habitants, soit un rapport emplois/habitants de 11,8%⁶⁶. Ce taux est inférieur de 4,7 points à celui de 2009 : l'économie communale a perdu 30 emplois entre 2009 et 2015, soit une décroissance de 26,5%.

Cette évolution de l'emploi communal est avant tout liée à la diminution des exploitants agricoles, chiffre toutefois à relativiser par rapport au diagnostic agricole.

En ce qui concerne la répartition des emplois par catégories socio-professionnelle, celle-ci a considérablement évolué entre 2009 et 2015 : les emplois ouvriers ont largement diminué, au profit des emplois d'artisans, commerçants et chef d'entreprise et de professions intermédiaires.

La proportion d'emplois liés au secteur tertiaire a également considérablement augmenté, au détriment du secteur agricole.

En 2015, la commune comptait 84 établissements : 33 agricoles, 10 liés à l'industrie, 7 à la construction, 30 au commerce, transport ou services divers et 4 à l'administration, la santé ou l'action sociale.

⇒ **UNE DIMINUTION DU NOMBRE D'EMPLOIS ET UNE EVOLUTION DE SES CARACTERISTIQUES, QUI SE TRADUIT PAR UNE BAISSSE DU SECTEUR PRIMAIRE ET UNE HAUSSE DU SECTEUR TERTIAIRE.**

La construction de locaux d'activités et de service public entre 2008 et 2017 (en m²)

	Commerce	Bureaux	Agriculture	Service public – enseignement recherche
2008				
2009				
2010				
2011	14	40	658	305
2012			1 067	
2013			1 411	
2014			226	
2015			21 718	
2016				
2017			494	
Total	14	40	25 574	305

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – Sitadel2

Offre d'hébergement touristique en 2009

- 1 camping avec une capacité d'accueil de 60 personnes,
- 4 hébergements ruraux avec une capacité d'accueil de 34 personnes,
- 3 gîtes de France d'une capacité d'accueil de 30 personnes.

Une dynamique de la construction de locaux dominée par des projets d'origine agricole qui génèrent la quasi-totalité des 25 933 m² de surface totale produits entre 2008 et 2017.

⇒ **UNE DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION, FAIBLE, ET DOMINEE PAR LES PROJETS AGRICOLES QUI POSE LA QUESTION DE L'INTERET DE LA ZONE D'ACTIVITES PREVUE DANS LA CARTE COMMUNALE.**

A hauteur de l'échangeur de l'A66, la communauté de communes de Saverdun assure la création, la gestion et l'entretien d'une zone d'activités d'intérêt communautaire sur 3 sites : « Les Pignès » (Mazères), « Les Avocats » (Saverdun) et « Vernèzes » (Montaut).

Actuellement, seul le site de Mazères a été urbanisé sur une zone de 30 ha : 20 ha ont été acquis par l'entreprise DENJEAN LOGISTIQUES installée en bordure de l'A66 ; une dizaine d'entreprises est installée en bordure de la RD29A.

⇒ **UNE CONCERTATION A MENER AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR JUGER DE LA PERTINENCE D'UNE EXTENSION DE LA ZONE INTERCOMMUNALE SUR LA COMMUNE DE MONTAUT.**

LES COMMERCES ET SERVICES

Équipements présents à Montaut et Pamiers en 2017

Gamme de proximité (23 équipements)	Gamme intermédiaire (28 équipements)	Gamme supérieure (36 équipements)
Services aux particuliers	Services aux particuliers	Services aux particuliers
La Poste	Trésorerie	Pôle emploi
Banque, caisse d'épargne	Police / Gendarmerie	Location d'automobiles et d'utilitaires légers
Réparation automobile et de matériel agricole	Pompes funèbres	Agence de travail temporaire
Maçon	Contrôle technique automobile	Commerces
Plâtrier / Peintre	Ecole de conduite	Hypermarché
Menuisier / Charpentier / Serrurier	Entreprise générale du bâtiment	Poissonnerie
Plombier / Couvreur / Chauffagiste	Vétérinaire	Parfumerie
Electricien	Blanchisserie / Teinturerie	Produits surgelés
Coiffure	Soins de beauté	Enseignement
Restaurant	Commerces	Lycée d'enseignement général et/ou technologique
Agence immobilière	Supermarché	Lycée d'enseignement professionnel
Commerces	Librairie / Papeterie	Santé – social
Epicierie et supérette	Magasin de vêtements	Etablissement de santé court séjour
Boulangerie	Magasin d'équipement du foyer	Etablissement de santé moyen séjour
Boucherie / Charcuterie	Magasin de chaussures	Etablissement de santé long séjour
Fleuriste	Magasin d'électroménager	Etablissement psychiatrique
Enseignement	Magasin de meubles	Urgences
Maternelle	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Maternité
Ecole élémentaire	Droguerie / Quincaillerie / Bricolage	Centre de santé
Santé – social	Horlogerie / Bijouterie	Structures psychiatriques en ambulatoire
Médecin omnipraticien	Magasin d'optique	Spécialiste en cardiologie
Chirurgien-dentiste	Enseignement	Spécialiste en dermatologie vénéréologie
Infirmier	Collège	Spécialiste en gynécologie médicale
Masseur kinésithérapeute	Santé – social	Spécialiste en gynécologie obstétrique
Pharmacie	Orthophoniste	Spécialiste en gastro-entérologie hépatologie
Transports	Pédicure / Podologue	Spécialiste en psychiatrie
Taxi	Laboratoire d'analyses médicales	Spécialiste en ophtalmologie
	Ambulance	Spécialiste en oto-rhino-laryngologie
	Personnes âgées : hébergement	Spécialiste en pédiatrie
	Personnes âgées : service d'aide	Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale
	Garde d'enfant d'âge préscolaire	Sage-femme
		Orthoptiste
		Personnes âgées : soins à domicile
		Enfants handicapés : hébergement
		Enfants handicapés : services à domicile et ambulatoires
		Adultes handicapés : hébergement
		Adultes handicapés : services
		Travail protégé
		Loisirs
		Cinéma
Noir : équipement présent à Montaut et à Pamiers		
Bleu : équipement présent uniquement à Pamiers		
Gris : équipement absent des deux communes		

Source : INSEE – Base Permanente des Equipements 2017

Limitrophe de Saverdun et Mazères, proche de Pamiers, Montaut dispose logiquement d'une offre de commerces et services limitée qui ne permet pas de répondre aux besoins quotidiens de la population.

En 2017, elle ne possède que 10 des 23 équipements définis par l'INSEE comme appartenant à la gamme de proximité et auxquels il convient d'ajouter un multiservice réalisé par la commune.

Ainsi, pour répondre à leurs demandes, les habitants se tournent vers :

- ⇒ **Mazères**, pôle d'équilibre de la vallée de l'Ariège, offrant l'ensemble des 23 équipements de la gamme de proximité ; 17 des 28 équipements de la gamme intermédiaire ; 3 des 36 équipements de la gamme supérieure.
- ⇒ **Saverdun**, pôle d'équilibre de la vallée de l'Ariège, offrant 22 des 23 équipements de la gamme de proximité ; 20 des 28 équipements de la gamme intermédiaire ; 7 des 36 équipements de la gamme supérieure.
- ⇒ **Pamiers**, pôle urbain structurant de la vallée de l'Ariège, offrant la totalité des équipements des gammes de proximité et intermédiaire et 28 des 36 équipements de la gamme supérieure.

Enfin, en ce qui concerne les services plus spécialisés, les habitants de Montaut peuvent se tourner vers **l'agglomération toulousaine** qui recense des équipements spécifiques complémentaires.

- ⇒ **UNE COMMUNE RURALE DONT L'OFFRE DE PROXIMITE, LOGIQUEMENT LIMITEE, S'EST TOUTEFOIS DEVELOPPEE SOUS L'IMPULSION DE LA COMMUNE.**
- ⇒ **LA PROXIMITE DE POLES DE COMMERCES ET DE SERVICES BIEN EQUIPES ET STRUCTURANT LE TERRITOIRE ET DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE POUR LE RECOURS A DES EQUIPEMENTS TRES SPECIALISES.**

1.2.5 LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

METHODOLOGIE

Le diagnostic agricole a été réalisé sur la base :

- D'une analyse des dernières données statistiques connues : Recensement Général Agricole (RGA) de 2000 et 2010, Recensement Général Parcellaire de 2008 à 2017. Ces données, assez complètes, permettent de mettre en évidence les tendances récentes des exploitations communales et de l'occupation du sol du territoire communal.
- De l'analyse d'un questionnaire adressé à l'ensemble des exploitants intervenant sur la commune. Ce questionnaire a été élaboré en concertation avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège dont les remarques ont permis d'affiner la rédaction. L'envoi, les relances et la réception des questionnaires remplis ont été réalisés par les services de la commune.

Ce questionnaire était accompagné d'un courrier mettant en perspective la réalisation du diagnostic agricole avec la mise en place du projet de territoire dont sera porteur le Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de la démarche était de montrer aux exploitants que le diagnostic agricole est un outil destiné à permettre à la commune de fixer des orientations et des choix autour des questions d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement en comprenant mieux l'activité présente, ses contraintes, ses besoins... et en ayant la possibilité de mieux mesurer les dynamiques d'évolution et les enjeux mis en avant par les exploitants.

Ce questionnaire a été conçu afin de collecter les données suivantes :

- Les caractéristiques des exploitants : exploitant à titre principal ou pas, âge de l'exploitant, succession connue ou non, ...
- Les caractéristiques des exploitations : SAU totale, SAU communale, localisation du siège d'exploitation, statut juridique de l'exploitation,

⁷ Dans le diagnostic agricole présenté ci-après, les commentaires liés au traitement du questionnaire se distinguent par une typologie de couleur bleu marine. Pour les cartes, la source de chacune d'elles est précisée.

nombre éventuel d'associés, emploi salarié, production ou activité principale, autres productions, cheptel, éventuels labels ou certification, projet à court et moyen termes, ...

- Les caractéristiques des bâtiments agricoles : localisation précise du siège d'exploitation, localisation et identification des autres bâtiments en fonction de leur usage, type de régime (RSD, ICPE...), type de bâti (traditionnel, standard, mixte), bâtiments n'ayant plus de vocation agricole et d'intérêt architectural ou patrimonial, ...
- Les caractéristiques des parcelles agricoles : lieu-dit, références cadastrales, fermage ou faire valoir-direct, parcelle drainée, irrigable et/ou recevant des effluents d'élevage, plan d'épandage, terres stratégiques pour l'exploitation, ...
- L'évolution de l'activité agricole : en général, pour l'exploitation, ...

Le questionnaire a permis un traitement statistique et cartographique des données collectées⁷.

L'enquête agricole réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis de recueillir les données de 24 exploitations ayant leur siège sur la commune et 9 exploitations ayant leur siège en dehors de la commune (voir tableau page suivante)⁸.

Sur l'ensemble des structures agricoles contactées, 33 ont retourné ce questionnaire : 24 exploitations ayant leur siège sur la commune et 9 exploitations ayant leur siège en dehors de la commune.

⁸ L'enquête porte ainsi sur 55% de la SAU communale et 70% de la SAU des exploitations communales.

	1979	1988	2000	2010	Evolution 1988/2010
SAU des exploitations ⁹ (en ha)	2605	2685	2729	2566	- 4,4 %
Terres labourables (en ha)	2196	2386	2524	2382	- 0,2 %
<i>dont céréales</i>	1350	1810	1490	1675	- 7,5 %
Superficie fourragère (en ha)	999	520	395	504	- 3,1 %
<i>dont superf. toujours en herbe</i>	334	202	147	141	- 30,2 %
Blé tendre	--	--	279	353	--
Orge et escourgeon	--	--	59	74	--
Maïs grain et maïs semence	506	1173	953	1002	- 14,6 %
Tournesol	--	--	205	104	--
Vignes	--	--	3	1	--
Bovins	1185	989	668	482	- 51,3 %
Ovins	2146	944	1036	373	- 60,5 %
Porcins	747	105	505	13	- 87,6 %
Volailles	3703	4369	7550	207	- 95,3 %
Nombre total d'exploitations	69	59	43	37	- 37,3 %
<i>dont nombre d'exploitations professionnelles¹⁰</i>	54	43	27	--	--
Exploitants à temps complet	46	48	20	--	--
UTA ¹¹ familiales	96	77	41	48	- 41,5 %
UTA salariées	11	5	12		

⁹ Surface Agricole Utile dite « des exploitations » : terres des exploitations ayant leur siège sur la commune, quelle que soit la localisation des parcelles.

¹⁰ Dimension économique d'au moins 12 ha équivalent-blé + Unité de Travail Annuel au moins égale à 0,75 (3/4 temps).

¹¹ UTA : quantité de travail d'une personne employée à temps complet pendant une année.

C : données soumises au secret statistique

PRESENTATION GENERALE

La commune appartient à la région agricole de la plaine de l'Ariège.

L'activité agricole dominante est une activité de grandes cultures plutôt spécialisée dans les céréales, oléagineux et protéagineux.

En 2017, la SAU communale¹² du RPG est de 2922 ha, soit 83,4% du territoire. Celle-ci a diminué de 5,6% en 17 ans, puisqu'en 2000 elle était de 3097 ha.

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

En 2010, le RGA recense 37 exploitations agricoles sur la commune soit 6 de moins qu'en 2000.

L'enquête agricole réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis de recueillir les données de 24 exploitations ayant leur siège sur la commune et 9 exploitations ayant leur siège en dehors de la commune (voir tableau page suivante).

Comparativement, le RGA de 1988 recensait 59 exploitations agricoles sur la commune, soit une diminution 37% en 22 ans.

⇒ **UN TERRITOIRE OU L'AGRICULTURE OCCUPE UNE PLACE MAJEURE, PRINCIPALEMENT TOURNEE VERS LES GRANDES CULTURES.**

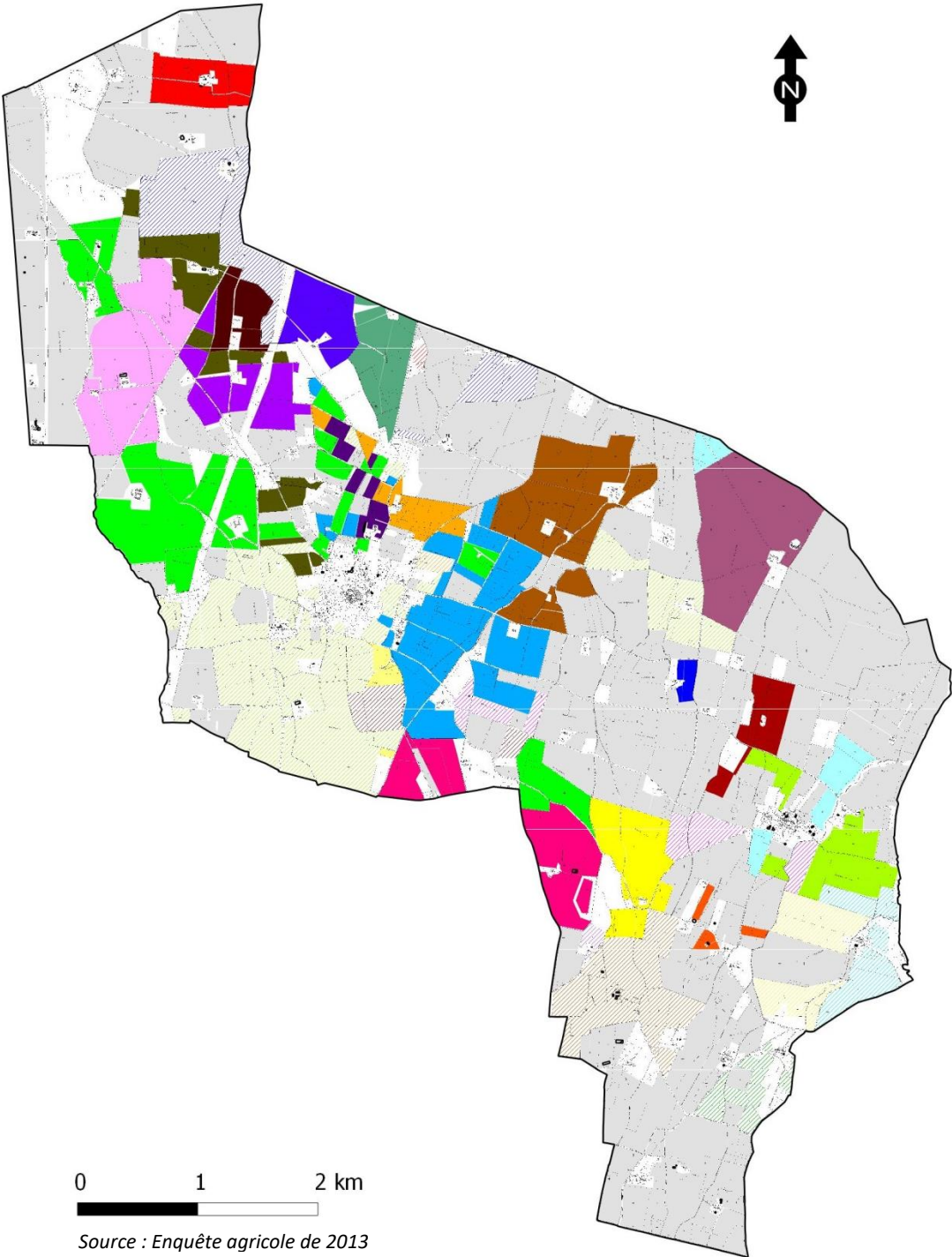
-- : données non disponibles

¹² Superficie Agricole Utile dite « communale » : terres situées sur la commune éventuellement travaillées par des exploitants d'autres communes.

Les structures agricoles intervenant sur la commune d'après l'enquête de 2013

Siège social	Statut juridique	SAU exploitation	SAU communale	Activité principale
Montaut	Exploitant individuel	3	3	Prairies en gel
Montaut	Exploitant individuel	--	2	Vigne + céréales
Montaut	Exploitant individuel	57,4	30,1	Grandes cultures
Montaut	Exploitant individuel	25	--	Grandes cultures
Montaut	EARL de Peyroutet	199	94	Grandes cultures
Montaut	Exploitant individuel	5	5	Elevage bovin
Montaut	GAEC Gianésini	230	191	Grandes cultures
Montaut	Exploitant individuel	45	45	Arboriculture (noisetiers)
Montaut	Exploitant individuel	23	23	Elevage ovin, avicole et équin
Montaut	EARL du Rigaudet	22	22	Arboriculture (noyeraies)
Montaut	EARL La Vernière	100	100	Elevage bovin
Montaut	Exploitant individuel	74	32	Grandes cultures
Montaut	Exploitant individuel	23	23	Grandes cultures
Montaut	Exploitante individuelle	--	--	--
Montaut	Exploitante individuelle	7,1	7,1	Grandes cultures
Montaut	GAEC Cazebonne	198	198	Grandes cultures + élevage ovin + pommes de terre
Montaut	GAEC de Durou	147	78,9	Grandes cultures
Montaut	Exploitante individuelle	95	95	Elevage ovin + céréales
Montaut	Exploitant individuel	124	124	Grandes cultures
Montaut	Exploitant individuel	100	100	Grandes cultures + élevage et gavage canards
Montaut	Exploitant individuel	191,4	67,2	Grandes cultures
Montaut	EARL de Nicol	49,2	49,2	Grandes cultures
Montaut	EARL de Fourcade	80	53	Grandes cultures
Montaut	Exploitante individuelle	5	5	Elevage équin, valorisation/pension de chevaux
Total		1803,1	1347,5	
Aulus-les-Bains	Exploitant individuel	--	47	Elevage ovin
Belpech	EARL de Bellune	155	35	Grandes cultures + maïs semence
Brie	SCEA de Coutiet	87	13	Elevage caprin lait
Lézat-sur-Lèze	EARL Eychenne Didier	67	39	Grandes cultures (bio)
Mazères	EARL de la Dentelle	148,5	33,6	Grandes cultures
Mazères	Exploitant individuel	124,3	37,8	Grandes cultures
Mazères	Exploitant individuel	134,4	27,3	Grandes cultures + maïs semence
Saverdun	Exploitant individuel	115	20	Grandes cultures
Villeneuve-du-Paréage	Exploitant individuel	10,1	6	Elevage équin
Total		841,3	258,7	
TOTAL		2644,4	1606,2	

Surfaces cultivées de chacune des exploitations recensées



0 1 2 km

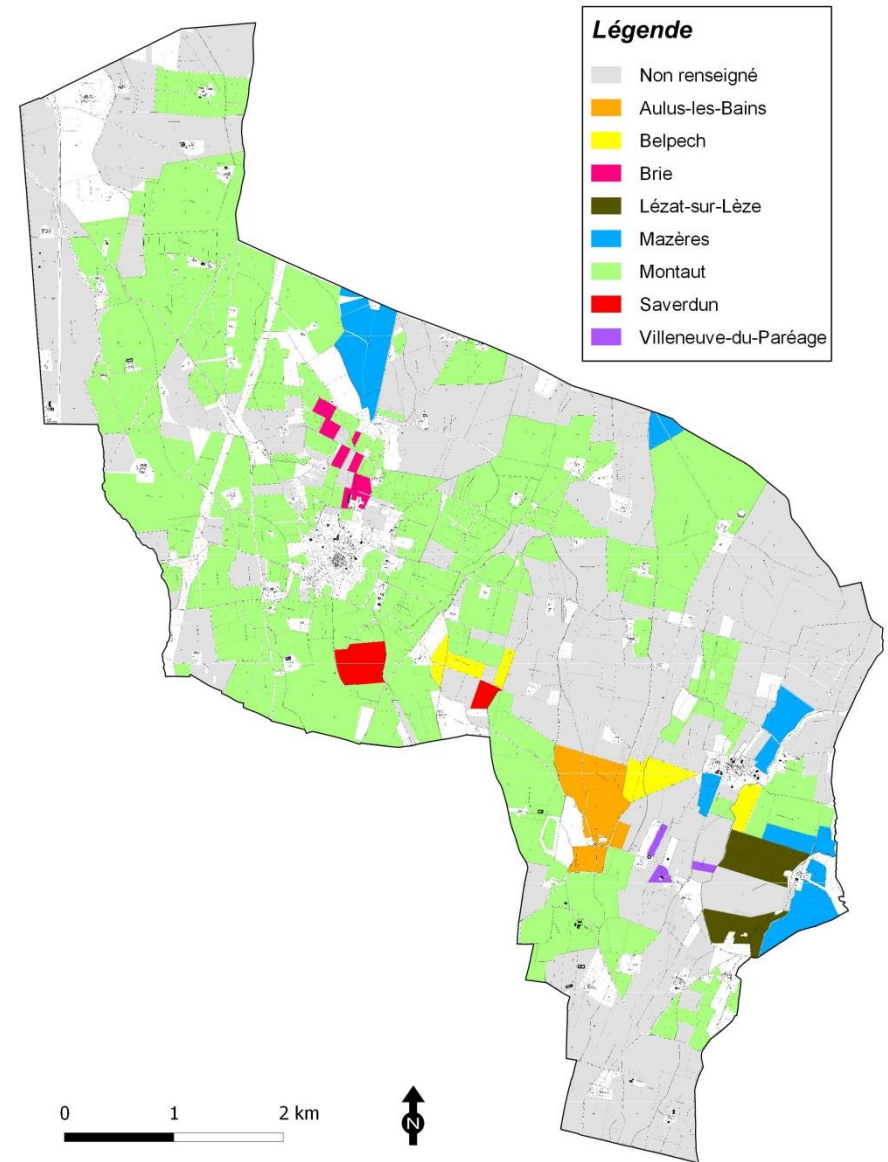
Source : Enquête agricole de 2013

Localisation des sièges d'exploitation



Source : Enquête agricole de 2013

Surfaces cultivées selon la commune du siège d'exploitation



Source : Enquête agricole de 2013

LE STATUT JURIDIQUE DES STRUCTURES AGRICOLES

Statut juridique des exploitations communales en 2010 (RGA)

	Tous statuts	Exploitations individuelles	GAEC	EARL avec chef d'exploitation seul	EARL avec plusieurs coexploitants	Autres
Nombre d'exploitations	37	21	5	c	6	c
SAU (ha)	2566	798	766	c	548	c

Le RGA indique que 56% des exploitations communales ont un statut d'exploitation individuelle, correspondant à 31% de la SAU des exploitations. Les 5 GAEC et les 6 EARL totalisent quant à elles un peu plus de la moitié de la SAU.

L'enquête de 2013 a ainsi permis d'identifier :

- Sur la commune :
 - 16 exploitants individuels ;
 - 5 EARL, dont 3 avec 1 seul exploitant, 1 avec 2 coexploitants et 1 avec 3 coexploitants ;
 - 3 GAEC, dont 2 avec 2 associés et 1 avec 3 associés.
- En dehors de la commune :
 - 5 exploitants individuels ;
 - 3 EARL, dont 2 avec 2 associés et 1 avec 3 associés ;
 - 1 SCEA avec 2 associés.

⇒ **UN STATUT JURIDIQUE QUI INFLUE SUR LA SAU DES EXPLOITATIONS : LES EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES TRAVAILLENT DES SUPERFICIES MOINS IMPORTANTES QUE LES GAEC OU LES EARL.**

LA PROFESSIONNALISATION DES EXPLOITATIONS

Une exploitation est considérée comme « professionnelle », lorsque les chefs d'exploitations et les coexploitants exercent leur activité agricole à titre principal.

Sur les 24 exploitations agricoles communales ayant répondu au questionnaire, 9 affirment ne pas exercer leur activité à titre principal.

Parmi les 9 exploitations n'ayant pas leur siège sur la commune, 1 seule n'est pas professionnelle.

A titre de comparaison, le RGA de 2000 identifiait 63% d'exploitations agricoles professionnelles sur la commune.

LA SAU DES EXPLOITATIONS

En 2010, la SAU totale des 37 exploitations communales recensées dans le RGA était de 2566 ha, valeur en baisse par rapport à 2000 (-6%) et à 1988 (-0,4%).

Malgré la baisse du nombre d'exploitations et de la SAU totale, la superficie agricole moyenne des exploitations communales a progressé, passant de 46 à 69 ha entre 1988 et 2010, moyenne masquant de fortes disparités entre les exploitations.

SAU moyenne des exploitations communales (RGA)

	SAU 1988	SAU 2000	SAU 2010	Evolution 1988/2010
Toutes les exploitations	46	63	69	+ 50 %

En 2013, les 24 structures communales identifiées par l'enquête interviennent sur une SAU totale de 1803 ha. La surface moyenne par exploitation est ainsi de 75,1 ha, avec toutefois des valeurs allant de 2 à 230 ha.

LES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITANTS

▪ L'AGE DES EXPLOITANTS ET LA SUCCESSION

Age du chef d'exploitation ou du premier co-exploitant en 2010 (RGA)

	Moins de 40 ans	De 40 à moins de 50 ans	De 50 à moins de 60 ans	60 ans ou plus
Nombre d'exploitations	8	10	11	8
SAU (ha)	704	690	823	349

D'après le RGA 21,6% des exploitations ont un chef d'exploitation âgé de plus de 60 ans, ce qui représente 13,6% de la SAU des exploitations. La même proportion a moins de 40 ans mais correspond à 27,4% de la SAU. Les autres ont entre 40 et 60 ans et exploitent 59% de la SAU des exploitations.

L'enquête de 2013 indique 8 exploitants de moins de 40 ans, 5 exploitants âgés de 40 à 55 ans et 10 exploitants de plus de 55 ans sur la commune.

1 exploitant n'a pas répondu.

En ce qui concerne les exploitants hors commune, 2 ont moins de 40 ans, 4 ont entre 40 et 55 ans et 3 ont plus de 55 ans.

Succession aux chefs d'exploitation en 2010 (RGA)

Exploitations non concernées par la question de la succession	Exploitations avec successeur	Exploitations sans successeur ou inconnu
12	8	17

Parmi les exploitations concernées par la question de la succession, seules 32% ont un successeur connu. Cette tendance était déjà amorcée en 2000 où seules 7

exploitations sur 19 concernées avait un successeur connu.

D'après l'enquête de 2013, sur les 10 chefs d'exploitation des exploitations communales ayant 55 ans ou plus, 5 ont un successeur connu.

Les exploitants hors commune concernés par la question de la succession ont chacun un successeur connu.

⇒ **UNE DIFFICULTE CROISSANTE POUR TROUVER UN SUCCESSEUR AUX EXPLOITATIONS.**

▪ LA POPULATION FAMILIALE ACTIVE

Entre 1979 et 2000, le nombre de membres d'une même famille (y compris les exploitants et coexploitants) travaillant sur les exploitations est passé de 151 à 78, soit une baisse de près de moitié.

Les données du RGA 2010 indiquent 66 membres d'une même famille travaillant sur les exploitations.

D'après le questionnaire agricole, les 24 exploitants communaux ont déclaré 2 conjoints collaborateurs et 1 exploitant familial à titre secondaire au total.

▪ L'EMPLOI AGRICOLE SALARIE

En 1979 les emplois salariés annuels à temps plein étaient au nombre de 11. Ils étaient 12 en 2000. Les données du RGA 2010 sont quant à elles soumises au secret statistique mais par déduction les emplois salariés sont au maximum 8.

D'après le questionnaire réalisé, les 24 exploitations communales emploient l'équivalent de 3,5 temps plein salariés, 30 saisonniers et 1 apprenti.

■ LES TERRES EN FERMAGE

Entre 1979 et 2000, la superficie des terres en fermage a augmenté. Avec 964 ha en 1979, celle-ci est de 1601 ha en 2000, soit 66% de plus.

D'après le questionnaire agricole, sur les 24 exploitations communales, 11 possèdent des terres en fermage sur la commune, pour un total d'environ 555 ha. La moitié de ces exploitations ne possèdent que des terres en fermage sur la commune.

Sur les 9 exploitants hors commune, 6 cultivent des terres en fermage à Montaut.

⇒ **UN FERMAGE BIEN PRESENT ET DONT CERTAINES EXPLOITATIONS SONT TOTALEMENT DEPENDANTES.**

L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE

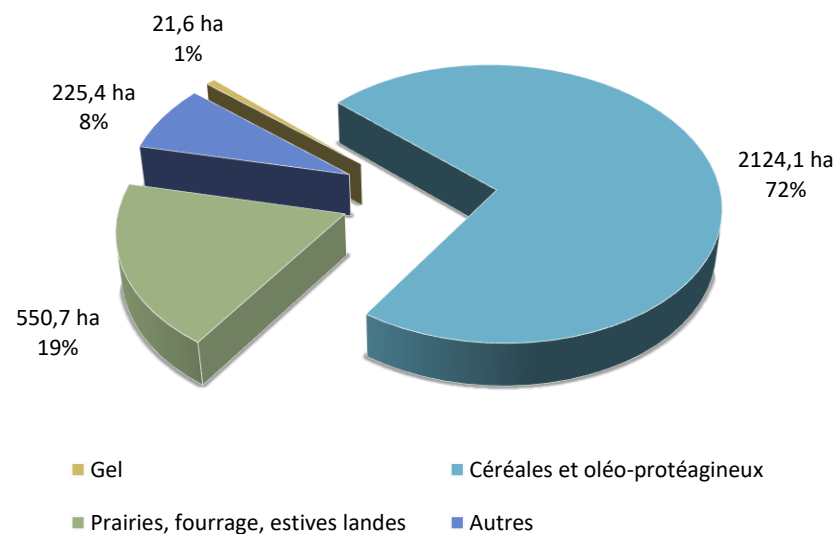
■ L'OCCUPATION DE L'ESPACE COMMUNAL

En 2017, l'espace agricole communal était composé de :

- 85,8 % de terres labourables, dont les trois quarts en céréales, oléagineux et protéagineux, le reste étant des légumes ou fleurs, prairies temporaires, fourrages et estives landes ;
- 6 % de prairies permanentes ;
- 8,2 % en surfaces gelées et autres cultures.

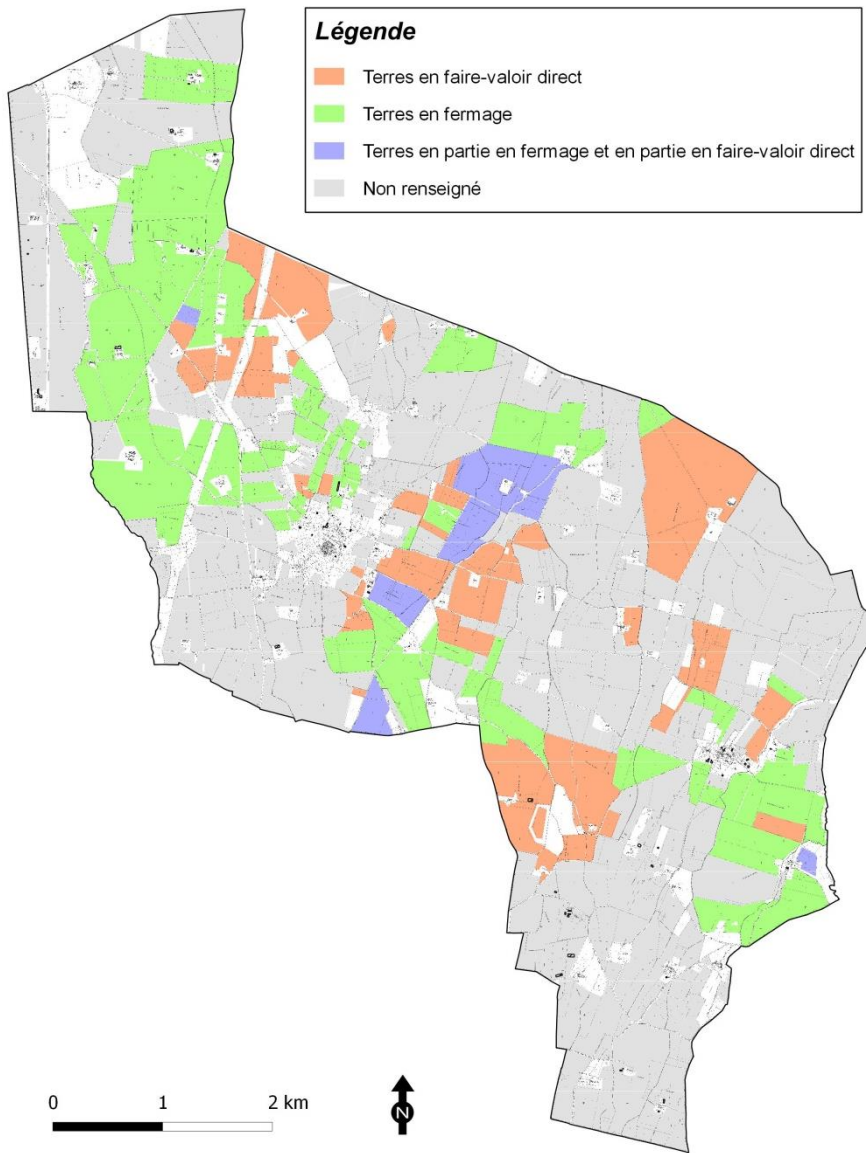
Cette analyse met en avant que le foncier agricole est essentiellement destiné à la production de grandes cultures.

L'assolement en 2017 (RGA)



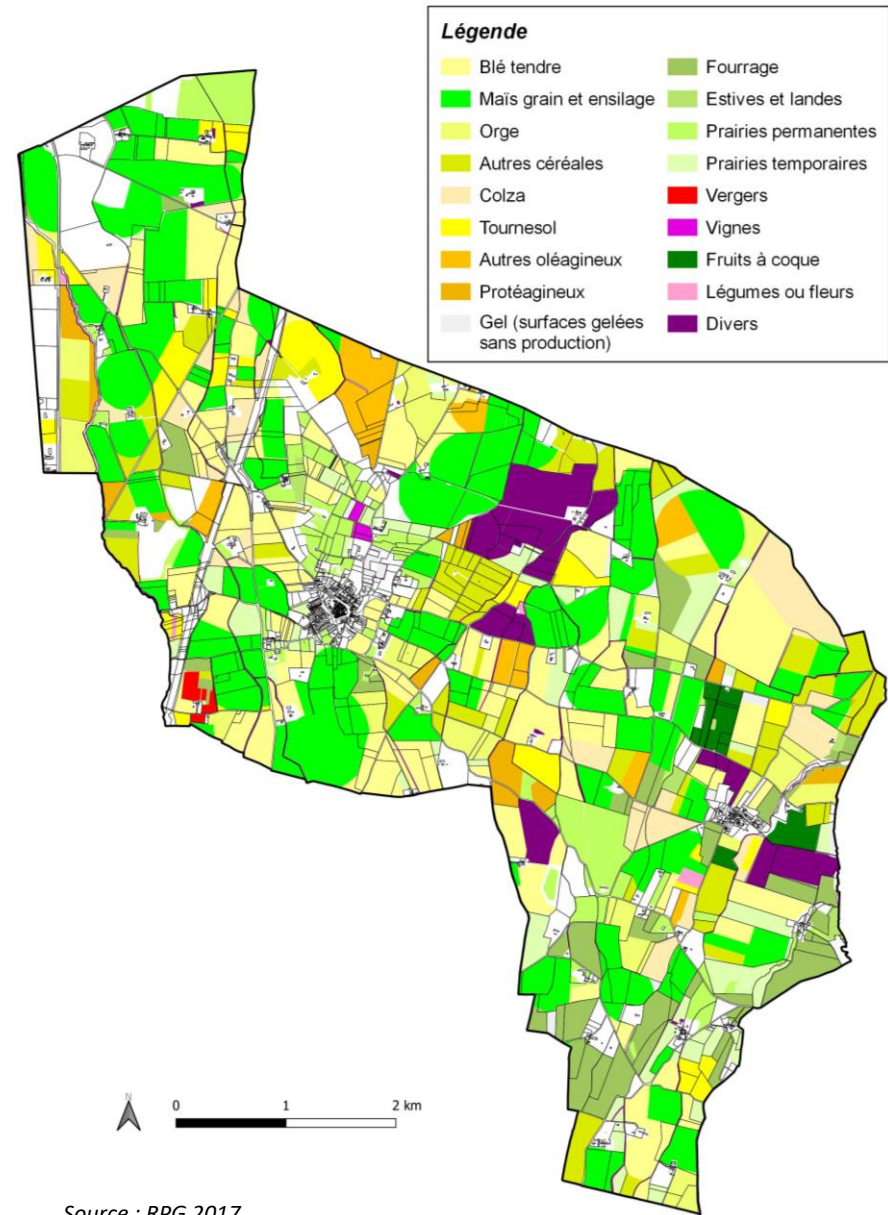
⇒ **UN ESPACE AGRICOLE COMMUNAL PRINCIPALEMENT VOUE AUX GRANDES CULTURES CEREALIERES ET OLEO-PROTEAGINEUSES.**

Localisation des terres en fermage



Source : Enquête agricole de 2013

Les types de culture en 2017



Source : RPG 2017

Les types de culture sur la commune en 2017 (RPG)

	Surface (ha)	Surface (%)
Blé tendre	525,9 ha	18 %
Maïs grain et ensilage	824,8 ha	28,2 %
Orge	144,7 ha	5 %
Autres céréales	230 ha	7,9 %
Colza	146,6 ha	5 %
Tournesol	120,4 ha	4,1 %
Autres oléagineux	82,9 ha	2,8 %
Protéagineux	48,8 ha	1,7 %
Gel	21,6 ha	0,7 %
Fourrage	198,2 ha	6,8 %
Estives landes	13,7 ha	0,5 %
Prairies permanentes	176,7 ha	6 %
Prairies temporaires	162,1 ha	5,5 %
Vergers	7,3 ha	0,2 %
Vignes	3,9 ha	0,1 %
Fruits à coques	32,5 ha	1,1 %
Légumes ou fleurs	4,9 ha	0,2 %
Divers	176,8 ha	6,1 %
Total	2 921,8 ha	100 %

Source : Registre Parcellaire Graphique anonyme

¹³ Autres : fruits et autres cultures permanentes / bovins lait (le secret statistique ne permet pas de différencier ces deux catégories).

LES TYPES DE PRODUCTION DES EXPLOITATIONS

L'orientation technico économique des exploitations en 2010 (RGA)

Grandes cultures	Ovins et autres herbivores	Polyculture, polyélevage	Autres ¹³
21	4	9	3

Le RGA de 2010 indique que 57% des exploitations sont spécialisées dans les grandes cultures, 11% dans l'élevage d'ovins ou autres herbivores (non compté les élevages bovins) et 24% dans la polyculture, polyélevage. Les 8% restant se répartissent entre la viticulture et l'élevage de bovins lait.

Les 24 exploitations communales ayant répondu au questionnaire, sont spécialisées dans les activités suivantes (en gras activité principale) :

- **9 grandes cultures ;**
- **1 grandes cultures, pommes de terre, élevage ovin ;**
- **1 grandes cultures et élevage et gavage des canards ;**
- **1 élevage ovin + grandes cultures ;**
- **1 arboriculture ;**
- **1 grandes cultures + bovins viande ;**
- **1 grandes cultures + bovins viande + chambres d'hôtes ;**
- **1 grandes cultures + photovoltaïque ;**
- **1 grandes cultures + vigne ;**
- **1 arboriculture + élevage équin ;**
- **1 élevage ovin, avicole et équin + fourrage biologique ;**

- **1 élevage bovin** + grandes cultures ;
- **1 élevage bovin** + élevage ovin + élevage avicole ;
- **1 élevage équin, valorisation/pension de chevaux** ;
- **1 prairie en gel.**

En ce qui concerne les 9 exploitations hors commune, celles-ci sont spécialisées :

- **4 grandes cultures** ;
- **1 élevage ovin** ;
- **1 grandes cultures et maïs semence** + travaux agricoles en entreprise ;
- **1 élevage caprin** + céréales ;
- **1 élevage équin** + pension de chevaux + vente fourrage ;
- **1 grandes cultures et maïs semence** + chambres d'hôtes.

■ LA PRODUCTION VEGETALE

Entre 1988 et 2010, la superficie des terres labourables est restée quasiment la même. Elle représentait 92,8% de la SAU totale des exploitations en 2010, une proportion tout de même plus importante de 4 points par rapport à 1988.

La production des exploitations était tournée vers la production de céréales et d'oléoprotéagineux (plus de 70%) ; la superficie fourragère ne représentant que 20% de la SAU des exploitations, proportion semblable à celle de 1988.

■ LA PRODUCTION ANIMALE

Entre 1988 et 2010, la production animale a connu des évolutions importantes puisque tous les élevages ont fortement diminué :

- Le cheptel bovin a diminué de plus de moitié et compte désormais 482 têtes ;

- L'élevage ovin ne compte plus que 373 têtes, soit 60,5% de moins qu'en 1988 ;
- Le cheptel porcin s'est considérablement réduit et ne comptabilise plus de 13 animaux ;
- L'élevage avicole a également fortement régressé pour passer de 4369 têtes à 207.

L'enquête de 2013 sur les 24 exploitations communales indique quant à elle :

- 4 élevages bovins de 123 têtes au total (5 / 15 / 25 / 78) ;
- 3 élevages ovins de 450 têtes au total (10 / 120 / 320) ;
- 2 élevages équins de 28 têtes au total (20 / 8) ;
- 3 élevages avicoles de 6330 têtes au total (6000 / 80 / 250).

⇒ **DES ACTIVITES D'ELEVAGE EN REGRESSION, AU PROFIT DU DEVELOPPEMENT DES GRANDES CULTURES.**

■ LES SIGNES OFFICIELS DE QUALITE

Le territoire communal est inclus dans les zones d'Indication Géographique Protégée suivantes :

- | | |
|--|--|
| - IGP Canards à foie gras du Sud-Ouest | - IGP Comté Tolosan primeur ou nouveau rosé |
| - IGP Ariège primeur ou nouveau blanc | - IGP Comté Tolosan primeur ou nouveau rouge |
| - IGP Ariège primeur ou nouveau rosé | - IGP Comté Tolosan rosé |
| - IGP Ariège primeur ou nouveau rouge | - IGP Comté Tolosan rouge |
| - IGP Ariège rosé | - IGP Comté Tolosan surmûri blanc |

- IGP Ariège rouge
- IGP Ariège surmûri blanc
- IGP Ariège blanc
- IGP Comté Tolosan blanc
- IGP Comté Tolosan mousseux de qualité blanc
- IGP Comté Tolosan mousseux de qualité rosé
- IGP Comté Tolosan mousseux de qualité rouge
- IGP Comté Tolosan primeur ou nouveau blanc
- IGP Jambon de Bayonne
- IGP Le Pays Cathare blanc
- IGP Le Pays Cathare primeur ou nouveau blanc
- IGP Le Pays Cathare primeur ou nouveau rosé
- IGP Le Pays Cathare primeur ou nouveau rouge
- IGP Le Pays Cathare rosé
- IGP Le Pays Cathare primeur ou nouveau rouge
- IGP Tomme des Pyrénées

Les exploitations communales interrogées, en plus de l'IGP Canards à foie gras du Sud-Ouest, ont déclaré d'autres labels : Agriculture Biologique, Label Rouge (agneau), Qualité France, Fromagerie FAUP, Rando accueil.

LES CONTRAINTES LIEES AUX SITES AGRICOLES

LES CARACTERISTIQUES DES SITES AGRICOLES

Les sites existants

Un site agricole peut comprendre plusieurs bâtiments, qui peuvent avoir des vocations différentes (élevage, stockage de foin, de matériel ou de céréales, habitation – siège d'exploitation ou non –, ...) et dépendre d'une ou de plusieurs structures agricoles.

D'après l'enquête de 2013, 24 sites agricoles ont été identifiés sur la commune, utilisés par 22 structures :

- 1 site lié à la présence d'un élevage bovin et d'un élevage ovin ;
- 2 sites liés à la présence d'un élevage bovin et de bâtiments de stockage ;
- 3 sites liés à la présence d'élevages ovins et de bâtiments de stockage ;
- 3 sites liés à la présence d'élevages équins et de bâtiments de stockage ;
- 15 sites liés à la seule présence de bâtiments de stockage d'exploitations de grandes cultures.

Les projets de développement

Plusieurs projets ont été mis en avant dans l'enquête de 2013 :

- Construction d'un bâtiment agricole, démarrage d'un élevage canin et production de fraises.
- Construction éventuelle d'un hangar photovoltaïque.
- Rénovation des bâtiments actuels.
- Construction d'un bâtiment photovoltaïque.
- Réfection d'un bâtiment pour un usage agricole avec peut-être une toiture photovoltaïque et éventuellement parc résidentiel de loisirs près d'un lac.
- Remplacement des bâtiments actuels vétustes par des bâtiments plus fonctionnels et construction d'une maison d'habitation (Villeneuve-du-Paréage, en limite de Montaut).
- Installation de panneaux photovoltaïque sur les toitures existantes et peut-être agrandissement de celles-ci.
- Changement de destination d'une partie des bâtiments.
- Agrandissement de bâtiment.
- Construction d'un nouveau bâtiment.
- Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit d'un hangar.

Les changements de destination

Plusieurs exploitants ont mis en avant des bâtiments qui pourraient changer de destination (voir la carte indicative page 41).

Conformément à l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, le PLU peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

■ **LES ZONES DE « NON-CONSTRUCTIBILITE » LIEES AUX SITES**

Selon les dispositions législatives ou réglementaires, des bâtiments agricoles peuvent être soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers.

La distance séparant des bâtiments agricoles de tiers peut varier de 50 à 100 mètres. Dans le cas d'un élevage, c'est le nombre d'animaux présents simultanément sur une exploitation qui détermine le régime réglementaire de l'exploitation : Règlement Sanitaire Départemental (RSD – recul d'au moins 50 mètres) ou régimes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (soumise à déclaration ou à autorisation – recul d'au moins 100 mètres).

La loi de réciprocité autour de ces bâtiments, rappelée à l'article L111-3 du code rural, impose ces mêmes règles de distances pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis-à-vis de bâtiments agricoles en place.

Dans le cas de la commune, plusieurs exploitations sont classées au titre des ICPE ou du RSD :

- SARL Les Acacias : ICPE déclaration ;
- SCEA Les Granges de Montaut : ICPE déclaration ;
- EARL Pauvert : ICPE ;
- COURTHIEU Guy : ICPE (????? => pas d'élevage)
- BACQUE Jean-Guy : RSD ;
- BONNET Jean-Pierre : RSD ;
- PUJOL Céline : RSD.

■ **LES INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION**

Avec 1741 ha, la superficie irrigable des exploitations avait diminué de 7,5% entre 1988 et 2000 (mais presque triplé depuis 1979).

D'après l'enquête de 2013, les surfaces irrigables de la commune concernent une superficie de 1263 ha.

En 2000 la superficie drainée¹⁴ des exploitations était de 286 ha, soit une hausse de 33% par rapport à 1988.

D'après l'enquête de 2013, les surfaces drainées de la commune concernent une superficie de 342 ha.

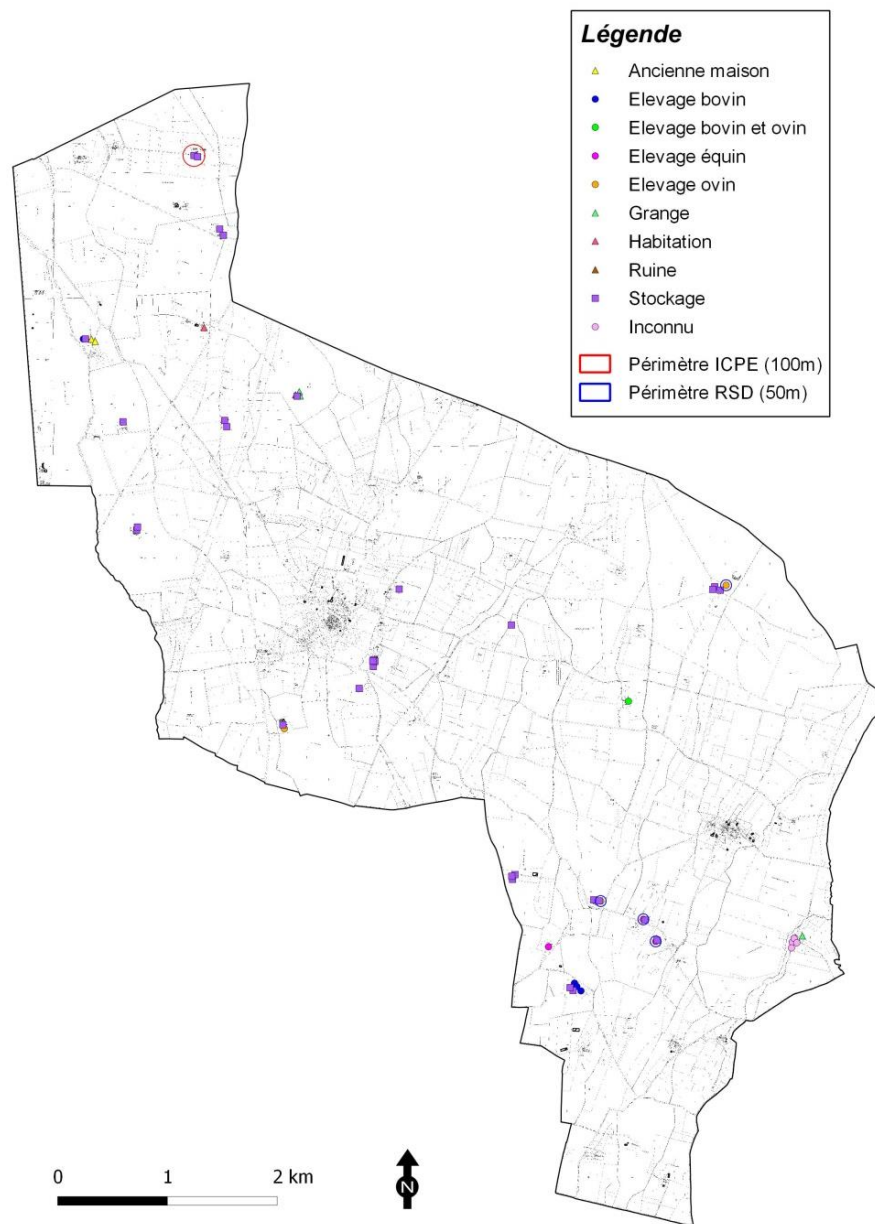
■ **LES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

6 exploitations ayant répondu à l'enquête pratiquent l'épandage sur des terres de la commune, dont 3 soumises à un plan d'épandage RSD (pas d'informations pour les 3 autres).

Les terres recevant des effluents d'élevage correspondent à une superficie de 319 ha.

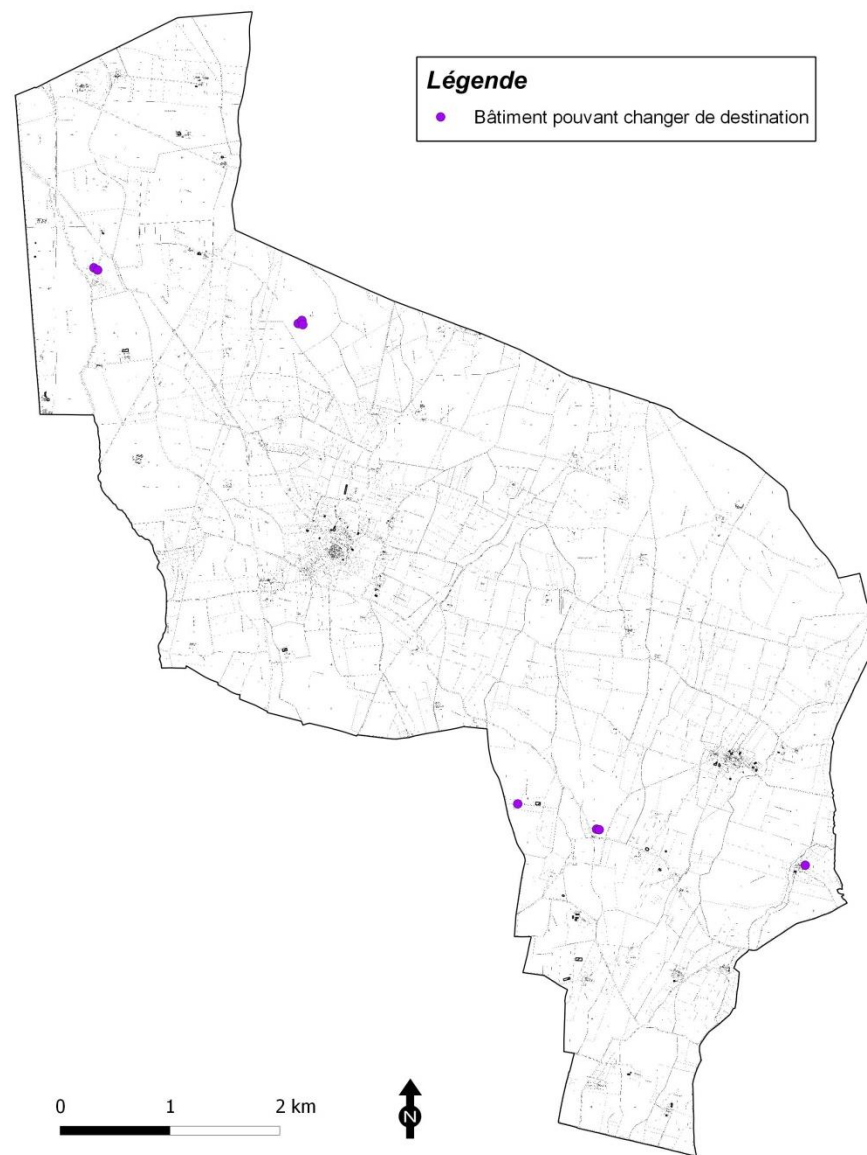
¹⁴ Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau gravitaire présente dans le sol à la suite de précipitation soit par un réseau de fossés, de canaux voire de drains enterrés.

Localisation des bâtiments agricoles



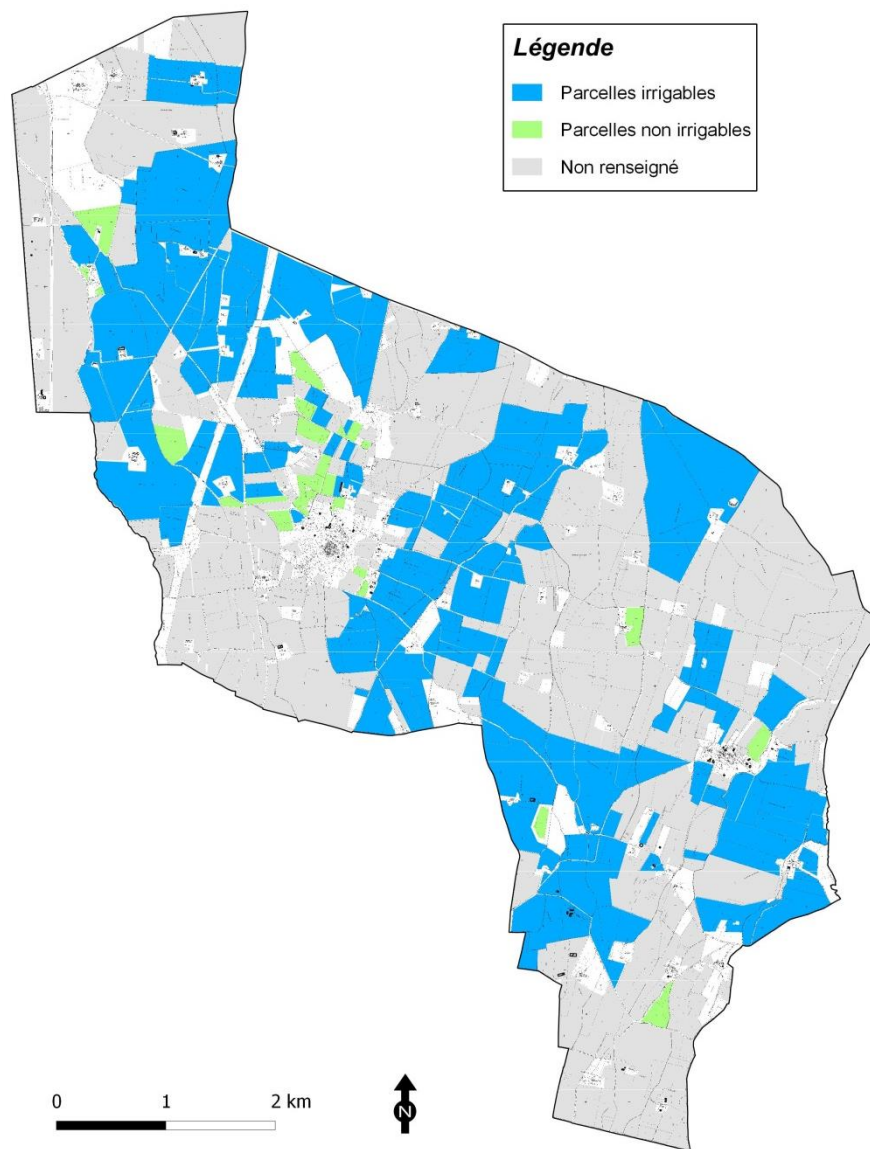
Source : Enquête agricole de 2013

Localisation des bâtiments pouvant changer de destination



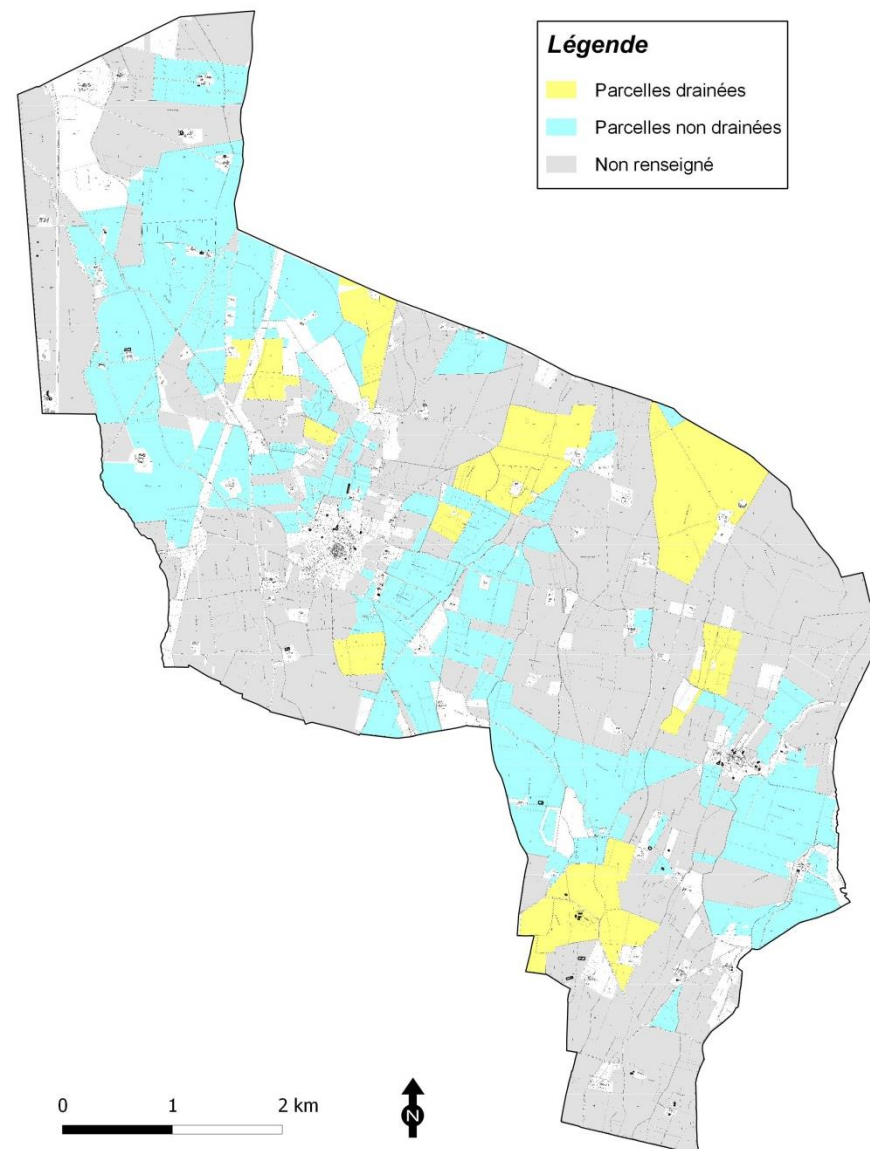
Source : Enquête agricole de 2013

Localisation des surfaces irrigables



Source : Enquête agricole de 2013

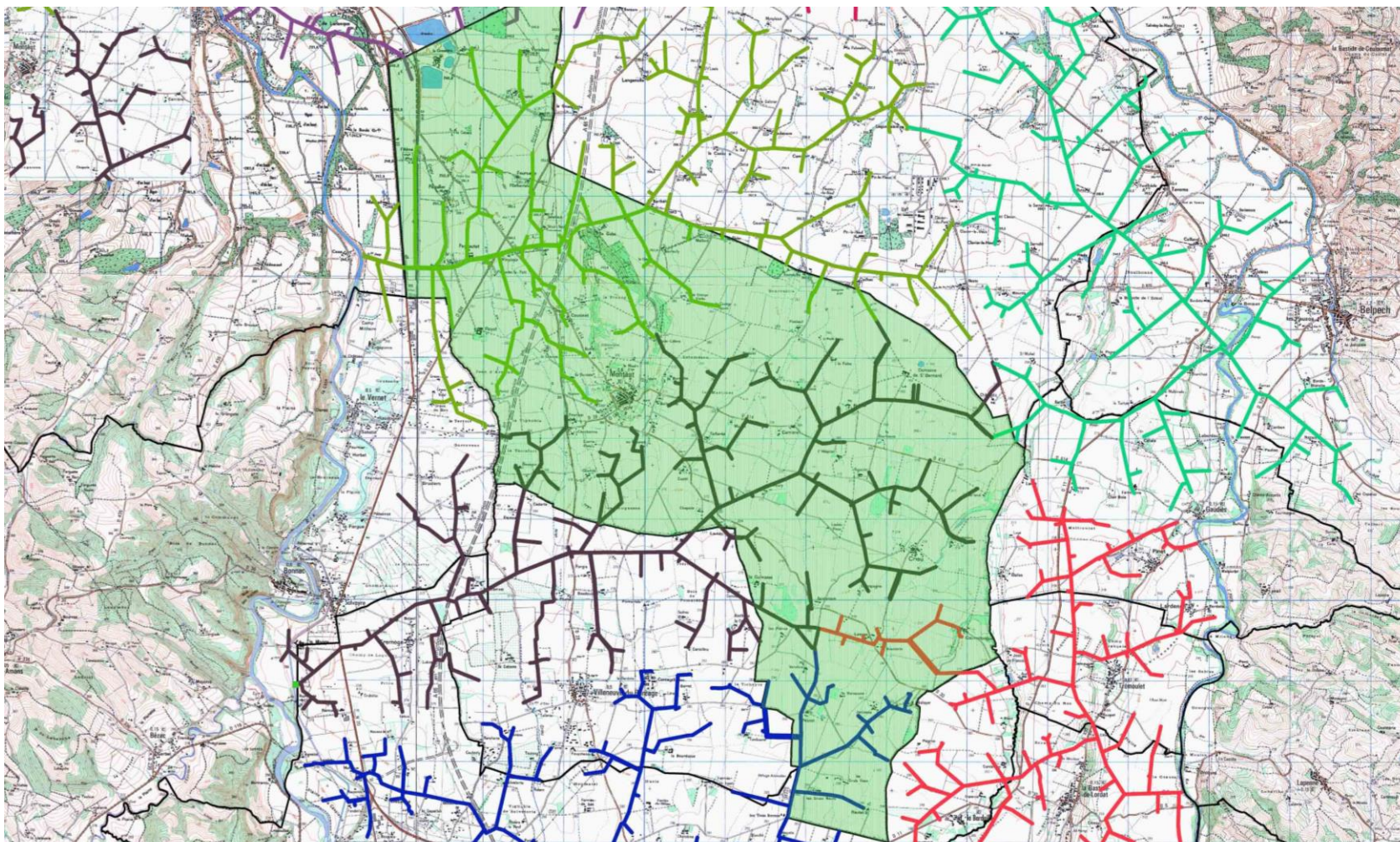
Localisation des surfaces drainées



Source : Enquête agricole de 2013

Le réseau d'irrigation en 2013

76 km de canalisation sont installés sur la commune, soit 10% du réseau géré par le syndicat, dont 43 km en fonte, 15 km en amiante ciment, 12 km en acier et 2 km non renseignés.



A noter, des travaux de déplacement des conduites d'irrigation de grand diamètre traversant la plaine d'ouest en est au sud de la ferme de Peyrouet afin de contourner le site d'exploitation des carrières.

Source : SIAHBVA
MONTAUT



IPS 05437

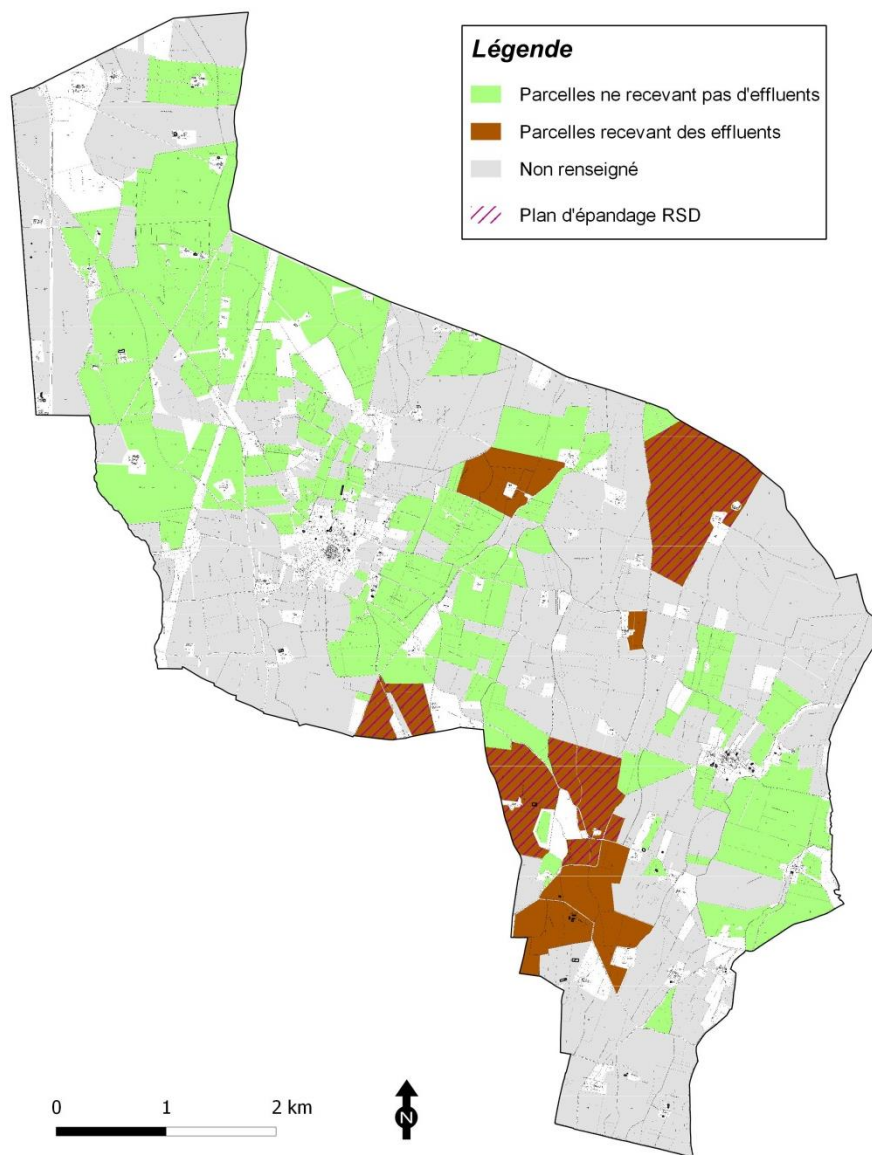
Imprimé le 05/09/2013

Echelle : 1/45000

Réalisé par : Vincent Germain



Localisation des surfaces recevant des effluents d'élevage



LES ENJEUX AGRICOLES

- Permettre le développement des exploitations existantes ;
- Autoriser l'installation de nouvelles exploitations ;
- Favoriser la diversification des exploitations ;
- Assurer les conditions d'une bonne cohabitation entre agriculture et habitat : instaurer des périmètres de précaution autour des exploitations afin d'anticiper leur évolution, ...
- Mieux contrôler l'urbanisation du territoire rural en stoppant le processus de mitage.
- Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles de caractère.

- ⇨ **UNE ACTIVITE ECONOMIQUE DYNAMIQUE ORIENTEE PRINCIPALEMENT VERS LES GRANDES CULTURES MAIS AUSSI VERS L'ELEVAGE.**
- ⇨ **UNE COHESION DE L'ESPACE AGRICOLE A MAINTENIR AFIN DE PERENNISER LES ACTIVITES ET DE LIMITER LES RISQUES DE CONFLITS D'USAGE.**
- ⇨ **UN DEVELOPPEMENT ET UNE DIVERSIFICATION DES ACTIVITES A ENCOURAGER.**

1.2.6 LES PROJETS COMMUNAUX

LES PROJETS EN COURS

- Rénovation et agrandissement du groupe scolaire, bibliothèque et point public informatique

LES PROJETS A L'ETUDE

- Salle des fêtes, mairie, agence postale : accessibilité Personnes à Mobilité Réduite et autres handicaps, rénovation, aménagements et modernisation des locaux¹⁵
- Stade et vestiaires : accessibilité Personnes à Mobilité Réduite et autres handicaps, mise aux normes des vestiaires
- Logements sociaux à créer dans des maisons du centre du village appartenant à la commune
- Micro crèche ou autre forme d'accueil de la petite enfance
- Signalisation directionnelle et de police de la voirie communale
- Plan de circulation du bourg de Montaut et du hameau du Crieu
- Révision du schéma communal d'assainissement avec notamment la perspective d'une extension de la station d'épuration du village, le cas échéant, de la station du hameau de Crieu.
- Réalisation d'un schéma communal pluvial

⇒ **UN PROGRAMME CONSEQUENT DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS EN ACCOMPAGNEMENT DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE.**

¹⁵ La réalisation d'un Plan de mise en accessibilité des espaces publics est en discussion à l'échelle intercommunale (PAVE). La finalité est d'assurer la continuité des déplacements dans les espaces publics et la voirie pour les personnes présentant un handicap, et quel qu'en soit le type. Le PLU sera élaboré en cohérence avec ce document.

1.3 L'ANALYSE DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale a le mérite d'afficher un projet de territoire : conforter le centre bourg et le hameau de Crieu et le lieu-dit Bellecoste ; développer une zone locale d'activité ; préserver l'espace rural en valorisant les constructions existantes et autorisant le développement des activités agricoles.

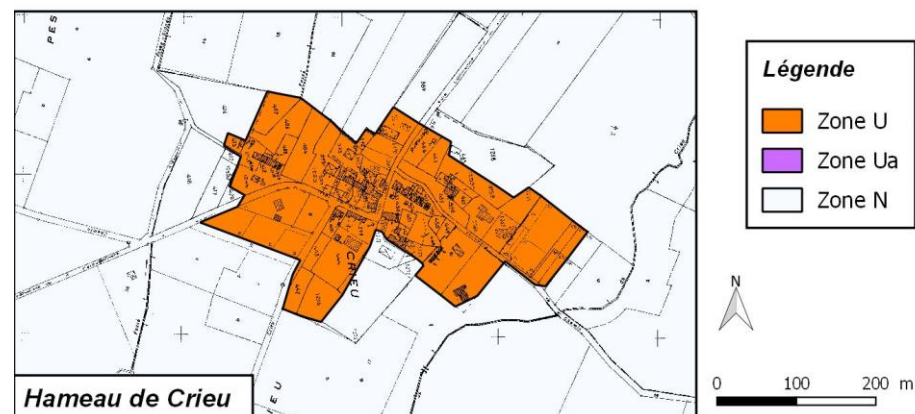
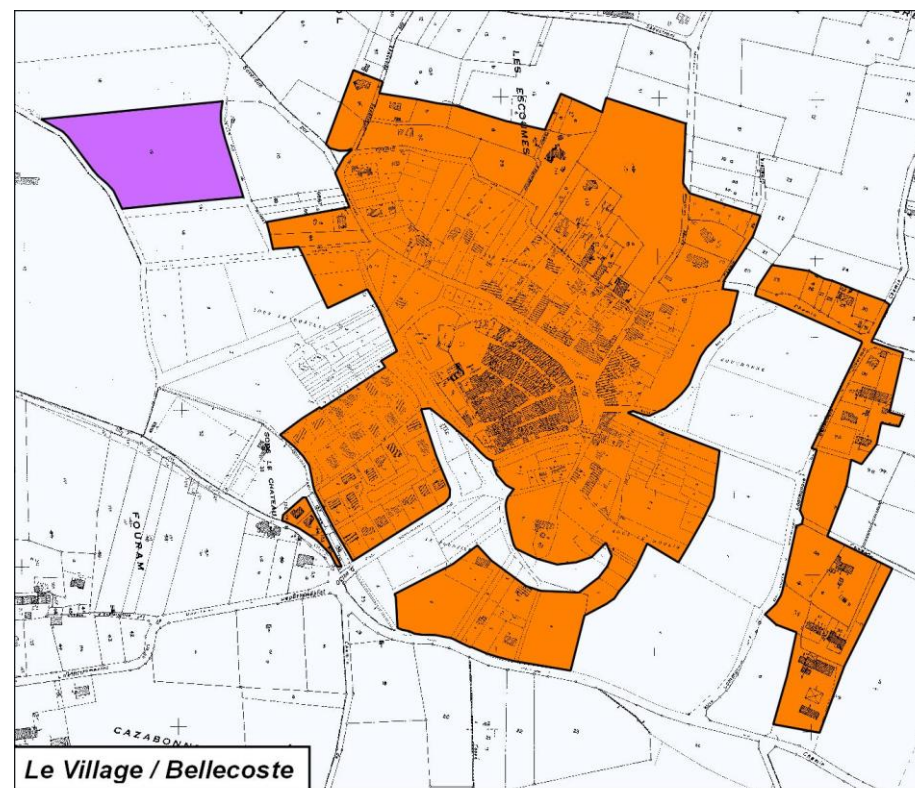
Elle distingue ainsi deux types de zone constructible en fonction de leur destination : la zone U, destinée à l'accueil d'habitat et d'activités qui lui sont compatibles ; la zone Ua, destinée à la mise en place d'une zone d'activités locales plutôt de type artisanal. Ce faisant, elle a permis l'instauration du droit de préemption offrant la possibilité à la commune de réaliser une opération d'aménagement ou de réaliser un nouvel équipement.

Sur le reste du territoire, la carte communale instaure une zone N pour laquelle sont seulement autorisées l'évolution des constructions existantes et les constructions nouvelles en particulier à usage agricole ou à usage d'extraction.

La carte communale constitue le document d'urbanisme le plus simple, destinée aux communes caractérisées par une faible pression foncière. Elle ne dispose pas de règlement propre ni d'orientations d'aménagement et de programmation, ce qui peut constituer un point faible en cas d'intervention d'un aménageur peu scrupuleux. Par chance, c'est la commune qui a réalisé les deux opérations d'aménagement les plus importantes, qui ont finalement porté le développement communal.

L'absence de dispositions « environnementales », hormis l'obligation d'alignements d'arbres à créer, constitue le second point faible général de ce type de document.

L'urbanisation de la zone d'activités de Buffet n'a pas été engagée.



Superficie des différentes zones / Superficie consommée entre mai 2007 et mars 2019 / Foncier disponible

LIEU-DIT	ZONE	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE CONSOMMEE	CONSTRUCTIONS	FONCIER DISPONIBLE		
					Parcelles vides	Possibilités de densification de jardins	Total
Village	U	28,12 ha	0,84 ha (7,1 logt/ha)	6 maisons	8,71 ha	0,56 ha	9,27 ha
Bellecoste	U	4,54 ha	--	--	1,01 ha	0,54 ha	1,55 ha
Crieu	U	7,12 ha	1,61 ha (6,8 logt/ha)	11 maisons	1,15 ha	0,56 ha	1,71 ha
Buffet (ZA)	Ua	2,21 ha	--	--	2,21 ha	--	2,21 ha
	N	3 461,01 ha	42,73 ha	1 maison 11 bâtiments agricoles / apprentis 1 bâtiment pour la CAPA Installations liées à la gravière	--	--	--
TOTAL		3 503 ha	45,18 ha		13,08 ha	1,66 ha	14,74 ha
TOTAL zones U		39,78 ha	2,45 ha		10,87 ha	1,66 ha	12,53 ha
TOTAL zone Ua		2,21 ha	--		2,21 ha	--	2,21 ha

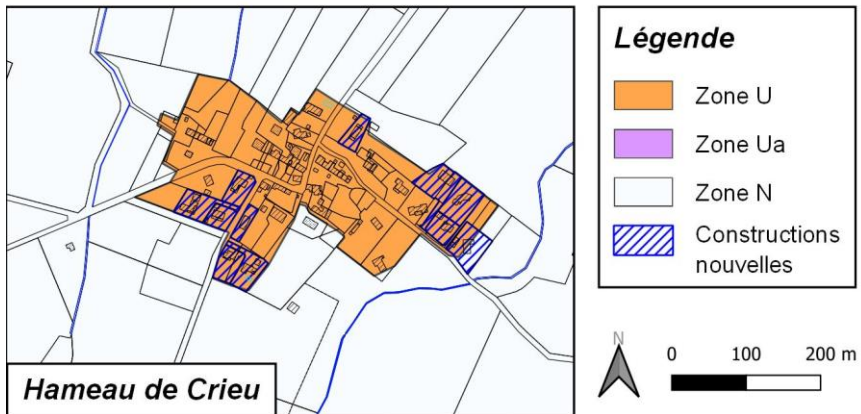
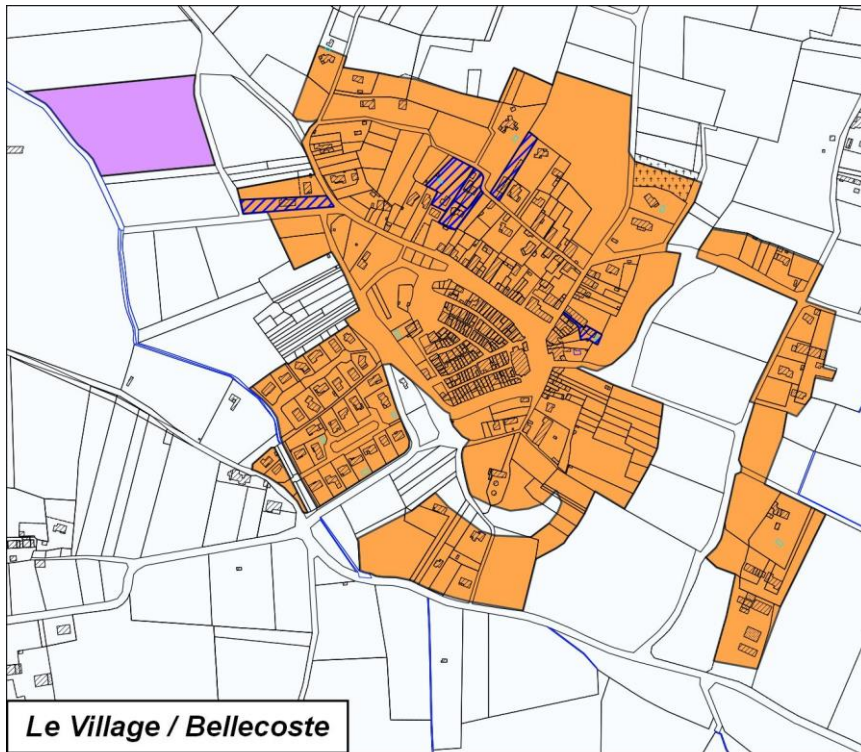
Entre mai 2007 et mars 2019, la carte communale a également permis le changement de destination de 7 constructions vers un usage d'habitat (9 logements) ; la rénovation ou l'aménagement de 7 habitations ; la restructuration de l'école et l'aménagement d'un bâtiment en commerce/logement/local communal ; la construction de silos pour la CAPA et d'un bâtiment agricole sur des terrains déjà artificialisés.

⇒ **PLUS DE 45 HA CONSOMMES, DONT SEULEMENT 2,45 HA EN ZONE U.**

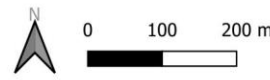
⇒ **27 NOUVEAUX LOGEMENTS ONT ETE REALISEES DEPUIS L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE, DONT 18 AVEC CONSOMMATION FONCIERE (MOINS DE 3 LOGEMENTS PAR AN).**

⇒ **UNE OFFRE FONCIERE DE 12,53 HA EN ZONES U (PLUS DE 40 ANS DE CONSOMMATION FONCIERE AU RYTHME ACTUEL DE CONSTRUCTION).**

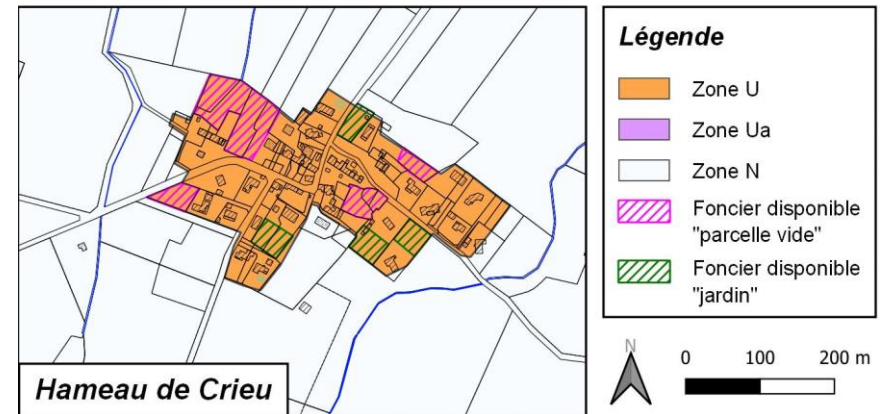
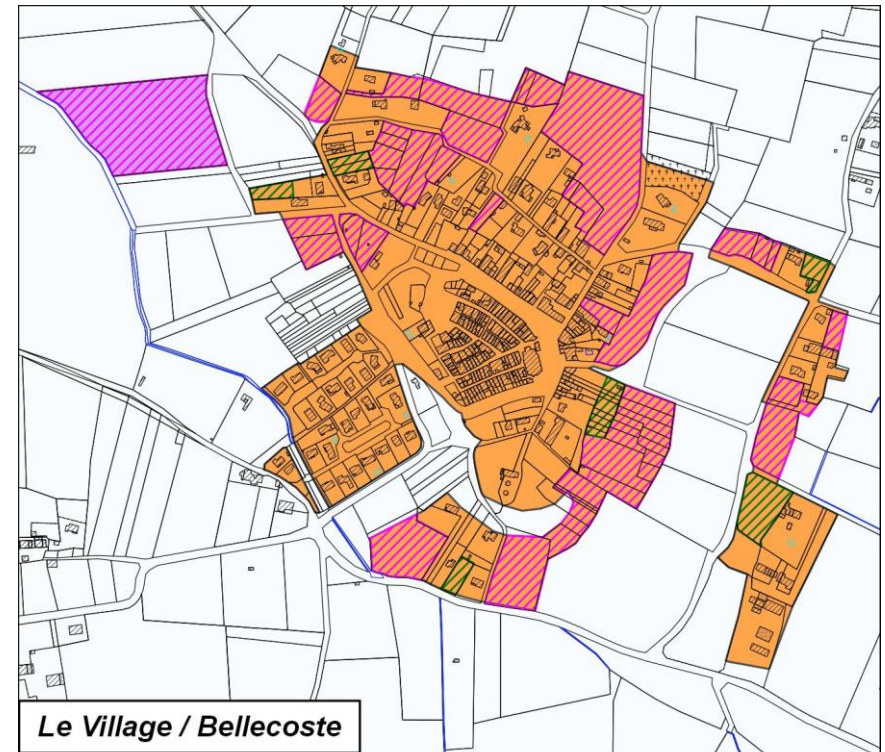
Localisation des constructions nouvelles en zones U de la carte communale



- Légende**
- Zone U
 - Zone Ua
 - Zone N
 - Constructions nouvelles



Localisation du potentiel foncier de la carte communale en mars 2019



- Légende**
- Zone U
 - Zone Ua
 - Zone N
 - Foncier disponible "parcelle vide"
 - Foncier disponible "jardin"



1.4 L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES

La consommation foncière entre 2009 et 2018 à destination d'habitat

Type de consommation foncière	Surface consommée	Part de la surface consommée en %	Constructions	Densité moyenne (Surface moyenne)
Agricole	2,31 ha	78 %	8 maisons individuelles	3,5 logts/ha (2860 m ²)
Naturel	0,40 ha	13,5 %	3 maisons individuelles	7,5 logts/ha (1330 m ²)
Jardin particulier	0,25 ha	8,5 %	3 maisons individuelles	12 logts/ha (830 m ²)
TOTAL	2,96 ha	100 %	14 maisons individuelles	4,7 logts/ha (2130 m²)

La consommation foncière entre 2009 et 2018 à destination autre que de l'habitat

Type de consommation foncière	Surface consommée	Part de la surface consommée en %	Constructions
Agricole	40,94 ha	98,6 %	8 bâtiments agricoles (4,91 ha) 1 bâtiment pour la CAPA (0,8 ha) Gravières et installations liées (35,22 ha)
Naturel	0,43 ha	1 %	1 bâtiment agricole
Jardin particulier	0,14 ha	0,4 %	1 appentis
TOTAL	41,51 ha	100 %	

L'analyse de la consommation foncière a été menée sur la période 2009-2018 à partir du relevé des autorisations d'urbanisme réalisé par la commune.

A noter que pour les trois premiers mois de 2019, aucun permis de construire entraînant une consommation foncière n'a été délivré sur la commune.

En 10 ans, la consommation foncière a été de près de 3 ha pour l'habitat et plus de 40 ha pour les autres destinations, principalement du fait de l'extension des activités des gravières.

⇒ **PRES DE 3 HA CONSOMMES POUR 14 MAISONS INDIVIDUELLES, SOIT UNE DENSITE MOYENNE DE 4,7 LOGEMENTS PAR HECTARE (2130 M² PAR LOGEMENT EN MOYENNE).**

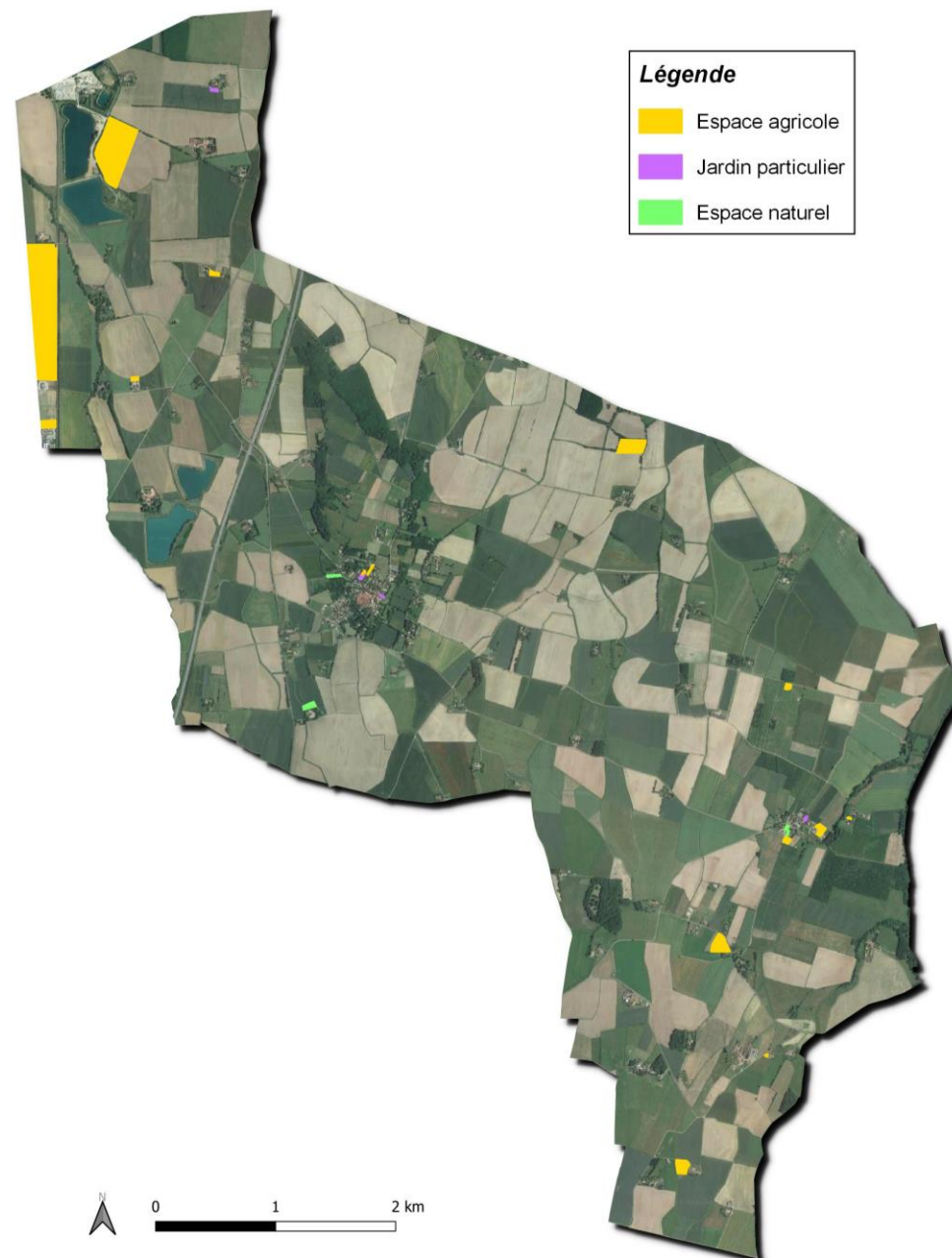
⇒ **CES NOUVEAUX LOGEMENTS ONT CONSOMME DES TERRES AGRICOLES A HAUTEUR DE 78 %.**

⇒ **LE PHENOMENE DE DENSIFICATION DE JARDINS RESTE MODESTE.**

⇒ **PLUS DE 40 HA CONSOMMES POUR LES AUTRES DESTINATION, PRINCIPALEMENT POUR LES ACTIVITES DES GRAVIERES.**

Consommation foncière par type d'occupation du sol entre 2009 et 2018

Agricole → 43,25 ha
Naturel → 0,83 ha
Jardin → 0,39 ha



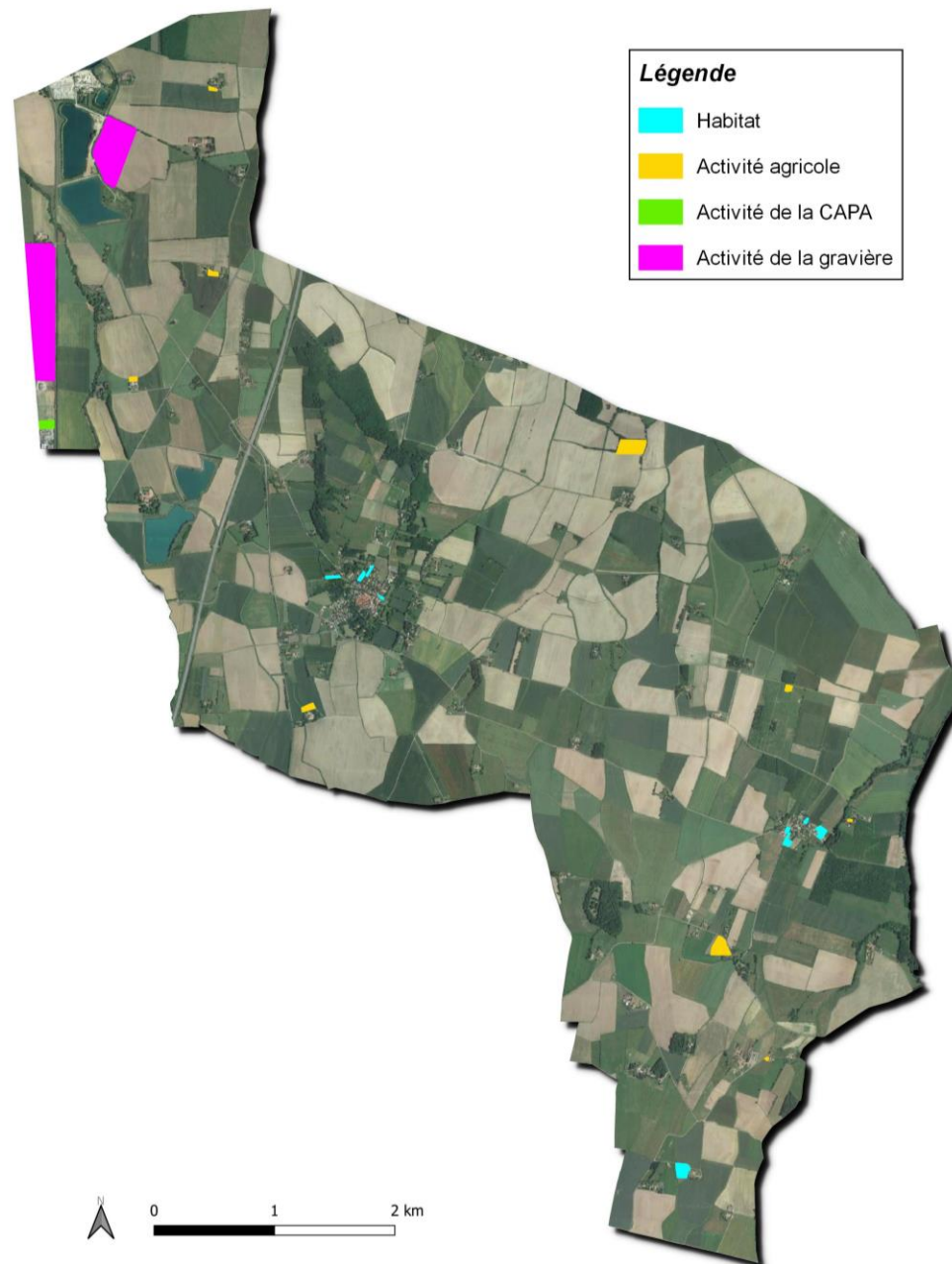
⇒ **AU TOTAL, LA DYNAMIQUE DES 10 DERNIERES ANNEES A INDUIT UNE REDUCTION DES ESPACES AGRICOLES DE PLUS DE 43 HA.**

⇒ **AUCUN ESPACE FORESTIER N'A ETE IMPACTE PAR L'URBANISATION.**

Consommation foncière par type de destination entre 2009 et 2018

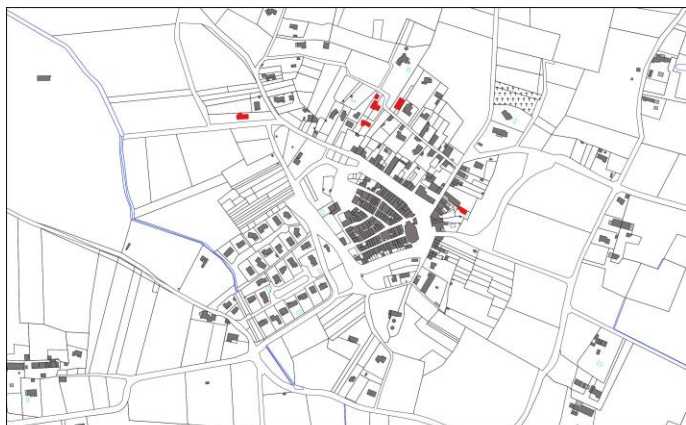
Activités → 41,51 ha

Habitat → 2,96 ha



⇒ **EN APPLICATION DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT, LA MISE EN PLACE DU PLU DOIT REDUIRE L'IMPACT FONCIER DE L'URBANISATION DES DIX PROCHAINES ANNEES SELON UN PRINCIPE DE GESTION ECONOMIQUE DES SOLS.**

La dynamique de la construction entre 2009 et 2018

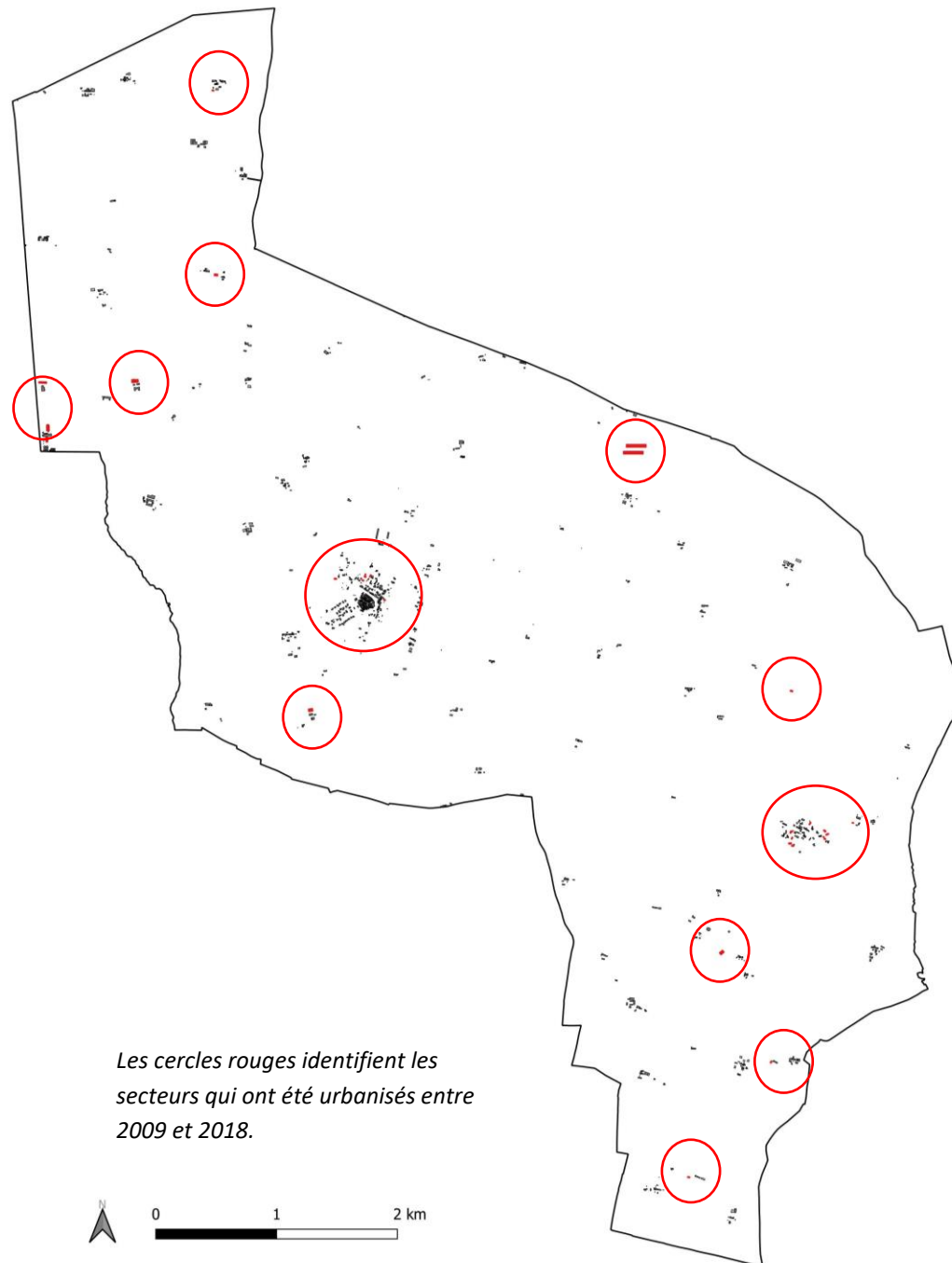


Le centre bourg



Le hameau de Crieu

⇒ **UN PROCESSUS D'URBANISATION QUI SE TRADUIT PAR UN CONFORTEMENT DU HAMEAU DE CRIEU, MAIS AUSSI PAR UNE DIFFUSION DES CONSTRUCTIONS DANS LES PARTIES RURALES DU TERRITOIRE.**



Les cercles rouges identifient les secteurs qui ont été urbanisés entre 2009 et 2018.

1.5 L'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES URBANISES

L'analyse des capacités de densification des espaces bâtis a été menée en définissant l'enveloppe des espaces effectivement urbanisés de manière continue, et correspondant à la tache urbaine, sans aucune considération des zones constructibles définies dans la carte communale.

Les possibilités d'urbanisation ont ensuite été classées en deux catégories :

- Les parcelles non bâties, qui constituent des dents creuses au sein de l'espace urbanisé ;
- Les possibilités de densification de jardins particuliers, par redécoupage parcellaire, qui ont été définies en fonction des configurations des parcelles et des possibilités d'accès.

Les capacités de densification des espaces bâtis en mars 2019

LOCALISATION DES ESPACES URBANISES	CAPACITES DE DENSIFICATION		
	Parcelles non bâties « dents creuses »	Densification de jardins particuliers	Total
Le Village	0,20 ha	0,28 ha	0,48 ha
Fouram	--	--	--
Crieu	0,18 ha	0,41 ha	0,59 ha
TOTAL	0,38 ha	0,69 ha	1,07 ha

¹⁶ En 2019, la capacité de densification des jardins est de 0,69 ha et sur les 10 dernières années 0,25 ha de jardins ont été urbanisés. En 2008, la capacité était donc de 0,69 + 0,25 = 0,94 ha. En 10 ans, 27% des capacités ont ainsi été urbanisées (0,25/0,94).

⇒ **1 HA DE CAPACITES DE DENSIFICATION AU SEIN DES ESPACES ACTUELLEMENT URBANISES.**

⇒ **LES DEUX TIERS DE CES CAPACITES CORRESPONDENT A DES POSSIBILITES DE REDECOUPAGE PARCELLAIRE AU NIVEAU DE JARDINS PARTICULIERS.**

Au regard de la tendance des 10 dernières années, on peut considérer que 25 à 30 % des possibilités de densification de jardins seront réellement mobilisés¹⁶ soit aux alentours de 0,20 ha.

De même, conformément à la tendance passée, on peut considérer que 50 à 60 % des parcelles non bâties constituant des dents creuses pourront être urbanisés soit environ 0,20 ha.

⇒ **ENVIRON 0,40 HA REELLEMENT MOBILISABLES SUR CES CAPACITES DE DENSIFICATION, AU REGARD DE LA TENDANCE DES 10 DERNIERES ANNEES.**

Capacités d'urbanisation des espaces urbanisés en mars 2019






Le Village / Fouram



Hameau de Crieu

Légende

-  Tache urbaine
-  Densification de parcelles non bâties
-  Densification de jardins particuliers



0 100 200 m

SYNTHESE (POINTS 1.3 A 1.5)

■ DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

Sur la base de l'analyse de la carte communale (mai 2007 à mars 2019) :

- 27 logements réalisés : 18 avec consommation foncière (3,57 ha, dont 1,12 ha en zone N) / 9 changements de destination vers l'habitat.
- Moins de 3 logements par an.

■ CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES

- 2,96 ha consommés pour la création de 14 logements soit une densité moyenne de 4,7 logements à l'hectare (2130 m²/logement),
- 41,51 ha consommés pour les autres destinations (donc hors habitat et principalement liés à la gravière).
- Plus de 43 ha ponctionnés sur l'espace agricole.

■ CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES URBANISES (INTRA MUROS)

- Près de 0,4 ha de parcelles vides,
- Près de 0,7 ha de densification de parcelles déjà bâties (réalisation d'une nouvelle construction après division parcellaire).

→ Soit,

- Un potentiel total d'environ 3 ans de consommation foncière sur la base de la dynamique des 10 dernières années.
- Un potentiel mobilisable estimé, à ce stade de l'étude, à environ 0,4 ha (en fonction de la dynamique des 10 dernières années).

■ CAPACITES D'URBANISATION DE LA CARTE COMMUNALE ACTUELLE (A MARS 2019)

- Près de 11 ha de parcelles vides,
- Près de 1,7 ha de densification de parcelles déjà bâties (réalisation d'une nouvelle construction après division parcellaire).

→ Soit au total, environ 40 ans de consommation foncière sur la base de la dynamique des 10 dernières années.

■ « DUREE DE VIE » D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

- Le PLU est un document, par nature, évolutif.

⇒ **LE PLU, UN PROJET DE TERRITOIRE POUR LES 10 A 15 PROCHAINES ANNÉES...**

⇒ **...QUI DOIT TENIR COMPTE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ESPACES URBANISÉS RÉELLEMENT MOBILISABLE...**

⇒ **... AFIN DE FIXER LA SUPERFICIE DES SECTEURS D'EXTENSIONS URBAINES.**

CHAPITRE 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 LE CONTEXTE CLIMATIQUE

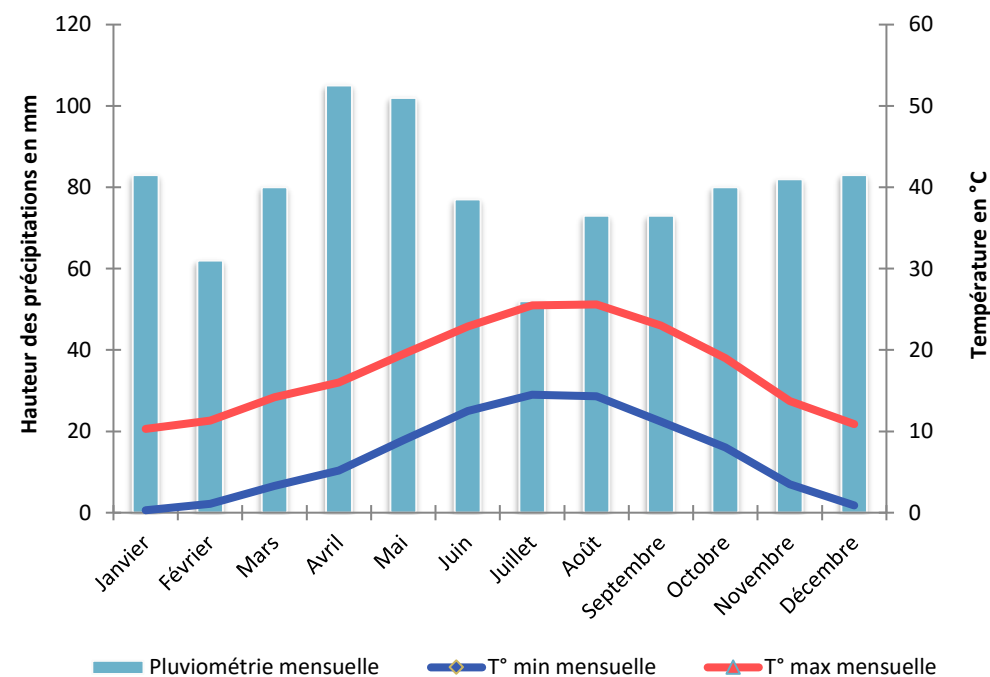
Située dans la plaine de l'Ariège, la commune bénéficie d'un mélange entre climat océanique et climat montagnard. Les hivers sont plutôt doux, ou frais et pluvieux. Les étés sont aussi très doux et très souvent secs. En automne et au printemps, les orages peuvent être nombreux et souvent accompagnés de grêle.

Les vents soufflants peuvent être :

- Des vents d'ouest, doux et humides amenant des nuages et de la pluie ;
- Le vent d'autan, sec et chaud apportant des périodes de beau temps.

Les relevés de la station météorologique de Saint-Girons indiquent des normales¹⁷ de : 952,2 mm de pluie par an ; 7°C pour la température annuelle minimale et 17,7°C pour la température annuelle maximale.

Diagramme ombrothermique de la station de Saint-Girons



Source : normales de Météo France

¹⁷ Relevés sur les années 1971 à 2000.

2.1.2 LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE¹⁸

Montaut s'inscrit dans la plaine de l'Ariège. Cette plaine alluviale a été formée au cours du Quaternaire par le dépôt de grandes quantités de matériaux issus des moraines glaciaires. Ces alluvions riches en cailloutis siliceux ont édifié une série de terrasses étagées au fur et à mesure de l'enfoncement du lit de la rivière. Elles reposent essentiellement sur un substratum molassique.

L'érosion a ensuite décapé les niveaux les plus élevés de ces dépôts : les hautes terrasses ne sont plus aujourd'hui que des lambeaux qui couronnent certains sommets de coteaux. La butte de Montaut constitue une curiosité géologique puisqu'ayant subi une érosion moindre et se retrouvant ainsi isolée au centre de la vallée.

Les différents terrains géologiques¹⁹ rencontrés sont :

- **Fz : Alluvions modernes des ruisseaux et rivières.** Il s'agit d'alluvions épaisses, composées d'argile et de cailloux, que l'on retrouve au niveau de la vallée de l'Estaut et de ses affluents, en limite est communale.
- **Fz1 : Alluvions des basses plaines de l'Ariège et de l'Hers.** Présentes sur toute la partie ouest de la commune, ces alluvions présentent une stratigraphie habituelle : sur la molasse peu décomposée vient une couche caillouteuse de 5 à 6 mètres d'épaisseur (avec des galets de 30 à 35 cm) surmontée par des limons d'inondation ; l'ensemble pouvant atteindre 7 mètres d'épaisseur.

Les sols des plaines et terrasses, de texture limoneuse, sableuse ou caillouteuse, présentent des évolutions progressives des bas paliers vers les terrasses :

- **Fy : Alluvions des basses terrasses des rivières secondaires.** Présentes au centre et sur toute la partie est de la commune, ces alluvions ont une épaisseur de 5 à 7 mètres et contiennent des galets d'une trentaine de centimètres.
- **Fy1 : Alluvions des basses terrasses de l'Ariège et de l'Hers.** Situées au nord de la butte du village, les alluvions ont une épaisseur de 6 à 7 mètres, avec une composition pétrographique identique à celles de la basse plaine. Les dimensions des gros galets sont cependant un peu plus faibles.
- **Fx : Alluvions des moyennes terrasses de l'Ariège.** Elles correspondent au plateau de Montaut, butte isolée dans la plaine de l'Ariège et témoin (respecté par l'érosion) du grand ensemble rissien des alluvions sous-montagnardes de l'Ariège démantelé par les divagations de la rivière à la période périglaciaire suivante. Les alluvions sont formées d'un cailloutis de 3-4 mètres d'épaisseur recouvert par des limons parfois épais.
- **Fs / CyF : Colluvions et solifluxions de versants.** Ce terrain correspond au talus du plateau du village et aux versants de l'Estaut. Il s'agit de solifluxions très riches en cailloux, avec souvent un faciès particulier avec des rubéfaction et acidification.
- **g2c : Stampien supérieur – marnes, molasses, poudingues et calcaires.** Il s'agit de formations continentales (sédimentation de bassin marécageux) qui se retrouvent en bas de la butte de Montaut, sur la partie sud-est. Elles se composent essentiellement d'argiles et de marnes, à la sédimentation fine.

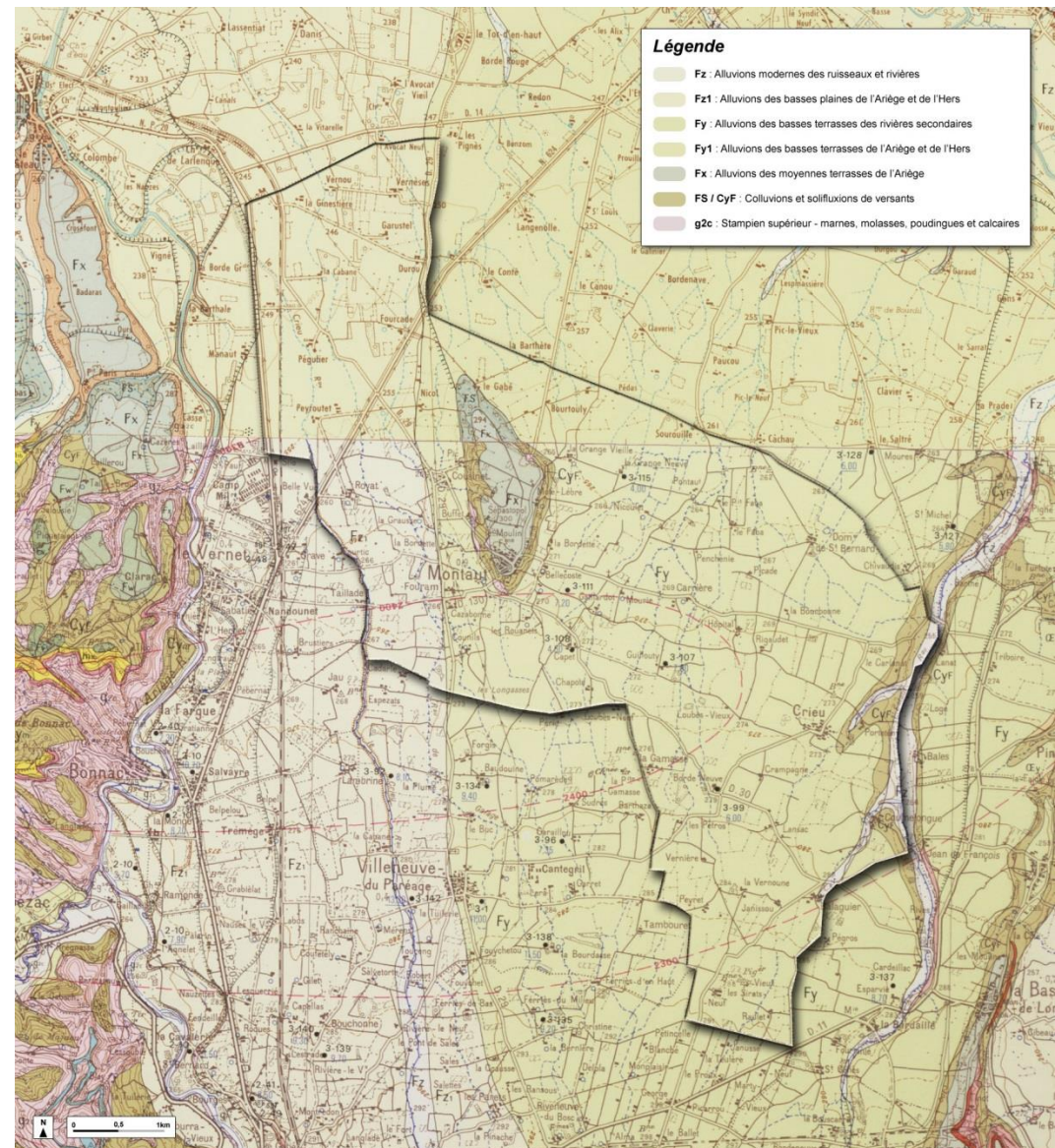
- **Sols jeunes des lits majeurs,** remaniés à chaque cru ;
- **Sols bruns des bas paliers** des basses plaines, encore parfois un peu calcaires ;

¹⁸ D'après la notice des cartes géologiques de Saverdun et de Pamiers au 1/50000 - BRGM

¹⁹ Voir carte en page suivante

- **Sols bruns lessivés des hauts paliers** de ces basses plaines, totalement décalcifiés, et assez nettement acides lorsque les cailloux n'ont pas leur habituelle couverture de limons ;
- **Sols lessivés de la terrasse wurmienne** (boulbènes). Ici encore le lessivage est fonction de la perméabilité et de l'épaisseur des limons. Cette évolution peut être perturbée par des phénomènes d'hydromorphie, par suite du mauvais drainage superficiel des plaines et des oscillations de la nappe phréatique établie, à 3 ou 4 m sous la surface, au-dessus de la molasse imperméable ;
- **Sols podzolisés**. Lorsque les cailloux sont abondants en surface (hautes terrasses, solifluxions caillouteuses issues des alluvions), l'évolution est plus poussée : le taux d'argile dans l'horizon supérieur baisse considérablement et tout le sous-sol s'imprègne de composés ferrugineux oxydés, qui rubéfient l'ensemble des formations. Le taux d'humus croît rapidement sur le sol et l'ensemble devient acide.

Carte du contexte géologique



Source : BRGM

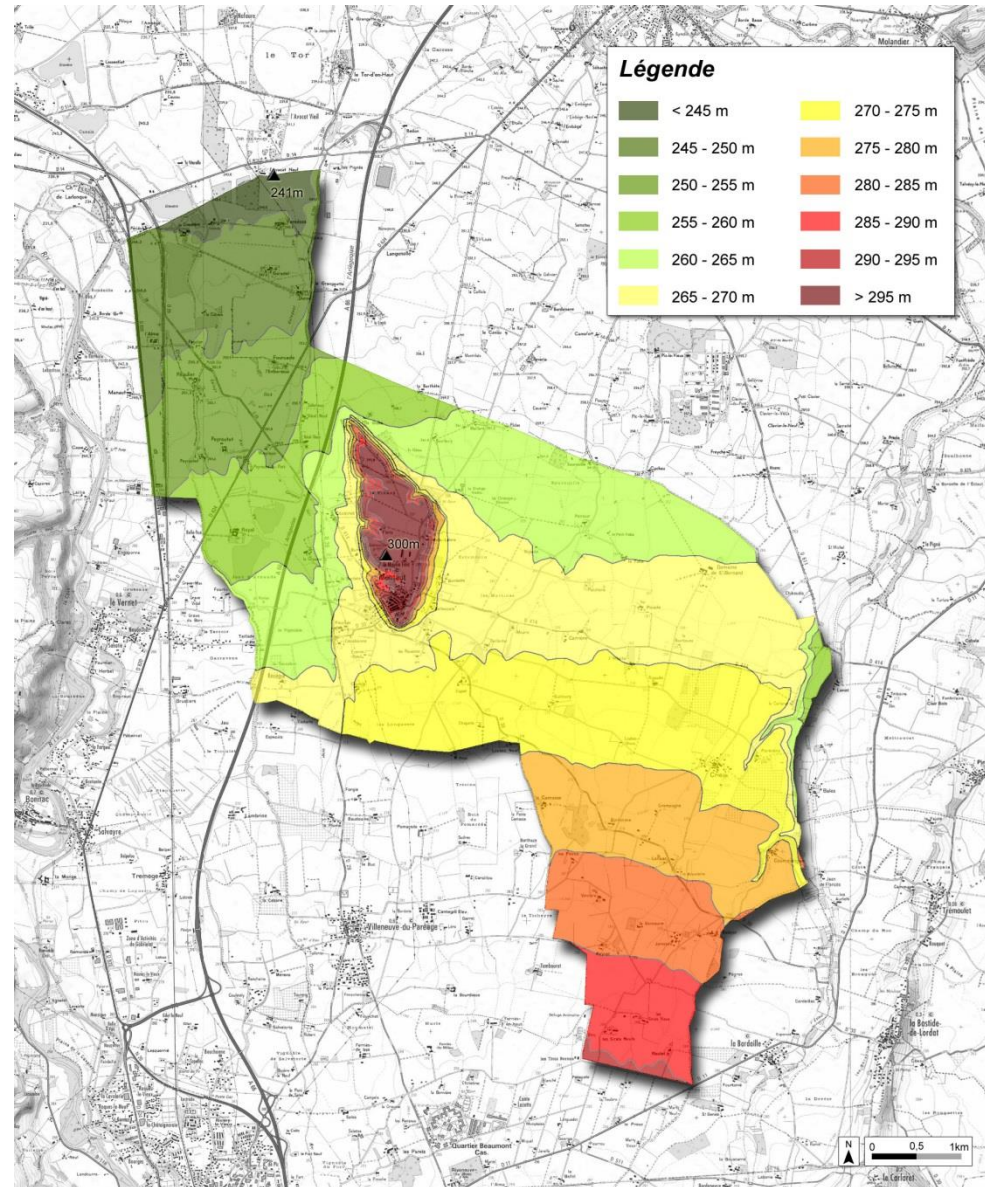
2.1.3 LE RELIEF

Le territoire se caractérise par un relief, subhorizontal, monotone que vient ponctuer la butte du village, véritable curiosité dans la vaste plaine de l'Ariège.

L'altitude varie entre 241 et 300 mètres, selon une inclinaison générale Nord-Sud, avec une altitude moyenne de 280 mètres.

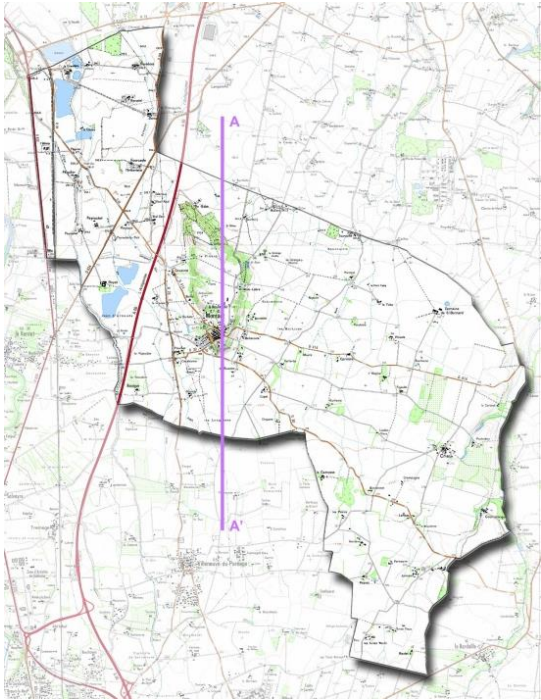
Le point haut se situe au niveau du village, implanté sur la colline qui constitue une butte témoin de la moyenne terrasse de l'Ariège.

Carte du contexte topographique



Source : IGN – Géoportail

Coupe topographique de la commune



⇒ **LE RELIEF CARACTERISTIQUE DE MONTAUT : LA PLAINE DE L'ARIEGE ET LA BUTTE TEMOIN DU VILLAGE**

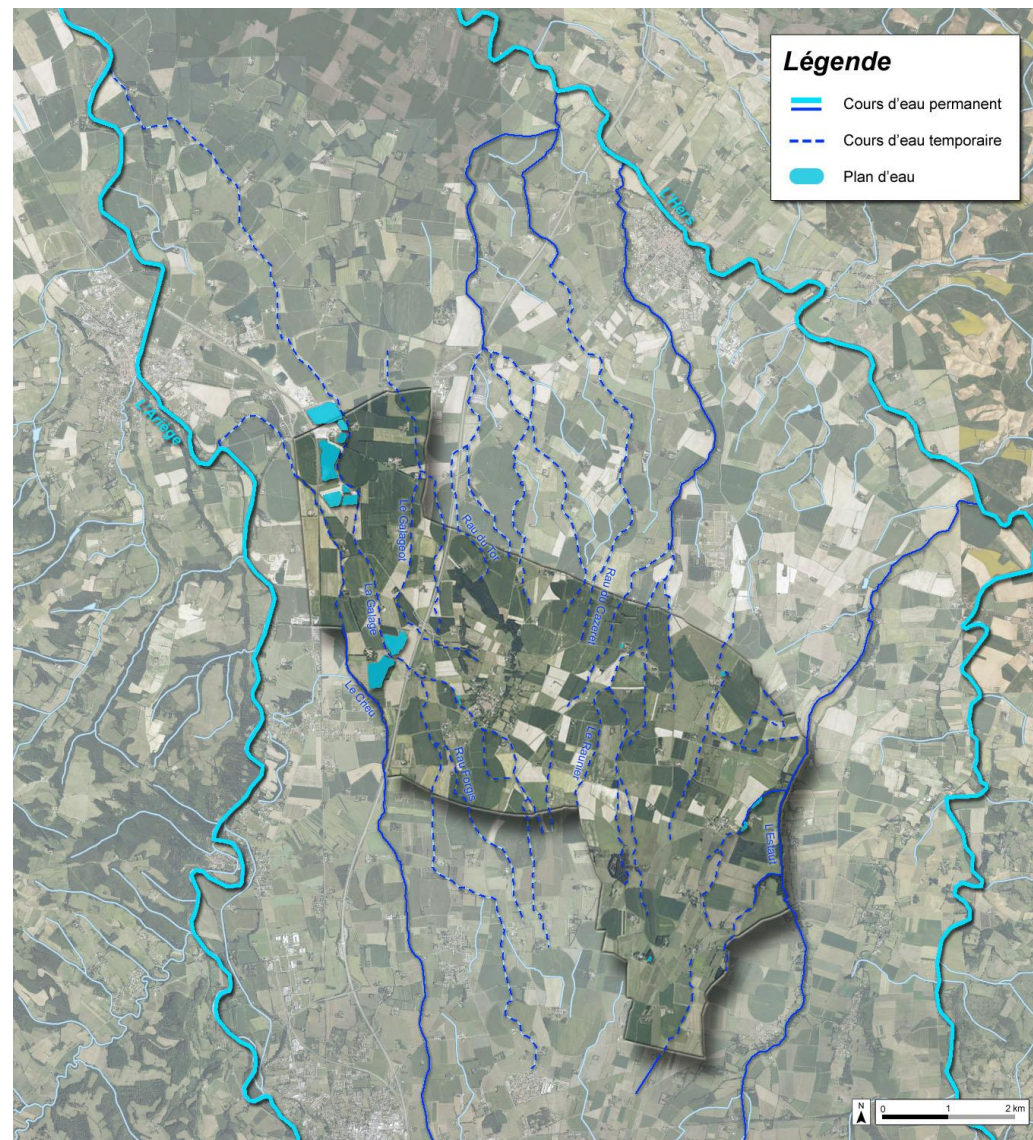
2.1.4 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique, orienté nord / sud, appartient aux bassins-versants de l'Ariège et de l'Hers (qui appartient lui-même au bassin-versant de l'Ariège).

Sont présents sur le territoire :

- **Le Crieu** (O13-0400) : cours d'eau principal de la commune, il s'écoule en limite ouest de la commune et constitue le principal affluent de l'Ariège sur cette portion du territoire.
- **La Galage** (O1370810) : autre affluent de l'Ariège, elle se situe dans la partie ouest de la commune.
- **L'Estaut** (O1640520) : principal affluent de l'Hers sur ce secteur, il constitue la limite est communale et possède un régime permanent d'écoulement des eaux.
- **Le Raunier** (O1650690) : autre affluent de l'Hers, il prend sa source sur la commune.
- **Le ruisseau du Cazeret** (O1660500) : prenant sa source au nord-est du village, seule une petite partie traverse le territoire avant de se jeter plus loin dans l'Hers.
- **Le Galageot** (O1661130) : il s'agit d'un petit cours d'eau temporaire s'écoulant à l'ouest du territoire.
- **Le ruisseau du Tor** (O1660520) : affluent de l'Hers, il prend sa source au nord de la butte du village.
- **Le ruisseau Forgis** (O1370840) : affluent de La Galage, ce cours d'eau s'écoule sur la partie ouest de la commune.

Carte du réseau hydrographique principal



Source : IGN – Géoportail

D'autres nombreux cours d'eau temporaires, en majorité des fossés de drainage ou « galages », sont présents sur le reste du territoire et constitue un réseau hydrographique dense.

Plusieurs plans d'eau sont aussi présents sur le territoire, quasiment tous associés à l'exploitation des gravières. Les plans d'eau situés au nord correspondent à l'exploitation actuelle, à l'exception du lac de la Ginestière (situé pour l'essentiel sur la commune voisine de Saverdun) et qui a été reconverti en base nautique pour la pratique du ski nautique.

Le plan d'eau au Nord-Est du lieu-dit Royat, près de l'autoroute, constitue quant à lui un étang réservé à la pêche.



Le Crieu

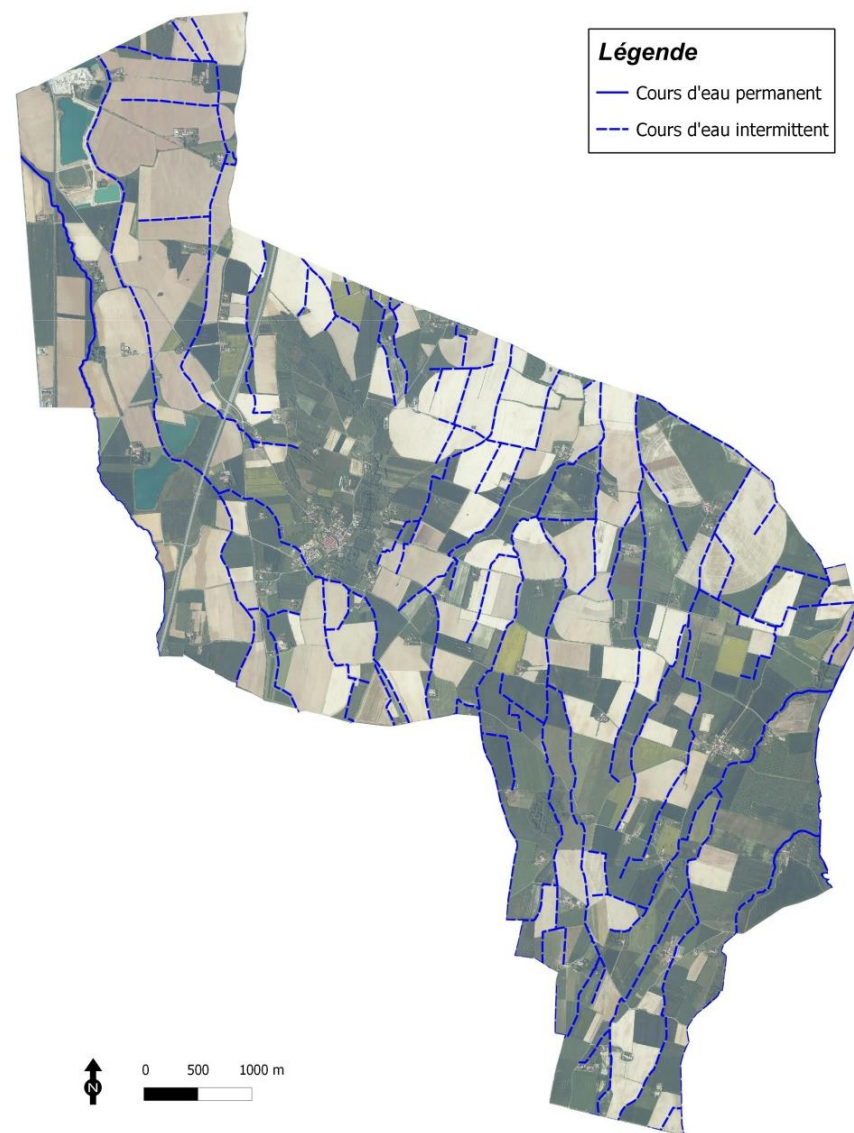


Ruisseau près du hameau de Crieu



Etang de pêche

Carte du réseau hydrographique et du système de galages de la commune



2.2 LE MILIEU NATUREL

2.2.1 LES SITES PROTEGES ET LES ESPACES NATURELS D'INTERET ECOLOGIQUE²⁰

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 est recensée sur la commune : « **Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers** ».

Cette ZNIEFF, qui comptabilise au total 7000 ha, correspond à la basse terrasse ou « boubonne » constituée par la vaste partie centrale de la plaine. Les sols qui la composent sont des boubènes limoneuses, acides, battantes, localement très caillouteuses et mal drainées, reposant sur un horizon imperméable. Ces sols de potentialité médiocre sont fortement hydromorphes en hiver et très secs en été. La zone est parcourue par des ruisseaux et fossés de drainage, appelés « galages » et un réseau de haies champêtres y persiste de façon assez fragmentaire. C'est dans ce contexte agricole particulier que sont présents des milieux et des espèces patrimoniales.

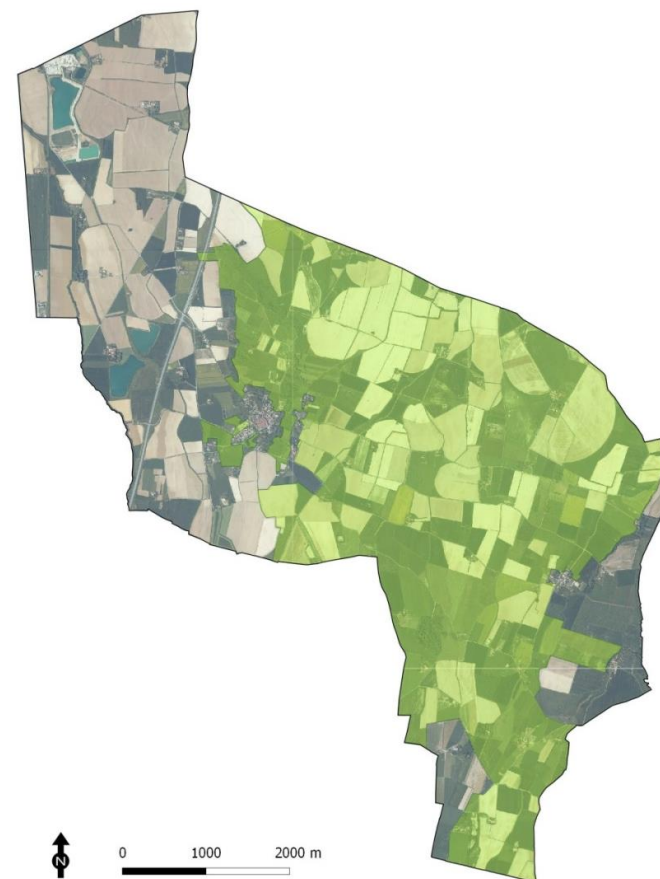
Les milieux dominants de la ZNIEFF sont des milieux d'agriculture intensive mais on rencontre aussi d'autres milieux, parfois de petite superficie mais qui ont tous leur intérêt dans ce contexte de plaine agricole : friches, haies, prairies, bosquets, fossés de drainage... Cette mosaïque paysagère présente des intérêts pour les espèces (reproduction et alimentation). Les éléments linéaires (haies et fossés) jouent un rôle de corridor, et pour les fossés participent à la dénitrification des eaux de surface.

En ce qui concerne la flore, les données font état de quelques stations de plantes messicoles. Pour la faune, l'intérêt majeur réside dans l'avifaune avec un cortège d'espèces liées aux agrosystèmes riches et présentant des populations importantes. Les plans d'eau constituent des zones de reproduction et d'hivernage pour les oiseaux d'eau. La présence de fossés de drainage favorise

quant à elle certaines espèces de libellules. On rencontre également un cortège d'amphibiens.

A noter également la **présence des sites Natura 2000 liés à l'Ariège et à l'Hers situés à proximité de la commune.**

Localisation de la ZNIEFF de type 2 sur la commune



²⁰ Source : DREAL Midi-Pyrénées

Liste non exhaustive des espèces inventoriées dans la ZNIEFF

Flore	Insectes (libellules)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bleuet – <i>Centaurea cyanus</i> ▪ Spéculaire miroir-de-Vénus – <i>Legousia speculum-veneris</i> ▪ Souci des champs – <i>Calendula arvensis</i> ▪ Bunias fausse roquette – <i>Bunias erucago</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrion de Mercure – <i>Coenagrion mercuriale</i> ▪ Caloptéryx hémorrhoidal – <i>Calopteryx haemorrhoidalis</i> ▪ Libellule fauve – <i>Libellula fulva</i>
Oiseaux	Amphibiens
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Œdicnème criard – <i>Burhinus oedicnemus</i> ▪ Courlis cendré – <i>Numenius arquata</i> ▪ Cochevis huppé – <i>Galerida cristata</i> ▪ Pipit rousseline – <i>Anthus campestris</i> ▪ Echasse blanche – <i>Himantopus himantopus</i> ▪ Canard pilet – <i>Ana acuta</i> ▪ Canard siffleur – <i>Anas penelope</i> ▪ Sarcelle d'été – <i>Anas querquedula</i> ▪ Sarcelle d'hiver – <i>Anas crecca</i> ▪ Milan royal – <i>Milvus milvus</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grenouille agile – <i>Rana dalmatina</i> ▪ Rainette méridionale – <i>Hyla meridionalis</i> ▪ Crapaud calamite – <i>Bufo calamita</i> ▪ Pélodyte ponctué – <i>Pelodytes punctatus</i>



Cigogne aperçue au sud de la commune

2.2.2 LES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS

LES ESPACES AGRICOLES

Le territoire communal est occupé à près de 85% par des terres agricoles, essentiellement vouées aux cultures céréalières et oléoprotéagineuses (80% de la production agricole). Celles-ci ont façonné le paysage, conduisant à une réduction considérable des espaces naturels à proprement parler.

Les pratiques agricoles associées à ces cultures, généralement intensives, conduisent à une artificialisation des milieux : remembrement, calibrage des cours d'eau, épandage de pesticides et d'engrais, qui ne sont pas sans risques sur l'environnement. Ainsi ne subsistent que quelques rares herbacées sur ces agrosystèmes (graminées, composées et papilionacées).



Vaste terre labourée sur le secteur de l'Alma

LES ESPACES BOISES

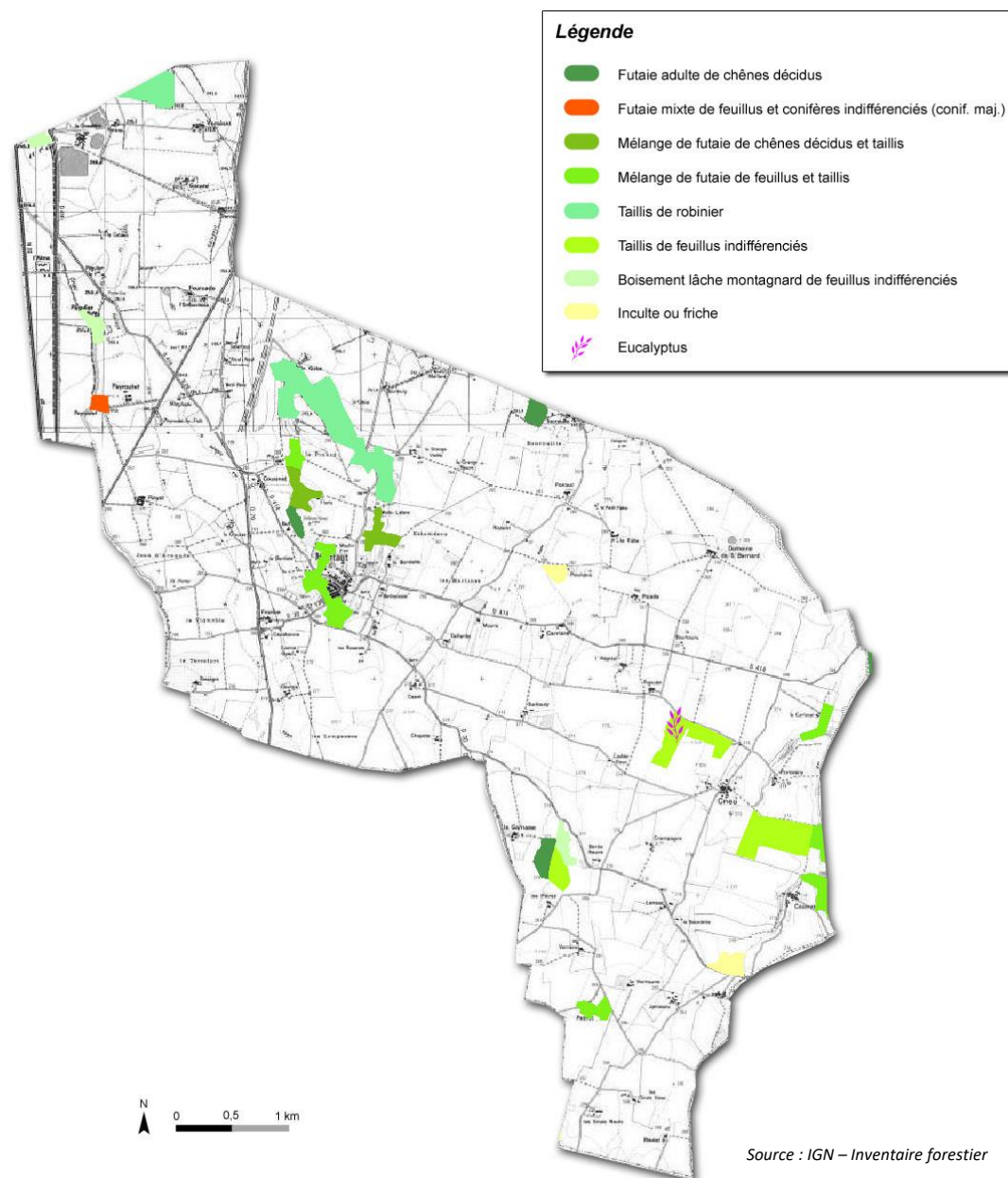
Les espaces boisés sont assez peu nombreux et leur superficie est relativement réduite.

Marqueur identitaire du paysage de la commune, la principale masse boisée se situe sur les pentes de la butte du village. Outre son intérêt paysager, cette petite continuité boisée constitue un habitat essentiel pour le développement de la faune (nidification, nourrissage...). Les versants Nord et Est correspondent à des taillis de robiniers, essentiellement des robiniers pseudoacacia, alors que les autres versants sont plutôt composés de chênes décidus et autres feuillus.

D'autres petits boisements sont également présents sur le reste du territoire. De taille réduite, ils sont néanmoins très intéressants tant d'un point de vue paysager qu'écologique. Ils participent en effet à la qualité du paysage, constituant des points de focalisation visuelle à travers la monotonie de la vaste plaine agricole, et représentent des sites de refuge pour la faune.

Ces différents boisements correspondent essentiellement à des taillis ou des mélanges de futaie et taillis de chênes et autres feuillus. A noter la présence d'un petit boisement d'eucalyptus sur le secteur de Rigaudet.

Localisation des espaces boisés sur la commune



LES COURS D'EAU ET LES SURFACES EN EAU

Plusieurs cours d'eau traversent la commune, les plus importants étant le Crieu et l'Estaut. Le chevelu hydrographique, composé de nombreux fossés de drainage appelés « galages », est particulièrement dense sur le territoire.

Ces cours d'eau sont intéressants d'un point de vue écologique car ils constituent des corridors, permettant à la faune aquatique de se déplacer.

De façon générale, ils sont bordés d'un cortège arbustif : la ripisylve. Cette formation végétale constitue une zone de transit pour la faune et se caractérise par la biodiversité très développée qui y règne. En effet, il s'agit d'un écotone, c'est-à-dire un espace de transition entre l'écosystème aquatique et l'écosystème terrestre. La ripisylve assure également la stabilité des berges et l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.

La ripisylve du Crieu ainsi que de l'Estaut et de ses deux petits affluents est bien marquée, contrairement aux autres cours d'eau et fossés de drainage où elle apparaît à l'état résiduel ou est même inexistante. L'affluent le plus en amont de l'Estaut est également associé à un boisement alluvial identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



Vue sur la ripisylve du Crieu

Plusieurs plans d'eau sont présents sur le territoire et sont associés à l'exploitation des gravières. Ceux au Nord sont encore en exploitation et ne présentent donc pas d'intérêt. Les deux plans d'eau sur le secteur de Royat sont quant à eux plus intéressants car remis en état ; l'un est utilisé pour la pêche de loisirs.

LES HAIES CHAMPÊTRES ET LES ARBRES ISOLEES

Les activités agricoles étant essentiellement tournées vers les grandes cultures, les haies champêtres sont aujourd'hui très peu présentes sur le territoire. En effet, cette orientation technico-économique, couplée à l'intensification des pratiques culturales, l'agrandissement des parcelles lors d'opérations d'aménagement foncier, mais également l'extension de l'urbanisation sont des sources de fragilisation pour les haies champêtres.

Suite à une période d'abandon et de destruction, les plantations de haies bocagères sont de nouveau encouragées. Elles jouent en effet un rôle écologique indéniable : ce sont des réservoirs de biodiversité réunissant nombre de conditions de vie favorables à la faune (refuge, nourrissage, nidification...) et leur rôle de corridors propices au déplacement des espèces animales n'est plus à démontrer. Les haies champêtres jouent aussi des rôles fonctionnels : elles contribuent à la qualité du sol (stabilisation, fertilisation...) et participent au cycle de l'eau (filtre et freine les eaux de ruissellement, maintien l'eau sur le territoire...). Elles sont également un atout pour l'agriculture en permettant notamment des gains de productivité.

Le rare secteur de la commune accueillant des haies champêtres se situe à l'Est du village au niveau de Bellecoste, conférant à ce secteur un petit caractère bocager. Quelques autres haies ponctuent le territoire, mais de façon plus isolée et marginale, comme par exemple sur les secteurs de Sourouille, La Bourdette et Balayer.

Les espèces végétales constituant ces formations végétales correspondent en général à des essences locales telles que le chêne, le frêne, l'aubépine, l'orme, le sorbier, le sureau...

Quelques arbres isolés ainsi que des alignements marquant l'entrée de propriétés ponctuent le territoire communal, constituant des marqueurs identitaires du paysage. Ils permettent de rompre la monotonie liée aux vastes terres agricoles et de maintenir des zones propices aux cycles vitaux de l'avifaune.



Dépression colonisée par la végétation vers Pégulier, offrant une zone de refuge pour la faune et offrant un point de focalisation visuelle au sein du vaste paysage de la plaine agricole

2.2.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

NOTION D'HABITAT, DE CORRIDORS ET DE CONTINUUM

Le territoire présente une certaine variété de paysages qui constitue autant de milieux naturels favorables à la richesse de la biodiversité ; ces différents milieux naturels représentent de véritables habitats pour les espèces. Un **habitat** se définit comme un élément ou un ensemble d'éléments du paysage qui offre les ressources suffisantes pour permettre à une population d'une espèce de vivre et se reproduire normalement sur ce territoire.

En fonction du type de milieu naturel, deux catégories d'habitats peuvent être distinguées : les habitats terrestres (forêts, landes, prairies, ripisylves des cours d'eau... et les habitats aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides...)

La notion de **corridor écologique** est également à prendre en compte dans le concept d'habitat. En effet, ceux-ci désignent des zones de passage fonctionnelles, pour des groupes d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ils relient différentes populations et favorisent ainsi la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.

Un corridor écologique est constitué de l'ensemble des corridors biologiques des espèces inféodées à un même milieu ; un **corridor biologique** correspondant à l'ensemble des habitats nécessaires à la réalisation des cycles vitaux (reproduction, croissance, refuge...) d'une espèce qui sont reliés fonctionnellement entre eux.

L'ensemble des corridors écologiques et des milieux qu'ils connectent constitue un **continuum écologique** pour ce type de milieu et les espèces inféodées.

CADRE REGLEMENTAIRE

La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle 2 qui a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et

à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural » selon l'article L.371-1-I° du Code de l'environnement.

Ainsi ce même article précise que la **trame verte** comprend les espaces naturels importants et certains espaces protégés, les corridors écologiques ainsi que les surfaces en couverture environnementale permanente situées le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares. La **trame bleue**, quant à elle, comprend quasiment tous les cours d'eau et les zones humides importantes.

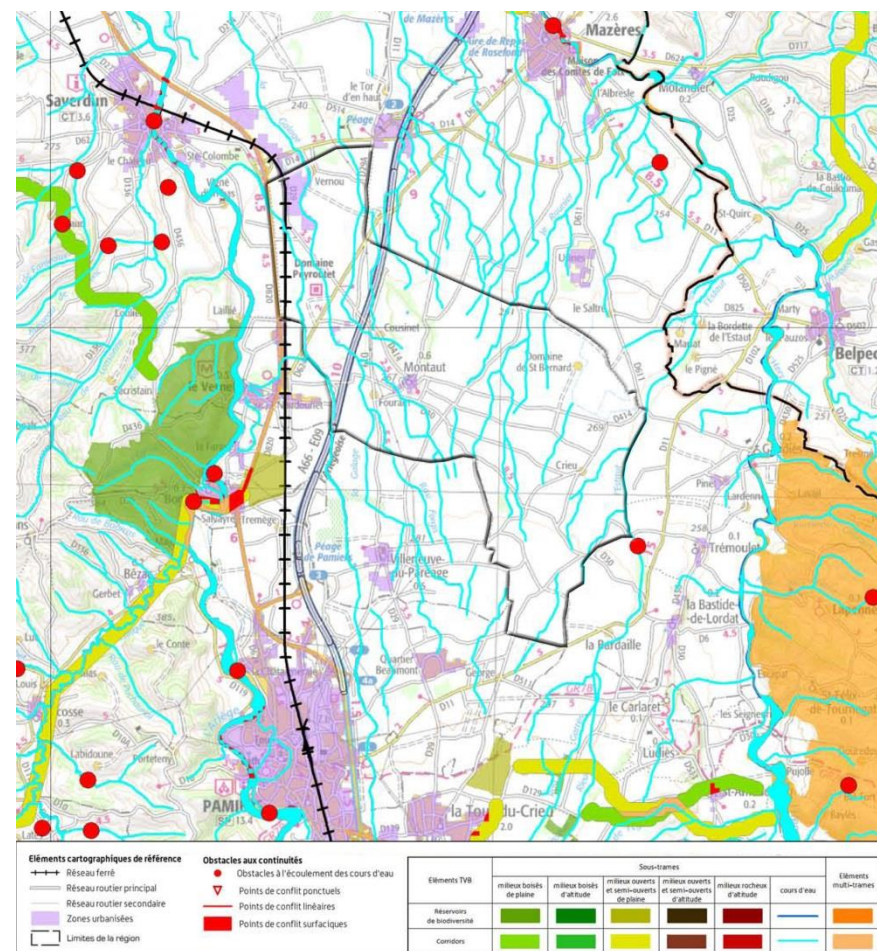
LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE : UNE VISION A GRANDE ECHELLE

En application de la loi Grenelle 2, la TVB à l'échelle régionale se traduit par l'élaboration d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, qui prend en compte les orientations nationales (article L271-3 du Code de l'environnement). Le SRCE, qui devrait être approuvé en 2013, constitue un document qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les divers projets d'aménagement.

D'après le SRCE, ne sont identifiés sur la commune que des **corridors correspondant aux cours d'eau** et correspondant aux principaux ruisseaux et fossés de la commune.

Le SRCE n'identifie donc pas d'éléments de la trame verte pouvant être appréhendés comme des réservoirs de biodiversité d'importance régionale sur le territoire communal.

Extrait de la Trame Verte et Bleue d'après le SRCE de Midi-Pyrénées



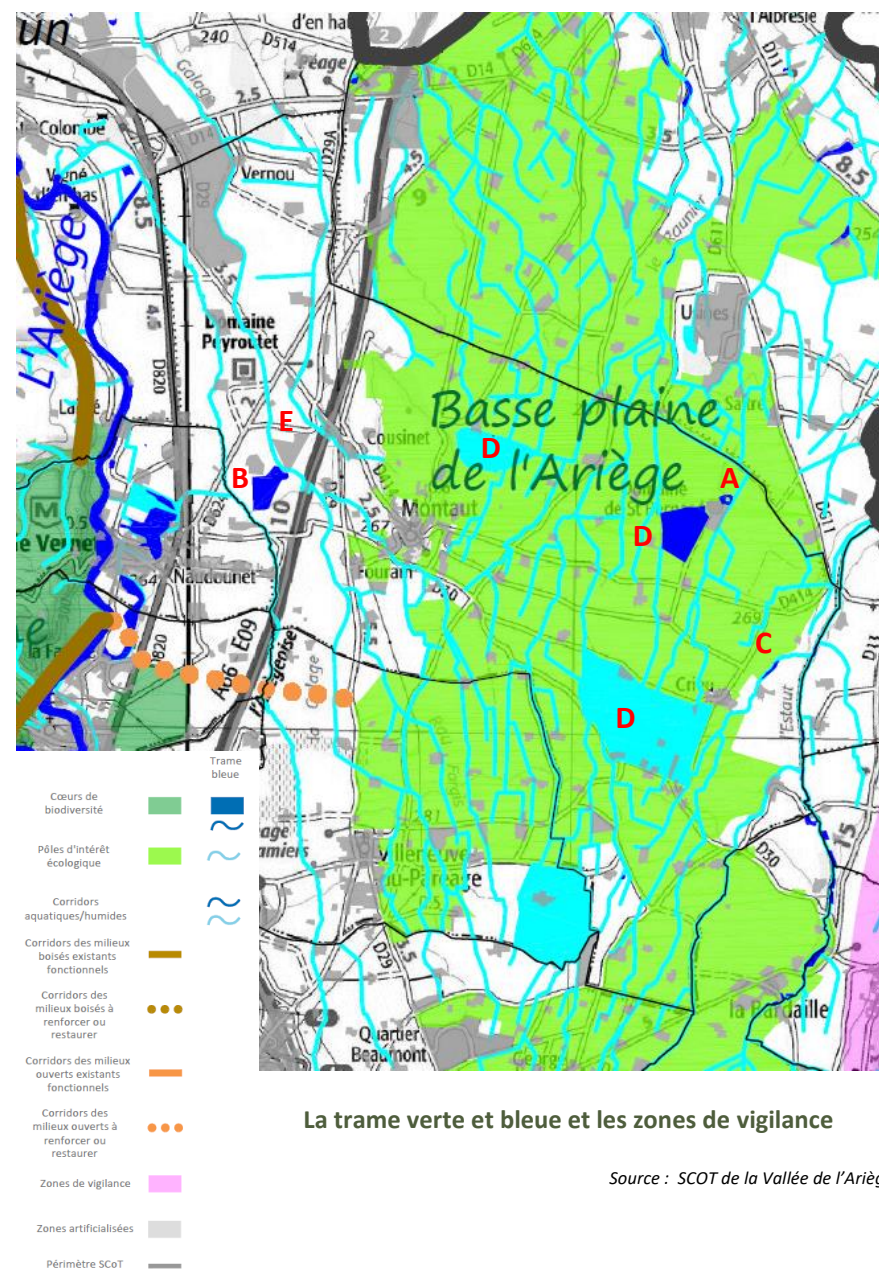
LE SCHEMA COHERENCE TERRITORIALE DE LA VALLEE DE L'ARIEGE

Pour Montaut, la TVB du SCOT identifie les entités suivantes :

- Des réservoirs de biodiversité :
 - Un cœur de biodiversité, espace naturel remarquable de la trame bleue correspondant aux zones humides du territoire (inventaire ANA) : mare, plans d'eau, et prairies potentiellement humides.
 - Un pôle d'intérêt écologique, espace naturel de qualité notable, correspondant aux zones humides identifiées par la fédération départementale de chasse et au réseau hydrographique (cours d'eau et fossés).
 - Un pôle d'intérêt écologique de la trame verte correspondant au périmètre de la ZNIEFF type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers ».
- De corridors écologiques :
 - Eléments de la trame bleue, ils correspondent au réseau de cours et fossés de la commune.

Comme le prévoyait le SCOT, l'élaboration du PLU a été l'occasion d'affiner l'identification des éléments de la trame verte et bleue dont le détail est présenté dans les pages suivantes.

Un point particulier a nécessité des échanges avec l'ANA : l'identification des zones humides. Après expertise sur le terrain, l'ANA a finalement confirmé la liste des zones humides en la limitant à une mare, 1 plan d'eau sur le site de Royat et une retenue d'eau située au nord-est du hameau de Crieu (A, B, C sur la carte ci-contre). La prise en compte des enjeux de protection et de reconstitution de la TVB dans le PLU ne concerne ainsi pas les autres zones humides initialement identifiées (D). Elle intègre par contre une autre zone humide : le second plan d'eau du secteur de Royat (E) situé à proximité d celui identifié par l'ANA.



LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

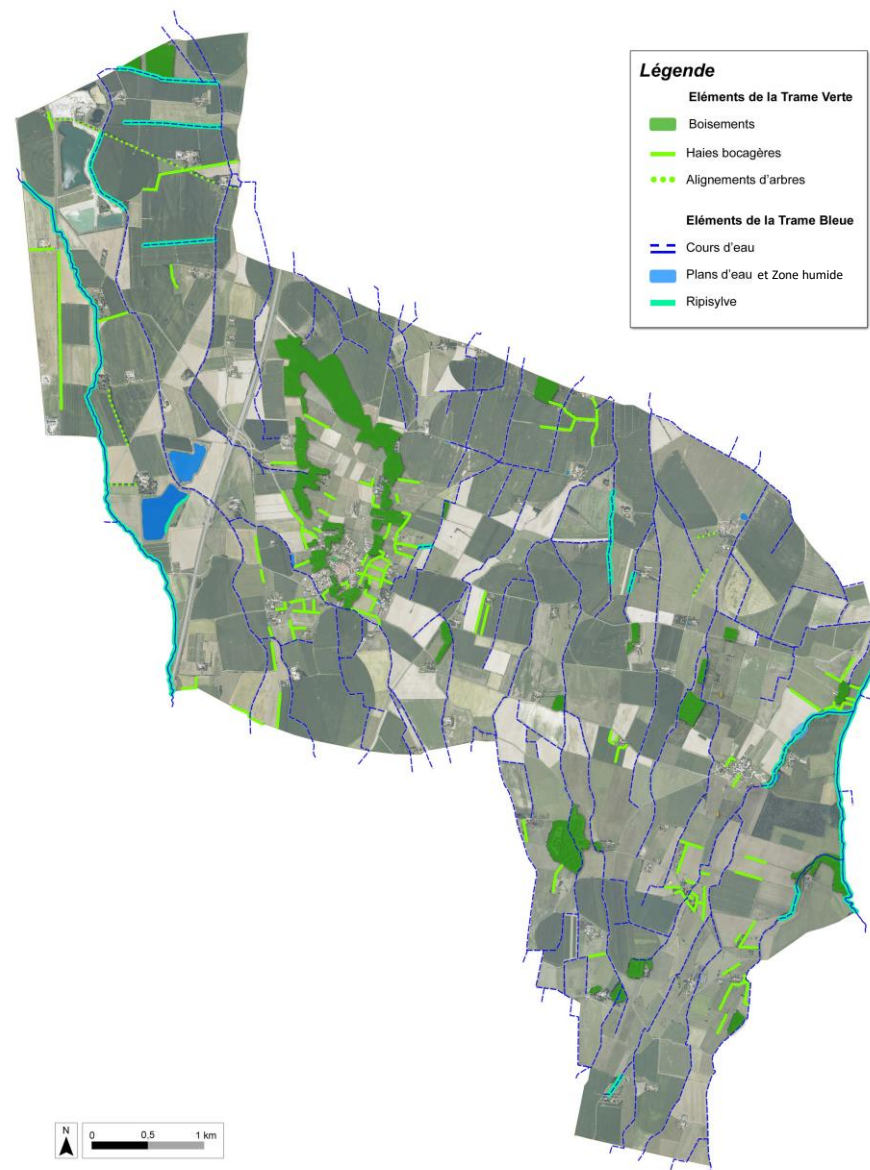
Sur la commune, la trame verte correspond :

- **A la masse boisée ceinturant la butte de Montaut.** Bien que présentant des discontinuités, elle constitue le réservoir de biodiversité majeur de la commune.
- **Aux autres petits boisements**, qui constituent des zones de refuge au sein de la vaste plaine agricole.
- **Aux haies champêtres**, plutôt rares sur le territoire mais qui constituent des corridors nécessaires au maintien des continuités écologiques, en particulier à l'est du village.

La trame bleue correspond quant à elle :

- **Aux cours d'eau permanents et temporaires et aux fossés de drainage** qui traversent le territoire et correspondent à des corridors écologiques.
- **Aux ripisylves des cours d'eau**, qui constituent des corridors écologiques indéniables, en particulier celle associée au ruisseau Le Crieu.
- **Aux plans d'eau du secteur de Royat**, remis en état après exploitation de gravières et aux deux autres zones humides confirmées par l'ANA en juillet 2019.

Carte de la Trame Verte et Bleue sur la commune



Source : IGN- Géoportail

2.2.4 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

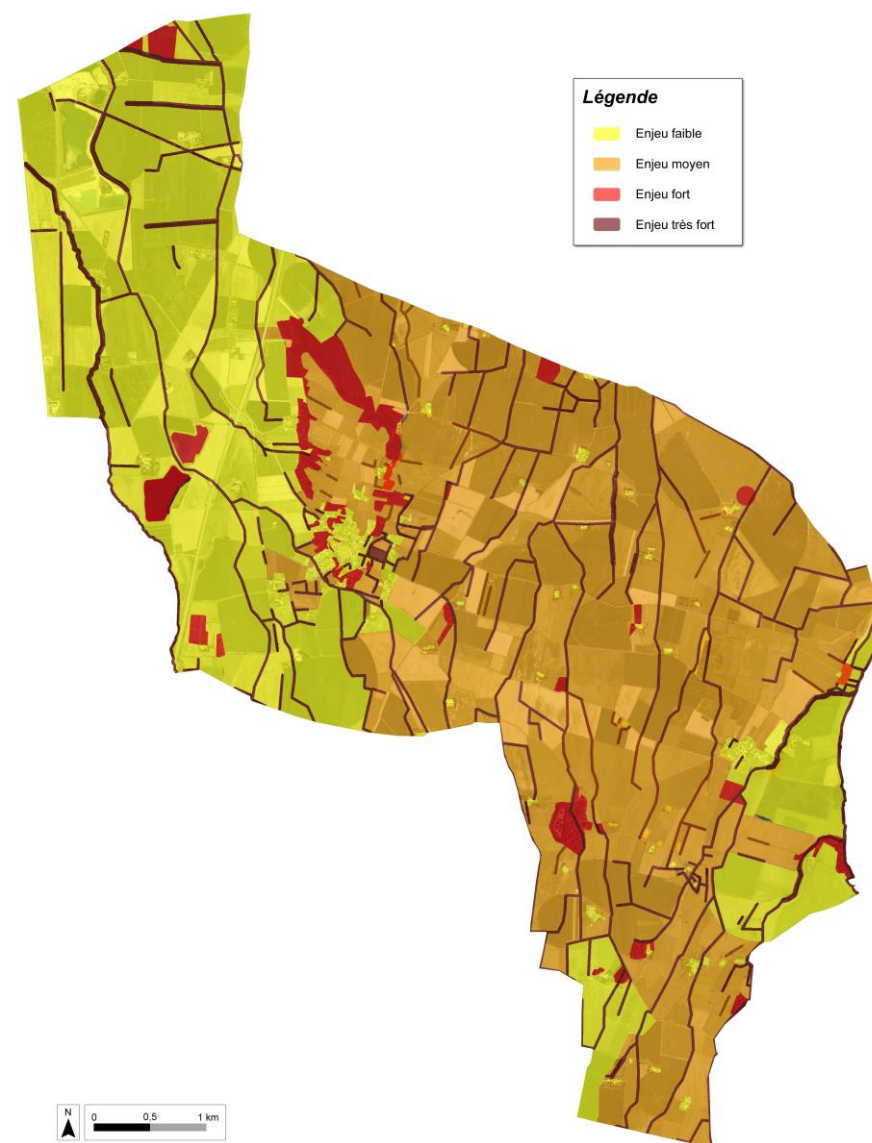
L'analyse des différentes données concernant l'environnement permet de dresser un état des lieux de l'intérêt environnemental, écologique et paysager des différents milieux rencontrés.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux peuvent être appréhendés en fonction de l'importance des différents milieux naturels dans le fonctionnement des écosystèmes et dans le maintien de la préservation d'une biodiversité élevée.

Quatre catégories d'enjeux ont été mises en avant :

- **Enjeu faible** : terres agricoles cultivées, zones urbanisées, zones des gravières. La biodiversité est en effet relativement réduite sur ces espaces voués aux grandes cultures, à l'habitat et à l'industrie.
- **Enjeu moyen** : espaces agricoles intégrés dans la ZNIEFF de type 2. Ils correspondent à des milieux pouvant potentiellement accueillir des plantes messicoles et présentant un intérêt pur l'avifaune.
- **Enjeu fort** : espaces boisés, plans d'eau, zones humides. Il s'agit des principaux réservoirs de biodiversité et des zones de corridors au sein de la plaine agricole. Ces milieux correspondent aux espaces naturels de la commune qui permettent le maintien et le développement des espèces et qui assurent la qualité des paysages.
- **Enjeu très fort** : cours d'eau, ripisylves et haies bocagères. Ils correspondent aux principaux corridors écologiques du territoire et en ce qui concerne certains cours d'eau, sont potentiellement associés à la présence de prairies humides.

Carte des enjeux environnementaux



Source : IGN - Géoportail

2.3 LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES²¹

2.3.1 LA GESTION DES COURS D'EAU

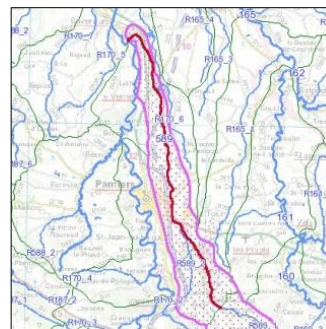
LES MASSES D'EAU

La notion de masse d'eau est relative à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui a rendu nécessaire la construction d'un référentiel commun pour l'évaluation de la qualité des eaux des divers Etats membres. En effet, l'objectif général de cette directive est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. Ainsi, le référentiel DCE regroupe huit thèmes que sont : les autorités compétentes ; les districts de bassin ou districts hydrographiques ; les masses d'eau rivières ; les masses d'eau plans d'eau ; les masses d'eau de transition ; les masses d'eau côtières ; les masses d'eau souterraines et les sous bassins DCE.

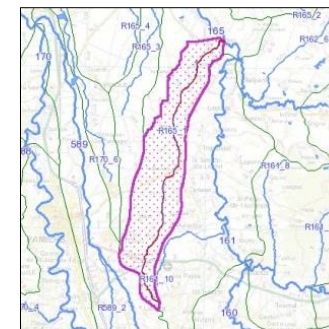
Une masse d'eau rivière correspond à une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal. Elle est le support de la Directive Cadre sur l'Eau ; c'est à cette échelle que sont évalués les états, les risques de non atteinte du bon état, les objectifs (2015, 2021 ou 2027) et les mesures pour y arriver.

Une masse d'eau souterraine correspond quant à elle à un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

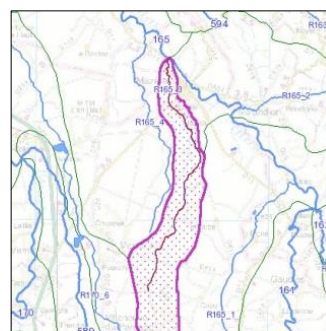
Cinq masses d'eau rivière sont présentes sur la commune :



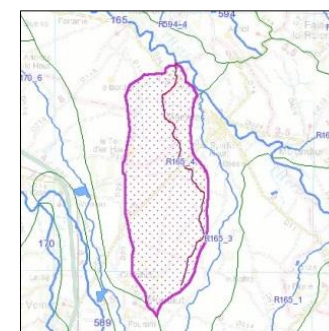
Le Criu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège



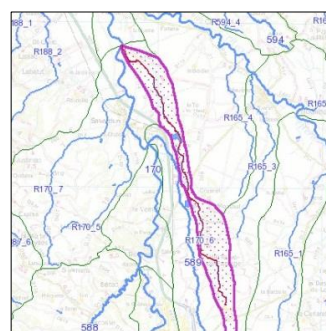
L'Estaut



La Raunier



Ruisseau du Cazeret



La Galage

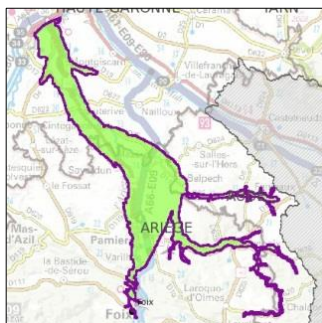
²¹ Source : Agence de l'eau Adour-Garonne.

Caractéristiques des masses d'eau rivière

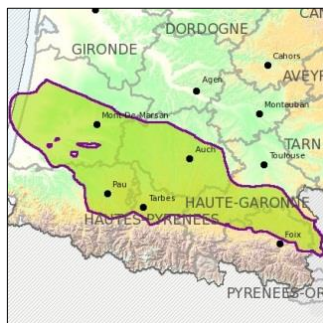
	Le Crieu (FRFR589)	L'Estaut (FRFR165_1)	Le Raunier (FRFR165_3)	Ruisseau du Cazeret (FRFR165_4)	La Galage (FRFR170_6)
Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)					
Objectif état écologique	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2027
Objectif état chimique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
Etat de la masse d'eau (évaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011 à 2013)					
Etat écologique	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Etat chimique (avec ubiquistes)	Non classé	Bon	Bon	Bon	Bon
Etat chimique (sans ubiquistes)	Non classé	Bon	Bon	Bon	Bon
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2013)					
<i>Pression ponctuelle</i>					
Rejets de Step domestiques	Significative	Significative	Pas de pression	Pas de pression	Significative
Débord. des déversoirs d'orage	Significative	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Non significative
Rejets de Step indus. (macro polluants)	Pas de pression	Significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Rejets de Step indus. (MI et METOX)	Inconnue	Non significative	Inconnue	Inconnue	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Sites industriels abandonnés	Inconnue	Inconnue	Non significative	Inconnue	Inconnue
<i>Pression diffuse</i>					
Azote diffus d'origine agricole	Non significative	Significative	Significative	Significative	Significative
Pesticides	Significative	Significative	Significative	Significative	Significative
<i>Prélèvements d'eau</i>					
Prélèvement AEP	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Prélèvement industriel	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
Prélèvement irrigation	Significative	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression	Pas de pression
<i>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements</i>					
Continuité	Minime	Minime	Modérée	Minime	Minime
Hydrologie	Minime	Minime	Minime	Minime	Minime
Morphologie	Minime	Modérée	Modérée	Elevée	Elevée

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

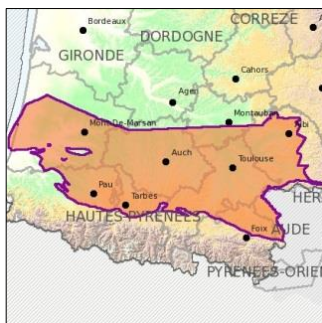
Trois masses d'eau souterraines sont présentes sur le territoire :



Alluvions de l'Ariège et affluents



Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain



Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour Garonne

Caractéristiques des masses d'eau souterraines

	Alluvions de l'Ariège et affluents (FRFG019)	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain (FRFG081)	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour Garonne (FRFG082)
--	--	--	--

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif état quantitatif	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2027
Objectif état chimique	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Etat quantitatif	Bon	Bon	Mauvais
Etat chimique	Mauvais	Bon	Bon

Pression de la masse d'eau (état des lieux 2013)

Pression diffuse

Nitrates d'origine agricole	Significative	Inconnue	Inconnue
-----------------------------	---------------	----------	----------

Prélèvements d'eau

Pression prélèvements	Significative	Pas de pression	Non significative
-----------------------	---------------	-----------------	-------------------

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

LA GESTION INTEGREE

La gestion intégrée se définit comme une unité fonctionnelle recouvrant tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, la qualité et la quantité des ressources, leur protection et leur répartition équitable entre usagers.

D'un point de vue réglementaire, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise, dans ses principes et par les outils qu'elle crée SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), à promouvoir une gestion intégrée des eaux et des milieux aquatiques. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirment ces principes.

La condition nécessaire à la réussite de tout outil de gestion intégrée est la pertinence du périmètre de l'unité géographique qui doit être un bassin ou partie de bassin versant répondant à une logique hydrographique ou bien un système aquifère cohérent. C'est le cas avec les SAGE, les contrats de rivière, les plans de gestion des étiages ou le plan Garonne.

En application de la DCE, la gestion intégrée se poursuit et l'analyse s'affine au niveau des masses d'eau qui composent les unités cohérentes.

Différents périmètres de gestion intégrée s'appliquent sur la commune de Montaut :

- **SDAGE « Adour-Garonne »**, adopté pour la période 2016-2021 : il fixe pour le bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau ;
- **SAGE « Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises »**, en cours d'instruction, son périmètre ayant été arrêté en septembre 2018. Il s'agit d'un outil stratégique de planification sur le territoire hydrographique des 5 bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, dont l'objectif principal

est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

- **Plan de Gestion des Etiages « Garonne Ariège »**, mis en œuvre : il s'agit d'un document qui vise à garantir des débits satisfaisants dans les cours d'eau, conciliant les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques que ce soit en situation de crise due à la sécheresse ou de manière durable dans le temps. Il a pour objectif de préciser les modalités de maintien ou de rattrapages des Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE).
- **Contrat de milieu « Hers-Touyre »**, achevé : ce document fixe pour la rivière concernée les objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

2.3.2 LA SENSIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

Les zonages réglementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou bien un bassin hydrographique, ou encore des cours d'eau, voir des tronçons de cours d'eau.

La commune est ainsi concernée par les classements suivants :

- **Zone vulnérable** : il s'agit d'une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Elle a été définie par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008

- **Zone de répartition des eaux (ZRE)** : il s'agit d'une zone comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elle a été établie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, complété par celui du 12 janvier 2004.

Il est intéressant de noter que la commune n'est pas concernée par un cours d'eau classé ou un cours d'eau réservé et qu'elle ne se situe pas dans un tronçon avec une espèce migratrice.

LES PRELEVEMENTS

La commune recense 10 ouvrages de prélèvements dans la nappe phréatique, à usage industriel et d'irrigation. Pour l'année 2017, ces prélèvements ont été de 506 326 m³, dont 83% pour l'irrigation.

Les prélèvements de l'année 2017 dans la nappe phréatique

Usage industriel		Irrigation		Total	
Volume	Nombre d'ouvrages	Volume	Nombre d'ouvrages	Volume	Nombre d'ouvrages
88 297 m ³	1	418 029 m ³	10	506 326 m ³	10

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

LES REJETS

Les rejets effectués sur la commune concernent :

- La station d'épuration du village, dont le milieu récepteur est la rivière ;

- La station d'épuration du hameau du Crieu, dont le rejet s'effectue par infiltration ;
- Le rejet industriel de l'extraction de granulats.

LA QUALITE DES EAUX

En ce qui concerne la qualité des eaux, aucune station de mesure n'est recensée sur les cours d'eau qui traversent la commune.

2.3.3 LE SOUS-SOL

ASPECT REGLEMENTAIRE

Conformément au code de l'environnement, c'est le schéma départemental des carrières qui définit les générales conditions d'implantation des carrières.

Ce document, en cours de révision, constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation sur les installations classées. Il représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact des activités des carrières sur l'environnement (paysages, patrimoine culturel, milieu naturel, milieu physique, santé et activités humaines).

LES SITES COMMUNAUX

Deux sites sont recensés dans la partie nord-ouest du territoire communal²².

- SAS Sablières Malet a obtenu une autorisation d'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires aux lieux dits L'Alma et Sous Pégulier suite à un arrêté préfectoral du 3 août 2011. Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans. L'entrée en service est conditionnée par la réalisation d'une desserte ferroviaire du site qui doit être réalisée avant le 31 décembre 2014²³.

Le site, accessible à partir de la RD820, occupe une superficie de 76,22 ha. La production annuelle sera de 600 000 tonnes.

Trois activités du site relèvent du régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

En fin d'exploitation, le site sera remblayé par des matériaux inertes prétriés composés essentiellement de terres et pour partie de recyclables tels que des bétons concassés complétés des volumes de matériaux argileux séchés issus de l'unité de lavage du site. Une pièce d'eau résiduelle et un lac d'une superficie de 1 ha seront maintenus sur le site.

- Midi Pyrénées Granulats exploite un site dit « carrière de Saverdun » dont une partie des installations et du site d'exploitation concerne la commune de Montaut, lieux-dits Ginestière, La Cabane et Le Moulinié. L'arrêté préfectoral de juillet 2009 autorise un renouvellement et une extension de l'exploitation de cette carrière (extension sur les secteurs de Le Moulinié, Fourcade, Durou et Peyroutet). L'autorisation d'exploitation est valable 30 ans, jusqu'au 7 juillet 2039.

Le site, accessible depuis la RD14, occupe une superficie totale de

212,63 ha. La production annuelle est limitée à 600 000 tonnes jusqu'en 2016 (1 000 000 tonnes à partir de 2017).

Plusieurs activités relèvent également du régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

En fin d'exploitation, il est prévu la création de 8 lacs d'une superficie totale de 138 ha, le remblaiement de 43 ha auxquels s'ajoutent 30 ha de terrains constituant les berges et abords des lacs créés, la création de boisements et plantations lâches sur 28,1 ha.

A noter, aucun projet d'extension de la zone de gravières n'est répertorié.

⇒ **DES SITES QUI FERONT L'OBJET D'UN CLASSEMENT SPECIFIQUE DANS LE PLU ET POUR LESQUELS LA COLLECTIVITE DEVRA VEILLER AU RESPECT DES PROJETS DE REHABILITATION DONT LES CHOIX, ICI COMME AILLEURS, POSENT TOUJOURS QUESTION.**

2.3.4 LA PRODUCTION D'ENERGIE

La commune ne dispose d'aucun gisement exploité ou d'aucune installation liée à la production d'une ressource énergétique.

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Midi-Pyrénées donne quelques pistes de réflexion sur le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

Parmi les différentes sources de production, la ressource considérée comme la plus importante est celle en lien avec le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation agricole ou agroalimentaire, la valorisation de la

²² Périmètre des deux sites présentés en page 74.

²³ Les granulats seront acheminés par le train vers des installations situées à Portet sur Garonne.

biomasse agricole et forestière par combustion ou la valorisation de déchets par combustion. La commune n'est ainsi pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien.

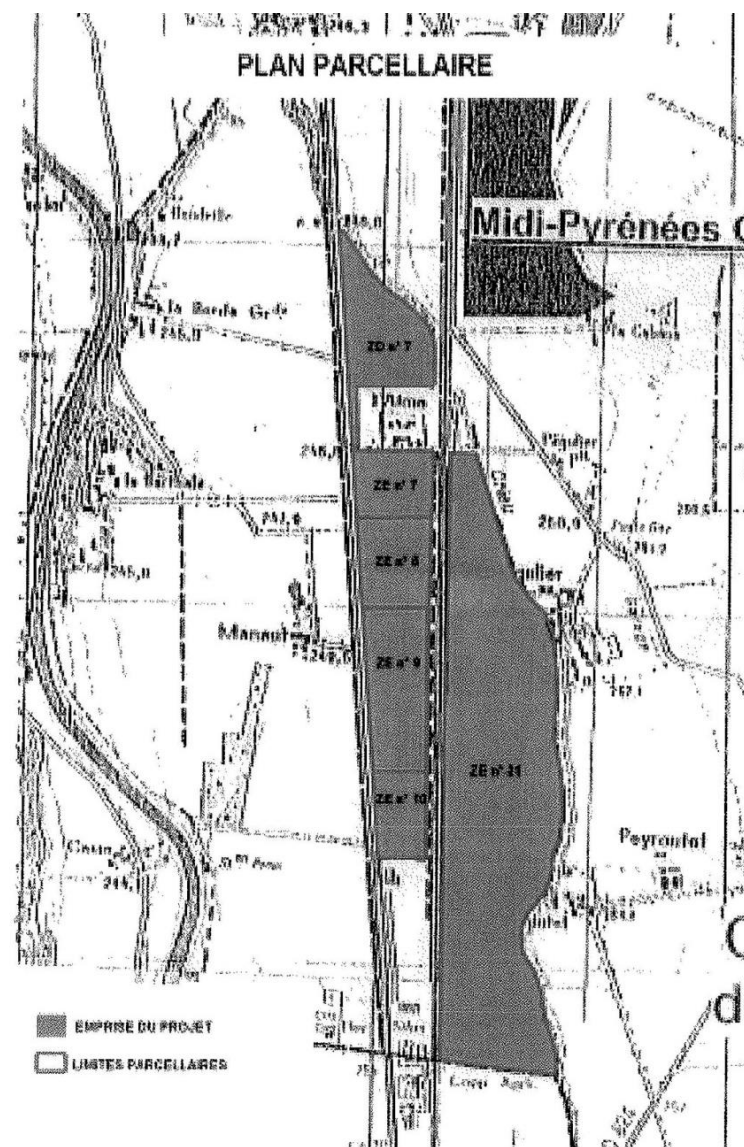
Dans une logique de développement durable, le PLU doit favoriser la valorisation des énergies renouvelables tant pour les projets des collectivités territoriales que ceux des acteurs privés – habitants, investisseurs, promoteurs privés....

Le règlement du PLU doit inciter à la mise en œuvre de matériaux et techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

En complément, le Conseil Municipal peut décider d'encourager le recours à ces dispositifs en prenant une délibération « autorisant une majoration du COS afin de soutenir la réalisation de constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable conformément au code de l'urbanisme ».

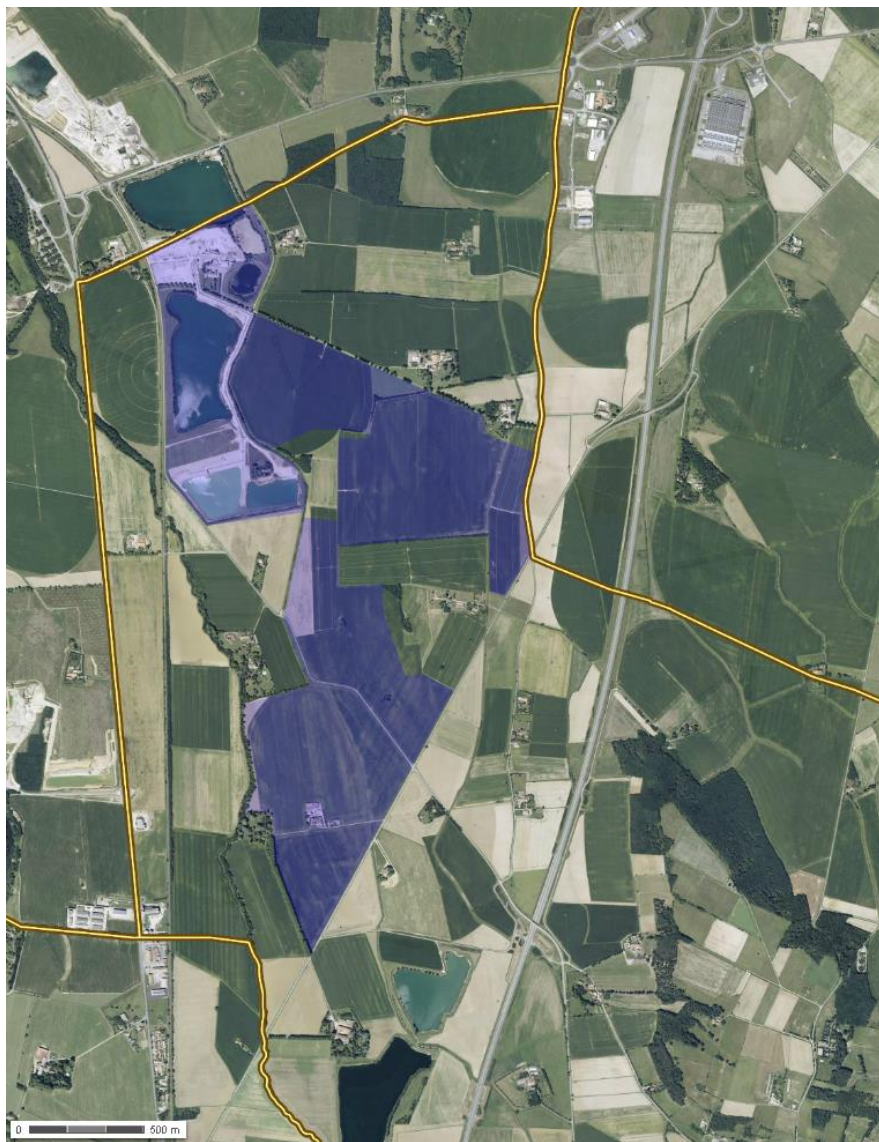
⇒ **UNE DEMARCHE RELEVANT DE LA HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET UN RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES QUI DOIVENT ETRE ENCOURAGES PAR LE PLU.**

Le site d'exploitation de SAS Sablières Malet



Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011

Le site d'exploitation de Midi Pyrénées granulats



2.4 LES RISQUES MAJEURS

2.4.1 LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation « Ariège et Salat ».

La Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) met en avant la zone inondable qui concerne la vallée du Crieu. Selon la CIZI, seules quelques constructions sont concernées par ce risque sur les secteurs de Pégulier, Peyroutet, Royat et Ressègue.

En l'absence de Plan de Prévention des Risques, c'est ce document qui sert de référence dans la prise en compte du risque d'inondation.

Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle concernant les inondations ont été établis sur la commune :

- Inondations et coulées de boue : 02 octobre 1985 / Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations : 15 juillet 1992 / Inondations et coulées de boue : 29 novembre 1993 / Inondations et coulées de boue : 29 octobre 2010.

⇒ **LA CIZI, UN DOCUMENT QUI SERA INTEGRE AU DOSSIER DE PLU.**

⇒ **AUCUNE CONSTRUCTION NOUVELLE NE SERA AUTORISEE DANS LA ZONE INONDABLE IDENTIFIEE.**

Cartographie Informative des Zones Inondables de la commune



Source : DREAL Midi-Pyrénées

LE RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES

La commune est concernée par deux tronçons de digue le long du Crieu dont le risque de rupture a motivé l'interdiction de toute construction et la saisie des opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées dans les zones d'aléas qui ont été identifiées.

Dans la perspective de la mise en place d'un plan de gestion hydro-écologique du bassin versant du Crieu, le syndicat mixte d'aménagement du Crieu a déterminé une liste des zones vulnérables aux risques d'inondation pour les communes traversées par ce cours d'eau.

Pour Montaut, un risque est identifié pour une large partie Nord du territoire.

Schéma de Prévention des Inondations sur le bassin versant du Crieu

DIAGNOSTIC

- LISTE DES ZONES VULNERABLES -

Commune	Type	Nom - Secteur	Description	Cours d'eau	Rive	Enjeux déterminants
Montaut	Zone d'activité	La Ginestière	Gravière	Le Crieu	RD	Menace de pertes économiques importantes
	Habitat épars	Vernou, Garustel, la Cabane, Fourcade, Pegulier, Ressegue, la Grausse, Peyroutet, Peyroutet-le-Petit Monplaisir, Royat		Le Crieu	RD	Exposition de vies humaines
	Voirie	D29, D414, D624, A66		Le Crieu		Menace de dégâts matériels.
	Habitat épars	L'Alma		Le Crieu	RG	Accès inondés
	Zone d'activités	Coopérative agricole	Silos	Le Crieu	RG	Accès inondés
	Réseau	Jean d'Armaude	Station de pompage	Le Crieu	RD	Menace de dégâts matériels.
	Réseau	Pégulier	Poste gaz (*2)	Le Crieu	RD	Menace de dégâts matériels.



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU CRIEU



AGERIN SARL

Octobre 2009

⇒ **UNE DONNEE A INTEGRER A L'ELABORATION DU PROJET TERRITORIAL COMMUNAL.**

LE RISQUE SISMIQUE

En ce qui concerne le risque sismique, la commune se situe en zone de sismicité 2 : faible.

Ce zonage sismique, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, fait référence à l'arrête du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « normale », qui renforce davantage la prévention du risque sismique.

Ainsi, le zonage sismique du territoire français est désormais établi à l'échelle de la commune selon une approche probabiliste et non plus statistique. Cette approche se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue, la période de retour de la sismicité ainsi que le zonage sismotectonique (découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène).

Des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV, c'est-à-dire dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité et les besoins vitaux de la population (santé, sécurité civile police, communications, production d'eau potable...) afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

⇒ **UN CLASSEMENT QUI INSTAURE DES REGLES DE CONSTRUCTION SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS.**

PHENOMENE LIE A L'ATMOSPHERE

Les phénomènes liés à l'atmosphère peuvent correspondre : aux cyclones et ouragans, à la tempête et aux grains, aux trombes, à la foudre, à la grêle ou bien encore à la neige et aux pluies verglaçantes.

2.4.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune est concernée par un risque lié au transport de gaz naturel à haute pression.

Trois installations sont identifiées :

- La canalisation Saverdun – Pamiers nord, posée en catégorie B
- Un branchement pour la CAPA Le Vernet, posé en catégorie C
- Un branchement GDF Mazères à Montaut, posé en catégorie B.

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 4 août 2006, il ne peut être implanté dans la zone de dangers graves pour la vie humaine dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, aucun établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni nouvel immeuble de grande hauteur, ni d'installation nucléaire de base, et en outre, dans la zone des effets létaux significatifs, aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

De plus, dans un cercle centré sur la canalisation et rayon égal à la distance des effets létaux significatifs dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, il devra être tenu compte de seuils d'urbanisation suivants :

- Densité d'occupation inférieure à 80 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 300 personnes, pour les canalisations de catégorie B.

⇒ **LE PLU INTEGRERA TOUTES DISPOSITIONS PERMETTANT UNE PRISE EN COMPTE DE CES CONTRAINTES POUR TOUS PROJETS SITUES A PROXIMITE DE CES INSTALLATIONS.**

LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Le risque industriel concerne principalement les installations classées au titre de la protection de l'environnement. Les règles applicables à ces installations dépendent de plusieurs facteurs :

- La situation administrative de l'établissement (autorisation ou déclaration) ;
- La date de mise ne service car certains textes ne sont pas applicables aux installations existantes ou le sont dans certaines conditions.

En règle générale, quel que soit le texte réglementaire applicable, la gêne est appréciée par l'émergence (modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier) et le respect d'un niveau limite.

Concernant Montaut, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation est présente sur la commune : Midi-Pyrénées Granulats (autorisation du 07 juillet 2009). L'autorisation concerne l'exploitation de carrières ; le broyage, concassage, ... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes ; les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit).

Trois ICPE soumises à déclaration sont également présentes sur la commune :

- Baudouy Jean-Paul ;
- SARL Les Acacias ;
- SCEA Les Granges de Montaut ;

Une ICPE n'est pas renseignée : les Sablières Malet.

A noter, la présence sur la commune de Mazères des établissements Lacroix qui sont classés « installation SEVESO »

2.5 LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

2.5.1 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La commune est concernée par le classement en zone vulnérable²⁴. Ce classement est principalement lié aux rejets de phosphore et d'azote dans le milieu aquatique, dont la conséquence est l'eutrophisation²⁵ et donc une diminution de la qualité de celui-ci. Cet apport d'azote et de phosphore est principalement lié à l'utilisation des fertilisants et de pesticides dans l'agriculture et aux rejets d'origine domestique.

Le PLU se doit d'être attentif à la qualité des rejets d'origine domestique, particulièrement pour les habitations diffuses de la commune qui sont en assainissement non collectif, avec des dispositifs de traitements des eaux usées ne répondant pas toujours aux normes en vigueur, notamment pour les constructions les plus anciennes. Il conviendra aussi de veiller à la préservation des boisements associés aux cours d'eau et aux haies, qui jouent un rôle important de filtrage et sont nécessaires à l'équilibre écologique des milieux aquatiques.

2.5.2 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il existe une « pollution naturelle ». Les poussières, par exemple, sont naturellement présentes dans l'air ambiant. L'ozone, ainsi que le dioxyde de carbone entre également dans la composition naturelle de l'air.

La pollution atmosphérique, au sens où nous l'entendons couramment, est principalement due aux activités humaines. On parle alors de sources

²⁴ Voir point 2.3.2

anthropiques de pollution.

Les principales sources d'émissions de polluants sont :

- *Les sources mobiles* : transport routier, ferroviaire et aérien ;
- *Les sources fixes* : incinération des déchets, utilisation et stockage de combustibles, industries, chauffages, etc. ;
- *Les sources agricoles* : pesticides, ammoniac, méthane.

Selon le Plan Régional de Qualité de l'Air de Midi-Pyrénées, les sources mobiles sont majoritaires en Midi-Pyrénées. Les transports, routiers notamment, sont prépondérants dans les émissions d'oxydes d'azote (environ 75 % des émissions). Ils représentent également 40% des émissions de dioxyde de carbone.

Les émissions du secteur industriel sont, quant à elles, en constante diminution, même si elles peuvent être à l'origine de retombées notables dans leur voisinage. Enfin, les secteurs résidentiels, tertiaires ou de commerce constituent une source non négligeable d'émissions des composés organiques volatils et de dioxyde de carbone.

LA LOI SUR L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Promulguée le 30 décembre 1996, cette loi stipule que l'Etat doit assurer, en collaboration avec les collectivités locales :

- La surveillance de la qualité de l'air,

²⁵ Eutrophisation : modification et dégradation d'un milieu aquatique, liées en général à un apport excessif de substances nutritives (azote et phosphore principalement, provenant notamment des produits phytosanitaires), qui augmentent la production d'algues et d'espèces aquatiques.

- L'évaluation de ses effets sur la santé et l'environnement pour mettre en œuvre le « ...droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé... ».

Elle définit les missions des associations agréées de surveillance de qualité de l'air (AASQA), dont l'ORAMIP. Ces missions concernent la surveillance de l'air ambiant extérieur ou dans certains locaux publics.

Pour la surveillance de l'air intérieur, l'Observatoire de la qualité de l'Air intérieur a été mis en place le 10 juillet 2001. Il est chargé de collecter des données sur les polluants de l'air dans différents lieux de vie essentiellement privés.

LE TABLEAU DES SEUILS REGLEMENTAIRES

La procédure d'information et de recommandation ou la procédure d'alerte sont mises en œuvre dans certaines zones de Midi-Pyrénées si les concentrations mesurées pour l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre sont égales ou supérieures aux seuils fixés par la réglementation.

POLLUANT	TYPE	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	VALEUR	MODE DE CALCUL ET REMARQUES
DIOXYDE D'AZOTE	Seuil de recommandation et d'information	Horaire	200 µg/m ³	Moyenne
	Seuil d'alerte	Horaire	400 µg/m ³	Moyenne
		Horaire	200 µg/m ³	si la procédure d'information a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un dépassement le lendemain
	Valeur limite protection de la santé humaine	Année civile	200 µg/m ³	18 heures de dépassement autorisées par année civile
		Année civile	40 µg/m ³	Moyenne
	Valeur limite protection de la végétation	Année civile	30 µg/m ³ (pour les NOx)	Moyenne
PARTICULES EN SUSPENSION DE DIAMÈTRE < 10 MICRONS	Objectif de qualité	Année civile	30 µg/m ³	Moyenne
	Valeur limite	Année civile	50 µg/m ³	35 jours de dépassement autorisés par année civile
		Année civile	40 µg/m ³	Moyenne
	Seuil de recommandation et d'information	24 heures	50 µg/m ³	Moyenne des moyennes horaires à 8h et 14h
	Seuil d'alerte	24 heures	80 µg/m ³	Moyenne des moyennes horaires à 8h et 14h

DIOXYDE DE SOUFRE	Seuil d'alerte	Horaire	500 µg/m³	Moyenne Dépassé pendant 3 heures consécutives
	Valeur limite protection de la santé humaine	Année civile	350 µg/m³	24 heures de dépassement autorisés par année civile
		Année civile	125 µg/m³	3 jours de dépassement autorisés par année civile
	Valeur limite protection des écosystèmes	Année civile	20 µg/m³	Moyenne
Du 01/10 au 31/03		20 µg/m³	Moyenne	
MONOXYDE DE CARBONE	Valeur limite pour la protection de la santé humaine	8 heures	10 mg/m³	Maximum journalier de la moyenne glissante
BENZO(A) PYRÈNE	Valeur cible	Année civile	1 ng/m³	Moyenne
BENZÈNE	Objectif qualité	Année civile	2 µg/m³	Moyenne
	Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Année civile	5 µg/m³	Moyenne
OZONE	Objectif de qualité pour la protection de la santé	8 heures	120 µg/m³	Moyenne glissante ⁽¹⁾
	Valeur cible pour la protection de la santé	8 heures	120 µg/m³	Moyenne glissante ⁽¹⁾ à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile
	Seuil de recommandation et d'information	Horaire	180 µg/m³	Moyenne
	Seuil d'alerte	3 heures consécutives	240 µg/m³	Moyenne horaire
		3 heures consécutives	300 µg/m³	Moyenne horaire
		Horaire	360 µg/m³	Moyenne horaire
	Objectif de qualité pour la protection de la végétation	Du 01/05 au 31/07	6 000 µg/m³	Valeur par heure en AOT40 ⁽²⁾
Valeur cible pour la protection de la végétation	Du 01/05 au 31/07	18 000 µg/m³	Valeur par heure en AOT40 ⁽²⁾	
PLOMB	Valeur limite	Année civile	0,5 µg/m³	Moyenne
	Objectif de qualité	Année civile	0,25 µg/m³	Moyenne
ARSENIC	Valeur cible	Année civile	6 ng/m³	Moyenne
CADMIUM	Valeur cible	Année civile	5 ng/m³	Moyenne
NICKEL	Valeur cible	Année civile	20 ng/m³	Moyenne

LA QUALITE DE L'AIR A MONTAUT

L'ORAMIP dispose d'un nombre limité de stations de mesures continues de la pollution. Les stations les plus proches sont celles situées à Montgiscard et à Bélesta-de-Lauragais, pour lesquelles le polluant suivi est l'ozone.

Pour l'agglomération toulousaine, les données de l'ORAMIP indiquent que les concentrations de polluants atmosphériques atteignent très rarement les seuils admis. Globalement, les teneurs de polluants mesurés restent très en dessous des seuils d'alerte mais aussi des seuils d'information et de recommandations fixés par décret (voir tableau ci-dessus). Les moyennes annuelles sont cependant plus élevées en zone rurale et en périphérie urbaine. En effet, près des voies de circulation, le niveau annuel d'ozone reste faible car certains polluants présents dans les gaz d'échappement le détruisent. Les concentrations moyennes annuelles les plus élevées sont ainsi mises en évidence sur des sites ruraux et périurbains, comme à Bélesta-de-Lauragais. A noter aussi que l'ozone est un polluant qui peut être transporté par le vent sur de longues distances.

Dans ce contexte, et en l'absence d'installations génératrices de pollutions importantes à proximité, la qualité de l'air peut être qualifiée de bonne sur la commune. On notera toutefois qu'à proximité des zones de gravières, les particules en suspension peuvent être plus nombreuses et qu'en bordure des voies de circulation majeures (A66, RD 820), l'exposition directe de la population aux pollutions émises par les transports routiers paraît logiquement plus importante que sur le reste du territoire.

2.5.3 NUISANCES SONORES

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques (industrielles, artisanales ou agricoles) ainsi que les activités sportives ou de loisirs sont susceptibles de générer des nuisances parfois importantes vis-à-vis des logements qui sont situés à proximité.

Pour Montaut, deux cas de figures peuvent être distingués, en plus de la présence d'installations classées au titre de la protection de l'environnement :

- Les activités qui ne relèvent pas du régime des ICPE ;
- Les activités de sports ou de loisirs.

■ LES ACTIVITES QUI NE RELEVANT PAS DU REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sont plus particulièrement concernées, les **activités artisanales, commerciales et industrielles non classées**.

Les cas les plus fréquents sont liés aux livraisons, à la ventilation et à la climatisation, aux extracteurs d'air des restaurants, aux centres de contrôle technique, de lavage, les garages et ateliers, aux avertisseurs sonores des commerçants ambulants, aux alarmes des magasins, aux groupes compresseurs des camions frigorifiques.

Dans un principe d'antériorité, une activité préexistante à l'installation d'un nouveau riverain ou à la réalisation d'une nouvelle construction, et qui respecte les dispositions réglementaires en vigueur, ne pourra donner lieu à une plainte légitime, aussi longtemps qu'elle fonctionnera sans abus.

A noter que, le PLU doit prendre en compte les nuisances qui peuvent compromettre l'urbanisation. Il peut notamment déterminer des mesures permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

■ LES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIRS

Les **activités sportives ou de loisirs** sont pour la plupart relativement peu

²⁶ Les infrastructures ferroviaires n'atteignant plus aujourd'hui les seuils minima de classement dans le département, à savoir 50 trains par jour pour les liaisons interurbaines et 100 trains pour les liaisons urbaines, seules les infrastructures routières sont classées.

broyantes, à l'exception des lieux diffusant de la musique et des sports motorisés, qui font l'objet d'un traitement spécifique.

Peuvent être notamment concernés les activités relevant des cas suivants :

- Les manifestations culturelles et de loisirs, cinémas, théâtres, expositions, foires ;
- Les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. ;
- Les compétitions sportives, pédestres, à vélo,

LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

Globalement, le trafic routier est considéré comme la cause principale de la nuisance sonore pour les citoyens.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ont pour but de limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes nouvelles ou modifiées de façon significative à proximité d'habitations existantes. Elles doivent aussi s'assurer que les bâtiments nouveaux construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet sont suffisamment insonorisés.

La commune est concernée par l'application de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre affectées par le bruit du 13 mai 2013. Ce classement concerne l'A66 et la RD820, considérées comme des routes de catégorie 3. A ce titre, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures est de 100 mètres²⁶.

⇒ **CES DISPOSITIONS SERONT RAPPELEES DANS LE REGLEMENT DU**

2.6 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La lutte contre le changement climatique est l'un des enjeux majeurs de nos sociétés.

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Midi-Pyrénées (SRCAE) a été adopté en juin 2012.

En application du Grenelle II, le Conseil général de l'Ariège a lancé l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial en 2012. Etabli sur la base d'un diagnostic énergie-climat, ce PCET constituera un programme d'actions volontaire permettant de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les consommations d'énergie.

2.6.1 LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Pour une commune du type de celle de Montaut, le secteur résidentiel peut être considéré comme le secteur qui consomme le plus d'énergie²⁷.

Les transports, qui intègrent le poids important des déplacements domicile-travail, représentent une part importante des émissions de gaz à effet de serre²⁸ ainsi que les principaux secteurs d'activités (notamment l'agriculture²⁹).

²⁷ Chauffage, eau chaude sanitaire, cuisson, électricité

²⁸ A titre d'exemple, Les véhicules légers émettent 75% des émissions régionale de CO² issus des transports routiers.

Le territoire est très fortement dépendant des énergies fossiles. Cette dépendance pose d'autant plus question que la raréfaction de ce type d'énergies entrainera une augmentation inéluctable du prix de ces ressources.

En fonction de ces éléments, la réduction de la consommation énergétique du secteur résidentiel et du secteur des transports, et dès lors, la réduction des gaz à effet de serre, apparaissent comme des enjeux primordiaux de la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans le cadre du PLU, une attention particulière peut être portée sur le parc antérieur à 1975, période de la mise en place de la première réglementation thermique. A Montaut, ce parc représente près de 66% de l'ensemble des logements recensés sur la commune. La réhabilitation du parc ancien constitue ainsi une source importante d'économies d'énergie.

Concernant les déplacements, le développement de l'urbanisation à proximité d'une ligne de transport en commun et le développement du réseau de liaisons douces à l'échelle du centre bourg constituent deux pistes de réflexion que le PLU doit valoriser.

D'un point de vue plus général, la diminution des gaz à effets de serre émis par l'agriculture est également une priorité de premier ordre.

2.6.2 L'ADAPTATION DU TERRITOIRE

Comme le précise le SRCAE, « les travaux menés sur l'adaptation au changement climatique ont montré que de nombreux secteurs (en particulier l'agriculture, la filière forestière, le tourisme et l'énergie) et territoires sont climato-dépendants ou impactés ».

²⁹ En 2000, l'Agriculture est à l'origine de 85% des émissions de N₂O et de méthane de Midi-Pyrénées, deux des quatre principaux gaz à effets de serre.

Les espaces forestiers et agricoles peuvent à ce titre être qualifiés de fragiles car très exposés aux aléas climatiques. Inversement, ces espaces jouent un rôle important dans le stockage du carbone, permettant ainsi de compenser une partie des émissions de gaz à effet de serre : bois, alignements, haies, prairies....

Dans cette perspective, le SRCAE poursuit en indiquant que « l'objectif général est que chacun pense à se projeter dans l'avenir et que, pour chaque projet, réflexion de nouvelle organisation, de doctrine..., la question de sa durabilité dans le cadre du climat de demain soit posée ».

⇒ **LE PLAN LOCAL D'URBANISME DOIT AINSI PERMETTRE DE PARTICIPER A LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, DE FAVORISER L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR.**

LA REDUCTION DU RYTHME D'ARTIFICIALISATION DES SOLS, LA LIMITATION DES DEPLACEMENTS EN PRIVILEGIANT LE RECOURS AUX TRANSPORTS COLLECTIFS ET AUX MODES DE DEPLACEMENT DOUX, L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS, LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES CONSTITUENT QUELQUES-UNS DES LEVIERS D'ACTION QUI PEUVENT ETRE MIS EN OEUVRE.

CHAPITRE 3. CADRE DE VIE

3.1 L'OCCUPATION DU SOL

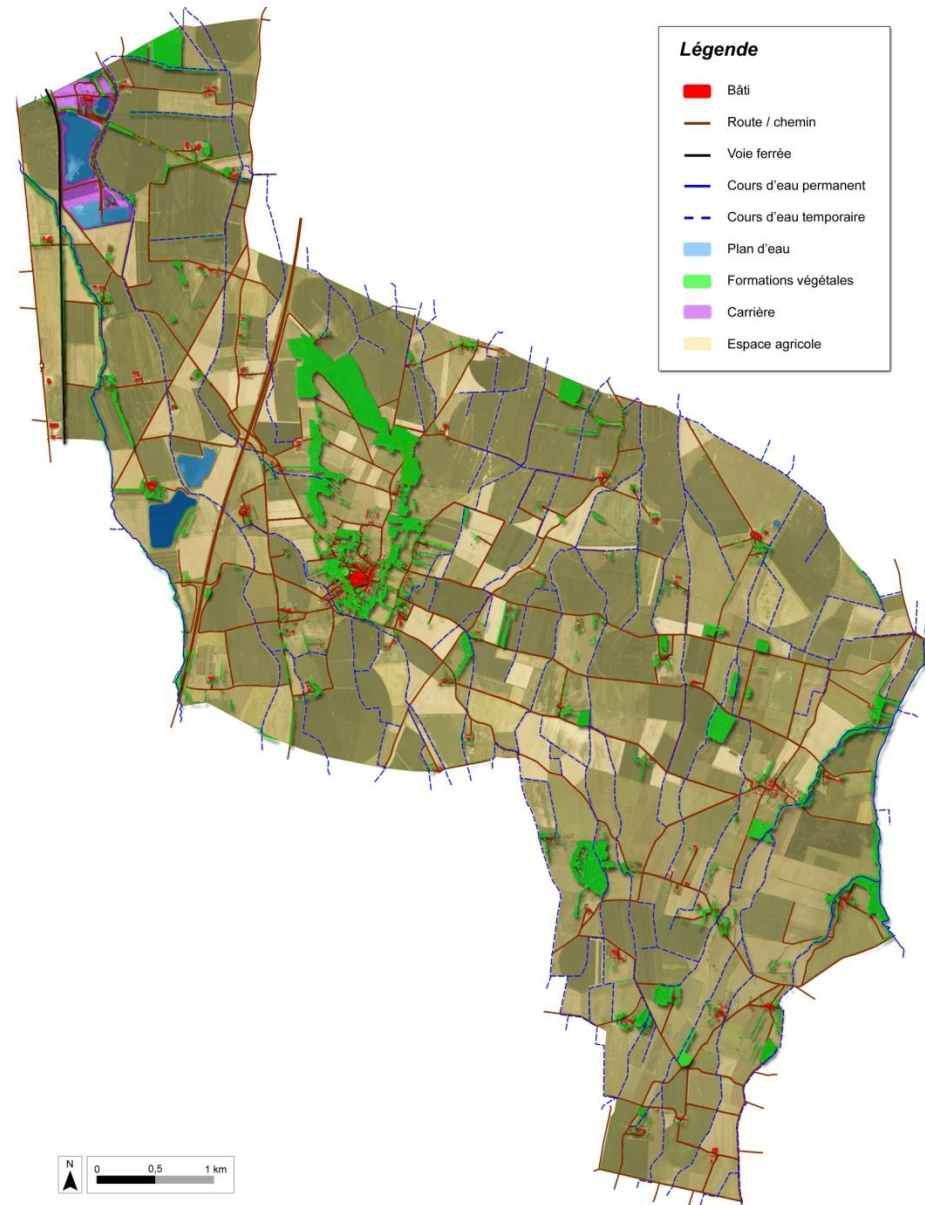
Couvrant 3503 ha, le territoire communal est avant tout marqué par une activité agricole intensive consacrée aux grandes cultures et qui a été permise par la conjonction de plusieurs facteurs : la mécanisation associée au remembrement, l'utilisation d'intrants (semences, engrais, pesticides), la mise en place d'un réseau d'irrigation important. En 2010, la SAU communale couvre près de 3000 ha, soit près de 85% du territoire.

Cette activité a fortement modelé les paysages conduisant à une réduction des milieux naturels et des boisements. En 2012, les seuls bois représentent une superficie d'environ 230 ha (6,5% du territoire), dont 67 ha pour le seul boisement ceinturant la butte du relief.

Le reste de la commune est occupé d'une part par les gravières (57 ha) et par l'urbanisation : le centre-bourg situé sur le point haut du relief, quelques hameaux, un semi d'habitat diffus correspondant, le plus souvent, à des fermes ou d'anciennes fermes et les infrastructures de transports (routes, voie ferrée).

- ⇒ **UNE VOCATION AGRICOLE TRES MARQUEE**
- ⇒ **DES MILIEUX NATURELS FRAGILES QUI DOIVENT ETRE PRESERVES ET CONFORTES**
- ⇒ **UNE EXTENSION PROGRESSIVE DES SITES LIES A L'ACTIVITE DES GRAVIERES**
- ⇒ **UNE URBANISATION QUI TEMOIGNE TOUJOURS DE L'ORGANISATION ANCIENNE DU TERRITOIRE**

CARTE DE L'OCCUPATION DU SOL



Source : IGN – Géoportail

3.2 LE PAYSAGE

CONTEXTE GENERAL

La commune se situe dans la **basse vallée de l'Ariège**, large vallée alluviale bordée par les collines du Terrefort à l'ouest et celles du Pays de Mirepoix à l'est.

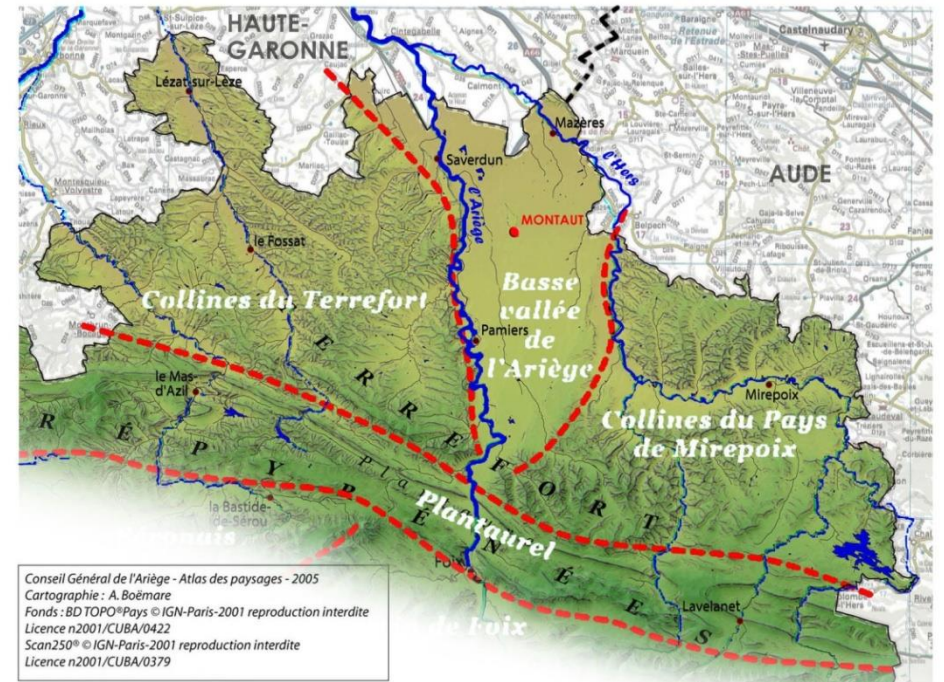
L'Ariège suit la bordure occidentale de cette plaine et l'Hers la bordure orientale.

Dans ce couloir, les paysages sont marqués par :

- les **grandes cultures** irriguées,
- l'intense activité des **grandes voies de communication** (A66, RD 820, voie ferrée),
- le **développement des agglomérations urbaines** (Pamiers, Saverdun, Mazères).



Le bourg de Montaut, à la pointe sud de la butte, domine la grande vallée - Atlas des paysages - 2005



Les ensembles de paysages-Atlas des paysages d'Ariège-Pyrénées - Conseil Général de l'Ariège 2006

La butte de Montaut, formée d'un reliquat des moyennes terrasses de l'Ariège, fait figure de seul et **unique relief autorisant un très beau panorama sur la plaine** qu'il domine d'une trentaine de mètres.

LES UNITES PAYSAGERES

Montaut est une commune rurale très étendue de l'Ariège. Sa géomorphologie et l'occupation des sols qui la caractérisent permettent d'identifier deux unités paysagères.

LA VASTE PLAINE

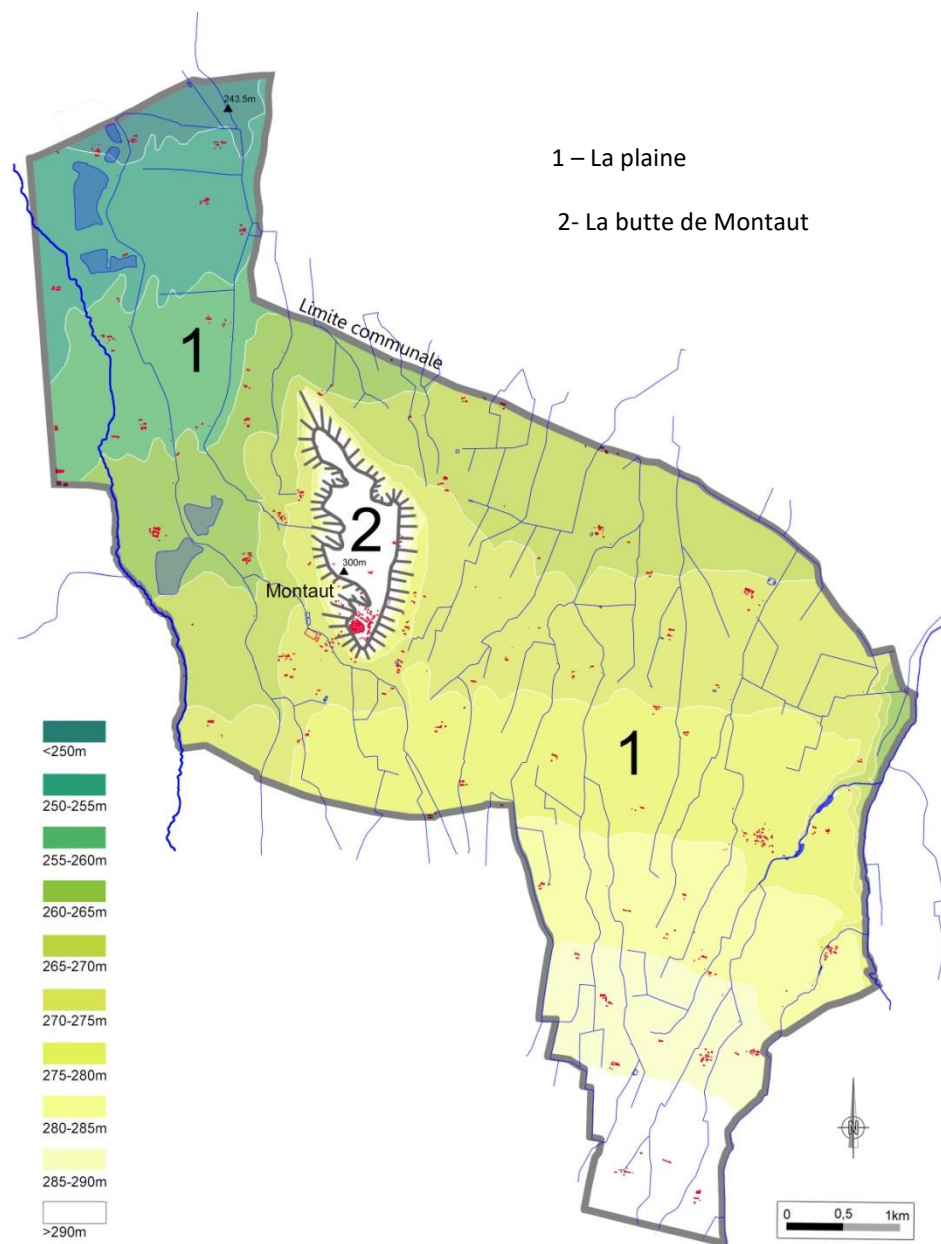
Les larges parcelles agricoles sont une des composantes majeures du paysage communal. Elles ouvrent des vues importantes sur le territoire, ponctuellement interrompues par la présence d'éléments boisés ou bâtis.

Secteur convoité par l'homme, la plaine offre un paysage agricole ouvert et plat propice aux cultures industrielles. Sa situation naturelle au débouché de l'Ariège montagnarde et à proximité de l'agglomération Toulousaine, a été confortée par la création et l'aménagement progressif des infrastructures de transports (voie de chemin de fer, routes, autoroute) qui marquent fortement ce paysage communal.

LA BUTTE DE MONTAUT

Dominant la vallée, la butte de Montaut culmine à 300 m d'altitude. A son extrémité sud, s'est implanté le bourg de Montaut. Village de proue de par sa position stratégique sur un promontoire, son église et son château sont particulièrement visibles depuis le territoire communal et les secteurs environnants.

Les pentes qui ceignent la butte sont investies d'une zone boisée. Bien qu'elle soit discontinue par endroit, elle constitue un patrimoine naturel remarquable.



LA PLAINE : PORTRAIT GENERAL

La plaine est caractérisée par un relief très plat où les cultures industrielles irriguées dominent. L'habitat y est diffus, essentiellement composé de fermes isolées et de quelques hameaux dont le plus important est celui de Crieu.

La modernisation des systèmes de production (mécanisation et irrigation de haut niveau) a entraîné une banalisation et un appauvrissement des paysages constaté par la disparition de nombreuses haies et bosquets. Les sentiers aussi se raréfient... d'où l'importance des axes de communication à la découverte de ces paysages.

Depuis l'A66, qui traverse la commune dans un axe nord-sud, le regard balaye à 180° cette immense plaine puis se focalise plein sud sur le panorama des Pyrénées. A l'échelle du territoire communal, l'A66 marque une rupture visuelle et physique forte.

Les routes départementales et communales sont de ce fait les itinéraires privilégiés de découverte des paysages. En effet, c'est en empruntant ces voies, dans un axe est-ouest (lien entre les vallées de l'Ariège et de l'Hers) que l'on découvre de nouveaux paysages.

Ces routes peu fréquentées, plutôt étroites et bordées bien souvent de fossés profonds permettent de découvrir les motifs paysagers de ce territoire.

A cet effet, un circuit vélo de 12km + variante (+7km) est proposé par l'office du tourisme intercommunal de Saverdun. Au départ de Montaut, les cyclistes sont amenés à découvrir les paysages de la plaine en passant par les fermes de « Gaillardot », « Rigaudet » pour arriver à « Porteteny » où ils pourront y visiter la savonnerie. Au retour, le circuit les amène à passer par Crieu, « Loubès-vieux », « Guillouty » et « Capet » ou à bifurquer sur une variante en passant par « Pontaut », « Paoucu », « Maillard » et « Motelèbre » avant de rejoindre le

centre de Montaut.

Une autre boucle à vélo de 28km est également proposée en passant sur Saverdun, Montaut puis Mazères.³⁰

Ces itinéraires permettent d'avoir un bel aperçu de l'identité de la plaine et de son patrimoine.



1 - Sur le circuit vélo proche de Loubès-vieux » / 2 - Mur de soutènement en galets à Porteteny / 3 - Croix

Les paysages de la plaine se caractérisent par leur extrême visibilité : tout objet prend en effet une importance singulière (bâtiment, bosquet, arbre isolé, pylône ou château d'eau).

Il existe un paradoxe entre le rôle paysager de ces figures et leur fragilité. Dans la plupart des cas, elles ne correspondent plus à un usage dans le territoire qu'elles occupent et sont donc d'une évidente fragilité, et cependant elles le qualifient d'une indigne manière. La tendance naturelle d'évolution est une disparition progressive de l'ensemble de ces scènes reliquaires, c'est-à-dire une banalisation de ces paysages qui à terme finiront par tous se ressembler.

Répertoriés pour leurs intérêts sur le plan agricole, écologique et/ou paysager, ce sont des éléments majeurs et/ou de forte identité qu'il est aujourd'hui nécessaire de protéger.

³⁰ Se référer à la carte des composantes paysagères p.92.

■ LES ELEMENTS NATURELS ET AGRICOLES DE LA PLAINE

Les bois et masses arborées sont peu nombreux. Situés principalement sur les pentes, en pourtour de la butte, ils forment un écrin de verdure remarquable. Sur le restant du territoire, on notera quelques masses boisées intéressantes. Au nord, en limite communale, au lieu-dit de l'Avocat Neuf, puis au nord-ouest de Pontaut, enfin, le long du parcours vélo, entre les fermes de Gaillardot et de Capet ainsi qu'à l'Est de Guillouty (cf. photo ci-dessous)



Les alignements d'arbres le long des routes ont pratiquement disparu de la plaine et se réduisent à quelques allées de domaines. Les plus remarquables se concentrent à l'ouest de l'A66. Comme l'alignement de platanes entre la ferme de Durou et la Ginestière (ci-contre), celui de Royat ou encore de Peyroutet.



Vue depuis la RD 624 sur les alignements d'arbres de Peyroutet (à droite) et de Royat (à gauche)

Un autre type d'alignement sont les plantations systématisées de peupliers sur les contours des lacs de gravières. Ces « murs végétaux » uniformes banalisent le paysage rural.



La ripisylve du Crieu, en limite ouest de la commune, celle de l'Estaut et de ses affluents, en limite Est, sont des éléments de repère fort du paysage. Composées d'une végétation dense, elles constituent un corridor biologique important et permettent de rompre la monotonie des zones ouvertes de la plaine.



Sur ce territoire agricole ouvert, les arbres isolés constituent eux aussi des éléments repères forts. En effet, dans le paysage de plaine horizontale, géométrique et sans envergure, le regard est attiré par ces éléments qui rythment une étendue trop homogène.

Le **réseau de fossés**, autre caractéristique majeure du paysage de la plaine, constitue un élément patrimonial et écologique majeur : une sorte de « bocage aquatique »



■ LES ELEMENTS BATI DE LA PLAINE

Le bâti, où les cultures extensives confèrent au paysage de larges vues dégagées, s'impose naturellement. **L'impact visuel du bâti est donc relativement fort.**

A l'ouest de l'A66, **les domaines de Peyroutet, Pégulier et de Royat** forment un regroupement de bâti remarquable qui attire le regard depuis les axes de circulation proche. Les arbres rois qui les accompagnent embellissent cette vitrine.



1 - Ferme de Royat

2 - Domaine de Pégulier

3 - Cèdres, domaine de Peyroutet

Les **fermes isolées** se composent le plus souvent d'un bâti ancien bien souvent dégradé et/ou restauré de manière très peu esthétique (ciment, tôle ondulée ...) Les nouvelles constructions s'intègrent souvent difficilement à l'existant de par leur volumétrie ou en raison de l'utilisation de matériaux et/ou de couleurs inappropriés.

Les activités agricoles engendrent le stockage de produits peu valorisants tel que pneus et emballages divers qui restent souvent visibles depuis les axes de communication.

Huit hameaux peuvent être identifiés sur la commune : autour du village, Couzinet et Fourram ; dans les parties rurales, Balayer, Coumelongue, Crieu, Hôpital, Vernèzes et Vernou.

Le hameau de Crieu est le plus important d'entre eux. Il se situe à 5 km au Sud-Est de Montaut, et compte une quinzaine de maisons. Il s'organise le long de la voie communale qui le traverse et autour d'une place non aménagée mais à fort potentiel.

Le hameau bénéficie d'un cadre agréable avec des vues panoramiques sur la chaîne des Pyrénées. Situé au cœur des vergers de noyers et de noisetiers, cette spécificité dans la plaine lui confère un attrait particulier.

Implanté aux abords du ruisseau du Crieu, la ripisylve permet d'ancrer le hameau dans le site et de lui donner une limite naturelle à son extension.

L'ouverture des paysages de plaine impose une exigence qualitative accrue lors de l'insertion d'un nouvel élément dans le territoire. D'où l'importance de la prise en compte de l'espace de transition entre l'urbanisation et les entités naturelles et/ou agricoles.

Au nord du hameau, le front urbain de la zone urbanisable n'est pas traité. Les constructions récentes impactent fortement le paysage rural. Le but est d'établir entre ces deux milieux une articulation, durablement équilibrée, qui contribue à leur valorisation réciproque.



Croix



Les vergers de noyers



Les constructions récentes

- BOIS, HAIES
- RIPISYLVE
- FORMATION VEGETALE STRUCTURANTE A CONFORTER
- VERGERS
- RUISSEAUX
- ZONE U
- PLACE CENTRALE
- CROIX
- CIRCUIT VELO
- POINT DE VUE A PRESERVER
- EFFET DE PORTE A CREER
- RELATION VISUELLE FORTE Campagne / Zone urbanisees
- ZONE DE STOCKAGE peu valorisante

HAMEAU DE CRIEU



La place centrale

■ LES ELEMENTS IMPACTANT (DEVALORISANT) LE PAYSAGE DE LA PLAINE

Quelques secteurs ont un impact relativement négatif sur le paysage de la plaine :

- **L'A66** compartimente le territoire. En effet bien qu'elle soit un outil de découverte des paysages, l'autoroute marque une rupture visuelle et physique forte.
- **La gravière**, du fait de la présence des installations d'extraction de granulats et de concassage imposantes et génératrice de paysages atypiques.

Les sites d'extraction peuvent faire l'objet dans de rares cas, de reconversions valorisantes (comme les 2 lacs de pêche aux abords de Royat ou le développement d'activité de sport nautique à la Ginestière...) et dans certains cas, une nouvelle nature apparaît, enrichissant les paysages de vallées.

Il apparaît, toutefois, que la généralisation des plans d'eau dans les vallées tend à une banalisation des paysages et de leur perception.



Vue vers le nord depuis la RD29, entre la voie ferrée et la zone de gravière

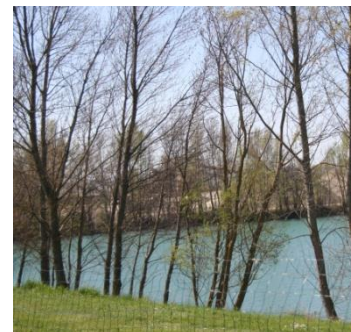
- **La ligne haute tension**, qui marque fortement le paysage traverse la commune dans un axe nord-sud.



Vue vers le nord à l'Est de l'autoroute A66



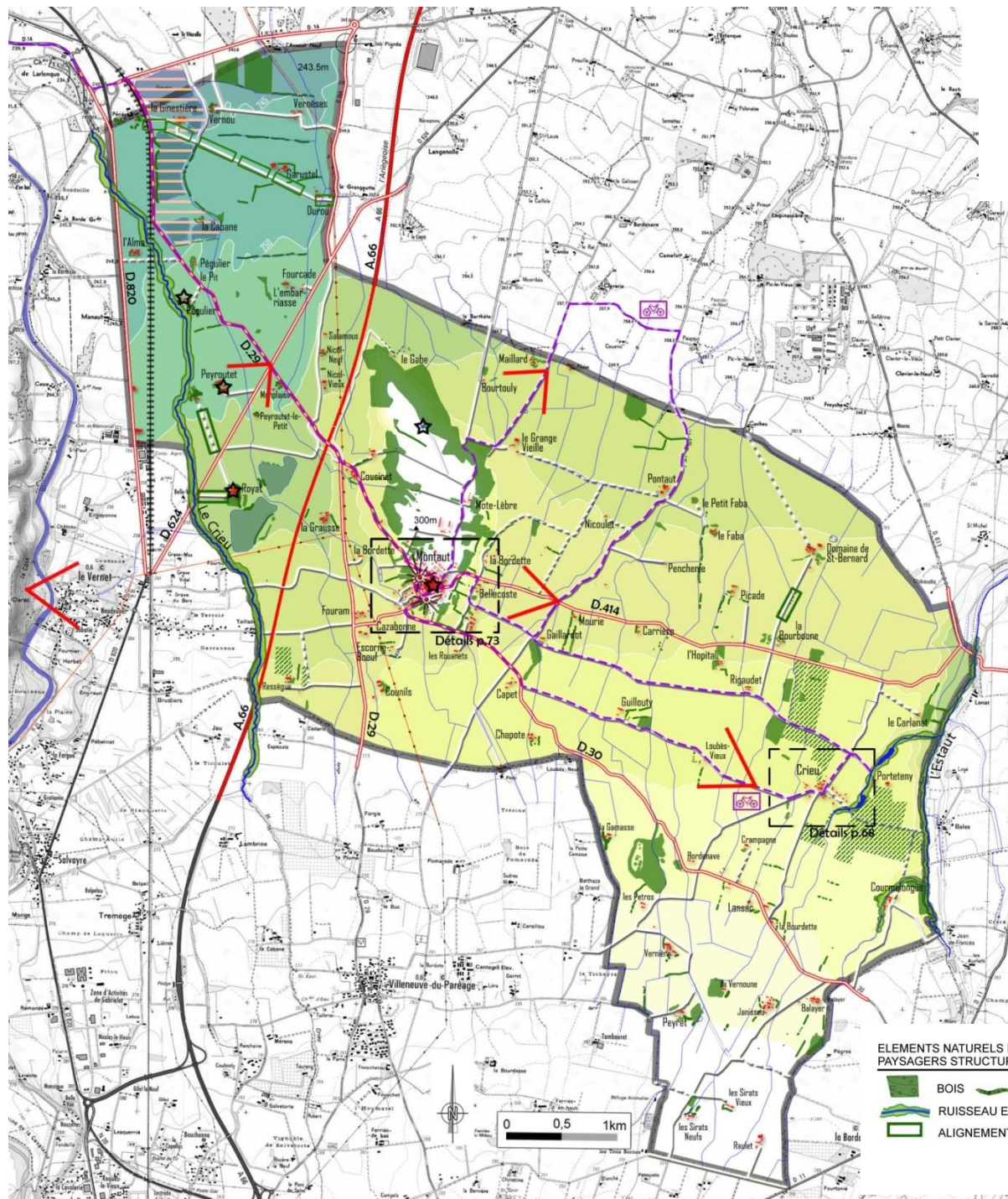
Alignement de platanes et machinerie d'exploitation des gravières...Confrontation difficile



Alignement de peupliers : banalisation des paysages



SENSIBILITES VISUELLES / COMPOSANTES PAYSAGERES A L' ECHELLE COMMUNALE



- | | | |
|---|--|---|
| <p>ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS STRUCTURANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> BOIS HAIES RUISSEAU ET RIPISYLVE ALIGNEMENT D'ARBRES | <p>ELEMENTS BATIS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> BATI REPERE à l'échelle du grand paysage (Eglise, château d'eau) et/ ou REMARQUABLE BATI ROUTE DEPARTEMENTALE ROUTE COMMUNALE et/ou CHEMINS | <p>ELEMENTS DE SENSIBILITE VISUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> POINT DE VUE A PRESERVER POINT DE VUE PANORAMIQUE SITE DES GRAVIERES LIGNE HT AUTOROUTE A66 |
|---|--|---|

LA BUTTE DE MONTAUT



Vue sur la butte de Montaut au cœur de la plaine depuis les hauteurs de Le Vernet

La butte de Montaut domine la plaine de l'Ariège. Sur ses pentes abruptes, la zone boisée qui la ceinture, constitue un patrimoine communal remarquable.

Au cœur du « cocon » boisé, siègent le bourg ancien à l'extrémité Sud de la butte et un vaste plateau de prairies, quasi dépourvu d'habitations.

Dans l'axe du bourg, en bordure du bois, le château d'eau du plateau s'impose. Véritable point de repère, au même titre que le château d'eau et l'église du bourg ancien.



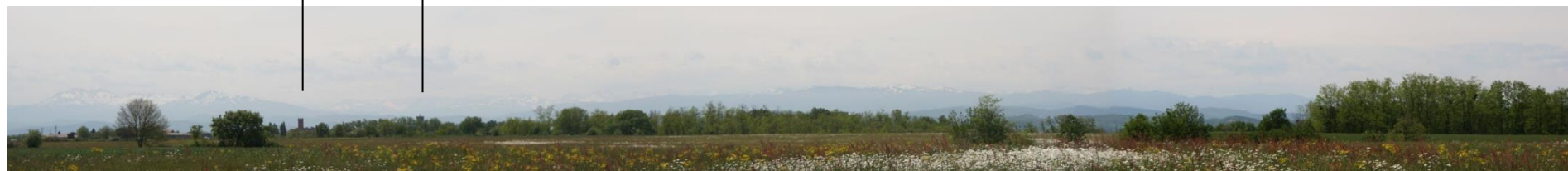
Le bourg ancien est constitué d'un ensemble de maisons resserrées sur la partie la plus élevée, il était autrefois sous la protection d'un château médiéval et entouré d'un mur d'enceinte. Aujourd'hui seul le portail médiéval et les ruines réaménagées du château en témoignent.



Depuis le promontoire à l'extrémité Sud du noyau ancien, on jouit de beaux points de vue panoramiques sur les vallées de l'Hers, de l'Ariège, les coteaux du Lauragais, du Terrefort, les contreforts et la chaîne Pyrénéenne.

Eglise

Château d'eau



Les prairies fleuries inondent le plateau (ici, à la mi-mai). Un lieu préservé, aux ambiances champêtres, où la lisière boisée laisse entrevoir l'église et le château d'eau. En regardant toujours vers le sud, le panorama de la chaîne pyrénéenne embellie encore ce paysage.

SENSIBILITES VISUELLES ET COMPOSANTES PAYSAGERES DU VILLAGE

LES ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS

Le village siège au cœur d'éléments naturels et paysagers structurants :

- **Les lignes de crêtes** offrent des vues remarquables sur le territoire communal et la chaîne pyrénéenne.
- **Les bois** occupent principalement les pentes de la butte de manière plus ou moins continue et plus ou moins dense. A proximité immédiate du village on notera une masse boisée importante au nord du lotissement du Pountils (ou nord-ouest du bourg ancien) tandis que dans le secteur Sud et Est c'est un bocage dense qui participe à la formation de cet écrin boisé. Ce boisement, dans sa globalité, est un élément identitaire fort du village qui se doit d'être protégé et conforté.
- **Les arbres remarquables** font partie intégrante du village : Platanes et marronniers en alignement sur l'avenue de Saverdun annoncent l'entrée du bourg ancien et accompagnent quelques espaces publics (place de la mairie, place du château). Également, en bordure de la RD 414, un beau bosquet de platanes marque l'entrée Est du village. Quant à l'alignement des grands pins et des cyprès accompagnant le calvaire, à la pointe Sud de la butte, ils ont une empreinte très forte dans le paysage.

LES ESPACES PUBLICS

Quelle que soit leur typologie, les espaces publics constituent un véritable patrimoine, participant à l'identité locale du village.

Le village ancien est très dense avec des constructions étroites, des façades mitoyennes, en alignement sur la rue. Cette densité conditionne l'espace public

avec des rues très minérales, sobres et étroites engorgées parfois par les véhicules qui y stationnent.

Une ambiance plutôt austère où l'étroitesse des rues ne permet que très peu de fantaisie sur les pas de porte. Toutefois quelques façades colorées et/ou restaurées viennent animer le centre bourg.

Place de la mairie et place de la République : elles sont le lieu de passage inévitable pour la majorité des Montautois et des visiteurs. Malgré la présence d'arbres remarquables (platanes, marronniers, tilleuls ...) et leur fréquentation, ces places très minérales ont un aspect routier et sont largement conquises par le stationnement.

La Place du château est située au Nord-ouest du bourg ancien. Bien qu'elle s'agrémente d'un mail de platanes et d'un magnifique marronnier aux abords du terrain de pétanque, cela ne suffit pas à contrebalancer le côté minéral de la place. De plus, le château d'eau, en confrontation directe avec la place, accentue cette ambiance très minérale.

Ce secteur d'échanges autour du terrain de pétanque ou dans le jardin du château, est aussi un haut lieu de stationnement.

Le calvaire et ses cyprès situés au sud du bourg ancien dominent la plaine. Endroit de méditation, d'observation ou de repos, c'est un espace isolé, intime et ombragé offrant des vues remarquables sur la plaine et la chaîne pyrénéenne.

L'espace public s'étend également dans une couronne plus large et de manière diversifiée avec au Nord-Est le cimetière, qui marque l'entrée du village accompagné de ses cyprès repères, à l'Est les équipements sportifs et sur l'ensemble du village le tissage des circulations.

L'ambiance rurale du bourg est préservée par la présence d'une abondante végétation, de nombreux potagers donnant sur la rue, l'existence de circulations piétonnes champêtre et des percées visuelles laissant filer le regard sur les beaux paysages environnants

Les entrées du village

Depuis la RD 414 au Nord-ouest du bourg, à la sortie de Couzinet, le château d'eau et l'église de Montaut émergent de la butte. L'entrée dans le bourg se fait progressivement, en côte, au milieu d'une végétation qui se densifie. La croix, les potagers et le mur de soutènement bordant l'avenue de Saverdun, accompagnent le visiteur jusqu'à l'alignement de platanes et aux premières façades sur rue.

L'entrée Sud par la RD30, bordée de haies champêtres, offre des vues par intermittence sur le château d'eau et la butte boisée. En arrivant à l'intersection avec la RD130, les lotissements récents s'imposent à la vue. On accède ensuite au centre du village par une route en épingle sous un couvert boisé agréable. Des vues de plus en plus plongeantes sur la plaine se dessinent au travers des bois.

L'entrée nord, depuis l'avenue de Mazères, est marquée par la présence des nombreux cyprès du cimetière. Sur fond de chaîne pyrénéenne, le clocher et le château d'eau émergent d'une frange boisée.

Depuis la RD414 à l'Est du bourg, les vues sur la silhouette du village depuis la plaine sont intéressantes. En se rapprochant, on traverse une première frange d'un bâti diffus puis les platanes en alignement puis en bosquet marquent l'entrée sur le village.

■ LES ELEMENTS BATIS STRUCTURANT DU VILLAGE

Elément fort du patrimoine, la porte médiévale et les ruines du château témoignent du passé de Montaut.

Le clocher de l'église et le château d'eau sont des points de repères bâtis prédominants, visibles depuis la plaine et des coteaux environnants.

³¹³¹ Se référer à la carte en page suivante

■ LES EXTENSIONS RECENTES

L'étalement urbain autour du village n'a pas occulté le noyau ancien très dense, dominé par le château d'eau, le clocher et quelques arbres repères. Par contre, on constate une dilution importante de l'espace urbain, avec une absence de lisibilité et de compréhension des choix qui ont guidé l'implantation du bâti.

En effet, les constructions plus récentes ont investi peu à peu les pentes et les derniers lotissements se développent dans la plaine, au pied de la butte. Des lotissements aux habitations implantées au centre des parcelles, des faitages aux multiples directions, donnent une impression d'un bâti désorganisé et éparpillé dans la campagne. L'absence de traitement du front urbain induit un impact paysager fort.



Les lotissements des Remparts et du Pountils créent une coupure au travers de la ceinture verte et amènent le village à sortir de son écrin...

■ LES POINTS DE VUE REMARQUABLES

Qualité originelle, qui a justifiée l'implantation initiale sur ce site, le village offre des points de vue remarquables aux différentes échelles de perception du paysage³¹.

SITE DU VILLAGE / COMPOSANTES PAYSAGERES



3.3 L'URBANISATION

3.3.1 APPROCHE HISTORIQUE

■ HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Des fouilles archéologiques témoignent d'une occupation ancienne de la commune³². Dès la Préhistoire, des tribus de chasseurs ont occupé ce territoire : la partie nord, où un habitat rural de l'âge de bronze a été découvert, sans doute la butte du village actuel dominant les plaines de l'Ariège et de l'Hers de plus d'une trentaine de mètres.

Pendant l'Antiquité, les Romains s'approprient certains de ces sites mettant notamment à profit les qualités défensives naturelles de la butte qu'ils occupèrent pendant 450 ans. Ils construisirent un « castrum » et y installèrent une garnison du nom de « Mont Altus », qui est à l'origine du nom actuel de la commune.

La première trace écrite mentionnant l'existence d'un château date de 1002.

A l'époque médiévale, Montaut est une place forte stratégique entre Saverdun, Mazères et Pamiers qui connaît une histoire mouvementée. Elle passe des mains du Comte de Carcassonne (XI^{ème} siècle), au Comté de Foix (XII^{ème} siècle). Suite à la croisade contre les Albigeois, la baronnie de Montaut est prise par Simon de Montfort, chef des croisés. Elle fait alors partie du paréage de Mirepoix et du roi de France et devient une des seigneuries de Mirepoix. Au XIV^{ème} siècle, elle devient possession du Comte de Narbonne.

Au XVI^{ème} siècle, durant les guerres de religions, Montaut, entourée de trois villes protestantes : Mazères, Saverdun et Pamiers, représente une place forte

³² Six sites ou indices de sites archéologiques ou patrimoniaux ont été recensés sur la commune. A la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, ces sites seront localisés sur les plans de zonage du règlement. Les

convoitée. A la fin du XVI^{ème} siècle, Henri IV ordonne la réparation du château avec pour mission de maintenir la paix entre catholiques et protestants qui se disputaient le contrôle des places fortes du pays. Sur les conseils de Richelieu, Louis XIII ordonne la démolition du château le 28 novembre 1632. Ce sera chose faite en 1635.

Sous l'Empire, Montaut est connu pour le commerce des bestiaux, grains, étoffes, volailles, cochons....

En 1848, une ferme école départementale est créée sur une exploitation agricole de la commune, propriété d'un notaire de Pamiers. C'est ainsi que Royat devient une vitrine de l'agriculture moderne jusqu'en 1914, avec en particulier un enseignement sur la viticulture qui permit notamment la diffusion à travers le monde de la taille de vigne dite « cordon Royat ».

■ PATRIMOINE

Parmi les éléments patrimoniaux, citons :

- Le château, dont les ruines ont été partiellement restaurées sur la pointe nord du village.



documents les concernant seront annexés au PLU. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront intégrées au règlement.

- L'église Saint Michel, édifice remarquable, de style ogival Languedocien, construit sur la partie la plus élevée de la butte et qui daterait du XVème siècle. Elle se caractérise par une grande homogénéité architecturale, avec un appareil en briques de la région et la présence d'un clocher orthogonal méridional.

Elle présente une grande richesse intérieure : vitraux, tableaux, chaire de marbre de Belcaire, stalles avec miséricorde zoomorphe, orgue à rouleaux datant du début du XIXème siècle, sacristie réalisée sur les fondations de l'église romane primitive, relique de Saint Eudoce....



- L'ancienne porte du village qui arbore aujourd'hui les armoiries de la commune.



- Les vestiges de soutènement de la route menant au village, qui témoignent des anciennes fortifications de celui-ci.
- Le domaine de Peyroutet-Vadier qui constitue un site inscrit au titre des Monuments historiques.

LE CADASTRE ANCIEN



Du cadastre napoléonien au cadastre actuel.... une trame urbaine qui a perduré à travers les âges.

3.3.2 ORGANISATION GENERALE

La commune présente trois formes d'urbanisation.

Le village, qui constitue une forme de bâti groupé comprenant un noyau ancien, autour duquel se sont développées des extensions pavillonnaires récentes. C'est un village de proue, tourné vers le sud, qui occupe le point culminant de la commune et investit peu à peu les versants de ce relief.

Des hameaux, forme de groupement élémentaire d'habitations rurales, qui correspondent à un habitat dispersé qui se place entre le village et la ferme isolée dans la hiérarchie des formes d'habitat.

Le bâti diffus, recensé sur plus de 70 sites d'implantation, qui compose un semi régulier et dense sur le territoire. Il correspond à des fermes traditionnelles et constructions isolées plus récentes à usage d'habitat ou d'activités.

Cette diffusion très large du bâti dans les parties rurales témoigne d'un mode traditionnel d'occupation et de valorisation du territoire agricole où chaque site permettait de travailler les terres qui lui étaient proches.

- ⇒ **UNE URBANISATION ORGANISEE AUTOUR DU VILLAGE ET DE CERTAINS HAMEAUX QUI DOIT ETRE CONFORTEE**
- ⇒ **UNE FORME TRADITIONNELLE DE BATI DIFFUS DONT LES CONSTRUCTIONS DOIVENT ETRE PRESERVEES ET VALORISEES**

Organisation de l'urbanisation



Source : IGN - Géoportail

3.3.3 LE VILLAGE

Il comprend le centre ancien et les secteurs d'extension récente.



■ LE CENTRE ANCIEN

Il est situé sur le point culminant de la butte qui domine la plaine de plus de 30 mètres. Il comprend le noyau ancien, qui occupe un espace restreint d'environ 2 ha, et ses premières extensions datant sans doute du XIXème siècle.

Le noyau ancien

Il correspond au noyau d'origine médiévale, ancien site fortifié qui s'est constitué aux abords du château. Ce noyau se caractérise par un tissu d'îlots très denses avec un bâti jointif, organisé à l'alignement des rues et de la place du château, et qui occupe la totalité de parcelles longues et étroites, sauf dans de rares exceptions. Dans les îlots, l'arrière des rangées de constructions est séparé par un passage exigü, sorte de venelle traversante ou en impasse. L'église, de très belle facture, s'insère aux habitations à l'angle Sud-Est de cet espace. Particulièrement visible depuis de nombreux points de la commune, ou des alentours, elle constitue un repère paysager majeur.

Le noyau ancien constitue un ensemble compact, imbriqué et très homogène, avec des constructions simples, sans fioritures, et donne le sentiment d'une certaine austérité d'autant plus que de nombreuses constructions semblent inhabitées.

Ce cœur de village est ceinturé par des espaces publics de qualité (voirie, zone de stationnement) qui offrent de belles perspectives sur les façades urbaines : hautes et compactes au Nord, plus aérées et boisées au Sud et à l'Ouest.



⇒ **UN NOYAU ANCIEN HOMOGENE, EN POSITION DE BELVEDERE SUR LA PLAINE, A PRESERVER ET VALORISER... UN ESPACE A RECONQUERIR.**

Des espaces publics diversifiés qui participent à la qualité urbaine du village



Un espace urbain dense et compact, parfois un peu austère



La valorisation des façades, un outil de la requalification du noyau ancien



Des façades urbaines qualitatives qui témoignent des limites du site fortifié



■ LES EXTENSIONS ANCIENNES

Les constructions anciennes ont investi de manière privilégiée la proximité immédiate du centre ancien, constituant une sorte de faubourg, en vis-à-vis de son entrée principale, le portail médiéval, et sur les terrains les plus plats.

Elles occupent les abords des actuelles avenues de Saverdun et de Mazères, qui bordent ou qui mènent au noyau ancien, provoquant un étirement de l'urbanisation le long des voies.

Implantées à l'alignement des rues et le plus souvent en mitoyenneté, elles correspondent à d'anciennes habitations ou à des remises aux façades étroites et ne dépassant pas 1 étage. Elles forment un front bâti discontinu qui s'apparente à une forme urbaine de village-rue et dont l'arrière des parcelles est réservé aux espaces de jardins.

A l'image de quelques opérations récentes, ce secteur dispose encore d'un potentiel de développement non négligeable.



⇒ **UN SECTEUR, AUX ESPACES PUBLICS TRÈS QUALITATIFS, QUI DISPOSE ENCORE D'UN POTENTIEL À VALORISER**



La façade urbaine de l'avenue de Saverdun... un potentiel à valoriser



Un processus de réhabilitation qui est engagé.



■ LES EXTENSIONS RECENTES

Développées en continuité de l'habitat ancien, les extensions des 50 dernières années prennent plusieurs formes :

- A partir des années 60, une urbanisation au coup par coup s'est développée au nord du noyau ancien (1 – Les Escoumes), sur le relief. Les constructions s'implantent en bordure des voies et chemins existants, à proximité des constructions anciennes, préservant de nombreux boisements et des points de vue sur la plaine. Malgré des implantations le plus souvent totalement opposées à celles du tissu ancien (peu d'implantation à l'alignement des voies ou en limites séparatives et donc pas de mitoyenneté), l'ensemble présente une certaine cohérence notamment du fait de la présence des boisements ou de l'imbrication de jardins.
- A la marge, et avec cette même logique du coup par coup, une urbanisation très limitée occupe une « dent creuse » entre le noyau ancien et le cimetière ou s'inscrit à proximité de constructions anciennes situées en périphérie du noyau ancien sur le versant sud du relief (Sous le Moulin).
- Plus récemment, l'habitat a investi le versant sud-ouest du relief, au pied du noyau ancien (4), avec la réalisation de deux lotissements communaux, d'un total d'environ 30 constructions. Situation courante à bon nombre de villages, cette urbanisation rompt avec l'organisation du noyau ancien, tant dans la forme urbaine, que dans la localisation retenue : bien que réalisée en continuité du tissu ancien, elle modifie le rapport paysager du village à son environnement interrompant l'écrin boisé de la butte, investissant le versant et conduisant en définitif, à une occupation progressive de la plaine avec la création d'un plateau sportif (terrain de football, terrain de tennis (5)) ou de la station d'épuration (6) qui dessert le village. On notera, la qualité des espaces publics qui permettent de tisser des liens entre les deux opérations et le noyau ancien.



LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

Les
Escoumes



⇒ **UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT NON NEGLIGEABLE SUR LE RELIEF ET A PROXIMITE DU NOYAU ANCIEN : DENSIFICATION MAIS AUSSI EXTENSION.**

Abords du
village



⇒ **DES POSSIBILITES DE DENSIFICATION FONCTION DES CONTRAINTES DES SITES : TOPOGRAPHIE, ENVIRONNEMENT, IMPACT PAYSAGER, ACCESSIBILITE, DESSERTE PAR LES RESEAUX...**

Sous Le
Chateau



⇒ **DE FORTES CONTRAINTES QUI LIMITENT LES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT : AU NORD-OUEST, PROXIMITE DU PLATEAU SPORTIF ET DE LA STATION D'EPURATION, PRESENCE DE BOISEMENTS A PRESERVER ; AU SUD, TERRAINS PENTUS ET HUMIDES ; IMPACT DE L'URBANISATION (PAYSAGE, STRUCTURE URBAINE).**

3.3.4 LES HAMEAUX

La commune comprend huit hameaux :

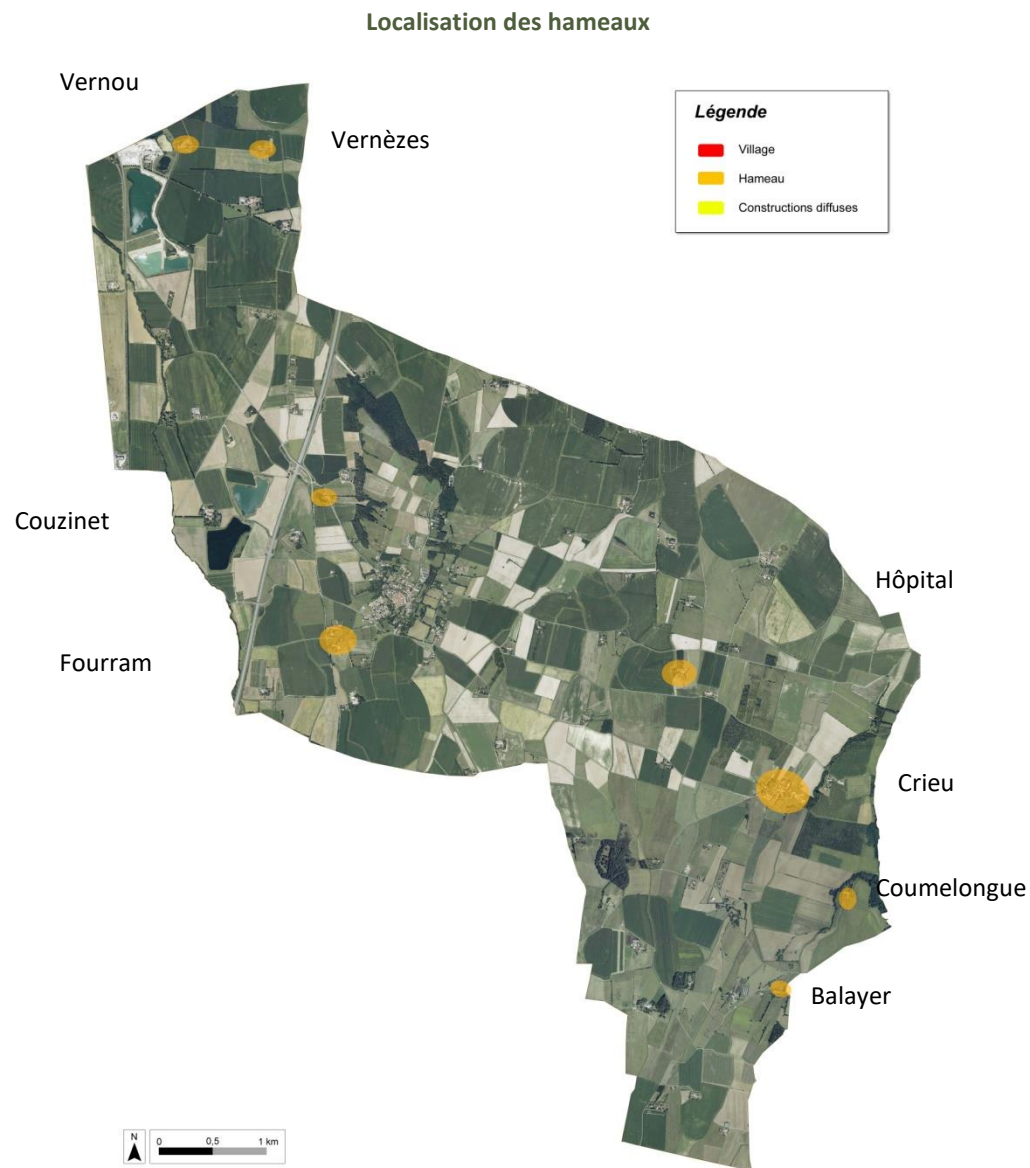
- Autour du village, Fourram et Couzinet ;
- Dans les parties rurales, très à l'écart du centre bourg, Balayer, Coumelongue, Crieu, Hôpital, Vernèzes et Vernou.

Dans la majorité des cas, les constructions sont organisées autour d'un espace commun, une sorte de « patus », qui témoigne du mode d'organisation de la société rurale d'autrefois. Cet espace commun accueille aujourd'hui des habitations, constructions, le plus souvent très simples, mitoyennes les unes aux autres, les bâtiments d'origine agricole demeurant à sa périphérie.

Dans le cas de Montaut, ces hameaux accueillent un nombre très restreint de constructions à usage d'habitat, en moyenne 4 à 5 foyers.

Seul le hameau de Crieu a une dimension urbaine plus affirmée :

- Nombre de constructions plus important, mêlant constructions anciennes et récentes.
- Constructions organisées autour d'un espace commun, véritable place publique bordée sur un côté par un alignement de constructions constituant une façade urbaine orientée vers le sud.
- A proximité de cette place, présence d'une ancienne école, réaménagée en deux logements sociaux par la commune, qui constitue toujours un élément repère du tissu urbain tant par sa localisation, sa volumétrie que par la qualité de sa réhabilitation.



Source : IGN - Géoportail

Organisation des hameaux

Fourram, Balayer, Coumelongue, Hôpital, Vernèzes, Vernou



Fourram

En jaune, « le patus » qui accueille plusieurs habitations et autour duquel sont localisées d'anciens bâtiments agricoles et des constructions plus récentes dans un environnement bocager / en orange, le chemin d'accès initial du site, ici le chemin d'exploitation n°1 / en rouge, un passage aménagé ultérieurement derrière un bâtiment qui rejoint la RD 29. Une bonne intégration paysagère du hameau du fait de la présence de nombreux boisements.

Crieu



En jaune, la place centrale au cœur du noyau ancien / en rouge, les divers alignements de constructions anciennes / en bleu, l'ancienne école.



La place centrale... un espace à requalifier : revêtement, enfouissement réseaux, plantations, mobilier urbain....

Couzinet – le hameau « rue »



Hameau desservi et traversé par la RD 414 un peu avant le carrefour avec la RD29 en arrivant par le sud. L'implantation des constructions à l'alignement ou très proche de la voie donne un caractère urbain au site. Les nombreux boisements participent à l'intégration paysagère des constructions.



Malgré une urbanisation très limitée, le hameau a un caractère urbain certain, perception renforcée par le rapport entre les constructions et l'espace public (trottoir).

■ LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

A proximité du centre bourg

Fourram / Cazabonne et Couzinet

- Une extension de l'urbanisation possible en jouant sur la présence des boisements, le cas échéant à conforter, afin de favoriser l'intégration paysagère des futures constructions à l'existant.

Dans les parties rurales

Crieu

- Un hameau à conforter : densification et extension du hameau possible en fonction de la capacité de la station d'épuration / valorisation des constructions existantes et des espaces publics avec en particulier une intervention à réaliser en priorité sur la place centrale avec une mise en oeuvre soignée de matériaux simples mais plus qualitatifs.

Balayer, Coumelongue, Hôpital, Vernèzes, Vernou

- Des hameaux éloignés du centre bourg, et parfois soumis à des risques (risque d'inondation suite à rupture de digues du Crieu pour Vernou et Vernèze), dont le développement doit se limiter à une évolution des constructions existantes (extension, annexes, aménagement des habitations, changement de destination des éventuels bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial et architectural) et le cas échéant, à l'implantation de nouvelles constructions agricoles.

3.3.5 LES CONSTRUCTIONS DIFFUSES

Composant une mosaïque de plus de 70 sites sur le territoire communal, ces constructions présentent une grande diversité témoignant d'une histoire locale riche.

Elles associent en effet les constructions de grands domaines, des exploitations agricoles anciennes ou plus récentes comprenant parfois de beau corps de ferme auquel est associé des bâtiments récents plus adaptés aux pratiques agricoles actuelles, d'anciennes fermes transformées en résidence principales, des constructions récentes à usage d'habitat, ...

De forme allongée, les constructions ont traditionnellement un ou deux niveaux, parfois avec un demi-niveau servant de grenier de stockage. L'habitation se prolonge parfois par des bâtiments agricoles (grange, étable) avec une orientation permettant de se protéger des vents dominants et de tirer pleinement profit d'une orientation vers le sud ou le sud-ouest. L'ensemble constitue un volume simple, compacte, avec une toiture unique à deux pentes. Le faitage est parallèle aux façades les plus longues avec une toiture un tuile canal. Les pignons sont sans ouvertures, la façade de l'habitation, comprenant les portes et fenêtres, est orientée au midi et intègre une génoise.

Dans leur ensemble, ces constructions sont le plus souvent soulignées par des boisements qui signalent la présence des îlots bâtis dans la plaine. Les constructions entourées d'un jardin, d'un verger et de boisements (bosquets, haies, alignement, arbres d'ornement – cèdres, pins parasol, platanes...) constituent ainsi un leitmotiv paysager de la plaine.

→ DES CONSTRUCTIONS DONT LE PLU DOIT PERMETTRE L'ÉVOLUTION ET LA VALORISATION EN PRESERVANT LA QUALITÉ PATRIMONIALE DES SITES



Domaine de Pégulier – l'entrée nord



L'Alma – la façade sud



Crampagne - nouvelle exploitation agricole



Garustel – le chemin d'accès



Nicol Vieux – une requalification de qualité



Bellecoste – l'urbanisation sous le bois

EN CONCLUSION

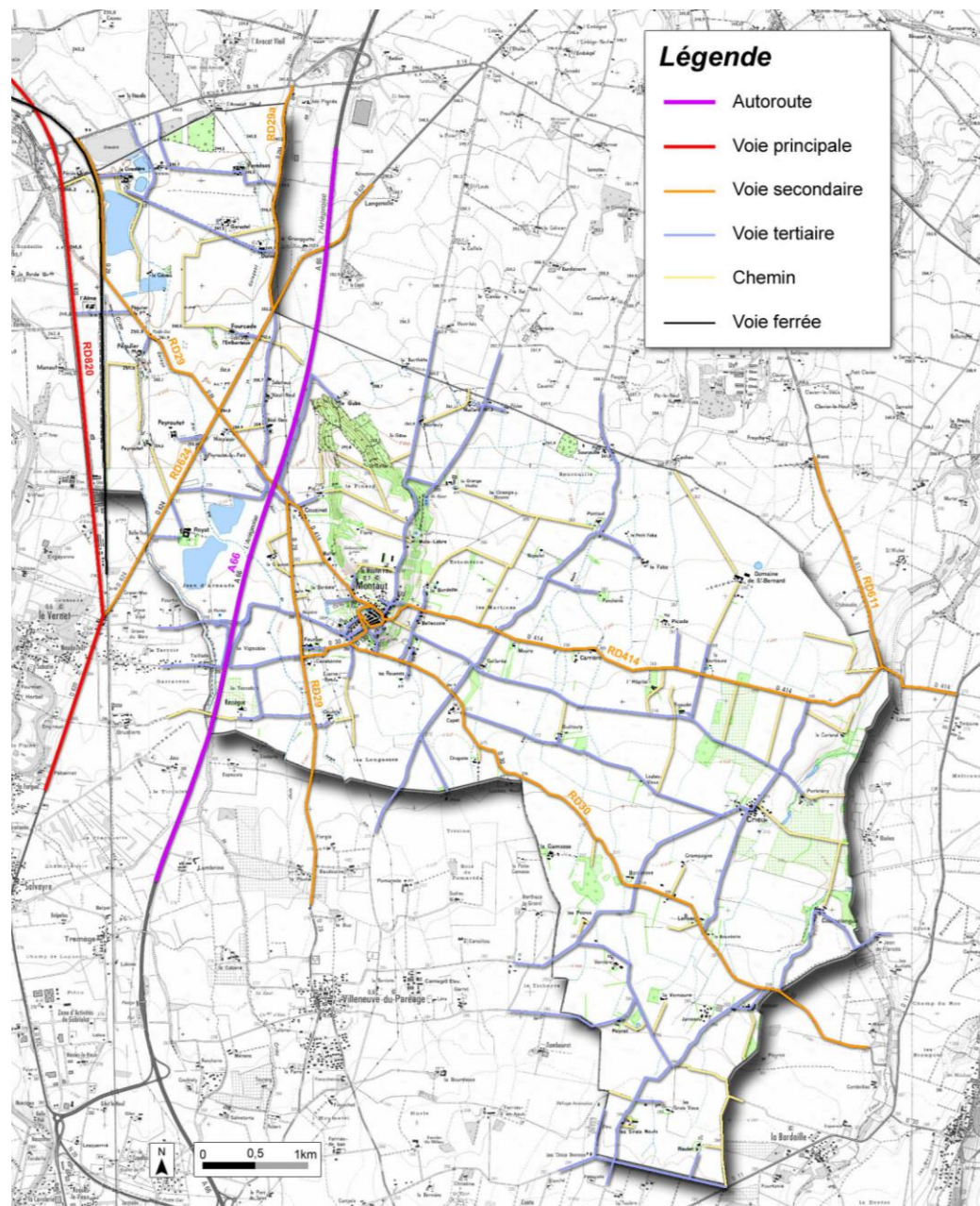
- Un centre bourg qui doit être conforté :
 - Valoriser le centre ancien en particulier grâce à la mobilisation de vacants ;
 - Densifier l'existant ;
 - Organiser le développement de l'urbanisation sur le relief, au nord du noyau ancien.
- Le Crieu, un hameau dont le développement doit être privilégié (densification de l'existant et extension de l'enveloppe urbaine).
- Fourram / Cazabonne et Couzinet, des hameaux dont un développement limité est envisageable du fait de leur proximité avec le centre bourg.
- Balayer, Coumelongue, Hôpital, Vernèzes, Vernou, des hameaux éloignés du centre bourg dont les constructions et les activités en place doivent pouvoir évoluer (agrandissement, réaménagement, requalification, annexes supplémentaires, changement de destination pour les bâtiments d'intérêt patrimonial..., le cas échéant constructions nouvelles à usage d'activité notamment agricole). Les constructions nouvelles à usage d'habitation seront donc interdites.
- Des constructions isolées qui doivent pouvoir évoluer (agrandissement, réaménagement, requalification, annexes supplémentaires, changement de destination pour les bâtiments d'intérêt patrimonial..., le cas échéant, constructions nouvelles à usage d'activité notamment agricole. Comme dans le cas précédent, les constructions nouvelles à usage d'habitation seront interdites.

3.4 LA VOIRIE ET LES DEPLACEMENTS

3.4.1 LA VOIRIE

La commune est desservie par un réseau routier de qualité.

- Autoroute **A66**, avec les échangeurs de Pamiers et de Mazères/Saverdun situés à environ 7 km du village.
 - **RD 820**, l'axe Toulouse/Pamiers, qui borde la limite ouest de la commune, et qui constitue une voie importante de déplacement.
 - Réseau très développé de voies secondaires gérées par la Conseil Général pour les déplacements Nord-Sud et Est-Ouest réalisés à l'échelle de la plaine agricole : RD29, RD29a, RD30, RD414, RD624 et RD611 en limite Est de la commune.
 - Réseau dense de voies tertiaires (plus de 60 km) qui permettent une desserte des différents lieux-dits de la commune.
- ⇒ **UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT BIEN DESSERVI PAR DES LIAISONS PRIMAIRES ET SECONDAIRES LE PLUS SOUVENT DE QUALITE.**
- ⇒ **UN RESEAU TERTIAIRE DONT LE GABARIT DES VOIES EST PEU ADAPTE A LA FONCTION DE DESSERTE.**



3.4.2 SECURITE ROUTIERE

En 2010 et 2011, 3 accidents corporels ayant fait 2 morts et 2 blessés hospitalisés ont été recensés sur la commune. Ces accidents se sont produits sur la RD29 aux carrefours avec la RD414 et la RD624.

Le Conseil Général propose diverses interventions : aménagement de ces carrefours, recalibrage des RD29A et RD29, en bordure de laquelle il ne souhaite aucun développement de l'urbanisation.

Dans la perspective de la limitation des risques encourus, le PLU pourrait instaurer des emplacements réservés supplémentaires pour résoudre les éventuels points dangereux du réseau communal (élargissement ponctuel d'une voie, sécurisation d'un carrefour...).

- ⇒ **UNE CONCERTATION A ENGAGE AVEC LE CONSEIL GENERAL LORS DE L'ELABORATION DU PROJET DE PLU AFIN DE SECURISER LES DEPLACEMENTS.**
- ⇒ **D'EVENTUELLES DISPOSITIONS SIMILAIRES A ENVISAGER SUR LE RESEAU COMMUNAL.**

3.4.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN

En plus du bus scolaire, deux lignes régulières du réseau du Conseil général desservent la commune : la ligne n°103, axe Mazères/Les Pujols/Pamiers ; la ligne n°102, axe Mazères/Montaut/Pamiers.

La commune est traversée par la voie ferrée Toulouse/Foix/Pyrénées, accessible depuis les gares de Le Vernet d'Ariège, située à environ 5 km, de Pamiers ou de Saverdun (moins de 10 km).

Montaut est enfin située à environ une heure des aéroports de Toulouse-Blagnac

et de Carcassonne, facilement accessibles par le réseau autoroutier.

- ⇒ **UNE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN QUI DEVRAIT ETRE ETOFFEE POUR ETRE PLUS ATTRACTIVE PAR EXEMPLE PAR LA MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD) EN CONCERTATION AVEC LE CONSEIL GENERAL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

3.4.4 LES NAVETTES DOMICILE – TRAVAIL

Lieu de travail et moyen de transport de la population active en 2015

	Montaut	Une autre commune de l'Ariège	Un autre département d'Occitanie	Ensemble
Pas de transport	40	--	--	40
Marche à pied	5	--	--	5
Deux-roues	--	--	--	--
Voiture, camion, fourgonnette	25	170	60	255
Transports en commun	--	--	5	5
Ensemble	70	170	65	305

Source : INSEE – RP 2015

Le moyen de transport prépondérant des actifs pour se rendre sur leur lieu de travail est la voiture (ou camion, ou fourgonnette) puisque 84 % d'entre eux l'utilisent. Parmi ceux-ci, deux-tiers se rendent dans une autre commune du département.

Plus de 35 % des actifs habitant et travaillant sur la commune utilisent également ce moyen de transport, les autres n'utilisant pas de transport ou y allant à pieds et correspondant de façon générale aux exploitants agricoles.

Les transports en commun sont quant à eux très faiblement utilisés (1,6 % des actifs), ce qui s'explique par l'offre très faible proposée.

⇒ **UN TERRITOIRE OU L'UTILISATION DE LA VOITURE RESTE PREPONDERANTE DU FAIT, NOTAMMENT, DE L'ACCESSIBILITE AISEE A DES AXES MAJEURS DE COMMUNICATION ET D'UNE OFFRE EN TRANSPORT EN COMMUN INADAPTEE**

3.4.5 LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

Globalement, la dynamique des dernières décennies se caractérise plutôt par une réduction du réseau de chemins.

L'intensification des cultures, l'évolution des structures agricoles, le développement de l'urbanisation au coup par coup... se traduisent le plus souvent par la disparition, la mise en impasse ou la fermeture de certains chemins. Inversement, la réalisation des deux lotissements communaux a permis un développement du maillage urbain de voies et des liaisons douces, facilitant dans ce dernier cas l'accès au noyau ancien et aux commerces et services du centre bourg.

Le territoire, se caractérise toutefois encore par la présence de nombreux chemins et sentiers qui traditionnellement permettaient de rejoindre les fermes entre elles, une ferme et un cours d'eau, une ferme et le village....

Le schéma départemental des itinéraires cyclables identifie un itinéraire qui traverse la commune selon un axe Nord au Sud. Deux boucles cyclables sont de plus répertoriées sur le site de l'office du tourisme.

Aucun itinéraire ne peut toutefois être identifié sans avoir recours à une voie goudronnée.

Autour du village, plusieurs chemins peuvent être répertoriés créant un lien entre le village et ses secteurs environnants : la plaine (Bellecoste, La Bordette) ou le haut du relief. Certains de ces chemins se terminent toutefois par une impasse.

Cette situation nécessite d'engager une réflexion afin de conforter ce maillage du territoire : poursuivre et relier des chemins existants, créer de nouveaux liens.

L'objectif recherché est double :

- Mettre en place un réseau qui irrigue les zones urbaines existantes et les nouvelles zones d'urbanisation et favorise la création de liaisons interquartiers et l'accessibilité aux services et équipements. Il s'agit alors d'offrir aux habitants une alternative intéressante à l'utilisation d'un véhicule motorisé pour tout ce qui concerne les déplacements de proximité.
- Conforter le maillage du territoire pour en favoriser la découverte, notamment depuis le village, et permettre ainsi à chacun une appropriation de son espace de vie.

⇒ **LE PLU DOIT PERMETTRE DE CONFORTER LE RESEAU DE LIAISONS DOUCES AFIN DE REpondre A UN DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.**

3.4.6 LE STATIONNEMENT

Si le réseau de voies est parfois peu adapté au développement du trafic routier, le tissu ancien offre également peu de possibilités de stationnement.

C'est notamment le cas pour le noyau ancien et ses extensions anciennes, dont les voies étroites compliquent la circulation des véhicules mais aussi le stationnement. Si les espaces publics du « tour de ville » disposent de 100 à 150 places, cette offre pourrait s'avérer insuffisante dans le cadre d'un projet de densification et de revalorisation des vacants du village tel qu'il se dessine au stade de ce diagnostic. Le projet de développement du village devra obligatoirement apporter une réponse à ce questionnement.

3.5 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

3.5.1 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Outre la mairie, l'église et le cimetière, la commune possède : 1 salle des fêtes intégrant une cuisine, un bar...), 1 bibliothèque située dans l'enceinte de l'école dans un bâtiment à part, 1 stade municipal (terrains de football et de tennis, vestiaires), un atelier municipal...

La commune est de plus propriétaire d'un immeuble comprenant un commerce multiservices et une salle de réunion (en rez de chaussée) et un appartement à l'étage.

Elle possède enfin, deux maisons d'habitation situées dans le noyau ancien ainsi que deux logements sociaux situés dans l'ancienne école du hameau de Crieu.

3.5.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Le groupe scolaire intègre les écoles maternelle et primaire. Il comprend 3 classes avec un effectif total de 66 élèves pour l'année scolaire 2012/2013.

⇒ **UNE OFFRE DE SERVICES EN CONSTANTE EVOLUTION ET APPELEE A SE DIVERSIFIER AVEC L'ARRIVEE DE NOUVEAUX HABITANTS.**

Les équipements et propriétés immobilières de la commune



3.6 AEP, DEFENSE INCENDIE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS

3.6.1 LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Le réseau d'adduction eau potable est géré par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement.

La production d'eau est réalisée à partir d'un captage situé à Saint Jean du Falga. L'eau est acheminée vers une station de traitement située à La Tour-du-Crieu et dont la capacité a été doublée ces dernières années.

C'est à partir de cette installation que l'eau est distribuée sur un large territoire dont la commune de Montaut. Le château d'eau de 150 m³, qui est situé au Nord du village, permet d'alimenter l'ensemble de la commune ainsi que quelques écarts situés à Saverdun, Trémoulet et Gaudiès.

- ⇒ **UNE RESSOURCE IMPORTANTE LIEE AU DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DES INSTALLATIONS DU SMDEA**
- ⇒ **UNE EAU DISTRIBUEE DE QUALITE**
- ⇒ **DES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT CONDITIONNEES PAR LA CAPACITE DU RESEAU DE DESSERTE.**

3.6.2 LE RESEAU DE DEFENSE INCENDIE

Le SDIS a fourni à la commune une carte des hydrants existants sur le territoire. En complément, la commune devrait demander à disposer d'un état précis de

ceux-ci dans la perspective de la mise en place d'un programme d'amélioration du réseau existant³³.

La réglementation applicable en termes de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'accessibilité des véhicules de secours sera intégré au dossier de PLU.

3.6.3 L'ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (assainissement collectif / SPANC).

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Le village

Le village est desservi par une station ancienne (1991), de type lagune. D'une capacité de 200 Eq/hab., cet équipement traite les effluents de 290 Eq/hab. La station est arrivée à saturation. La charge hydraulique est jugée correcte. Si le rendement est correct, de l'ordre de 70%, le rejet de la station se fait dans un affluent de La Galage, un des principaux cours d'eau de la commune, qui constitue un milieu naturel sensible.

Dans ce contexte, le SMDEA considère que seuls quelques raccordements à la station sont encore possibles avant d'arriver à une situation de blocage.

- Le hameau de Crieu

Depuis 2001, le hameau est desservi par une station, de type fosse toutes eaux, d'une capacité de 50 Eq/hab. La capacité résiduelle est aujourd'hui de 10 Eq/hab.

Le réseau dessert l'ensemble du hameau et comprend une antenne sud

³³ Voir les documents joints en annexe

qui pourrait permettre le raccordement de nouvelles constructions sur un linéaire d'une centaine de mètres.

La commune dispose d'un foncier permettant d'envisager sans problème l'extension de la station.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C'est le SMDEA qui gère l'assainissement non collectif : SPANC, Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement autonome (CASA).

La nature du sol a bien sûr une influence importante sur la capacité de filtration des eaux épurées. Sur le secteur du village par exemple, la présence d'argile limite les possibilités d'infiltration dans le sol.

Du fait de la qualité des sols ou de la présence d'eau à des profondeurs parfois très faible, la nappe peut être affleurante dans certains secteurs, c'est le rejet qui constitue le facteur limitant déterminant.

Ce cas de figure impose un rejet des eaux épurées dans le milieu superficiel dans un réseau de fossés qui, dans le cas de Montaut, est particulièrement dense et performant³⁴.

A noter, suite à l'évolution des systèmes d'assainissement non collectif, de plus en plus performants, la mise en place d'une superficie minimale conditionnant la constructibilité des terrains n'a aujourd'hui plus de fondement.

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement date de mai 2007.

Une actualisation de ce document est nécessaire dans le cadre de la mise en place du PLU. L'élaboration de ces deux documents sera réalisée de concert afin de garantir leur parfaite compatibilité.

Le nouveau zonage d'assainissement, établi dans le cadre de l'élaboration du SCA, sera soumis à enquête publique. Une enquête conjointe avec le PLU est possible et souhaitable.

SCHEMA COMMUNAL PLUVIAL

C'est un document indépendant du Schéma Communal d'Assainissement, qui n'est pas obligatoire, mais que la commune peut décider d'engager pour faire un point précis de la gestion des eaux pluviales.

EN CONCLUSION

→ Si la station du hameau de Crieu permet d'envisager un certain développement de l'habitat, la situation au village est aujourd'hui plus compliquée du fait de la saturation de la station.

Un développement urbain du village est difficilement envisageable tant que la station n'aura pas évolué. L'Etat ne devrait en effet pas accepter un développement de l'habitat en assainissement non collectif sur le site du village étant donné l'existence d'un réseau collectif.

De plus, en cas de mise en place de nouvelles zones constructibles, ouvertes à l'urbanisation, les services de l'Etat pourraient demander une fermeture de ces zones tant que la commune ne pourra pas justifier de la mise en route effective

³⁴ A noter, les rejets dans les fossés des routes départementale ne sont pas autorisés.

d'une nouvelle tranche de la station, à une échéance compatible avec celle de l'approbation du PLU.

→ Le développement des hameaux identifiés dans la phase de diagnostic est possible en assainissement non collectif. D'un point de vue urbain, ce développement ne peut toutefois qu'être mesuré.

La taille des hameaux, en moyenne de 3 à 4 habitations, en dehors de Crieu, leur localisation par rapport au village, la question de leur desserte... sont autant d'éléments qui plaident pour un accueil très limité de nouvelles constructions à usage d'habitat en dehors du village et de Crieu.

→ Un des scénarios évoqués, est de prévoir un développement du village en assainissement autonome dans une première phase, le temps de faire évoluer la station du village. Toutefois, il est délicat d'autoriser des constructions avec une installation d'assainissement non collectif, ce qui est source de surcoût, sachant que les propriétaires auront l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les 10 ans suite sa réalisation.

Cette solution ne peut être que très marginale. La commune prévoit en effet d'accueillir 150 à 200 habitants de plus dans les 10 prochaines années, soit 60 à 80 logements supplémentaires (sur la base actuelle de 2,4 personnes par ménage).

La réalisation d'assainissement « autonome collectif » ou « autonome regroupé » a également été évoquée. Par retour d'expériences, ces types d'assainissement sont souvent source de conflits dans le temps (problème entre les habitants assurant la gestion de l'équipement en cas d'entretien ou de travaux...).

→ La question de l'assainissement est ainsi une contrainte forte du développement urbain.

La commune a contacté le SMDEA dans la perspective du lancement de la révision du Schéma Communal d'Assainissement, de la réalisation éventuelle d'un Schéma Communal Pluvial, et d'une réflexion à mener sur l'évolution de la station d'épuration du village et, le cas échéant, de celle de Crieu (extension,

réhabilitation...). La demande a été examinée par le SMDEA lors son Conseil d'Administration de juin 2013.

Si des travaux étaient envisagés à terme, il est précisé que la réflexion technique, le montage des dossiers, les demandes de financement, les délais de programmation puis de réalisation.... demandent de très nombreux mois pendant lesquels les possibilités d'urbanisation des zones qui seraient raccordées au réseau collectif seront bloquées. Le PLU pourrait ainsi conclure à un développement urbain limité à court terme, en zones d'assainissement non collectif, avec une ouverture de zones d'urbanisation à raccorder à l'assainissement collectif, prévues mais bloquées dans un premier temps par le PLU. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones serait alors réalisée lors d'une simple procédure de modification du PLU au terme de l'évolution effective de la station.

⇒ **UNE REFLEXION GENERALE ENGAGEE EN PARALLELE A L'ELABORATION DU PLU CAR ELLE CONDITIONNE LA FINALISATION DE CE DOSSIER.**

3.6.4 LA GESTION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères est gérée par la Communauté de Communes de Saverdun qui dispose d'une déchetterie. Les déchets collectés sont traités par le SMECTOM.

La collecte des ordures ménagères se fait par containers disposés dans le village et vidés le mardi et le vendredi.

Les points de collectes d'ordures ménagères (par containers) définis dans la campagne sont vidés le mardi pour la zone vers Mazères et le vendredi pour l'autre zone.

Le tri sélectif : Les emballages sont collectés dans des sacs jaunes le jeudi tous les 15 jours en porte à porte pour le village et à côté des containers pour la zone rurale. Les points de collecte volontaire (Verre et papier) : trois points au village et un au hameau de Crieu.

Pour les encombrants et les déchets verts, le dépôt à la déchetterie est possible sur présentation d'un justificatif de domicile des particuliers et aux horaires suivants :

- Lundi, Mardi Mercredi et Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Jeudi : de 13h30 à 17h30
- Le Samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

En complément, la communauté de Communes de Saverdun met à disposition des particuliers un service d'enlèvement à la demande des déchets encombrants et des déchets verts (au-delà de 1 m3). De façon très exceptionnelle (cas de force majeure, circonstances exceptionnelles), elle peut mettre à disposition une benne pour un dépôt en vrac des déchets.

3.7 LES OUVRAGES TECHNIQUES

3.7.1 RESEAU ELECTRIQUE

Le SDCEA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification dans la commune qui relève du régime de l'électrification rurale : extension de réseau, renforcement des réseaux, opération d'amélioration paysagère...

En sa qualité de concessionnaire, ERDF assume l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages dans toutes les communes du département.

Par rapport au développement urbain, l'évolution permanente et rapide du réseau n'implique pas pour la commune la même anticipation que pour les réseaux AEP ou assainissement.

3.7.2 RESEAU NUMERIQUE ET TELEPHONIQUE

Le PLU devra tenir compte du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique en cours d'élaboration sur le département.

3.7.3 RESEAU DE GAZ

Il est rappelé le passage d'une canalisation de transport de gaz sur la commune.

3.7.4 RESEAU D'IRRIGATION

En attente de réception des données du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège pour avoir le détail du fonctionnement et de l'évolution attendue de ce réseau.

3.8 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Six servitudes d'utilité publique sont recensées sur le territoire communal.

- Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation, dites A2 ;
- Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau domaniaux, dites A4 ;
- Servitude de protection des monuments historiques dite AC1, qui concerne le domaine de Peyroutet Vadier ;
- Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, dite I3, qui concerne une canalisation de transport de gaz longeant l'A66 ;
- Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques, dite I4, qui concerne la ligne aérienne de 63 kV Boulbonne Pamiers (SnCF) ;
- Servitudes relatives au chemin de fer, dite T1.

CHAPITRE 4. LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

4.1. LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

4.1.1. LES ENJEUX DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a pour objectif de poser les bases du projet de territoire souhaité par la commune à l'horizon 2035.

Il fixe les objectifs chiffrés de développement que souhaite atteindre la commune et fixe, à partir des enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations générales qui portent sur l'aménagement, l'urbanisme, l'habitat, les déplacements, l'équipement, la protection des espaces et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD est établi afin de répondre à un enjeu principal : **conforter l'identité communale et inscrire l'évolution de Montaut dans le cadre d'un développement partagé et durable du territoire.**

Ce parti se traduit par la mise en place d'orientations permettant **d'organiser et de maîtriser le développement urbain en valorisant les qualités du cadre de vie (l'environnement, les paysages, le patrimoine bâti...) tout en préservant les intérêts des activités agricoles, dynamiques sur la commune, disposition qui trouve un écho dans les préoccupations actuelles d'une gestion économe et équilibrée de l'espace.**

Il s'exprime au travers de trois grandes orientations :

- **Conforter la position de la commune dans son bassin de vie** en anticipant un développement de la diversité des fonctions et de la mixité sociale.
- **Maîtriser l'urbanisation, par un développement mesuré de sites dont l'évolution permet de conforter l'organisation urbaine en place avec l'idée de contenir et structurer le développement urbain :**
 - Développer le centre-bourg et ses abords (Fourram, Bellecoste, Les Pountils, Les Escoumes...) en diversifiant les modes d'urbanisation : la perspective de renouvellement de la station d'épuration n'étant envisagée qu'à moyen ou long terme, le PADD a retenu la possibilité d'un développement urbain en périphérie du centre-bourg, en

secteurs d'assainissement non collectif, offrant la possibilité de disposer d'une offre foncière permettant de répondre à une demande de court ou moyen terme.

- Conforter le hameau du Crieu, situé en zone d'assainissement collectif, en minimisant les possibilités d'extension au profit de la valorisation du potentiel de densification. Le potentiel d'urbanisation du hameau est fonction de la capacité résiduelle de la station d'épuration à desservir de nouvelles constructions.
- Dans les parties rurales du territoire, n'autoriser que l'évolution des constructions existantes, sans création de logement, sauf en cas de changement de destination de quelques bâtiments anciens.
- **Préserver et valoriser les qualités du cadre de vie** : le territoire agricole, le patrimoine bâti, les milieux naturels et les paysages... en préservant les secteurs soumis à des risques naturels et en contrôlant le développement des activités non agricoles du territoire (gravières, site de la coopérative agricole...)

Ces choix sont retenus en cohérence avec la capacité de la commune à valoriser et faire évoluer les équipements communaux afin de faire face à l'arrivée de nouveaux habitants et avec les politiques intercommunales qui conditionnent le développement de Montaut.

L'enjeu de la mise en place du PLU est d'anticiper ce nouveau cadre de vie : **conserver un territoire vivant et diversifié afin d'y tisser de nouveaux liens.**

4.1.2. LES OBJECTIFS CHIFFRES

Le PADD est basé sur les objectifs de développement suivants :

- Un objectif d'accueil de l'ordre de 170 personnes d'ici 2035.
- Un objectif de développement de l'habitat d'environ 95 logements dont 20 logements pour compenser le processus de desserrement des ménages.

- Un objectif de renouvellement urbain de l'ordre de 10 logements pour une consommation foncière effective de 1,1 ha³⁵.
- Un objectif de valorisation du bâti existant, sans consommation foncière, de 23 logements : 9 logements vacants et 14 logements liés à un changement de destination.
- Un objectif d'extension urbaine d'environ 60 logements, soit environ 63% de la production totale de logements, pour une consommation foncière de l'ordre de 5 ha et une densité moyenne d'au moins 12 logements à l'hectare.
- Un objectif moyen de consommation foncière par logement de l'ordre de 870 m² pour les opérations de renouvellement urbain (avec consommation foncière) et d'extension urbaine.
- Un objectif d'extension de la zone de sports et de loisirs du village par la mobilisation d'une superficie de près de 1,3 ha sur les 2 ha alloué par le SCOT.

4.1.3. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS

CHIFFRES

Un scénario de développement établi à l'horizon 2035

Dans un souci de cohérence avec l'échéancier du SCOT de la Vallée de l'Ariège, le PADD établit un **scénario de développement à une échelle de temps de 15 ans, soit à l'horizon 2035**.

Un objectif d'accueil de l'ordre de 170 nouveaux habitants

Cet objectif correspond à un taux de croissance annuelle moyenne de 1,4% par an soit l'accueil d'environ 11 habitants supplémentaires chaque année (environ 5 ménages).

Ce taux suppose un regain de la construction : entre 2011 et 2016, la croissance annuelle de la population n'a été que de 1%, évolution à relativiser car elle doit être mise en perspective avec l'offre foncière très limitée de la carte communale. Il est **toutefois cohérent avec la dynamique enregistrée pour cette même période par des communes proches et comptant un nombre d'habitants équivalent à Montaut** : Villeneuve du Paréage, croissance annuelle de 1,7%, Le Vernet 1,2%.

Cet objectif répond à la volonté de la commune d'un développement maîtrisé permettant un renouvellement de la population qui est notamment nécessaire au bon fonctionnement de l'offre d'équipements et de services existants (école en particulier mais aussi multiservices) ou de ceux que la commune projette de mettre en place sur la zone de sports et de loisirs.

Un objectif de développement de l'ordre de 95 logements

Toutes les études prospectives de l'INSEE sont basées sur une réduction de la taille des ménages pour les prochaines décennies.

Sous l'effet de la poursuite de la croissance démographique, du vieillissement de la population et du prolongement des comportements de cohabitation, la taille moyenne des ménages de l'Ariège passerait ainsi de 2,31 personnes en 2005 à environ 2,06 personnes en 2030 (une baisse de près de 11%).

En tenant compte du profil de la population et du projet communal (structure par âge de la population, faible nombre d'habitants, arrivée prochaine d'environ 5 ménages par an pendant 15 ans, sans doute des familles avec enfants, ce qui aura un impact sur la structure de la population), **la taille des ménages a été estimée à 2,2 personnes en 2035** (2,42 en 2015).

Sur cette base, **le projet d'accueil nécessite la réalisation d'environ 75 logements auxquels s'ajoute environ 20 logements** pour compenser le phénomène de desserrement des ménages.

³⁵ Le renouvellement urbain correspond au potentiel de développement des logements au sein des espaces déjà bâtis permettant un accueil de nouveaux habitants en valorisant les réseaux, les

équipements et les espaces publics existant. Il induit une augmentation de la densité des espaces bâtis.

Un objectif de renouvellement urbain avec consommation foncière de l'ordre de 10 logements pour une consommation foncière effective de 1,1 ha.

L'analyse des capacités de densification de l'espace urbain a été menée en définissant l'enveloppe des espaces effectivement urbanisés de manière continue, et correspondant à la tache urbaine. Cette analyse a été réalisée à partir du cadastre mis à jour selon la liste des permis de construire fournie par la commune.

Les possibilités de renouvellement urbain ont été classées en deux catégories :

- La construction des parcelles non bâties, qui constituent des dents creuses au sein de l'espace urbanisé (superficie de plus de 500 m²), soit un potentiel total de 0,38 ha.
- Les possibilités d'urbanisation de jardins particuliers, par redécoupage parcellaire, qui ont été définies en fonction de la configuration des parcelles ou des unités foncières déjà bâties mais aussi des possibilités de desserte par les réseaux. Elles représentent un potentiel de 0,69 ha.

Il a été considéré que la totalité de l'offre foncière de renouvellement urbain serait consommée d'ici 2035.

Sur la base d'une consommation foncière par logement de 1000 m², le potentiel d'un peu moins de 1,1 ha devrait permettre la construction de 10 logements soit 6% du nombre total de logements prévus d'ici 2035.

Un objectif de renouvellement urbain sans consommation foncière de l'ordre de 23 logements.

Les possibilités de renouvellement urbain sans consommation foncière relèvent de deux cas de figures : la remobilisation de vacants et la création de logements suite à un changement de destination.

Pour l'élaboration du PLU, il a été considéré que :

- 20% des 44 logements vacants recensés sur la commune en 2015

pouvaient être remobilisés pour l'accueil de nouvelles familles d'ici 2035. 9 logements seraient créés par remobilisation des vacants.

- La totalité des 14 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination serait effectivement transformés en logements d'ici 2035.

La création de logements sans consommation foncière serait ainsi de 23 logements soit près de 25% de la production totale de logement.

Un objectif d'extension urbaine de l'ordre de 60 logements soit une consommation foncière de 5 ha

Avec environ 19 logements envisagés au sein de l'espace urbain (renouvellement et mobilisation de vacants), et la création de 14 logements suite à des changements de destination (près de 15% de la production totale de logements), ce sont environ 60 logements qui doivent être réalisés en zone d'extension urbaine.

Ce scénario acte la prise en compte par la commune de la nécessité de prioriser la valorisation du potentiel de renouvellement urbain avant d'ouvrir de nouvelles zones constructibles participant à une réduction de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

Sur la base d'une densité brute moyenne d'au moins 12 logements à l'hectare (voirie et espaces communs compris), la superficie maximale des zones d'extension urbaines doit être de 5 ha. Pour mémoire, selon les calculs effectués en application des dispositions du SCOT, celui-ci alloue à la commune une enveloppe foncière maximale de 6,7 ha entre 2019 et 2032.

Un objectif moyen de consommation foncière de 870 m² par logement

Le bilan de la consommation foncière moyenne des dix dernières années est de 2130 m² par logement³⁶.

Le PLU prévoit la réalisation de 10 logements en renouvellement urbain (dents

³⁶ En intégrant les logements réalisés sans générer de consommation foncière (changements de destination), la

consommation foncière moyenne par logement n'est que de 900 m².

creuses et divisions parcellaires) pour un potentiel foncier total de 1,1 ha. La consommation foncière moyenne est estimée à 1100 m² par logement.

Pour les zones d'extension urbaine, la densité brute moyenne qui a été retenue est d'au moins 12 logements à l'hectare (voirie et espaces communs inclus) conformément aux dispositions du SCOT.

La projection de la consommation foncière moyenne est de 870 m² par logement soit une réduction de plus de 60% par rapport à la consommation enregistrée entre 2009 et 2018³⁷.

Production de logements conditionnés aux aides de l'Etat

Parce qu'il semble difficile de faire venir un bailleur social sur une commune du type de Montaut (vocation très rurale, absence de transport en commun, offre réduite de commerces et services...), le PADD n'intègre pas d'objectif de production de logements conditionnés par des aides de l'Etat.

Des dispositions pourront être prises lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUs pour imposer au futur aménageur une diversification de l'habitat et le développement d'une offre locative sociale sur la commune.

Extension de la zone de sports et de loisirs

Ce choix a été retenu afin de permettre un développement des activités de sports et de loisirs permettant de répondre à des besoins actuels (création, notamment, d'un terrain d'entraînement pour le football club) ou futurs en lien avec l'augmentation de la population.

La zone mise en place a une superficie de 1,26 ha, ce qui est compatible avec l'enveloppe maximale de 2 ha allouée par le SCOT.

³⁷ En tenant compte du potentiel de logements réalisés sans consommation foncière, la consommation foncière moyenne totale serait de 655 m² par logement, soit une baisse de 27% par rapport à la valeur enregistrée depuis la mise en place de la carte communale (2007).

4.1.4. LA JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GENERALES

Le PADD est décliné autour des 3 orientations générales :

- Conforter la position de la commune dans son bassin de vie ;
- Contenir et structurer le développement urbain ;
- Valoriser les qualités du cadre de vie.

4.1.5. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GENERALES

CONFORTER LA POSITION DE LA COMMUNE DANS SON BASSIN DE VIE

Enjeux

- Le développement de l'intercommunalité ;
- La diversité des fonctions ;
- La mixité sociale ;
- Le maintien et le développement des activités agricoles.

Positionnement

Les élus ont souhaité que le PADD témoigne de leur volonté **d'inscrire l'évolution de la commune en cohérence avec celle des territoires environnants**, quel qu'en soit l'échelle (PETR, SCOT, EPCI intercommunal...).

Si toutes les orientations ne donnent pas lieu à la mise en place de dispositions concrètes dans le PLU, le PADD met toutefois l'accent sur la nécessité d'améliorer et diversifier les déplacements entre les communes et de valoriser le potentiel récréatif du territoire (le réseau de chemins, les éléments du patrimoine naturel

et bâti, les activités de sports et de loisirs). L'objectif est de **tisser des liens plus étroits entre les communes de ce secteur de la vallée ariégeoise qui peuvent être source de nouvelles solidarités et de nouveaux projets.**

La commune fait le pari d'un développement le plus équilibré possible. Le PADD prévoit **un développement de la mixité urbaine**, qui restera sans doute modeste (pas de transport en commun de proximité, peu de commerces et services...), mais laisse la possibilité d'une évolution plus harmonieuse de la commune. L'arrivée de nouveaux habitants induit de nouvelles attentes et de nouveaux besoins dont certains doivent pouvoir trouver une réponse sur le territoire communal.

Le maintien et le développement de l'activité agricole passe par la préservation de l'espace agricole. En privilégiant un développement de l'urbanisation au sein de l'espace urbain, en limitant la consommation de terres agricoles et en stoppant l'urbanisation diffuse, l'objectif est triple :

- Limiter la spéculation foncière sur les terres agricoles ;
- Préserver l'outil de travail des exploitants agricoles, notamment de ceux qui sont en fermage ;
- Assurer les conditions d'une bonne cohabitation de fonction entre agriculture et habitat.

En complément, le PADD affiche un objectif de diversification des activités agricoles, qui sont des activités fondatrices de la vallée de l'Ariège. L'objectif est de permettre aux exploitants de conforter leur activité en diversifiant leurs revenus grâce, notamment, à des activités annexes plus proches des consommateurs, et permettant de recréer un lien plus direct entre l'espace agricole et les espaces urbains environnants (Foix, Pamiers, Saverdun...).

La commune reconnaît l'agriculture comme une activité économique majeure qui doit évoluer pour répondre aux enjeux de demain, notamment environnementaux, et qui dispose d'un réel potentiel de diversification et de renouvellement.

CONTENIR ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Enjeux

- La maîtrise des extensions urbaines
- L'organisation de l'espace bâti

- La Préservation de l'espace rural
- L'organisation, la diversification et la sécurisation des déplacements.

Positionnement

Le PADD est établi afin de permettre **un accueil mesuré de la population en privilégiant le développement du centre bourg et de quelques hameaux.**

Comparativement à la carte communale, qui disposait d'une offre foncière très supérieure à la demande, le PLU est établi sur la base d'un projet plus réaliste avec des possibilités d'urbanisation répondant aux objectifs de développement à l'horizon 2035.

La mise en place du PLU se traduit ainsi par une réduction de la surface dédiée à l'urbanisation.

Conformément à la réglementation, le PADD priorise la valorisation des possibilités de densification et de renouvellement des espaces déjà urbanisés. Il intègre la possibilité de mobilisation de constructions existantes pour la création de nouveaux logements (vacants, changement de destination). C'est en fonction de l'estimation de ce potentiel et des objectifs de développement que l'emprise des zones d'extension urbaine a été déterminée. En projetant de consommer des superficies moins importantes pour la production de logements, le PADD s'inscrit dans une dynamique de réduction de la consommation foncière par logement produit.

Concrètement, la stratégie de développement du PADD vise à conforter l'organisation urbaine en **priorisant un développement du centre-bourg et de deux hameaux** :

- Conforter le centre-bourg en développant l'urbanisation en continuité du tissu existant (les Pountils, Les Escoumes) ou à la proximité immédiate de celui-ci (Bellecoste, hameau de Fourram).
- Développer le hameau du Crieu en privilégiant un développement de l'urbanisation à l'intérieur des limites « naturelles » du hameau, c'est-à-dire sans extension sur les terres agricoles qui le bordent.
- Bloquer toute possibilité de mitage du territoire rural en autorisant uniquement l'extension et les annexes des constructions existantes, sauf en cas de changement de destination ou de développement ou diversification d'activités agricoles ou d'activités isolées non agricoles.

Ce parti d'aménagement, logique dans sa déclinaison, est à **mettre en**

perspective avec la thématique de l'assainissement.

Pour le centre-bourg, la commune n'est pas en situation de pouvoir engager son développement en secteur d'assainissement collectif à court ou moyen terme. La station d'épuration est à saturation. Son extension n'est prévue qu'à moyen ou long terme, à une échéance de 5 à 10 ans selon les dernières discussions engagées avec le gestionnaire du réseau collectif, le SMEA.

Cette situation conduit la commune à mettre en place des zones d'urbanisation relevant de l'assainissement non collectif en périphérie immédiate du centre bourg. Ces zones constituent une offre foncière mobilisable à court ou moyen terme offrant la possibilité d'installation de nouvelles familles.

Pour le hameau de Crieu, les possibilités de développement de l'urbanisation ont été établies en fonction de la capacité résiduelle de la station d'épuration du hameau à desservir de nouvelles constructions. L'offre foncière sera là encore mobilisable dès l'approbation du PLU.

En développant une offre de court et moyen terme, la commune se place en situation de favoriser un renouvellement de la population et de pérenniser ses équipements, en particulier l'école dont les effectifs ont besoin d'être stabilisés.

Le PADD traduit la volonté de la commune **d'anticiper l'organisation de ces nouvelles zones d'urbanisation**. L'objectif est de rationaliser leur aménagement en favorisant de nouvelles formes d'habitat plus respectueuses de leur environnement (naturel ou bâti) et moins consommatrices d'espace tout en répondant à la demande.

Le renouvellement de l'ossature urbaine accompagne le développement urbain. L'arrivée de nouveaux habitants et la construction de nouveaux logements nécessitent en premier lieu **une mise à niveaux des réseaux** garantissant une desserte optimum des secteurs d'habitat (sécurisation des accès, développement des liaisons douces, optimisation et confortement des réseaux – AEP, défense incendie, gestion des eaux usées et des eaux pluviales, numérique, électricité).

En accompagnement du développement résidentiel, le PADD prévoit en second lieu **une diversification des espaces et équipements publics**. La création de nouveaux espaces de rencontres et de nouveaux équipements s'impose pour répondre aux attentes d'une population, qui si elle est attachée au caractère rural de la commune, n'en pas moins, de plus en plus « urbaine ». Ces nouveaux espaces et équipements sont autant d'occasion de multiplier les échanges et les rencontres entre les habitants fédérant ainsi la communauté villageoise.

VALORISER LES QUALITES DU CADRE DE VIE

Enjeux

- La préservation des conditions d'un développement durable ;
- La valorisation de l'identité du territoire.

Positionnement

Si la commune engage une nouvelle phase de développement en accueillant, de manière mesurée, de nouveaux habitants, elle a conscience que cette dynamique ne doit pas remettre en cause l'identité du territoire et les éléments qui font sa spécificité.

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et bâti constitue un axe important du projet communal tant d'un point de vue paysager et patrimonial que d'un point de vue purement environnemental, avec, notamment, le maintien et la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (boisements épars, corridors écologiques liés au cours d'eau, milieux humides ou liés à la présence de l'eau).

La valorisation des paysages et du cadre bâti ancien a pour objectif de limiter la banalisation du territoire liée au processus d'urbanisation. S'il s'agit de témoigner d'une histoire urbaine, architecturale ou patrimoniale, il est aussi question de permettre une évolution de ce cadre bâti ancien de qualité dans une logique durable de développement.

La prise en compte des risques et des nuisances répond à la volonté de limiter les risques aux personnes et aux biens, de ne pas exposer inutilement des personnes à des nuisances, mais aussi d'anticiper et de limiter les effets de l'urbanisation par exemple sur la gestion des eaux pluviales.

Ce parti global est **une des conditions de la réussite du développement durable du territoire** : le développement urbain ne peut conduire à la banalisation, à l'uniformisation du territoire ou à une détérioration du cadre de vie (paysages, environnement au sens large - les milieux naturels, la biodiversité mais aussi le fonctionnement, les interactions entre ces milieux).

Le projet de territoire doit permettre d'accueillir de nouveaux habitants et de valoriser ce qui fait l'identité de la commune renforçant le sentiment d'appartenance à ce territoire de ceux qui y vivent déjà et facilitant l'appropriation de ceux qui s'y installent.

4.2. LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

4.2.1. LE ZONAGE COMMUNAL

Le zonage du PLU traduit les orientations du PADD :

La maîtrise de l'urbanisation

Les zones urbaines et à urbaniser, qui totalisent une superficie de moins de 38 ha³⁸, représentent 1% de la superficie communale.

Avec une superficie de 3,65 ha, les zones à urbaniser, qui permettent de conforter le centre-bourg et le hameau de Crieu, représentent moins de 10% de cet ensemble.

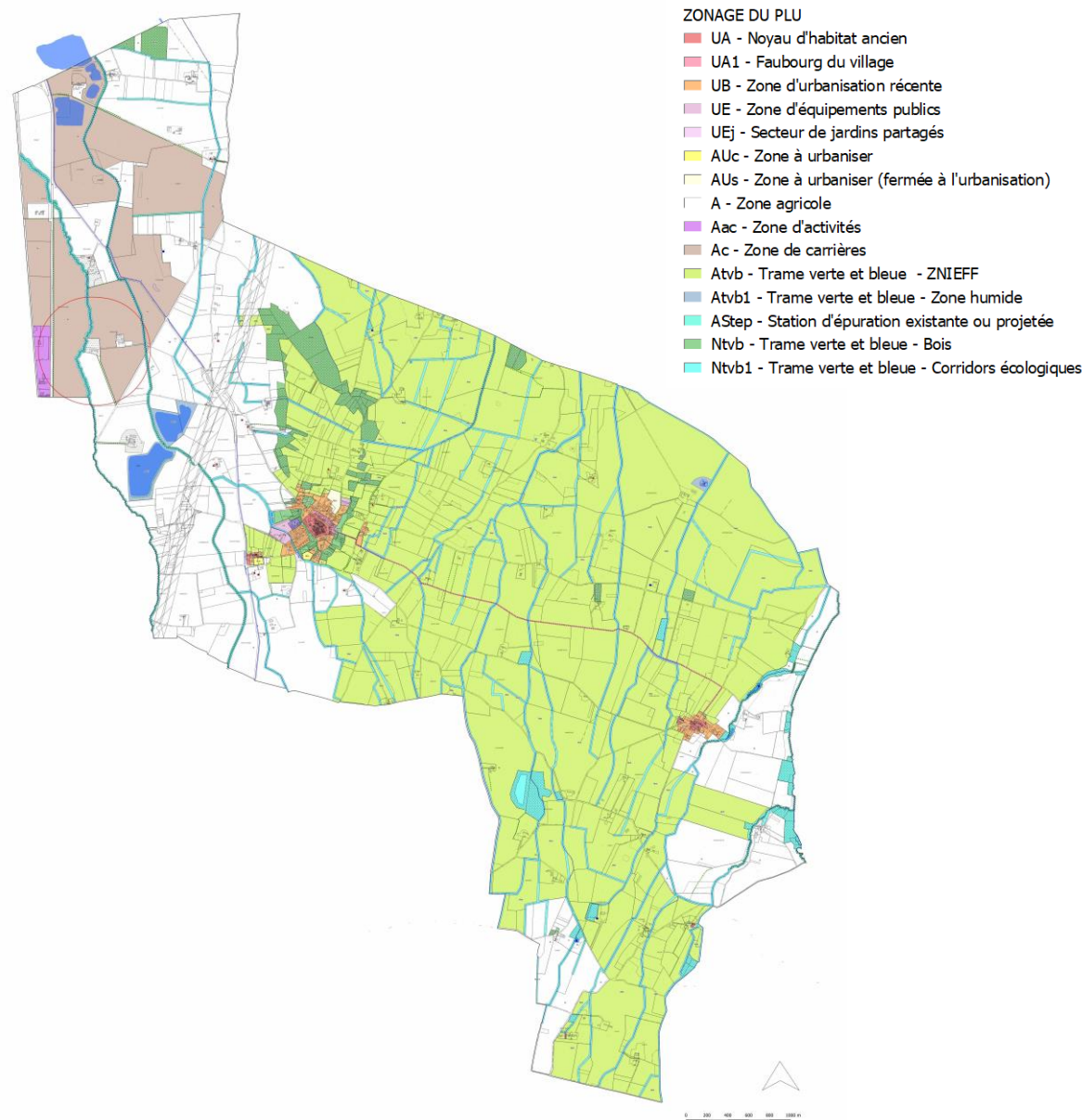
La préservation des espaces agricoles et milieux naturels qui sont clairement identifiés

Avec 2842,24 ha, l'espace agricole (zone A et secteur Atvb) occupe 80,75% du territoire. Le périmètre des gravières (Ac), qui couvre 282 ha, correspond également à des terres déclarées à la PAC. Ces plus de 3100 ha sont à comparer avec les 2922 ha du Recensement Parcellaire Général de 2017.

Les espaces naturels, correspondant aux principaux bois, corridors écologiques et zones humides (Atvb1), occupent près de 348 ha soit près de 10% du territoire.

La maîtrise d'activités spécifiques du territoire

Le PLU identifie et encadre l'évolution de sites spécifiques : les gravières qui occupent un peu plus de 282 ha ; les activités en bordure de la RD820 (coopérative agricole, Etablissements Caussade semences) qui motive la mise en place d'une zone d'activités de 9,45 ha, moins de 0,3% du territoire.



³⁸ Une réduction de 11,9% par rapport à la carte communale.

4.2.2. LE ZONAGE DU CENTRE BOURG

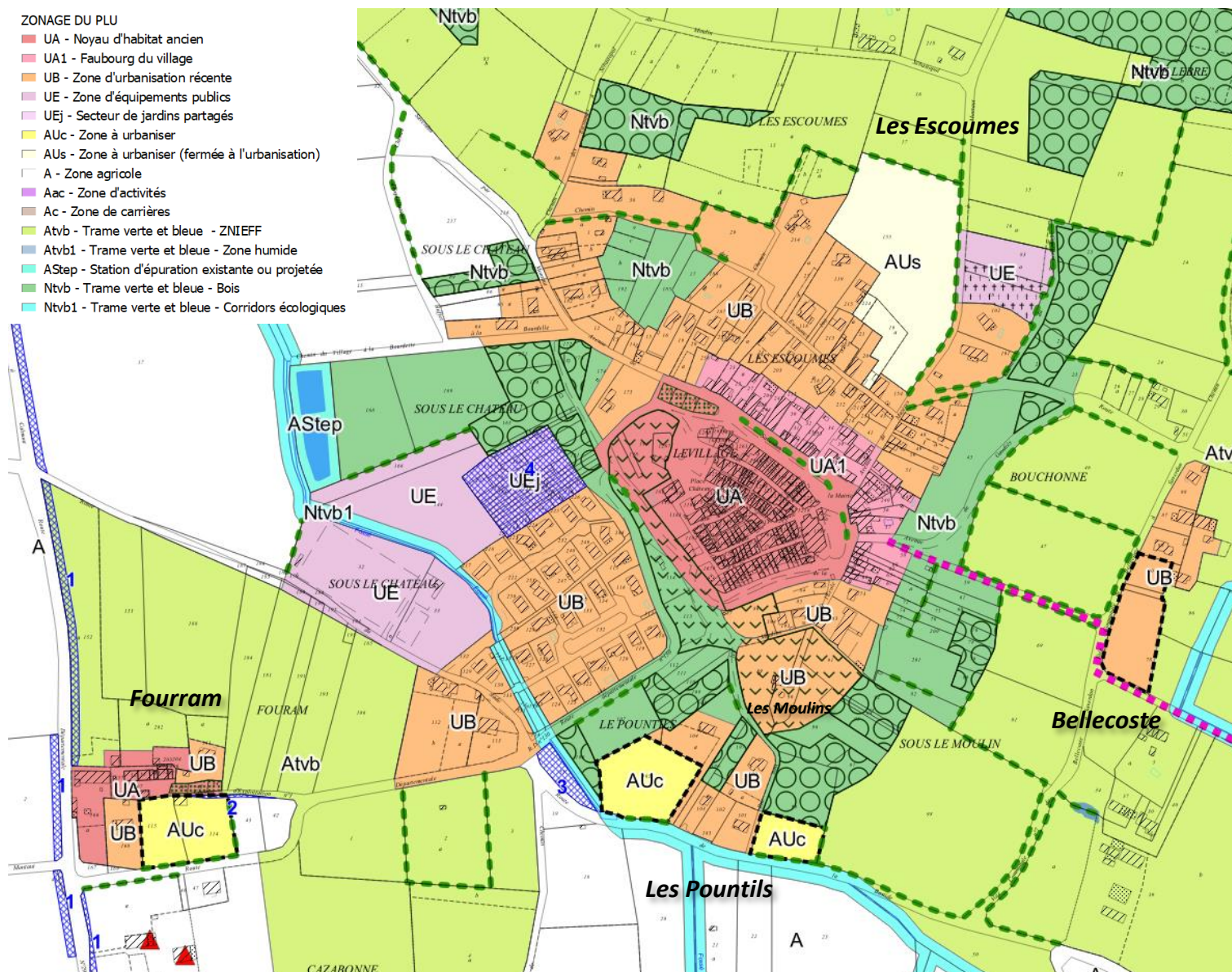
Le zonage rend compte de la diversité urbaine du centre-bourg en limitant ses possibilités de développement...

La délimitation très resserrée des diverses zones urbaines, autour des parcelles déjà bâties, permet principalement une valorisation du potentiel de renouvellement urbain du tissu existant.

Les zones d'extension urbaine (AUc et UB de Bellecoste) confortent le centre-bourg en permettant un développement en continuité du tissu urbain ou dans sa proche périphérie. Avec une superficie d'environ 2,1 ha, elles traduisent la volonté d'un développement très mesuré.

... et concourt à la préservation et valorisation du cadre de vie

Les prescriptions de préservation de la trame verte et bleue et de valorisation du patrimoine bâti permettent, en particulier, la préservation de l'écrin boisé qui ceinture le centre bourg ou la valorisation de sites d'intérêt paysager à protéger ou à mettre en valeur situés en avant plan du village – château, secteur des Moulins).



4.2.3. LE ZONAGE DU HAMEAU DE CRIEU

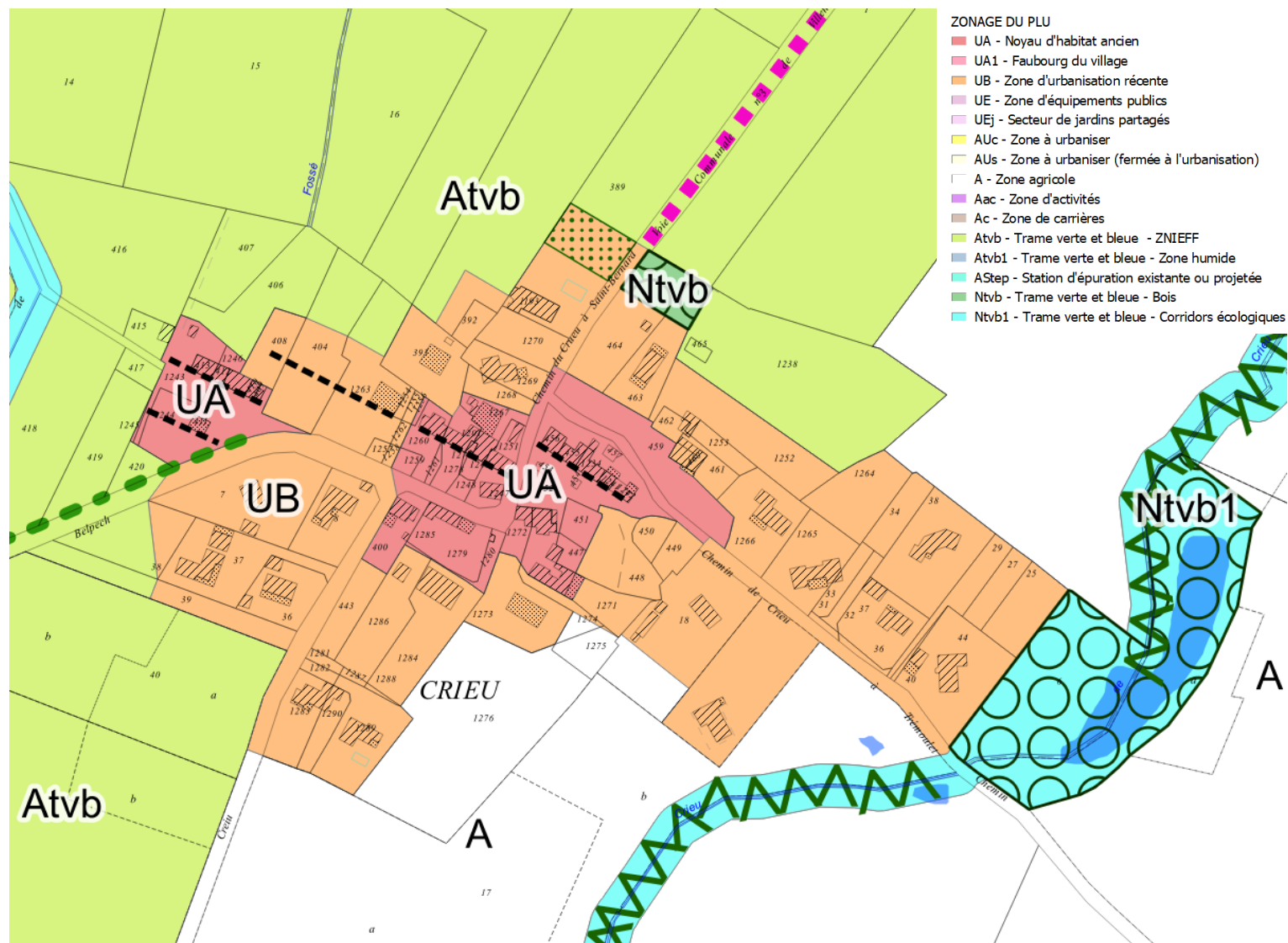
Le PLU permet un confortement du hameau de Crieu, site urbain ancien organisé autour de l'ancienne école et d'un espace commun (un patus), qui constitue un site attractif depuis de nombreuses années.

La maîtrise de l'urbanisation

La délimitation très resserrée des deux zones urbaines, autour des parcelles déjà bâties, soit une superficie totale de 7 ha, permet une valorisation du potentiel de renouvellement urbain du tissu existant sans extension sur l'espace agricole.

La préservation des espaces agricoles et milieux naturels

Autour du hameau, le PLU préserve l'espace agricole (zones A et Atvb) et les milieux naturels liés à la présence du ruisseau Le Crieu (le cours d'eau et ses boisements associés sont protégés en utilisant divers outils mis à la disposition du PLU).



Bilan des surfaces du PLU³⁹

Zones	Surface (ha)	Surface (%)
Zones Urbaines	34,19 ha	0,97%
UA	6,10 ha	0,17%
UA1	1,48 ha	0,04%
UB	21,97 ha	0,62%
UE	3,87 ha	0,11%
UEj	0,77 ha	0,02%
Zones à Urbaniser	3,65 ha	0,10%
AUc	1,55 ha	0,04%
AUs	2,10 ha	0,06%
Zone Agricole	3 161,67 ha	89,83%
Aac	9,45 ha	0,27%
Ac	282,19 ha	8,02%
AStep	0,52 ha	0,01%
Atvb	1 835,79 ha	52,16%
Atvb1	27,27 ha	0,77%
A	1 006,45 ha	28,59%
Zone Naturelle	320,15 ha	9,10%
Ntvb	74,53 ha	2,12%
Ntvb1	245,62 ha	6,98%
Surface communale projetée sous SIG	3 519,66 ha	100 %
Surface communale officielle de référence	3 503 ha	

³⁹ Les zones U de la carte communale occupaient 35 ha dont 7,12 ha pour le hameau de Crieu.

4.2.4. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines, qui ont une vocation principale d'habitat, correspondent aux secteurs déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles comprennent trois zones :

- **La zone UA** correspond au noyau d'habitat les plus anciens :
 - La bastide médiévale du centre-bourg qui constitue un ensemble compact, imbriqué et très homogène, avec des constructions simples et sans fioritures ;
 - Le tissu ancien du hameau du Crieu ou du hameau de Fourram qui prend la forme, typique sur la commune, d'un tissu jointif de constructions, à l'origine habitation d'ouvriers agricoles, remises ou granges implantées au sein d'un espace « commun » assimilable à un patus.

La zone UA a une forte valeur patrimoniale.

- **La zone UA1**, correspond au faubourg Nord et Est du centre-bourg. Elle regroupe des constructions anciennes qui ont été implantées en proximité immédiate du centre ancien, en vis-à-vis de son entrée principale, le portail médiéval, et sur les terrains les plus plats. Ces constructions occupent les abords des actuelles avenues de Saverdun et de Mazères, qui bordent ou qui mènent au noyau ancien, provoquant un étirement relatif de l'urbanisation le long des voies.

Implantées à l'alignement des rues et le plus souvent en mitoyenneté, les constructions, très hétérogènes, correspondent à d'anciennes habitations ou à des remises aux façades étroites, ne dépassant pas 1 étage, mais dont certaines peuvent atteindre 35 mètres de long. Elles

forment un front bâti discontinu et hétérogène qui s'apparente à une forme urbaine de village-rue et dont une partie non négligeable des parcelles est réservé aux espaces de jardins.

- **La zone UB**, correspond aux extensions urbaines des cinquante dernières années. Elles marquent la rupture avec l'organisation urbaine ancienne prenant le plus souvent une forme pavillonnaire : urbanisation au coup par coup au nord du faubourg avec des constructions en bordure des chemins mais qui ne sont plus mitoyennes (chemin des Escoumes) ; plus récemment lotissements communaux au pied du village ou constructions pavillonnaires du hameau de Crieu ou du hameau de Fourram.
- **La zone UE**, correspond à la zone de sports et de loisirs du centre-bourg existante et projetée. Elle comprend diverses installations, dont des terrains de sports de grands jeux et est destinée à accueillir de nouvelles installations pour répondre à la demande de la population en place et des futurs habitants.

La zone UE comprend **un secteur un secteur de jardins partagés, dit UEj** que la commune souhaite créer au contact du tissu ancien du centre-bourg. Ce secteur est localisé sur le site d'anciennes vignes et d'anciens jardins comme en témoignent le parcellaire laniéré et de faible surface et la présence de nombreux puits qui servaient à l'arrosage des cultures.

Le classement en zone urbaine a été privilégié car il ouvre la possibilité à la commune d'exercer son droit de préemption urbain sur ce site dont le parcellaire est très morcelé. Cette disposition garantit ainsi l'aboutissement de ce projet à court ou moyen terme.

4.2.5. LES ZONES A URBANISER – DITE AUC

Les zones à urbaniser, dites " zones AU ", correspondent à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ce sont des zones urbaines en devenir.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AUC ont une

capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble selon les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation qui complètent le règlement.

Elles comprennent :

- **Deux zones AUc**, situées sur le secteur de « Les Pountils ». Ces zones sont localisées au pied du village, en continuité de l'urbanisation du centre-bourg. Leur urbanisation est prévue à court ou moyen terme lors d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Desservies par les réseaux, ces deux zones relèvent du zonage d'assainissement non collectif.
- **Une zone AUc** située en continuité de l'urbanisation du **hameau de Fourram**. Au contact du tissu ancien et délimitée par une haie existante à l'Est et au Sud, cette zone s'inscrit dans l'enveloppe « naturelle » du hameau sans conduire à une consommation d'espaces agricoles. Son urbanisation est également prévue à court ou moyen terme lors d'une seule opération d'aménagement d'ensemble. Desservie par les réseaux, cette zone AUc relève du zonage d'assainissement non collectif.

4.2.6. LES ZONES A URBANISER – DITE AUs

Les zones à urbaniser, dites " zones AUs ", correspondent à des secteurs à caractère naturel qui ne sont pas desservis par les réseaux, et qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation ultérieurement.

L'instauration de ce type de zone a pour but d'afficher le projet urbain communal sur le long terme. Anticipant l'avenir, elle annonce un phasage de l'urbanisation qui inscrit le projet de PLU dans le cadre d'un développement durable qui privilégie la mise en place d'une urbanisation organisée et concertée par rapport à une urbanisation « au coup par coup » sans cohérence entre les différents projets ou opérations d'aménagement.

L'ouverture de cette zone, liée au renouvellement de la station d'épuration du village, nécessitera une procédure spécifique d'évolution du PLU (modification, révision allégée, déclaration de projet...), qui comprendra obligatoirement une phase d'enquête publique. C'est au moment de cette procédure que seront mis en place les dispositions réglementaires propres à l'urbanisation de cette zone, une orientation d'aménagement et de programmation, éventuellement, un ou des emplacements réservés qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation d'un projet communal.

4.2.7. LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole, dite « zone A » correspond à des secteurs équipés ou non équipés, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Dans cette zone dédiée à l'agriculture, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A représente près de 90% du territoire communal. Elle ne correspond pas intégralement aux seuls espaces dédiés à l'agriculture. En effet, si elle intègre l'ensemble des terres agricoles et les constructions à vocation agricole, elle comprend aussi des secteurs sans lien avec les activités agricoles, pastorales ou forestières : constructions isolées, anciennes ou plus récentes, à vocation d'habitat ou d'activités, zone d'activités, station d'épuration, site de gravières.

Elle comprend ainsi les secteurs suivants :

- **Un secteur Aac**, qui accueille des activités assimilables à des activités commerciale ou agro-alimentaires (Coopérative agricole, Etablissements Caussade semences) et où est prévue la construction d'une usine de méthanisation dont le permis de construire a d'ores et déjà été accordé.
- **Un secteur Ac**, qui correspond aux périmètres d'exploitation des gravières autorisés par arrêtés préfectoraux.
- **Un secteur Atvb**, qui correspond à la partie du périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique « Basse plaine de

l'Ariège et de l'Hers », de type 2, recensée sur la commune.

- **Un secteur Atvb1**, établi sur la base de l'inventaire départemental des zones potentiellement humides du territoire qui a été réalisé, et actualisé durant l'élaboration du PLU, par l'ANA.

L'expertise de l'ANA a, en effet, été sollicitée afin de valider les zones humides car certaines d'entre elles étaient contestables. Le PLU préserve trois des six zones humides initialement identifiées, une mare située au lieu-dit « Saint-Bernard » au Nord-Est de la commune ; un plan d'eau, qui sert de lieu de pêche, et est situé en bordure Ouest de l'A66 ; et un plan d'eau situé sur le cours du Crieu.

En complément, la commune a souhaité intégrer à ce classement le second plan d'eau situé en bordure Ouest de l'A66.

- **Un secteur Astep**, correspondant à la station d'épuration du réseau d'assainissement collectif situé au pied, et légèrement à l'écart, du village.

4.2.8. LA ZONE NATURELLE

La zone naturelle, dite « zone Ntvb » correspond à des secteurs équipés ou non équipés, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir des risques notamment d'expansion des crues.

Avec une superficie de l'ordre de 320 ha, la zone Ntvb occupe 9,1% du territoire. Elle comprend l'ensemble des espaces boisés ou en phase d'enrichissement de la commune. Elle intègre une seule construction située dans le périmètre de l'écran boisé qui borde la partie sud du village.

Elle comprend :

- **Un secteur Ntvb1**, qui identifie et préserve les corridors écologiques de la trame verte et bleue qui sont liés à la présence de ruisseaux ou du réseau de

fossés (bande de 40 m de large pour le ruisseau du Crieu, de 25 m pour les autres ruisseaux et de 20 m pour les fossés). Le secteur Ntvb1 intègre les boisements ou éventuels plans d'eau, situés à proximité de ces cours d'eau ou fossés, car ils constituent des milieux qui fonctionnent en interrelation étroite avec les ruisseaux et fossés.

4.3. LES REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE

La Commune, qui dispose de la compétence urbanisme, ayant délibéré pour une application du décret n° 2015-1783, publié le 28 décembre 2015 et entré en vigueur le 1 janvier 2016, le règlement du PLU a été élaboré selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur à cette dernière date.

Le règlement, dont ses documents graphiques, s'applique aux personnes physiques et morales, publiques ou privées sur l'ensemble du territoire communal.

Il se compose de trois parties :

- Les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire, quel que soit la zone considérée ;
- Un lexique qui définit les principaux termes utilisés dans le règlement ;
- Les dispositions réglementaires par zone, dont le détail et la justification sont présentées dans les pages suivantes.

4.3.1. LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

LES ZONES URBAINES

Les zones UA et UB

Ces zones urbaines constituent une zone de mixité fonctionnelle, urbaine et sociale, à destination principale d'habitat.

Les destinations et les limitations retenues visent à ménager cette diversité de fonctions et d'usages, tout en se protégeant des nuisances susceptibles de compromettre la qualité du cadre de vie.

Trois destinations principales de type urbain sont autorisées : habitation, commerces et activités de service et les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Afin de garantir une bonne cohabitation de fonction, les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, et l'extension des activités existantes sont autorisées à la condition qu'elles correspondent au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services.

Les autres interdictions ou limitations concernent des usages susceptibles d'occasionner une gêne ou une nuisance peu compatible avec la tranquillité ou la qualité du cadre de vie (antenne relais dans ce dernier cas) ou risquant de produire une image dévalorisante de la zone (gravières, dépôt de véhicules, de matériaux de déchets...).

Les installations classées ne sont pas interdites, il n'a en effet pas été jugé utile de réglementer celles-ci car elles relèvent par ailleurs d'une réglementation très contraignante dont l'application suffit à garantir le respect de la vocation principale de la zone.

Le règlement comprend une disposition spécifique afin de limiter les exhaussements et affouillements et ainsi contraindre les pétitionnaires à respecter la topographie des lieux pour implanter leur construction, disposition qui s'inscrit dans une logique de développement durable du territoire.

Les différentes zones urbaines - La zone UA



La bastide

➔ UA



Le noyau ancien du hameau de Crieu

➔ UA



Le faubourg Nord et Est du centre-bourg

➔ UA1

Les différentes zones urbaines - La zone UB



Lotissements au pied du centre-bourg

➔ UB



Urbanisation récente au nord du centre-bourg

➔ UB



Urbanisation récente au hameau de Crieu

➔ UB

Le PLU identifie des secteurs de « jardins à préserver » du fait de leur intérêt paysager ou de leur valeur patrimoniale et d'usage pour lesquels le règlement instaure des dispositions garantissant le maintien de cette occupation.

Le PLU identifie également un site à protéger, conserver ou mettre en valeur qui occupe le haut de la butte de Montaut en vis-à-vis de la façade sud du centre-bourg. Les dispositions réglementaires adoptées ont pour objectif de préserver cet espace, d'intérêt paysager et patrimonial (position de belvédère au-dessus de la vallée ariègeoise, espaces boisés, présence du château et d'une belle bâtisse et de deux moulins sur une parcelle privée). Les dispositions prises permettent une évolution de cette dernière parcelle tout en affirmant la volonté de la protéger et de la valoriser :

- Autoriser une extension mesurée de l'habitation privée, bien entretenue et aujourd'hui inoccupée ;
- Permettre la réalisation d'annexe sans pouvoir dépasser 60 m², sachant que le règlement retient une définition de l'emprise au sol qui ne prend pas en compte l'emprise au sol des piscines.
- Autoriser le changement de destination pour permettre une évolution du site : créer un logement dans un des Moulins, transformer l'habitation en restaurant, ou en équipement public...
- Autoriser la construction d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics qui pourrait par exemple conforter l'école, située sur une parcelle mitoyenne, ou la création d'une nouvelle mairie ou d'une maison des associations...



L'entrée nord de la propriété privée par le parc boisé

Le site privé en position de belvédère sur la vallée de l'Ariège

La zone UE

Située au pied du centre-bourg, cette zone est dédiée aux activités de sports et de loisirs.

Les destinations autorisées ont pour objectif de conforter cette zone et d'en permettre le développement avec la possibilité de réaliser de nouveaux équipements.

Le règlement distingue le cas du secteur UEj pour lequel sont autorisées les constructions de moins de 20 m² et les équipements liés à la gestion de l'eau à la condition d'être nécessaires à l'aménagement de jardins partagés.

Les différentes zones urbaines - La zone UE



➔ UE

La zone existante et à développer



➔ UEj

Les jardins partagés à mettre en place

LES ZONES A URBANISER

Au terme de leur urbanisation, les zones à urbaniser auront la même vocation de mixité fonctionnelle, urbaine et sociale, à destination principale d'habitat, que les zones urbaines. Le règlement des zones AU reprend ainsi les mêmes dispositions que pour les zones urbaines.

L'article AU-2 précise l'obligation de recourir à une opération d'aménagement d'ensemble afin de préserver la cohérence du projet urbain et la bonne mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les différentes zones à urbaniser – Les zones AUc et AU



Les Pountils Ouest



➔ AUc



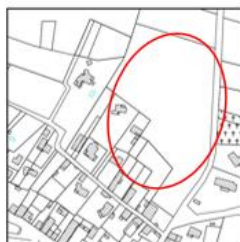
Le hameau de Fourram



➔ AUc



L'extension nord du centre-bourg



➔ AU

Pour la zone AU, dont l'urbanisation est conditionnée à une extension de la station d'épuration, le règlement n'autorise que les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les affouillements et exhaussements du sol liés à ce type d'opération.

Ces dispositions permettent de garantir une évolution des ouvrages et installations techniques qui pourraient s'avérer nécessaires pour le développement de la commune sans pour autant obérer le potentiel de développement urbain de cette zone d'urbanisation à long terme.

LA ZONE AGRICOLE

La zone A

Les destinations et limitations retenues visent, en premier lieu, à **conforter la destination agricole de la zone et à encadrer la diversification des activités agricoles** (bâtiments, extensions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'activité agricole ou au prolongement de l'acte de production ou destinés au développement d'activités d'accueil à la ferme, constructions à usage d'habitat, constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées).

Ces destinations sont autorisées sous diverses conditions afin de garantir la pérennisation de l'espace agricole et des exploitations qui le valorisent :

- Démontrer la nécessité fonctionnelle et géographique à l'exploitation agricole ;
- Localiser les projets à proximité du siège d'exploitation ou du bâtiment technique principal afin de limiter la diffusion du bâti sur le territoire et préserver la qualité du cadre de vie ;
- Inscrire les projets dans le respect de la réglementation sanitaire et environnementale ;
- Respecter les distances d'implantation par rapport à des tiers et garantir les conditions d'une bonne cohabitation de fonction avec l'habitat ;
- Limiter la surface de plancher des projets d'habitation liés à une exploitation agricole afin de préserver l'espace agricole...

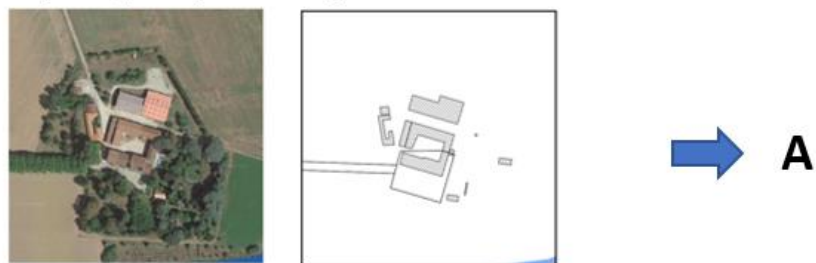
Tout projet agricole est conditionné à la réalisation d'une analyse paysagère et architecturale préalable pour anticiper l'impact du projet sur son environnement.

Les installations classées ne sont pas interdites, il n'a pas été jugé utile de les réglementer car elles relèvent d'une réglementation très contraignante dont l'application suffit à garantir le respect de la vocation principale de la zone.

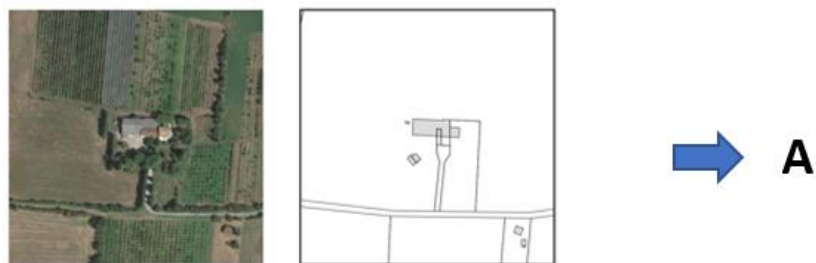
La zone A (au sens stricte)



L'espace agricole (hors ZNIEFF)



Les exploitations agricoles



Les constructions isolées sans lien avec l'agriculture

Conformément à la Loi ALUR, complétée par la Loi Macron, le PLU instaure des

dispositions qui encadrent, sous conditions, **l'extension et les annexes des habitations existantes**, en lien ou sans lien avec une exploitation agricole. Les mêmes dispositions réglementaires s'appliqueront ainsi aux exploitants agricoles et aux autres habitants dans un souci d'égalité de traitement.

Concrètement, les dispositions retenues permettent une évolution mesurée des constructions existantes afin de répondre aux éventuels besoins de leurs occupants, sans autoriser l'installation de nouvelles familles, et en contrôlant la diffusion du bâti dans la zone agricole.

Conformément à l'application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le règlement graphique désigne les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est rappelé que le changement de destination ne sera autorisé que sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF à la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans les **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** « Activités isolées en milieu rural » repérés sur le règlement graphique en secteur Atvb, l'extension des activités existantes, sous conditions, est autorisée afin de permettre leur développement : ne pas compromettre l'activité agricole environnante, la sensibilité paysagère et/ou environnementale du site ; ne pas créer de nuisances par rapport aux lieux avoisinants.

Comme pour les zones U et AU, **le règlement intègre également les prescriptions réglementaires relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances ou encore à la limitation des exhaussements et affouillements** afin, dans ce dernier cas, de contraindre les pétitionnaires à respecter la topographie des lieux pour implanter leurs constructions, disposition qui s'inscrit dans une logique de développement durable du territoire.

A noter

Afin de préserver l'espace agricole, le règlement interdit l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, conformément au SCOT, ne laissant des possibilités d'implantation qu'en sites dégradés, artificialisés et impropres à des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Le règlement interdit également l'implantation de centrales photovoltaïques sur

une surface en eau, par exemple celle mise en place en fin d'exploitation de gravières. Ce choix a été retenu en application d'un principe de précaution, car les impacts environnementaux de ce type d'installations ne sont aujourd'hui pas connus.

Les autres secteurs de la zone A

Le secteur Atvb, qui correspond à l'espace agricole situé au sein du périmètre de la ZNIEFF, les destinations sont identiques à celles autorisées en zone A avec la contrainte supplémentaire de répondre aux enjeux environnementaux liés au classement en ZNIEFF.

Le secteur Atvb1 est limité aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs à la condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. Ces dispositions permettent de préserver les zones humides confirmées par l'ANA, et auxquelles a été ajouté un troisième plan d'eau qui constitue également un milieu naturel à enjeux.

Les secteurs Atvb



L'espace agricole situé dans la ZNIEFF)

➔ **Atvb**



La zone humide confirmée par l'ANA et les deux plans d'eau situés en bordure de l'A66

➔ **Atvb1**

Le secteur Ac, les dispositions réglementaires mises en place garantissent la poursuite des activités d'extraction à l'intérieur des périmètres mis en place par

arrêté préfectoral.

Les secteurs Aac ont pour vocation l'extension des activités existantes : coopérative agricole, établissements Caussade, usine de méthanisation dont le permis de construire a déjà été accordé.

Le secteur Astep est réservé aux constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées du village, qui constituent des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Les autres secteurs de la zone A



Le périmètre officiel des gravières

➔ **Ac**



La zone d'activités en bordure de la RD820

➔ **Aac**



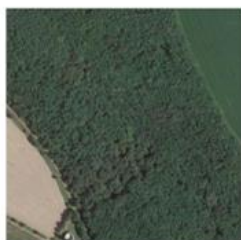
Ma station d'épuration du centre-bourg

➔ **Astep**

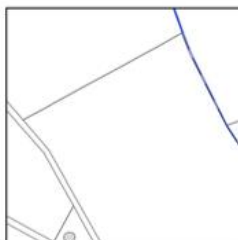
LA ZONE NATURELLE

Les destinations et limitations visent à préserver le caractère naturel de la zone **Ntvb**, qui correspond aux principaux espaces boisés de la commune.

La zone Ntvb



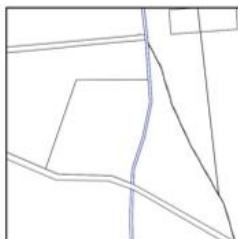
Les principaux bois



➔ **Ntvb**



Les bois en bordure d'un cours d'eau ou d'un fossé



➔ **Ntvb1**



Les cours d'eau et leur boisement associé



➔ **Ntvb1**

Sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et l'extension mesurée et les annexes des constructions existantes selon les mêmes dispositions que la zone A, dans un souci d'équité entre les habitants.

Les secteurs **Ntvb1** correspondent aux corridors écologiques des cours d'eau et du réseau de fossés qui sont à protéger. C'est une zone inconstructible, à la seule exception des constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ; des équipements liés à la gestion de l'eau ou à la production d'énergie, des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau ou des fossés et des ouvrages nécessaires au pompage, à l'irrigation et à l'entretien des ouvrages existants liés à l'activité agricole, à la condition d'être compatibles avec la qualité des corridors écologiques.

4.3.2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions peut être exprimée en « niveaux », en « mètres » ou « hors tout » en fonction des zones et du type de constructions et de toitures autorisées.

La hauteur exprimée en niveaux est comptée à partir du seuil d'entrée au niveau naturel du terrain sans prendre en compte les combles et les éventuels sous-sols qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés. Son utilisation est particulièrement adaptée aux zones urbaines, en particulier dans le tissu ancien, car les constructions peuvent présenter des hauteurs différentes tout en ayant le même nombre de niveaux. Elle permet une évolution des constructions existantes, le cas échéant par surélévation, sans fixer un seuil homogène d'une construction à l'autre participant ainsi à maintenir la diversité de l'espace urbain.

La hauteur exprimée en mètres se mesure en tout point à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied des constructions et jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère.

Avec cette définition, la hauteur correspond à la hauteur « visible » de la façade

sur rue, tant pour des toitures à pente que dans le cas de toitures terrasse. La limitation imposée par le règlement est conçue pour assurer l'intégration urbaine et paysagère des constructions, dans le respect de la morphologie du tissu urbain.

La hauteur hors-tout se mesure en tout point à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied des constructions et jusqu'au faîtage ou niveau supérieur de l'acrotère. Elle est utilisée dans le cas des annexes afin de limiter le volume, et donc l'impact paysager de ce type de construction et de respecter une hiérarchie d'usage entre construction principale et annexe : 4 mètres au faîtage ou 3,50 mètres au niveau supérieur de l'acrotère dans toutes les zones.

Des dérogations sont autorisées dans différents cas de figure : extension de construction existante, reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, réalisation d'annexes fonctionnelles (cheminées...), réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics si cela est justifié pour des raisons techniques.

▪ **ZONE UA**

La hauteur des constructions principales est réglementée à 3 niveaux pour la zone UA et 2 niveaux pour la zone UA1 en fonction du tissu urbain existant. Ces dispositions permettent une évolution des constructions par surélévation. La possibilité de l'ajout d'un demi-étage ou d'un étage participe à la volonté de conforter le centre ancien et de le rendre plus attractif, ce qui pourrait favoriser la réhabilitation de logements vacants, nombreux dans ces zones d'habitat ancien.

▪ **ZONE UB**

La hauteur des constructions principales est réglementée à 2 niveaux en cohérence avec le tissu urbain en place.

▪ **ZONE UE ET LE SECTEUR UEj**

La hauteur n'est pas réglementée : la zone UE est, ou sera, en effet entièrement maîtrisée par la commune, qui ne projette que la réalisation de terrains ou d'installations de sports ou de loisirs.

▪ **ZONE AUc**

La hauteur constructions principales est réglementée à 2 niveaux en cohérence avec le gabarit des constructions environnantes de la zone UB.

▪ **ZONE A**

La hauteur des constructions à usage technique est fixée à 9 mètres afin de permettre la réalisation des projets agricoles. Ce seuil a été retenu en concertation avec les acteurs du milieu agricole.

La hauteur des autres constructions, principalement les constructions à usage d'habitat, est fixée à 6,50 mètres, soit une construction équivalente à 2 niveaux. Cette disposition permet de contrôler le gabarit des constructions et ainsi d'en limiter l'impact paysager.

▪ **ZONE N**

Comme dans le cas de la zone A, la hauteur des constructions à usage d'habitat, est fixée à 6,50 mètres, soit une construction équivalente à 2 niveaux. Cette disposition permet de contrôler le gabarit des constructions et ainsi d'en limiter l'impact paysager.

▪ **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Le PLU règlemente l'emprise au sol de deux manières afin de mieux maîtriser la densification des dents creuses et des fonds de jardins dans les zones urbaines et la densification de la zone à urbaniser, ou de limiter la constructibilité de l'habitat isolé dans les zones naturelles et agricoles.

▪ **ZONE UA**

La zone UA, dont le secteur UA1, correspond à des secteurs d'habitat ancien, dense. Le plus souvent, la construction occupe la totalité de la parcelle. Dans ce cas de figure, il est apparu qu'il n'était pas pertinent de réglementer l'emprise au sol des constructions afin de ne pas bloquer les projets de leurs propriétaires.

▪ ZONE UB

Le règlement prescrit un coefficient d'emprise au sol ne dépassant pas 35% pour les constructions à usage d'habitat et 60% pour les constructions à usage d'activités.

Il s'agit de permettre une densification du bâti existant, et une extension des activités, conformément aux orientations du PADD, tout en se protégeant contre une densité excessive peu maîtrisable et pouvant générer des conflits de voisinage.

▪ ZONE UE

L'emprise au sol n'est pas réglementée car la zone UE n'est pas une zone qui est destinée à un développement de l'urbanisation, si ce n'est la réalisation de constructions (type vestiaires) en lien avec les installations sportives existantes ou projetées.

Dans le cas du secteur UEj, l'emprise au sol des constructions ne dépassera pas 5% de la superficie de la zone afin de garantir la préservation de cette zone de jardins partagés. Des cabanons pourront être ainsi réalisés sans que leur emprise totale ait un impact important sur la zone.

▪ ZONE AUc

L'emprise au sol des constructions est fixée à 50% afin de favoriser l'émergence d'autres formes d'habitat, plus denses et moins consommatrices de foncier.

▪ ZONES A ET N

Avec un coefficient d'emprise au sol qui ne doit pas dépasser 40%, le règlement limite la constructibilité des constructions d'habitation isolées et la réalisation des annexes comme le préconise la loi afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone (article L151-12 du code de l'urbanisme).

Dans le cas des STECAL identifiés dans la zone A, le règlement limite l'emprise au sol des constructions à 60% afin de permettre l'évolution effective des activités existantes, susceptibles de générer de l'emploi. Il est rappelé que pour deux des

trois STECAL mis en place, le bâtiment concerné par le classement occupe la totalité de la parcelle sur laquelle il est implanté, ce qui bloque toute possibilité d'extension.

▪ RECULS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les prescriptions d'alignement ou de recul par rapport aux voies conditionnent la qualité du paysage urbain et du cadre de vie : cohésion d'ensemble du tissu, forme urbaine et continuité de l'espace public, qualité de l'espace rural.

Dans toutes les zones du PLU, des dérogations sont autorisées dans différents cas de figure : construction réalisée à l'angle de deux rues, extension ou surélévation d'une construction existante, restauration ou reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Le règlement propose des prescriptions plus souples pour l'implantation des annexes et des piscines avec l'objectif de faciliter leur réalisation et de favoriser une diversification du tissu urbain.

▪ ZONE UA

L'objectif des dispositions est de permettre un développement en continuité de l'existant afin de conforter le tissu ancien : implantation possible à l'alignement des voies et emprises publiques ou à l'alignement des constructions mitoyennes. L'implantation à au moins 3 mètres des jardins publics est proposée afin de permettre d'aérer le tissu urbain.

▪ ZONE UB

La zone UB correspond à un tissu pavillonnaire avec, le plus souvent, une construction principale en retrait par rapport aux emprises publiques et aux voies.

Le règlement a pour objectif de favoriser une diversification et un renouvellement du tissu urbain et des formes d'habitat en autorisant, sans l'imposer toutefois, l'implantation à l'alignement des voies. L'implantation à l'alignement des autres

constructions ou en recul d'au moins 3 mètres de l'alignement constituent des prescriptions classiques pour ce type de zone.

Des dispositions spécifiques sont imposées dans une OAP pour la zone de Bellecoste afin d'organiser un développement cohérent au regard de la localisation de la zone et des trames urbaine et paysagère existante sur ce secteur.

▪ **ZONE UE**

Le recul imposé par rapport à la rue du Stade répond à des préoccupations paysagères : minimiser l'impact paysager des éventuelles constructions, conserver une entrée qualitative sur la zone.

▪ **ZONE AUc**

Pour les constructions principales, c'est l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui se substitue au règlement en autorisant une implantation au sein d'une bande constructible qui impose de fait en recul par rapport à certaines voies ou emprises publiques.

Ce choix répond à la volonté de mettre en œuvre un urbanisme de projet, au cas par cas, en fonction des caractéristiques de chaque site et sur la base de grands principes : limiter l'impact paysager des constructions par rapport aux voies principales (RD30), préserver l'environnement boisé de certains secteurs (Les Pountils, Fouram), imposer une implantation à l'alignement de constructions environnantes (les Pountils Est) ou confortant le tissu existant (Fouram), privilégier des espaces non bâtis sur la partie sud des parcelles pour des questions de qualité du cadre de vie, diversifier les formes d'habitat (Fouram, Les Pountils Ouest).

▪ **ZONES A ET N**

En bordure de l'A66, des routes départementales et de la voie ferrée, le règlement reprend les reculs qui s'imposent en application des différentes réglementations existantes.

▪ **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU AUTRES LIMITES**

Les prescriptions de recul par rapport aux limites séparatives ont un impact sur la diversification des formes urbaines que le règlement cherche à favoriser.

Dans toutes les zones du PLU, des dérogations aux dispositions proposées sont autorisées pour répondre à différents cas de figures très spécifiques : extension ou surélévation d'une construction existante, restauration ou reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Le règlement instaure des prescriptions plus souples pour l'implantation des annexes et des piscines avec l'objectif de faciliter leur réalisation et de favoriser une diversification du tissu urbain.

▪ **ZONE UA**

Les dispositions réglementaires permettent un développement urbain cohérent avec les formes urbaines existantes qui doivent être confortées.

▪ **ZONE UB**

Le règlement invite à une diversification des formes urbaines en proposant, sans l'imposer, l'implantation sur une limite séparative qui peut conduire à développement de la mitoyenneté et à une densification progressive de l'espace urbain.

▪ **ZONE UE**

La disposition retenue permet de garantir une bonne cohabitation de fonction avec les constructions d'habitat riveraines de la zone UE.

▪ **ZONE AUc**

Le règlement autorise l'implantation en limite(s) séparative(s), sans l'imposer, afin de permettre d'autres formes d'urbanisation, basées sur un principe de mitoyenneté.

Des reculs sont imposés par rapport aux limites séparatives boisées dans un souci de protection de celles-ci et de maintien de l'identité paysagère et environnementale de la commune.

▪ ZONES A ET N

Le règlement impose un retrait des constructions par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 m. En écartant les constructions des zones de labour, ou des espaces boisés, l'objectif est d'éviter des désordres potentiels sur les constructions (en particulier pour les annexes) et maintenir un couloir de circulation de la faune le long des lisières boisées.

Le règlement impose également un recul des constructions d'au moins 10 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau, aux haies végétales et aux murets traditionnels en galets. Deux objectifs sont visés : préserver les abords des cours d'eau et les lisières boisées afin que les constructions n'entravent pas la fonctionnalité écologique de ces milieux naturels sensibles et permettent le passage de la faune ; valoriser le petit patrimoine bâti caractéristique de la vallée de l'Ariège.

▪ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

▪ ZONES UA, UB, UE, AUc

Cet article n'est pas réglementé afin de faciliter l'évolution du tissu urbain et la réalisation des projets des pétitionnaires.

▪ ZONES A ET N

Le règlement impose l'implantation des annexes à proximité des constructions principales comme le préconise la loi afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone (article L151-12 du code de l'urbanisme).

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

▪ DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes les zones du PLU, le règlement reprend les termes issus de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, pour s'assurer de ne pas « *porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Cette formulation, bien que subjective, permet de s'opposer à un projet jugé compromettant, sans pour autant imposer une interdiction très précise qui présente toujours le risque de « normaliser » l'aspect architectural, voire d'empêcher le meilleur sous prétexte d'éviter le pire.

En complément, des dispositions sont prises afin de favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement : adapter les constructions au relief et éviter ainsi les exhaussements et affouillements qui déstructurent les sites, respecter le nuancier de couleurs consultable en mairie pour un développement urbain plus harmonieux et respectueux de l'identité locale.

▪ FAÇADES

Dans le cas des interventions réalisées sur des bâtiments anciens afin de préserver et valoriser la qualité architecturale ou patrimoniale de la commune, il est rappelé que le recours à une architecture contemporaine n'est pas exclu, même pour ce type de bâtiment, afin d'inscrire pleinement l'évolution de ce bâti dans une logique de développement durable. Les réhabilitations, les aménagements, les évolutions sont possibles à la condition d'une approche globale garantissant la sauvegarde et la pleine mise en valeur de ces bâtiments.

▪ TOITURES

Pour les constructions de plus de 20 m², le règlement privilégie la réalisation de toitures, à deux pentes, en tuiles traditionnelles de forme courbe, réalisées en terre cuite, caractéristiques de ce secteur de la vallée de l'Ariège. La réalisation

de toitures terrasse et l'installation de panneaux thermiques ou photovoltaïques répondant à la nécessité de développer les énergies renouvelables, sont autorisées.

Dans la zone AUc, l'axe « principal » de faitage est imposé dans un souci de cohérence et de qualité urbaine de l'espace bâti.

Un assouplissement des règles est prévu pour les constructions de moins de 20 m² car celles-ci correspondent le plus souvent à des constructions préfabriquées sans lien avec les architectures locales.

Des dérogations sont autorisées pour répondre à différents cas de figures très spécifiques : extension ou surélévation d'une construction existante, restauration ou reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

■ AUTRES DISPOSITIONS

Dans un souci de qualité architecturale et paysagère, le PLU règlemente l'installation des dispositifs individuels de production d'énergie ou la réalisation des locaux ou installations techniques nécessaires aux constructions. Il s'agit d'en limiter l'impact visuel et les nuisances que ceux-ci peuvent induire à leur environnement.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

■ CLOTURES

Le règlement précise les prescriptions applicables aux clôtures, afin de contrôler la limite entre les espaces privés et publics, de maîtriser la qualité de l'espace urbain et de limiter le cloisonnement entre les espaces en garantissant le maintien d'une perméabilité entre ceux-ci.

Ces prescriptions sont harmonisées à l'ensemble des zones afin de conforter le caractère rural et champêtre de la commune : pas de mur plein de grande hauteur

fermant les espaces ; des clôtures végétalisées en limite des zones A et des secteurs Atvb et Ntvb ; des clôtures plutôt végétalisées en limites séparatives afin de privilégier la mise en place d'une trame verte, d'intérêt paysager et environnemental, au cœur du parcellaire ; des hauteurs limitées en fonction des situations rencontrées afin de préserver là encore une perméabilité visuelle entre les espaces tout en respectant l'intimité de chacun.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, pour lesquelles les dispositions réglementaires permettent l'implantation des constructions en limite séparative, la réalisation de mur plein d'une longueur de 5 m et d'une hauteur de 2 m est autorisée en continuité de ces constructions afin de garantir les conditions de bonnes relations de voisinage.

■ ESPACES NON-BATIS

• Végétation existante

Dans un souci de préservation de la qualité environnementale du territoire, le règlement prévoit le maintien ou le remplacement, à terme en qualité et en quantité équivalente de la végétation existante, dans toutes les zones du PLU.

• Espaces libres des terrains bâtis

Le règlement préconise un traitement paysager des espaces libres (traitement en jardin planté ou engazonné, plantation d'une végétation pluristratifiée) afin de conforter la qualité environnementale de la commune.

Dans le secteur UA1 et dans les zones UB et AUc, il est imposé la mise en place d'une surface de pleine terre au moins égale, à respectivement, 20% et 30% de la surface totale du terrain aménagé. En zone N, cette valeur est portée à 40%.

Ces dispositions ont pour objectif une meilleure prise en compte des contraintes environnementales dans le processus d'urbanisation : limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter la gestion des eaux pluviales sur les parcelles, favoriser la biodiversité, conforter le caractère rural et champêtre de la commune, favoriser la mise en place d'un cadre de vie de qualité.

- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier

Pour les zones UA, UB et Ntvb, le règlement met en place des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites ou secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, qu'il a identifié et localisé sur les plans de zonage.

L'objectif est de préserver et valoriser les éléments qui participent à l'identité communale : patrimoine bâti, parc boisé de site d'intérêt patrimonial et paysager, patrimoine naturel remarquable.

- Milieux humides

Dans les secteurs Atvb1, les dispositions réglementaires ont pour objectif de préserver ces milieux naturels particulièrement sensibles.

STATIONNEMENT

Plutôt que d'imposer des obligations générales en matière de stationnement qui peuvent, en pratique, s'avérer inadaptées, le règlement s'appuie sur la rédaction du code de l'urbanisme et rappelle que « Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation ». C'est ainsi au moment de l'instruction des permis de construire que sera jugée la compatibilité du nombre de places prévues par le projet en fonction de la nature de celui-ci.

Afin de répondre à une exigence de développement durable, le PLU impose la mise en œuvre de moyens visant à limiter l'imperméabilisation des sols dans la mesure où la réalisation des aires de stationnements et de circulation perturberaient la maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales.

Dans la zone AU, le règlement impose la réalisation de places de stationnements directement accessibles depuis la voie ou les espaces collectifs de l'opération afin de pouvoir organiser le stationnement des véhicules de visiteurs et ainsi éviter un engorgement des espaces publics par des stationnements sauvages.

4.3.3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Dans l'ensemble des zones du PLU, le règlement prévoit des dispositions fixant les conditions de desserte par les voies et les réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Le règlement spécifie des dispositions pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales : rappel du règlement départemental de voirie, obligation d'une gestion alternative des eaux pluviales sur les parcelles ou lors de la réalisation des opérations d'aménagement.

Le règlement anticipe enfin le raccordement des constructions au réseau de fibre optique.

4.4. LES AUTRES LIMITATIONS REGLEMENTAIRES

4.4.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Quatre emplacements réservés ont été mis en place dans le PLU : deux au bénéfice de la commune et deux au bénéfice du département.

N°	Destination	Surface indicative	Bénéficiaire
1	Aménagement d'une piste cyclable en bordure de la RD29	50 000 m ²	Département
2	Aménagement d'une aire de co-voiturage	1 300 m ²	Département
3	Elargissement du chemin d'exploitation n°1	250 m ²	Commune
4	Création d'une zone de jardins partagés	7 800 m ²	Commune

Pour information : Les emplacements réservés sont provisoirement soumis à un statut particulier afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination. Les terrains situés dans les emplacements réservés font l'objet de sujétions particulières qui se substituent provisoirement à celles résultant de la zone dans laquelle ils se trouvent. Ces sujétions ont pour but de garantir leur disponibilité : ils ne doivent être ni bâtis, ni densifiés ; les constructions à caractère définitif y sont donc interdites. Mais ces contraintes n'ont qu'un caractère temporaire. Une fois le terrain acquis par le bénéficiaire de la réserve, l'équipement initial prévu pourra être réalisé dans le respect des prescriptions du règlement de la zone. En attendant, seules les constructions à caractère provisoire peuvent être édifiées sur le terrain. Pour compenser ces contraintes, le code de l'urbanisme ouvre aux propriétaires un droit de délaissement qui à la demande du propriétaire, met en demeure la collectivité d'acquiescer les terrains classés en emplacements réservés (art. L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

4.4.2. LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITES D'ACCUEIL LIMITEES

En application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des STECAL dans lesquels peuvent être autorisées des constructions.

Le plan de zonage identifie trois STECAL, correspondant à des activités isolées en milieu rural et intégrés à la zone agricole (Atvb).

L'objectif de cette identification est de permettre l'extension de ces activités afin de ne pas bloquer leur évolution : adaptation d'un bâtiment existant, extension d'un bâtiment, édification d'une nouvelle construction.



Secteur de Balayé, au sud-est de la commune

Surface 1 : 494 m² / Surface 2 : 558 m²

Le STECAL est créé autour de deux bâtiments, distants d'une dizaine de mètres, pour un total d'environ 465 m². Ils sont utilisés par un artisan du BTP qui intervient dans différents domaines : maçonnerie, carrelage, entretien...

La mise en place des STECAL permet essentiellement un réaménagement des bâtiments existants dont la surface est suffisante pour répondre aux besoins de l'artisan.



Surface : 925 m²

Le STECAL est mis en place autour d'un bâtiment d'une activité du BTP : la Sarl Prome Frères. Le bâtiment existant a une superficie d'un peu plus de 120 m².

Le périmètre du STECAL intègre le bâtiment, son accès nord et les espaces sud et ouest en partie utilisés pour du stockage. Il permet, la construction d'un nouveau bâtiment, mais aussi une extension du bâtiment dans l'axe du bâtiment existant.

4.4.3. LES ESPACES BOISES CLASSES

Le code de l'urbanisme prévoit une possibilité de classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, qui interdit tout défrichement, et soumet les coupes à déclaration préalable.

L'ensemble des boisements présent a été inscrit en EBC. Ce classement s'appuie sur l'étude de la trame verte et bleue et se justifie par l'intérêt écologique de ces éléments végétaux. Sur un territoire fortement marqué par l'activité agricole, les boisements les plus importants, et en particulier celui ceinturant la butte de Montaut, constituent des réservoirs de biodiversité majeurs, et ceux plus isolés participent au maintien des continuités écologiques sur le territoire communal, mais également à plus grande échelle.

4.4.4. ELEMENTS PAYSAGERS A PRESERVER

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'identité communale, de la qualité du cadre de vie et de l'environnement, le règlement graphique du PLU identifie et localise, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, des éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou, au titre de l'article L151-23 pour des motifs d'ordre écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection.

ELEMENTS CLASSES SELON L'ARTICLE L151-19

- **Sites à protéger, à conserver ou à mettre en valeur**

Quatre secteurs ont été repérés. Pour trois d'entre eux, il s'agit de domaines avec des demeures de grand intérêt architectural et patrimonial, situés dans la plaine du Crieu et associées à des parcs paysagers. Le site au niveau du village inclut les ruines du château, l'espace public boisé du versant sud de la butte villageoise, ainsi que la demeure de caractère, son parc et les moulins au sud du bourg.



Pégulier



Peyroutet



Royat



Village

LES ÉLÉMENTS CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, correspondent à l'intégration de l'étude de la trame verte et bleue.

- **Mare, étang et plan d'eau à protéger**

Six mares et 3 étangs ont été classés en tant qu'éléments paysagers à préserver car ils constituent des milieux naturels de qualité, propice à la biodiversité, notamment pour les espèces de milieux humides.

- **Ripisylve à préserver et conforter**

Les ripisylves des différents cours d'eau traversant la commune ont été inscrites comme éléments de paysages à préserver. Ces formations végétales constituent en effet des corridors écologiques majeurs et participent entre autres à la protection des berges contre l'érosion.

Si la ripisylve du Crieu est bien développée, celle des autres cours d'eau (la Galage, le ruisseau de Coumelongue, l'Estaut, etc.) est beaucoup moins épaisse et continue, et mériterait d'être confortée.

- **Linéaire boisé à protéger**

Sur un territoire fortement marqué par l'activité agricole, la quasi-totalité des formations végétales linéaires ont été inscrites comme éléments paysagers à protéger. Il s'agit de haies champêtres, d'alignements d'arbres marquant l'entrée d'une propriété, ou bien encore de la ceinture rivulaire de certains plans d'eau.

Ces différents linéaires correspondent pour certains à des marqueurs identitaires du paysage communal et participent tous à l'affirmation de la trame verte, en jouant un rôle de corridor mais également de réservoir de biodiversité pour les espèces.

- **Jardin à préserver**

Trois secteurs de jardins à préserver ont été identifiés au sein des zones urbanisées du village, du hameau de Fouram et du hameau de Crieu. Il s'agit de jardins potagers qu'il convient de préserver de l'urbanisation car ils constituent des éléments de respiration au sein des espaces agglomérés et participent à la qualité de ceux-ci. Ils véhiculent également une image patrimoniale, en particulier au niveau du village.



Jardins du village

4.4.5. LES CHEMINEMENTS DOUX A CONSERVER, MODIFIER OU CREER

En application de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, le PLU a inscrit un chemin piétonnier à conserver sur le territoire de la commune.

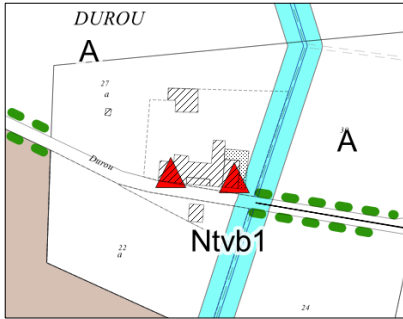
Il s'agit d'un chemin rural reliant le village au hameau de Crieu. Celui-ci constitue le support d'une liaison douce à valoriser car il permet de rejoindre les deux sites urbains de la commune, en s'affranchissant des routes départementales.

4.4.6. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

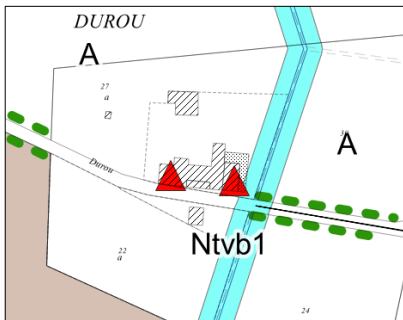
Dans la zone agricole, et en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le règlement graphique désigne des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Répartis sur 11 sites, les seize bâtiments repérés correspondent à des bâtiments d'intérêt ou des bâtiments agricoles des parties rurales du territoire dont le changement de destination offre de nouvelles perspectives d'évolution.

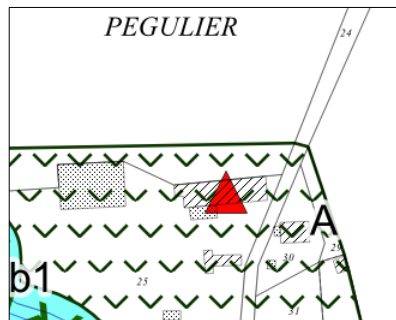
Le changement de destination des bâtiments est soumis à l'accord de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).



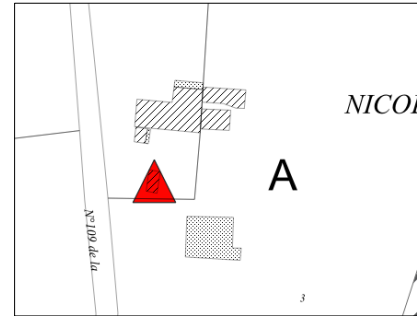
Douro (bâtiment de gauche)



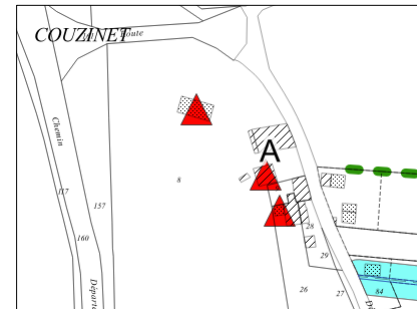
Douro (bâtiment de droite)



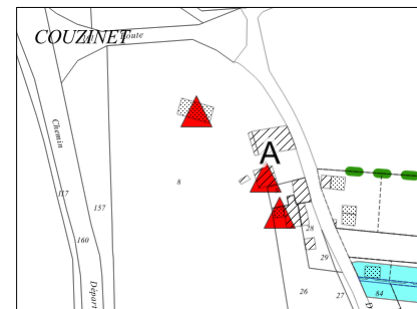
Pégulier



Nicol

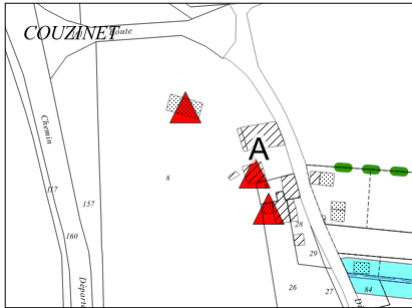


Couzinet (bâtiment du haut)

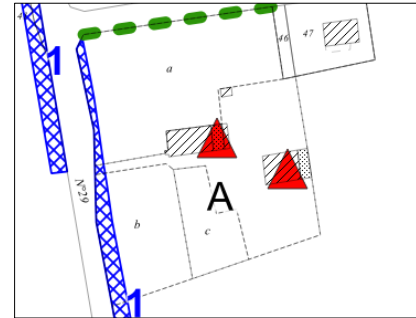


Couzinet (bâtiment central)

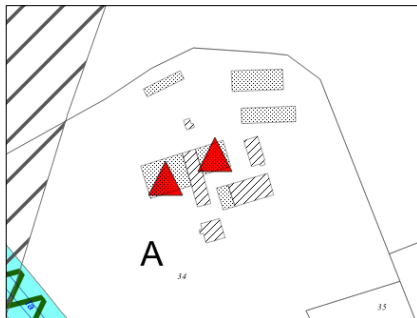




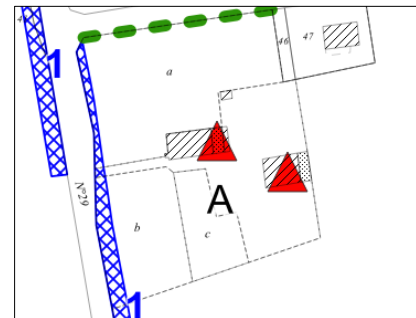
Couzinet (bâtiment du bas)



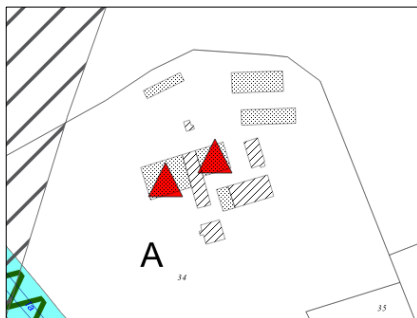
Cazabone (bâtiment de gauche)



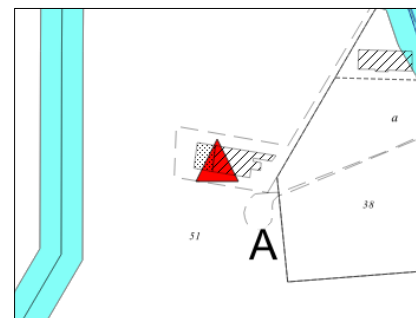
La Grasse (bâtiment de gauche)



Cazabone (bâtiment de droite)

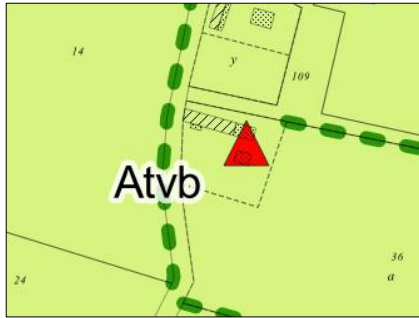


La Grasse (bâtiment de droite)

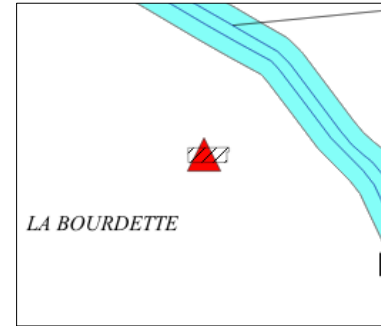


Les Rouanets

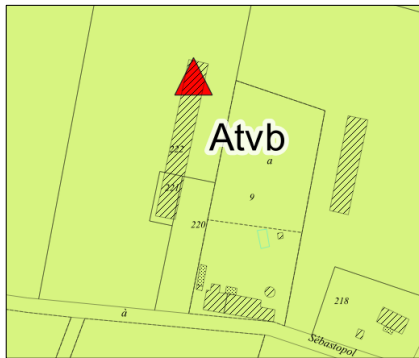




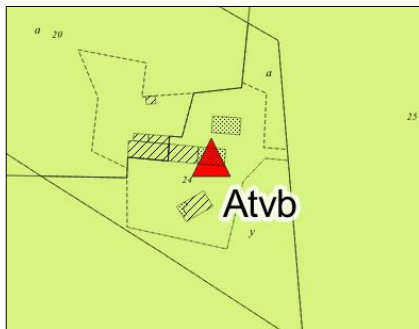
La Bourdette



La Bourdette



Le Moulin



Le Fabas



4.5. LES CHOIX RETENUS DANS LES OAP

4.5.1. CONTEXTE

Les orientations d'aménagement et de programmation sont mises en place pour des 4 zones d'urbanisation situées en périphérie immédiate du centre-bourg. Il s'agit d'une zone urbaine UC et de 3 zones à urbaniser dites AUc dont chacune offre un potentiel minimum de 3 à 8 logements.

Au regard de ce potentiel, modeste, il a été fait le choix de ne permettre l'urbanisation de chacune d'entre elle que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sans que ce choix impose le recours systématique à un aménageur. L'urbanisation de ces zones pourrait ainsi être réalisée directement par leur propriétaire, possibilité que la commune a souhaité favoriser.

La mise en place des OAP a été jugée nécessaire afin de préserver la cohérence de l'organisation d'ensemble de ces zones et d'optimiser la capacité d'accueil des terrains :

- Inscrire l'urbanisation de ces zones dans un principe de continuité avec l'existant ;
- Préserver et valoriser les boisements d'intérêt des parcelles ;
- Assurer les conditions d'une bonne cohabitation avec les constructions environnantes ;
- Sécuriser les accès à la voirie départementale ;
- Organiser, lorsque cela est pertinent, les constructions autour d'un espace commun...

Les choix retenus pour les tracés de principe des voies de desserte des lots facilitent la mise en place d'un parcellaire d'orientation Nord-Sud, de façon à optimiser l'implantation et l'exposition des constructions : un mode d'implantation inspiré des usages traditionnels, respectueux de l'identité locale, et qui facilite une gestion performante de l'énergie.

Les OAP ont été mises en place en concertation notamment avec le SMDEA, le CD09, le CAUE, la DDT09...

4.5.2. OAP DE BELLECOSTE

Contexte

L'OAP concerne un secteur d'habitat situé au pied du versant bocager Est de la butte de Montaut, à 280 mètres du centre ancien, soit dans l'environnement immédiat du village.

Ce secteur est établi en limite de la plaine agricole. Les parcelles constructibles correspondent à des prairies entretenues régulièrement par leurs propriétaires.

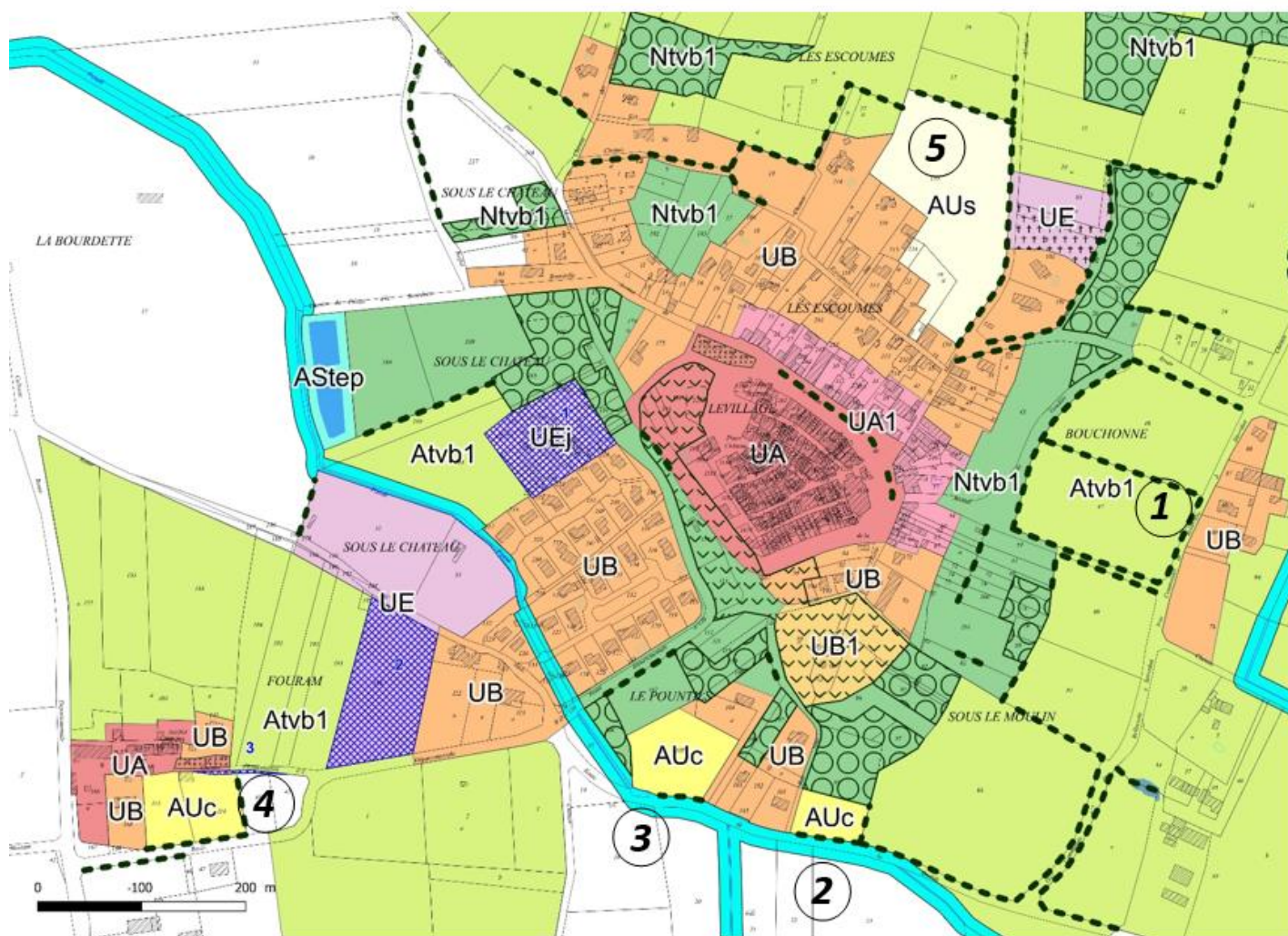


Vue sur la parcelle nord.



Depuis 2007, la parcelle sud est déclarée à la PAC en tant que prairie permanente contrairement à la parcelle nord qui n'a jamais été déclarée à la PAC depuis cette date.

RPG 2017



Densité moyenne d'au moins 12 logements à l'hectare : la densité peut ainsi évoluer en fonction des enjeux liés à l'urbanisation de chacune des zones faisant l'objet d'une OAP.

1 - BELLECOSTE - ZONE UC

Zone urbaine ouverte à l'urbanisation.

2 et 3 - LES POUNTILS

4 - HAMEAU DE FOURAM - ZONES AUc

Zones à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Ces quatre zones, qui ne seront pas raccordées au réseau d'assainissement collectif, permettent à la commune de disposer d'une offre foncière à court et moyen terme à proximité du centre-bourg.

5 - LES ESCOUMES - ZONE AU_s

Zone à urbaniser à moyen ou long dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure permettant une évolution du PLU.

L'OAP sera mise en place au moment de l'ouverture effective, partielle ou totale, de cette zone à l'urbanisation.

Ce secteur d'habitat comprend 4 habitations. L'OAP prévoit la réalisation d'au moins 6 logements qui seront desservis par une voie communale qui relie la RD30 et la RD414 et par un chemin rural qui rejoint le village.

Enjeux

- Conforter ce secteur d'habitat au pied du centre ancien et accessible depuis un ancien chemin agricole.
- Disposer d'une offre foncière à court ou moyen terme, en zone d'assainissement non collectif, permettant à la commune d'accueillir de nouvelles familles et de ainsi de pérenniser ses équipements, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la partie nord du village qui est conditionnée par une extension de la station d'épuration.
- Autoriser un développement limité de l'urbanisation en confortant la trame urbaine et paysagère existante : accès direct à la voie communale, dont le trafic n'est que de quelques véhicules par jour ; axe de faitage des constructions parallèles et globalement orientés Est-Ouest ; implantation des constructions dans une bande de terrain ne dépassant pas 60 mètres de profondeur par rapport à la voie communale.

Choix retenus

- Imposer une seule opération d'aménagement d'ensemble afin d'avoir la garantie qu'il ne se réalisera pas qu'une seule construction sur cette zone.
- L'OAP conditionne cette opération d'aménagement d'ensemble à une densité d'au moins 10 logements/ha conformément aux dispositions du SCOT.
- L'axe principal de faitage des constructions principales devra être parallèle à celui des constructions existantes.
- L'OAP met en place des bandes constructibles, dont les dimensions sont suffisantes pour garantir l'implantation de la construction principale de chaque lot :
 - o Au nord, cette bande constructible est positionnée en fonction des constructions environnantes afin d'éviter les problèmes de

covisibilités et ainsi ménager l'intimité des constructions. La taille de la parcelle permet de garantir des espaces extérieurs de qualité, même si certains sont exposés au nord.

- o Au sud, les bandes constructibles sont positionnées sur la partie nord afin de garantir un ensoleillement maximum des espaces de jardins.

A noter :

L'implantation des annexes est possible sur l'ensemble des parcelles.

L'implantation de ces bandes constructibles de la parcelle sud, permet de préserver des boisements en place qui sont placés dans l'alignement des boisements du chemin piétonnier qui mène au village ce qui préserve une continuité écologique à l'échelle du site.

- Pour les accès, l'OAP prévoit un accès pour la parcelle nord, et deux accès regroupés pour la parcelle située au sud qui permettent de limiter l'emprise des voies d'accès au lot au profit de l'emprise des parcelles elles-mêmes.

4.5.3. OAP, LES POUNTILS, SECTEUR EST

Contexte

L'OAP concerne un secteur d'habitat situé sur la partie basse pied du versant boisé Sud de la butte de Montaut, à environ 300 mètres du centre ancien, soit dans l'environnement immédiat du village.

Ce secteur, en légère pente, s'inscrit dans l'écrin boisé qui ceinture le village. Il constitue une clairière, entouré du boisement de chênes qui dévalent la pente et d'un alignement boisé, dense, qui borde ses limites sud et est, et marque la transition avec l'espace agricole de la plaine.

Les parcelles constructibles sont situées en vis-à-vis d'un secteur bâti de 4 constructions, implantées en bordure du chemin « Les Pountils » qui font le lien avec l'urbanisation du village.



La parcelle n'a fait l'objet d'aucune déclaration PAC depuis au moins 2007.

RPG 2017

L'OAP prévoit la réalisation d'au moins 3 logements qui seront desservis par une voie communale reliant la RD30.

Enjeux

- Conforter ce secteur d'habitat au pied du centre ancien et facilement accessible depuis le chemin « les Pountils ».
- Disposer d'une offre foncière à court ou moyen terme, en zone d'assainissement non collectif, permettant à la commune d'accueillir de nouvelles familles et de ainsi de pérenniser ses équipements, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la partie nord du village qui est conditionnée par une extension de la station d'épuration.
- Autoriser un développement limité de l'urbanisation en confortant la trame urbaine et paysagère existante en « habitant la clairière » : implantation des constructions à hauteur d'une construction riveraine afin de préserver les principaux boisements de la parcelle.

Choix retenus

- Imposer une seule opération d'aménagement d'ensemble afin d'avoir la garantie qu'il ne se réalisera pas qu'une seule construction sur cette zone.
- L'OAP conditionne cette opération d'aménagement d'ensemble à une densité d'au moins 10 logements/ha conformément aux dispositions du SCOT.

- L'OAP met en place une bande constructible, dans l'axe de la construction riveraine existante, et dont les dimensions sont suffisantes pour garantir l'implantation de la construction principale de chaque lot.
- L'OAP impose la création d'un accès regroupé, au nord des parcelles, permettant de desservir les lots. Sa localisation et les contraintes d'aménagement qui sont liés à sa mise en place permettent de créer une zone tampon entre la partie constructible et le boisement nord du versant. Cette configuration garantit une implantation des constructions au plus près de l'accès sur les parcelles.
- L'OAP, couplée au règlement, impose de plus, une implantation des constructions à distance des boisements linéaires identifiés par l'OAP et qui marquent la limite avec l'espace agricole.

4.5.4. OAP, LES POUNTILS, SECTEUR OUEST

Contexte

L'OAP concerne une parcelle située sur la partie basse pied du versant boisé Sud de la butte de Montaut, à environ 300 mètres du centre ancien, soit dans l'environnement immédiat du village.

Ce secteur, en légère pente, s'inscrit dans l'écrin boisé qui ceinture le village. Il correspond à une prairie, dominé par le boisement de chênes qui dévalent la pente et d'un alignement boisé, dense, qui borde sa limite sud et marque la transition avec l'espace agricole de la plaine.

Les parcelles constructibles sont situées en vis-à-vis d'un secteur bâti de 4 constructions, implantées en bordure du chemin « Les Pountils », tissu urbain lâche qui fait le lien avec l'urbanisation du village.



Perspective sur la partie sud de la zone depuis la RD30.

La parcelle fait l'objet d'une déclaration PAC depuis au moins 2007.

RPG 2017



L'OAP prévoit la réalisation d'au moins 5 logements qui seront desservis à partir de la RD30.

Enjeux

- Conforter ce secteur d'habitat au pied du centre ancien et facilement accessible depuis la RD130.
- Disposer d'une offre foncière à court ou moyen terme, en zone d'assainissement non collectif, permettant à la commune d'accueillir de nouvelles familles et de ainsi de pérenniser ses équipements, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la partie nord du village qui est conditionnée par une extension de la station d'épuration.
- Autoriser un développement limité de l'urbanisation par la mise en place d'un secteur d'habitat centré sur un espace commun partagé en confortant la trame urbaine et paysagère existante : implantation des constructions à hauteur d'une construction riveraine, préservation et valorisation des boisements et d'une zone humide.

Le boisement sud à protéger



Choix retenus

- Imposer une seule opération d'aménagement d'ensemble afin d'avoir la garantie qu'il ne se réalisera pas qu'une seule construction sur cette zone.
- L'OAP conditionne cette opération d'aménagement d'ensemble à une densité d'au moins 8 logements/ha.
- L'OAP met en place des bandes constructibles, qui suivent les courbes de niveaux et sont situées dans l'axe de la construction riveraine existante. Leurs dimensions sont suffisantes pour garantir l'implantation des futures constructions principales de chaque lot.

Ces bandes constructibles permettent de fixer les constructions principales de part et d'autre d'un espace commun partagé, lieu de vie et de rencontres entre les riverains à l'image des nombreux patus recensés sur la commune. C'est autour de cet espace commun que s'organise la zone constructible.

- La bande constructible nord permet une mise à distance des futures constructions du boisement linéaire qui marque la limite avec la parcelle bâtie nord : cela participe à la protection de ce boisement et favorise une meilleure cohabitation avec les riverains.
- La bande constructible sud permet une implantation des constructions au nord des futures parcelles dégageant les espaces de jardins sur la partie sud.
- Pour des raisons de sécurité, l'OAP impose la création d'un seul accès sur la RD30. L'entrée du secteur d'habitat est l'occasion de protéger et mettre en valeur des boisements existants, qui seront renforcés, et une zone humide à préserver pour des questions environnementales.
- L'OAP, couplée au règlement, impose de plus, une implantation des constructions à distance des boisements linéaires identifiés par l'OAP et qui marquent la limite avec l'espace agricole.

4.5.5. OAP, HAMEAU DE FOURAM

Contexte

Le hameau de Fouram est situé à moins de 70 mètres du centre ancien. C'est un secteur d'urbanisation ancien, dont une partie des constructions sont implantées en mitoyenneté sur un terrain commun, un patus, comme on en rencontre sur d'autres sites d'urbanisation anciens de la commune. Autrefois, granges ou logements d'ouvriers agricoles, ces constructions sont devenues des habitations. L'ensemble est relativement dense et présente une organisation intéressante et encore très lisible malgré la réalisation de deux maisons pavillonnaires en périphérie du site.

L'OAP concerne deux parcelles situées au sud-est de cet ensemble situé dans la plaine agricole. Ces deux parcelles, bordées d'une haie sur leurs limites sud et est, s'inscrivent presque « naturellement » dans le périmètre du hameau.



Une unité foncière qui s'inscrit dans l'enveloppe « naturelle » du hameau.

L'OAP prévoit la réalisation d'au moins 8 logements qui seront desservis à partir de la RD30.



La parcelle fait l'objet d'une déclaration PAC depuis au moins 2007.

RPG 2017

Enjeux

- Conforter le hameau situé dans l'environnement immédiat du centre bourg et facilement accessible depuis la RD29 et la RD 30.
- Disposer d'une offre foncière à court ou moyen terme, en zone d'assainissement non collectif, permettant à la commune d'accueillir de nouvelles familles et de ainsi de pérenniser ses équipements, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la partie nord du village qui est conditionnée par une extension de la station d'épuration.
- Autoriser un développement limité du hameau en valorisant sa structure traditionnelle et favorisant son intégration dans le paysage : protection et valorisation des boisements existants.
- Favoriser une diversification de l'habitat.

Choix retenus

- Imposer une seule opération d'aménagement d'ensemble afin d'avoir la garantie qu'il ne se réalisera pas qu'une seule construction sur cette zone.
- L'OAP conditionne cette opération d'aménagement d'ensemble à une densité d'au moins 12 logements/ha. La taille des parcelles varierait ainsi entre 500 et 1000 m² ce qui offre la possibilité d'une implantation des constructions en limites séparatives et la réalisation de constructions

mitoyennes.

- L'OAP met en place des bandes constructibles dont les dimensions sont suffisantes pour garantir l'implantation des futures constructions principales de chaque lot. Elles permettent une implantation des constructions sur la partie nord des parcelles dégageant la partie sud pour les espaces libres.
- Pour des raisons de sécurité, la desserte de cette zone est organisée à partir du chemin d'exploitation situé au nord, qui sera élargi, et sans création d'un nouvel accès ou utilisation d'un accès existant sur la RD30.
- L'OAP, couplée au règlement, impose de plus, une implantation des constructions à distance des boisements linéaires identifiés par l'OAP, qui sont à protéger, et qui marquent la limite avec l'espace agricole.

CHAPITRE 5. LA COMPATIBILITE DU PLU

5.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT VALLEE DE L'ARIEGE

Commune de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, Montaut est rattachée au SCOT de la Vallée de l'Ariège approuvé en mars 2015.

Dans l'armature territoriale du SCOT, la commune fait partie du groupe dit du « maillage villageois de la plaine ». Le PADD du SCOT précise que la vitalité du Scot de la Vallée de l'Ariège passe par la pérennisation des fonctions au sein du maillage villageois : les commerces de proximités ; les fonctions scolaires dans le primaire ; les fonctions touristiques et thermales à forte valeur environnementale et culturelle ; les fonctions agricole set para-agricoles.

Ainsi la plupart des villages de plaine doivent pouvoir :

- Préserver le capital agricole du territoire
- Stopper l'étalement urbain
- Offrir une qualité de vie aux habitants, par la maîtrise des coûts du foncier, la pérennisation d'une activité artisanale compatible avec l'habitat, le maintien d'une vie associative et de services de proximité comme l'école.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la pièce opposable du SCOT, précise les modalités de mises en œuvre de ces objectifs au travers de prescriptions et de recommandations écrites, chiffrées et sectorisées.

Les prescriptions du SCOT (P) précisent la mise en œuvre des orientations opposables au PLU. Cette opposabilité s'apprécie en termes de compatibilité : respect des orientations en reprenant et adaptant l'esprit de celles-ci.

Les recommandations (R) correspondent à des suggestions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre et qui n'ont pas de caractère opposable.

La compatibilité du PLU avec le SCOT est présentée dans les pages suivantes sur la base de la structuration du DOO du SCOT.

N° page DOG	Recommandations / Prescriptions (Reco. / Presc.)		Prise en compte dans le PLU
CH 1 – Un projet de territoire se structurant autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères			
Objectif : La trame verte et bleue comme base de réconciliation entre développement urbain, agriculture et biodiversité			
7	Presc.	P1 – Prescription relative à l'identification de la trame verte et bleue	<p>L'identification des éléments de la trame verte et bleue a été réalisée en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ; - La prise en compte de la trame verte et bleue identifiée par le SCOT ; - Une analyse plus fine du territoire menée lors de la phase de diagnostic et de la mise en évidence des enjeux environnementaux ; - Un point réalisé de manière spécifique sur les zones humides avec l'ANA, afin de déterminer plus précisément la liste des zones humides effectivement présentes sur le territoire.

CH 1 - Un projet de territoire se structurant autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères			
Objectif : Préserver les terres et l'activités agricoles			
9	Presc.	P2 – Prescription relative au classement des espaces agricoles relatifs à la trame verte et bleue.	<p>Le PLU a retenu le classement en zone Atvb de l'ensemble des terres qui font l'objet d'une pratique agricole et qui sont concernées par des enjeux environnementaux qui ont motivé la mise en place d'une ZNIEFF. La zone Atvb occupe 1835,79 ha soit 52.16% du territoire communal.</p> <p>Le règlement de la zone Atvb garantit la destination agricole de ces espaces. Il n'autorise que la création et le développement des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole ou à la diversification agricole ainsi que l'extension et les annexes des habitations existantes. Les changements de destination sont autorisés pour des destination qui ne sont pas liées ou nécessaires à l'activité agricole à la condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole environnante, la sensibilité paysagère et/ou environnementale du site.</p>
9	Presc.	P3 – Prescription relative au classement des espace agricoles dits « ordinaires ».	<p>Les espaces agricoles ordinaires sont classés en zone A qui occupe 1006,45 ha soit 28,59% du territoire communal. Cette zone concerne l'ensemble des terres qui ne font pas partie de la trame verte et bleue et qui font l'objet d'une pratique agricole et sur lesquels il n'y pas de projet d'urbanisation.</p> <p>Le règlement de la zone A garantit la destination agricole de ces espaces. Il n'autorise que la création et le développement des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole ou à la diversification agricole ainsi que l'extension et les annexes des habitations existantes. Les changements de destination sont autorisés pour des destination qui ne sont pas liées ou nécessaires à l'activité agricole à la condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole environnante,</p>

N° page DOG	Recommandations / Prescriptions (Reco. / Presc.)		Prise en compte dans le PLU
			la sensibilité paysagère et/ou environnementale du site.
9	Presc.	P4 – Prescription relative à la prise en compte des espaces agricoles dans les documents d’urbanisme locaux.	L’élaboration du PLU a donné lieu à la réalisation d’un diagnostic territorial agricole conformément aux dispositions du SCOT.
10	Presc.	P5 – Prescriptions issues du guide « Vers un urbanisme durable en Ariège »	Le règlement impose à tout projet agricole, la réalisation d’une analyse paysagère et architecturale préalable pour anticiper l’impact du projet sur son environnement.
11	Reco.	R2 – Recommandation issues du guide « Vers un urbanisme durable en Ariège »	Le règlement instaure des dispositions répondant aux préoccupations du SCOT. <u>Concernant l’implantation des bâtiments</u> , il s’agit de : limiter l’impact des constructions sur le relief en limitant les affouillements et les exhaussements au strict nécessaire ; limiter la diffusion des constructions, et ainsi pérenniser l’espace agricole, en imposant une implantation regroupée des constructions, rattacher visuellement les bâtiments aux éléments existants qui structurent le paysage. <u>Concernant l’architecture</u> , il s’agit de : limiter l’impact des constructions sur les paysages. <u>Concernant les aménagements extérieurs</u> , il s’agit de : favoriser l’intégration des constructions dans leur environnement.

CH 1 - Un projet de territoire se structurant autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères

Objectif : Assurer les continuités écologiques à travers le maintien et la restauration de la trame verte et bleue

12	Reco.	R4 – Recommandation relative à l’élaboration et au suivi des Trames vertes et bleues.	En préalable à l’arrêt du PLU, des discussions ont été engagées avec l’ANA, Association des Naturalistes de l’Ariège, afin de faire un point sur l’identification des zones humides et ainsi actualiser et préciser les données du SCOT. Le PLU n’identifie ainsi que trois des six sites initialement identifiés.
12	Presc.	P6 – Prescription relative à l’identification des Cœurs de biodiversité	Les cœurs de biodiversité de la trame bleue ont été classés soit dans un secteur Atvb1 (mare, plan d’eau qui borde l’A66) soit en secteur Ntvb1 (plan d’eau sur le cours du ruisseau de Crieu). Les dispositions réglementaires mises en place garantissent le maintien et la préservation de ces milieux naturels de grand intérêt. Aucun cœur de biodiversité ne concerne la trame verte.
12	Presc.	P7 – Prescription relative à l’identification des Pôles d’intérêt écologiques	Un secteur Ntvb1, identifie et préserve les éléments de la trame bleue qui sont liés à la présence de ruisseaux ou du réseau de fossés (bande de 40 m de large pour le ruisseau du Crieu, de 25 m pour les autres ruisseaux et de 20 m pour les fossés). Le

			<p>secteur Ntvb1 intègre les boisements ou éventuels plans d'eau, situés à proximité de ces cours d'eau ou fossés, car ils constituent des milieux qui fonctionnent en interrelation étroite avec les ruisseaux et fossés.</p> <p>La ZNIEFF II Basse plaine de l'Ariège, pôle d'intérêt écologique de la trame verte, donne lieu à la mise en place d'une zone Atvb, lorsque les terres font l'objet d'une pratique agricole, et d'une zone Ntvb lorsque les terres correspondent à des boisements ou à des prairies qui bordent ces boisements (secteur de la butte de Montaut).</p> <p>Les dispositions réglementaires du PLU garantissent le maintien et la préservation de ces milieux naturels de grand intérêt.</p>
13	Presc.	P8 – Prescriptions relatives à la transcription des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux	<p>Les zonages et dispositions réglementaires mises en place sont adaptées aux enjeux environnementaux et assurent la protection stricte des réservoirs de biodiversité.</p> <p>A noter : aucune zone ouverte à l'urbanisation jouxtant un réservoir de biodiversité n'a une superficie supérieure à 1 ha.</p> <p>Au sein des réservoirs de biodiversités, les bois sont classés en EBC, la ripisylve des cours d'eau est classée en éléments paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (correspondant à l'ancien article L.123-1-5III-2° dudit code), les zones humides sont également protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans les zones A et N, le règlement interdit toutes nouvelles constructions à au moins 10 m du haut des berges des cours d'eau.</p>
14	Presc.	P9 – Prescriptions relatives à la transcription des corridors écologiques de la trame bleue dans les documents d'urbanisme locaux	<p>Un secteur Ntvb1, identifie et préserve les éléments de la trame bleue qui sont liés à la présence de ruisseaux ou du réseau de fossés (bande de 40 m de large pour le ruisseau du Crieu, de 25 m pour les autres ruisseaux et de 20 m pour les fossés).</p> <p>Le secteur Ntvb1 intègre les boisements ou éventuels plans d'eau, situés à proximité de ces cours d'eau ou fossés, car ils constituent des milieux qui fonctionnent en interrelation étroite avec ceux-ci.</p> <p>Dans les zones N, le règlement interdit toutes nouvelles constructions à au moins 10m du haut des berges des cours d'eau.</p> <p>L'élaboration du PLU a donné lieu à des échanges avec l'ANA afin d'actualiser l'inventaire des zones humides. Des dispositions réglementaires spécifiques sont mises en place pour garantir la préservation de ces milieux (Atvb1).</p> <p>Les dispositions réglementaires du PLU garantissent le maintien et la préservation de ces milieux naturels de grand intérêt. Toutefois, en cas de nécessité avérée, la</p>

			suppression d'une zone humide est autorisée à la condition de mesures compensatoires correspondant à celles prescrites par le SCOT.
16	Presc.	P10 – Prescription relative à la prise en compte de la nature en ville	<p>La mise en place d'une zone Ntvb sur les boisements et prairies situés sur les versants de la butte de Montaut et, sur ce même site, d'un secteur identifié en tant que site à protéger, conserver ou mettre en valeur (article L.151-19 du CU) a pour objectif de maintenir la présence d'espaces de nature au contact du centre ancien et de ses extensions.</p> <p>Des dispositions réglementaires répondent à ce même objectif : protection des formations végétales existantes sur les parcelles ou sur les sites à protéger, conserver ou mettre en valeur, avec, en cas de nécessité, la possibilité d'une suppression de ces formations à la condition d'un remplacement par des formations équivalentes ; maintien d'une surface de pleine terre d'au moins 30% dans les zones UB et AUc.</p>

N° page DOG	Recommandations / Prescriptions (Reco. / Presc.)		Prise en compte dans le PLU
CH 2 – Un projet qui optimise l'utilisation de ses ressources en préservant la qualité de son cadre de vie			
Objectif : Assurer une gestion durable de la ressource en eau			
19	Presc.	P13 – Prescription relative à la retranscription des documents supérieurs	Le règlement du PLU intègre des dispositions répondant à la prise en compte de différents documents dit d'ordre supérieur tel que la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales notamment) ou le SDAGE Adour Garonne (se reporter au chapitre sur la compatibilité du PLU avec le SDAGE).
19	Presc.	P14 – Prescription relative à la capacité d'accueil	<p>L'usine de production d'eau potable, située à La Tour du Crieu, a fait l'objet d'un doublement de sa capacité de production en 2013. L'extension de la station d'épuration du village, dont la capacité est de 200 équivalents-habitants et qui est aujourd'hui à saturation, ne serait planifiée qu'à moyen ou long terme.</p> <p>Le développement de l'urbanisation est planifié en tenant compte de ce contexte. L'offre foncière, prévue à court et moyen terme, est localisée en zone d'assainissement non collectif, sauf pour le hameau du Crieu dont la station a la capacité de desservir les futures constructions. L'offre foncière, qui sera disponible à plus long terme, est située en zone d'assainissement collectif dans le village.</p> <p>Seule la zone UC des Pountils Est nécessitera une extension du réseau AEP pour alimenter les futures constructions, extension dont le coût sera à la charge de la commune.</p> <p>L'étalement urbain est limité permettant une optimisation des réseaux existants.</p>

21	Presc.	P18 – Prescription relative à la gestion des eaux pluviales	<p>Le règlement rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales adapté à la topographie du terrain, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments. - Toute construction ou installation ne doit pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation d'imperméabilisation des terrains, avant construction. La gestion des eaux pluviales sera assurée par un dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ou de stockage et restitution progressive à l'exutoire (cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture ou chaussée stockante...).
----	--------	---	---

CH 2 – Un projet qui optimise l'utilisation de ses ressources en préservant la qualité de son cadre de vie

Objectif : Limiter l'impact de l'exploitation du sol et du sous-sol

22	Presc.	P19 – Prescription relative à la limitation de l'impact des projets d'extraction de matériaux	Le PLU classe en zone Ac l'ensemble des zones destinées à l'exploitation des gravières conformément aux arrêtés préfectoraux.
----	--------	---	---

N° page DOG	Recommandations / Prescriptions (Reco. / Presc.)		Prise en compte dans le PLU
CH 3 – Un projet préparant la transition énergétique			
Objectif : Favoriser la diversification énergétique			
26	Presc.	P23 – Prescription relative à la production d'énergie solaire	<p>A l'échelle de l'habitant, le PLU autorise l'installation de panneaux photovoltaïques sur les constructions individuelles ou sur les bâtiments publics.</p> <p>Pour ce qui concerne les projets de plus grande ampleur, les élus ont fait le choix de ne pas autoriser « l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ou sur une surface en eau » (par exemple, les plans d'eau du site des carrières arrivées en fin d'exploitation).</p> <p>En cas de projets, la commune a estimé que le PLU pouvait évoluer, au cas par cas, notamment par une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU dont le déroulement permette de finaliser les aspects pratiques du projet en concertation avec les services et partenaires du département concernés par ce type de projet.</p>

27	Reco.	R19 – Recommandation relative à la prise en compte des énergies renouvelables	Le PLU met en place une zone Aac qui accueillera à court terme une unité de méthanisation dont le permis de construire est d'ores et déjà accordé.
----	-------	---	--

N° page DOG	Recommandations / Prescriptions (Reco. / Presc.)		Prise en compte dans le PLU
CH 4 – Un projet limitant les expositions aux risques et réduisant les pollutions et les nuisances			
Objectif : Favoriser une meilleure prise en compte du risque et réduire les nuisances			
29	Presc.	P24 – Prescription relative à la réduction de l'exposition des biens et des personnes aux risques	<p>En l'absence de PPRn, notamment inondation, le PLU intègre la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) qui constitue le document de référence dans la prise en compte du risque inondation.</p> <p>Les dispositions réglementaires du PLU limitent l'imperméabilisation des sols (les emprises au sol sont limitées, le maintien d'espaces de pleine terre est imposé) et permettent la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales limitant l'écoulement vers le milieu récepteur au profit d'une infiltration des eaux sur les sites d'urbanisation (parcelles individuelles, unités foncières des opérations d'aménagement d'ensemble).</p> <p>Les dispositions de protection de la végétation existante (bois, boisements linéaires, haies, alignements) participent à ce même objectif d'une meilleure gestion des eaux pluviales.</p>
30	Presc.	P26 – Prescription relative au risque technologique	Aucune zone d'urbanisation à vocation d'habitat n'est mise en place à proximité des activités classées dans la zone Ac.
31	Presc.	P26 – Prescription relative aux nuisances sonores et visuelles	Aucune zone d'urbanisation à vocation d'habitat n'est mise en place à proximité des infrastructures de transport susceptibles de nuisances (A66, RD820, voie ferrée).

N° page DOG	Recommandations / Prescriptions (Reco. / Presc.)		Prise en compte dans le PLU
CH 5 – Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée			
Objectif : Une politique du logement calibré			
35	Presc.	P29 – Prescription relative à la production totale de logements à l'horizon 20 ans (soit 2032)	Le PLU est établi à l'horizon 2035, ce qui est compatible avec le SCOT.

35	Reco.	R25 – Recommandation relative à la production communale de logements à l’horizon 20 ans	<p>Dans le cas de Montaut, le SCOT prévoit un développement maximal de 85 logements. Avec une production de 6 logements entre 2015 et 2019, le potentiel de développement entre 2019 et 2032 est en définitif de 79 logements, soit 6 logements par an.</p> <p>Porté à l’horizon 2035, échéance du PLU, la production totale serait de 91 logements.</p> <p>Le PADD prévoit la réalisation de 95 logements dont 20 logements permettant de répondre au processus de desserrement des ménages, projection compatible avec le SCOT.</p>
----	-------	---	---

CH 5 – Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

Objectif : Des intensités urbaines adaptées

36 37	Presc.	<p>P31 – Prescription relative à l’intensité urbaine à l’échelle communale à l’horizon 2020 Pour Montaut, le SCOT prévoit une densité moyenne minimale de 12 logements par hectare, densité se rapportant à l’espace à vocation résidentielle (superficie des espaces dédiés à l’habitat, y compris les espaces privatifs, les espaces communs, les dessertes et espaces de stationnements, les équipements et services de proximité.</p> <p>P32 – Prescription relative à l’intensité urbaine à l’échelle de l’opération En complément, le SCOT impose que chaque opération d’ensemble ou chaque secteur à urbaniser affiche une densité minimale de 12 logements par hectare.</p>	<p>Le PLU prévoit une densité moyenne minimale de 12,5 logements à l’hectare., en compatibilité avec la prescription P31.</p> <p>En complément, le PLU ajuste la densité minimale par opération d’aménagement en fonction des enjeux liés à l’urbanisation de chacune des zones urbaines ou à urbaniser qui donne lieu à la mise en place d’une OAP. La densité varie donc d’un site à l’autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est plus faible pour les secteurs qui présentent des enjeux environnementaux liés par exemple à la nécessité de préserver des éléments de la trame verte. Les reculs imposés aux constructions par rapport à ces éléments réduisent les possibilités d’urbanisation et limitent donc la densification. - Elle est plus forte en zone d’assainissement collectif, au moins 15 logements à l’hectare dans le cas de la zone AUs, zone pour laquelle une densité plus forte et une diversification de l’habitat sont recherchées afin de conforter le centre-bourg. <p>Sur cette base, la consommation foncière des logements (hors renouvellement urbain) passerait de 2130 m² à 870 m², soit une réduction de 60% qui constitue une évolution compatible avec le SCOT.</p>
----------	--------	---	--

CH 5 – Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

Objectif : Un cadrage des consommations foncières à vocation résidentielle / Anticiper l'analyse de la consommation foncière

38 39	Presc.	P33 – Prescription relative à la consommation foncière maximale à vocation résidentielle P35 – prescription relative à la méthode d'analyse de la capacité d'accueil et de la consommation foncière	Dans le cas de Montaut, le SCOT prévoit une consommation foncière maximale à vocation résidentielle à 20 ans de 7,1 ha. Avec une consommation foncière de 0,4 ha entre 2015 et 2019, la nouvelle enveloppe foncière maximale entre 2019 et 2032 est en définitif de 6,7 ha. A l'horizon 2035, le PADD prévoit une consommation foncière « habitat » de 5 ha, projection compatible avec le SCOT.
----------	--------	--	--

CH 5 – Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

Objectif : La capacité de renouvellement urbain

41	Reco.	R30 – Prescription relative à la production de logement sous la forme de renouvellement / réinvestissement urbain	Le PLU est basé sur un objectif de production de 19 logements sous la forme de renouvellement / réinvestissement urbain soit 20% de la production totale de logements.
41	Presc.	P36 – prescription relative à la remise sur le marché des logements vacants et insalubres	Le taux de vacance du parc logements de Montaut est de 12% en 2015, soit 44 logements (données INSEE). Le taux de rotation immobilière classique est de 7% soit 26 logements, soit un différentiel de 18 logements par rapport au nombre total de vacants. Le PLU est basé sur un objectif de remise sur le marché de 9 logements vacants soit 50% des logements vacants hors rotation immobilière classique.

CH 5 – Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

Objectif : Formes urbaines et possibilités d'extension

42 44	Presc.	P37 – Prescription relative à la répartition du développement urbain et démographique P38 – Prescription relative aux possibilités de développement liées à la typologie urbaine P43 – Prescription relative à la taille minimale du hameau P44 – prescription relative à la forme associée à un hameau P45 – Prescription relative aux possibilités de développement liées aux hameaux P 46 – Prescription relative aux possibilités de développement liées aux écarts.	L'élaboration du PLU a permis une identification précisément les structures urbaines existantes. C'est à partir de cette identification que le PLU a fait le choix de prioriser le développement de l'urbanisation du centre bourg et de prévoir en parallèle un développement mesuré du hameau de Crieu et du hameau de Fouram. Ces deux hameaux présentent plus de 5 constructions à destination d'habitation non contiguës et constituent, dans les deux cas, un ensemble bâti témoignant d'une organisation sociale collective actuelle ou passée (Urbanisation autour d'un patus en particulier, présence d'une ancienne école aujourd'hui réhabilitée en logement...).
----------	--------	---	--

			<p>Les dispositions du PLU ont ainsi pour objectif de conforter cette structure urbaine.</p> <p>Au travers du zonage, le PLU priorise le processus de réinvestissement et de renouvellement urbain en minimisant les zones d'extension urbaine qui ne sont mises en place que dans le cas du centre bourg. Le développement des hameaux est prévu à l'intérieur de l'enveloppe « naturelle » de l'urbanisation existante.</p> <p>Dans les écarts, le PLU ne prévoit aucun développement de l'urbanisation autorisant simplement l'extension limitée et les annexes des constructions existantes.</p>
--	--	--	--

CH 5 – Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

Objectif : Vers un urbanisme cohérent et qualitatif

45	Presc.	P47 – Prescription relative aux caractéristiques du développement urbain	<p>Les orientations du PADD inscrivent le projet urbain du territoire dans une logique de valorisation et de diversification de l'espace urbain : conforter et développer la trame urbaine existante par la création de nouveaux secteurs d'habitat ; concevoir les nouveaux secteurs d'habitat en tant qu'espaces de vie et lieux de rencontres en organisant les constructions autour d'espaces communs, à l'image des nombreux patus identifiés sur la commune ; diversifier les formes d'habitat et générer de nouvelles typologies urbaines ; créer de nouveaux espaces publics propice au développement du lien social (zones de sports et de loisirs, jardins partagés) ; conforter la mixité urbaine.</p>
45	Presc.	P48 – Prescription relative à la localisation des zones de développement urbain	<p>Le PLU priorise un développement de l'urbanisation du centre-bourg et de sa proche périphérie à proximité des équipements, commerces et services de la commune. La localisation des zones d'urbanisation permet majoritairement une valorisation des réseaux existants.</p> <p>Aucune zone d'urbanisation n'est prévue à proximité d'activités nuisantes pour le voisinage.</p>
45	Presc.	P49 – Prescription relative au phasage des zones de développement urbain	<p>Le PLU met en place un phasage de l'urbanisation en lien avec l'évolution de la station d'épuration du centre-bourg. L'ouverture de l'urbanisation de la zone AUs est conditionnée à une extension de cet équipement qui n'est pas prévue avant une échéance de 10 ans.</p> <p>Ce sont ainsi au moins 47% des constructions prévues en zone d'extension urbaine qui ne seront pas réalisées avant 2030.</p>
46	Presc. Reco.	P50 – Prescription relative à l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation R35 – recommandation relative à l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation	<p>Le PLU met en place une OAP pour chacune des zones d'urbanisation qui sont prévues afin de préserver la cohérence de l'organisation d'ensemble de ces zones et d'optimiser la capacité d'accueil des terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscire l'urbanisation de ces zones dans un principe de continuité avec l'existant ;

			<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et valoriser les boisements d'intérêt des parcelles ; - Assurer les conditions d'une bonne cohabitation avec les constructions environnantes ; - Sécuriser les accès à la voirie départementale ; - Organiser, lorsque cela est pertinent, les constructions autour d'un espace commun... <p>Les choix retenus pour les tracés de principe des voies de desserte des lots facilitent la mise en place d'un parcellaire d'orientation Nord-Sud, de façon à optimiser l'implantation et l'exposition des constructions : un mode d'implantation inspiré des usages traditionnels, respectueux de l'identité locale, et qui facilite une gestion performante de l'énergie.</p>
46	Reco.	R36 – Recommandation relative à la préservation du patrimoine paysager végétal	<p>Le PLU met en place des espaces boisés classés et identifie des éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier (ripisylves des cours d'eau, alignement, haies, site patrimonial d'intérêt, mare, plan d'eau...) dans une logique de préservation, de mise en valeur et de confortement des paysages, et dès lors, de l'identité communale.</p>

CH 5 – Un accueil démographique associé à une armature territoriale équilibrée

Objectif : Donner les conditions d'une mixité urbaine, sociale et générationnelle

49	Reco.	R40 - Recommandation relative à la diversité du parc logements	<p>Le PLU conditionne le développement des zones d'urbanisation, donnant lieu à la mise en place d'une OAP, à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, elle-même contrainte au respect d'une densité minimale de logements.</p> <p>Ces dispositions répondent à la volonté d'une meilleure cohérence d'ensemble et d'un contrôle effectif de la densité de chaque projet, permettant notamment de diversifier la taille des parcelles et répondre ainsi de manière plus pertinente à la demande des ménages.</p>
----	-------	--	--

CH 6 – Un projet innovant favorisant un fonctionnement en réseau

Objectif : Faire émerger l'intermodalité à travers un réseau cohérent

51	Presc.	P55 – Prescription relative au développement d'un réseau multimodal	<p>Le PADD prend en compte la nécessité d'un projet urbain corrélé avec la desserte en transport en commun et avec le réseau de cheminements doux.</p> <p>A l'échelle intercommunale, il prévoit un ensemble d'orientations visant à améliorer et diversifier les échanges avec les territoires environnants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une aire de co-voiturage au pied du village et à proximité
----	--------	---	--

			<p>de la RD29, axe principal de déplacements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une liaison douce intercommunale le long de la RD29 ; - La mise en place d'une offre de transport collectifs de proximité (TAD, TAP...) en concertation avec l'intercommunalité. <p>A l'échelle communale, il propose notamment de développer le réseau de liaisons douces qui trouve sa traduction dans l'identification d'un cheminement doux à conserver, modifier ou créer (article L151-38 du CU) entre le hameau du Crieu et le centre bourg.</p> <p>Il est rappelé que le PLU priorise l'urbanisation du centre-bourg et de sa proche périphérie, à proximité de l'ensemble des équipements, commerces et services, et de l'offre de transports en communs existantes (réseau du CD09 sur la RD29).</p>
52	Reco.	R42 – Recommandation relative à la mise en place de pôles multimodaux	A travers son PADD, la commune se positionne pour la mise en place d'un transport collectif de proximité (type TAD) qui faciliterait les échanges entre les communes et les pôles urbains structurant environnants.
53	Reco.	R44 – recommandation relative au développement des linéaires cyclables	Le PLU met en place un emplacement réservé le long de la RD29 destiné à la création d'une piste cyclable qui sera aménagé par le CD09 dans le cadre du Schéma départemental des itinéraires cyclables.

CH 6 – Un projet innovant favorisant un fonctionnement en réseau

Objectif : Développer une stratégie progressive des installations numériques

54	Presc.	P58 – Prescription relative à l'installation des infrastructures et réseaux de communications électroniques	<p>Dans toutes les zones du PLU, le règlement précise que « les constructions et installations devront prévoir le raccordement aux réseaux de communications électroniques lorsqu'ils seront mis en place ».</p> <p>En complément, il indique que, dans le cas des zones à urbaniser, « les opérations autorisées devront permettre la mise en place d'infrastructures de fourreaux surnuméraires destinés au câblage optique des logements ou locaux professionnels créés avec l'idée d'organiser un maillage territorial cohérent dans le cadre de l'aménagement numérique du département ».</p>
----	--------	---	--

CH 7– Un projet développant ses atouts économiques

Objectif : Pérenniser et valoriser l'activité agricole

56	Presc.	P59 – Prescription relative au maintien et au développement de l'activité agricole	<p>Le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permet une réduction de la consommation foncière de 60% ; - Met en œuvre un projet territorial répondant à des principes d'une
----	--------	--	---

			<p>urbanisation structurée et en continuité de l'existant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stoppe tout processus de mitage de l'espace agricole ; - Prend en compte le contexte agricole et la pérennité des exploitations agricoles dans le projet qu'il met en œuvre.
56	Presc.	P60 – Prescription relative à la limitation des conflits d'usages	<p>L'identification, par la commune, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été faite en concertation avec les exploitants agricoles. Elle a permis de cibler des bâtiments dont la destination pouvait évoluer à court ou moyen terme et qui dans la très grande majorité des cas ne sont plus utilisés par l'exploitant.</p> <p>Le changement de destination étant soumis à l'accord de la CDPENAF, la commune rappelle que, c'est à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation des sols et en fonction des contraintes du moment de l'exploitation, que le pétitionnaire pourra démontrer de manière la plus pertinente, que le changement de destination ne met pas en péril son unité d'exploitation agricole.</p>
56	Reco.	R47 – Recommandation relative à la limitation des conflits d'usages	Le PLU ne permet pas le développement de constructions qui ne sont pas agricoles à proximité des exploitations existantes.
56	Reco.	R48 – Recommandation relative à la diversification de l'activité des agriculteurs	Les dispositions réglementaires du PLU autorisent, sous conditions, la diversification de l'activité des agriculteurs (zones A et Atvb) : activités en prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe...); activités d'accueil à la ferme (tables et/ou chambres d'hôtes, ferme auberge, gîtes, ferme pédagogique, campings déclarés...).

CH 7– Un projet développant ses atouts économiques

Objectif : Assurer un développement cohérent de l'offre touristique en s'appuyant sur l'armature territoriale

58	Pres.	P61 – Prescription relative à la consommation foncière des zones de développement touristique	<p>Le SCOT attribue à Montaut une enveloppe foncière à vocation touristique de 2 ha, qui du fait de son artificialisation, vont trouver une fonction touristique ou ludique autre que la simple promenade.</p> <p>Le PLU a mis en place une zone de sports et de loisirs de 1,26 ha afin de conforter la zone existante.</p>
61	Presc.	P64 – Prescription relative au développement de l'hébergement touristique P65 – Prescription relative aux conditions de développement de l'offre	<p>Dans les zones urbaines et à urbaniser, le développement d'une offre touristique est possible de fait, ce type de zone étant caractérisées par leur mixité de fonction.</p> <p>Dans la zone agricole (A et Atvb), le PLU autorise, notamment, la construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments destinés au développement d'activités</p>

			<p>d'accueil à la ferme sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ De démontrer que l'activité d'accueil à la ferme est dans le prolongement et accessoire à l'activité agricole d'une exploitation pérenne, ○ Qu'ils soient situés à 50 mètres maximum des bâtiments et installations existants de l'exploitation, sauf impossibilités foncière ou/et technique dûment justifiées, ○ De démontrer qu'ils respectent la réglementation sanitaire et environnementale spécifique, ○ De démontrer que le bâtiment a perdu sa fonction agricole pérenne, ○ De démontrer, dans le cas du secteur Atvb, qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate. <p>En complément, il est précisé que « Tout projet destiné au développement d'activités d'accueil à la ferme devra privilégier la réhabilitation et la rénovation d'hébergements touristiques anciens à la construction de nouveaux hébergements touristiques ».</p> <p>Le PLU autorise de plus le changement de destination des bâtiments constituant une construction fermée et repérés sur le règlement graphique dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole environnante, la sensibilité paysagère et/ou environnementale du site et à condition que la destination projetée soit, notamment, limitée à des activités prolongeant l'activité agricole, à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique.</p> <p>Il est précisé que les critères d'identification des bâtiments pouvant changer de destination ont été basés sur la valeur patrimoniale et architecturale des bâtiments.</p>
--	--	--	--

CH 7– Un projet développant ses atouts économiques			
Objectif : La mixité des fonctions en tissu urbain			
62	Presc.	P68 – Prescription relative à la mixité des fonctions en tissu urbain	Le règlement du PLU est rédigé afin de conforter la mixité fonctionnelle des espaces urbains ou à urbaniser.

L'ensemble des dispositions du PLU, détaillées ci-dessus, témoignent de la compatibilité du PLU avec le SCOT.

Le SCOT ayant anticipé la prise en compte du SRCE, la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de la Vallée de l'Ariège vaut prise en compte du SRCE.

5.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Au titre de la compatibilité avec le SDAGE « Adour-Garonne, la mise en place du PLU s'inscrit dans une réflexion globale visant à répondre aux orientations fondamentales et dispositions de ce document.

Le PLU prévoit notamment ainsi :

- Réduire les pollutions

- Limiter la superficie des zones d'extension urbaine pour un projet d'urbanisation très mesuré.
- Imposer le recours à des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur pour le cas des constructions n'ayant pas accès au réseau collectif.
- Prévoir une densité importante pour la zone AUs qui sera raccordée à la station d'épuration et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le renouvellement de cet équipement.
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales : stockage, restitution progressive à l'exutoire.
- Améliorer la protection rapprochée des milieux liés à l'eau : en protégeant leurs abords et les boisements qui leurs sont associés, et en interdisant le développement de l'urbanisation à leur proximité (ruisseaux, zone humide...).
- Privilégier un développement de l'urbanisation dans l'environnement immédiat du centre bourg.
- Anticiper la mise en place d'une liaison douce entre le hameau de Crieu et le centre-bourg et le long de la RD29 afin de limiter le recours aux véhicules motorisés.
- Limiter les possibilités d'urbanisation dans le territoire rural (hors centre-

bourg et hameau de Crieu).

- Améliorer la gestion quantitative

- Protéger l'ensemble des milieux liés à l'eau : cours d'eau et leurs boisements associés, plans d'eau, mares, zone humide...
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales : stockage, récupération pour des usages domestiques dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.
- Dans les opérations d'ensemble, imposer la mise en place d'espace(s) commun(s) traité(s) en espace public conçus et équipés de façon à faciliter leur entretien, à assurer durablement leur usage et leur qualité : choix adapté des essences végétales et du type d'arrosage raisonné.

- Préserver et restaurer les milieux aquatiques

- Identifier et protéger les cours d'eau majeurs et leurs boisements associés ripisylve mis aussi le réseau de fossés car ils sont constitutifs des continuités écologiques.
- Conforter la biodiversité.
- Préserver les boisements qui participent au ralentissement de la dynamique des eaux et qui captent une partie des intrants agricoles avant leur arrivée dans les milieux aquatiques (bois, haies et alignements relictuels)
- Bloquer toutes possibilités d'urbanisation au sein des corridors écologiques.
- Limiter et réglementer les possibilités d'aménagements hydrauliques des éléments constitutifs de la trame bleue : cours d'eau, zone humide, plans d'eau, mares.... Sont notamment interdits la transformation de ces éléments par remblaiement, comblement, affouillement, dépôt et changement d'affectation (sauf pour accueillir l'exutoire d'un bassin d'orage).
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales, temporisant leur

transit dans le milieu récepteur et limitant ainsi les risques d'inondation de la commune et des communes situées en aval.

- **Mieux prendre en compte les risques et augmenter la sécurité des personnes exposées aux inondations**

- Intégrer au PLU les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations ce qui permet notamment de préserver le champ d'expansion des crues.
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales, temporisant leur transit dans le milieu récepteur et limitant ainsi les risques d'inondation de la commune et des communes situées en aval.
- Préserver l'ensemble des boisements du territoire communal afin de limiter la diffusion des eaux de ruissellement dans les cours d'eau (bois, haies et alignements relictuels)

Ces éléments du PLU témoignent de la compatibilité de celui-ci avec Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE et du PGRI, outil de mise en œuvre de la Directive européenne « Inondation ».

CHAPITRE 6. LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. EVALUATION DES INCIDENCES

6.1.1. BILAN GLOBAL DU PLU

Des possibilités d'urbanisation limitées fixées sur le centre-bourg et deux hameaux

Les zones urbaines et à urbaniser, qui totalisent une superficie de moins de 38 ha, représentent à peine plus de 1% de la superficie communale.

Avec une superficie de 3,65 ha, les zones à urbaniser, qui permettent de conforter le centre-bourg et sa périphérie (Bellecoste, hameau de Fouram) et le hameau de Crieu, représentent moins de 10% de cet ensemble.

Des espaces agricoles et milieux naturels protégés et bien identifiés

Avec 2842,24 ha, l'espace agricole (zone A et secteur Atvb) occupe 80,75% du territoire. En complément le périmètre des gravières (Ac), qui couvre 282 ha, correspond également en grande partie à des terres déclarées à la PAC, dans l'attente de leur exploitation effective. Ce total de 3100 ha est à comparer avec les 2922 ha du Recensement Parcellaire Général de 2017.

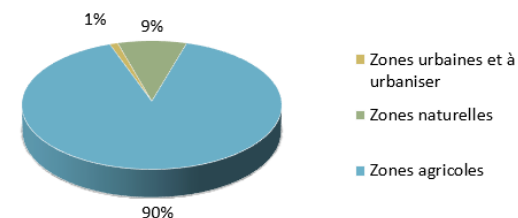
Les espaces naturels, correspondant aux principaux bois (Ntvb), corridors écologiques (Ntvb1) et zones humides (Atvb1), occupent près de 348 ha soit près de 10% du territoire.

La maîtrise d'activités spécifiques du territoire

Le PLU identifie et encadre l'évolution de sites spécifiques : les gravières qui occupent un peu plus de 282 ha ; les activités en bordure de la RD820 (coopérative agricole, Etablissements Caussade semences, projet d'une usine de méthanisation – en construction) qui motive la mise en place d'une zone d'activités de 9,45 ha (secteur Aac), moins de 0,3% du territoire.

Bilan des surfaces du PLU

Zones	Surface (ha)	Surface (%)
Zones Urbaines	34,19 ha	0,97%
UA	6,10 ha	0,17%
UA1	1,48 ha	0,04%
UB	21,97 ha	0,62%
UE	3,87 ha	0,11%
UEj	0,77 ha	0,02%
Zones à Urbaniser	3,65 ha	0,10%
AUc	1,55 ha	0,04%
AUs	2,10 ha	0,06%
Zone Agricole	3 161,67 ha	89,83%
Aac	9,45 ha	0,27%
Ac	282,19 ha	8,02%
AStep	0,52 ha	0,01%
Atvb	1 835,79 ha	52,16%
Atvb1	27,27 ha	0,77%
A	1 006,45 ha	28,59%
Zone Naturelle	320,15 ha	9,10%
Ntvb	74,53 ha	2,12%
Ntvb1	245,62 ha	6,98%
Surface communale projetée sous SIG	3 519,66 ha	100 %
Surface communale officielle de référence	3 503 ha	



6.1.2. EVOLUTION DE LA POPULATION ET DU PARC DE LOGEMENTS A L'HORIZON 2035

ZONE habitat	SUPERFICIE TOTALE	FONCIER DISPONIBLE TOTAL A DESTINATION D'HABITAT				TAUX DE REALISATION	POTENTIEL DU PLU								
		Densification urbaine Jardins Dent creuse		Extension urbaine	Total		Densification urbaine Superficie Densité Nb log.			Extension urbaine Superficie Densité Nb log.			Total Superficie Logements Habitants ⁴⁰		
Zones U	33,81 ha	0,69 ha	0,39 ha	1,06 ha	2,14 ha	100 %	1,08 ha	10 log/ha	10	1,06 ha	10 log/ha	10	2,14 ha	20	44
UA	6,1 ha	0	0	0	0		0			0			0		
UA1	1,48 ha	0	0	0	0		0			0			0		
UB	20,8 ha	0,69 ha	0,39 ha	1,06 ha	2,14 ha		1,08 ha	10 log/ha	10	1,06 ha	10 log/ha	10	2,14 ha	20	44
UB1	1 ha	0	0	0	0		0			0			0		
Zones AU	3,63 ha	0	0	3,63 ha	3,63 ha	100 %	0			3,63 ha	13,5 log/ha	49	3,63 ha	49	108
Les Pountils Est	0,28 ha	0	0	0,28 ha	0,28 ha		0			0,28 ha	10 log/ha	3	0,28 ha	3	7
Les Pountils Ouest	0,62 ha			0,62 ha	0,62 ha		0			0,62 ha	8 log/ha	5	0,62 ha	5	11
FOURRAM	0,63 ha			0,63 ha	0,63 ha		0			0,63 ha	12 log/ha	8	0,63 ha	8	18
AUs	2,1 ha	0	0	2,1 ha	2,1 ha		0			2,1 ha	15 log/ha	33	2,1 ha	33	73
TOTAL	35,44 ha	0,69 ha	0,39 ha	4,69 ha	5,77 ha	100 %	1,08 ha	10 log/ha	10	4,69 ha	12,5 log/ha	59	5,77 ha	69	154

Remobilisation de vacants : 9 logements soit 20 habitants / Changement de destination (100% de taux de réalisation) : 14 logements soit 30 habitants.

⁴⁰ Sur la base de 2,2 habitants par ménage.

LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET L'ACCUEIL PREVISIBLE

Le tableau précédent évalue le potentiel d'accueil de nouvelles constructions et de nouveaux habitants sur les secteurs voués à l'urbanisation.

En tenant compte du profil de la population et du projet communal (structure par âge de la population, faible nombre d'habitants, arrivée prochaine d'environ 5 ménages par an pendant 15 ans, sans doute des familles avec enfants, ce qui aura un impact sur la structure de la population), la taille des ménages a été estimée à 2,2 personnes en 2035 (2,42 en 2015).

La densité prise en compte a été établie dans l'objectif de limiter la consommation foncière : le PLU affiche une réalisation moyenne de 12,5 logements à l'hectare.

Il a été considéré un taux de réalisation de 100% du potentiel d'urbanisation des zones U et AU à l'échéance de 2035.

La remobilisation de vacants et le changement de destination des bâtiments identifiés par le PLU permettraient la réalisation de 23 logements supplémentaires.

⇒ **LE PARC PROGRESSERAIT DE 92 LOGEMENTS SOIT UN POTENTIEL D'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS DE D'ENVIRON 160 PERSONNES ET LE RELOGEMENT D'ENVIRON 45 HABITANTS QUI RESIDENT DEJA SUR LA COMMUNE (PROCESSUS DE DESSERREMENT DES MENAGES).**

LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Le bilan de la consommation foncière moyenne des dix dernières années est de 2130 m² par logement.

En intégrant les logements réalisés sans générer de consommation foncière (changements de destination), la consommation foncière moyenne par logement n'est que de 900 m².

Le PLU prévoit la réalisation de 10 logements en renouvellement urbain (dents creuses et divisions parcellaires) pour un potentiel foncier total de 1,1 ha. La consommation foncière moyenne est estimée à 1100 m² par logement.

Pour les zones d'extension urbaine, la densité brute moyenne, qui a été imposée, est de 12,5 logements à l'hectare (voirie et espaces communs inclus) conformément aux dispositions du SCOT.

La projection de la consommation foncière moyenne est de 870 m² par logement soit une réduction de plus de 60% par rapport à la consommation enregistrée entre 2009 et 2018.

En tenant compte du potentiel de logements réalisés sans consommation foncière, la consommation foncière moyenne totale serait de 655 m² par logement, soit une baisse de 27% par rapport à la valeur enregistrée depuis la mise en place de la carte communale (2007).

6.1.3. EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

LE RISQUE D'INONDATION

La commune est concernée par le risque d'inondation « Ariège et Salat », au niveau de la vallée du Crieu.

Seuls les domaines de Pégulier, Peyroutet, Royat et Ressègue se situent en zone inondable. Aucune zone U ou AU ne se situe à l'intérieur de celle-ci.

LE RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES

Le territoire communal est concerné par deux tronçons de digue le long du Crieu, dont le risque de rupture pourrait causer un risque d'inondation sur une large partie nord du territoire.

Sur ce secteur, aucune zone constructible n'a été mise en place. Seule l'évolution du bâti existant est permise.

▪ LE RISQUE SISMIQUE

La commune est concernée par une zone de sismicité de niveau 2 (faible).

EXPOSITION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

▪ LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune est concernée par le passage de trois canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. Elle est de plus traversée par l'A66, la RD820 et la voie ferrée Toulouse-Foix.

Le PLU a pris en compte les nuisances liées à ces activités en ne définissant pas de zones constructibles à destination d'habitat à proximité de celles-ci.

▪ ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

Plusieurs activités sont présentes sur la commune, dont certaines classées ICPE ; la plus importante étant l'activité liées aux carrières dans la partie nord-ouest du territoire.

Le PLU a pris en compte les nuisances liées à ces activités en ne définissant pas de zones constructibles à proximité de celles-ci.

▪ ACTIVITES AGRICOLES

Les différents sites d'exploitation agricole de la commune se situent à l'écart des zones d'habitat. Les nouvelles zones constructibles ne seront ainsi pas impactées par les nuisances liées à la proximité de bâtiments agricoles.

6.1.4. LES DEPLACEMENTS ET LA SECURITE ROUTIERE

L'accueil de nouveaux habitants entraîne une augmentation des déplacements, notamment des trajets quotidiens entre le domicile et le lieu de travail. Le

développement des zones urbaines ou à urbaniser augmentera les déplacements sur le réseau départemental et communal.

Toutefois, les objectifs du PLU relatifs à la maîtrise du développement urbain ont conduit à développer et affirmer la centralité au niveau du village et de ses abords, avec l'accueil d'environ 170 habitants pour 95 nouveaux logements, limitant ainsi l'impact prévisible sur les déplacements.

Dans l'espace rural, l'urbanisation n'étant pas autorisée, seuls les changements de destination des bâtiments agricoles, autorisés par la CDPENAF, conduiront à l'arrivée de nouveaux habitants, ne contribuant qu'à une augmentation très marginale des déplacements.

6.1.5. L'ENVIRONNEMENT, LA GESTION ECONOMIQUE DES SOLS, LE PAYSAGE

GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

La loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau.

Les incidences du PLU sur la gestion de l'eau sont principalement liées à l'urbanisation de nouvelles zones, générant une augmentation des rejets d'assainissement et une consommation accrue d'eau potable.

Seule la zone AUs sera desservie par le réseau d'assainissement collectif ; l'incidence sur la ressource en eau dépendra de la qualité des rejets traités par la station d'épuration.

Concernant l'eau potable, la ressource en eau est suffisante pour alimenter les constructions projetées.

FRAGILISATION DES MILIEUX NATURELS ET DU PAYSAGE

Les impacts directs du PLU sur les milieux naturels sont très limités étant donné que celui-ci s'est attaché à définir des zones constructibles en dehors des secteurs aux enjeux les plus importants. Ainsi, seule la zone AUs et la petite zone AUc au sud du village se situent dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » mais en continuité directe avec les secteurs déjà bâtis.

Le PLU s'est également attaché à préserver l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

ESPACE AGRICOLE

Les incidences du PLU sur l'espace agricole sont plutôt limitées. En effet, l'essentiel des zones constructibles se situent en dehors de terrains déclarés à la PAC et le projet privilégie une urbanisation au niveau du village.

Le développement de l'habitat isolé est très limité (extensions et annexes) et les prescriptions réglementaires favorisent la diversification des activités agricoles.

6.2. MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

6.2.1. PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

PREVENTION DES RISQUES NATURELS

■ LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le règlement du PLU intègre :

- L'obligation de disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales adapté à la topographie du terrain, à la nature du sous-sol et aux

caractéristiques des bâtiments.

- La limitation des ruissellements engendrés par l'imperméabilisation des sols : mise en place d'une surface de terrain à maintenir en pleine terre, variable en fonction des différentes typologies urbaines :

	Part à maintenir en pleine terre
UA	--
UA1	20%
UB	30%
AUc	30%

La protection des cours d'eau et de leur végétation riveraine, des mares et petits plans d'eau, mais aussi de l'ensemble des boisements de la commune, participe au maintien et à la qualité du réseau « naturel » de gestion des eaux pluviales.

■ LE RISQUE D'INONDATION

La commune est concernée par le risque d'inondation au niveau de la vallée du Crieu, au nord-ouest du territoire.

Afin de prendre en compte ce risque, le règlement rappelle que les occupations et utilisation du sol sont soumises au respect de la Cartographie Informatives des Zones Inondables.

Toutefois, aucune zone constructible ne se situe au sein de la zone inondable. Seuls quelques domaines, autorisés à effectuer des extensions ou des annexes sont concernés par le risque inondation.

■ LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est exposée au retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa moyen sur la quasi-totalité du territoire. La butte du village s'inscrit quant à elle en aléa faible, tandis que le talus de la butte et la vallée de l'Estaut présentent un aléa fort.

La zone AUs s'inscrit en zone d'aléa faible, la zone AUc de Fouram en aléa moyen et les zones AUc au sud du village en aléa fort.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES NUISANCES LIÉES AUX ACTIVITES

■ ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

Le PLU recense une zone d'activités liée à la CAPA, en bordure de la voie ferrée et de la RD820. Toute la partie nord-ouest de la commune est également concernée par l'activité autour des gravières.

Afin de limiter l'exposition des habitants à ces sources de nuisances, aucune zone constructible n'a été définie à proximité.

■ ACTIVITES AGRICOLES

L'activité agricole représente une composante non négligeable de l'activité économique de la commune. En privilégiant une urbanisation dans la continuité ou à proximité du village, le PLU a pris en compte cette caractéristique afin de limiter les nuisances et les conflits d'usage.

De plus, les nouvelles zones constructibles ne se situent pas à proximité de sièges ou bâtiments d'exploitation. Le mitage du territoire est également évité puisque les habitations isolées ne peuvent faire l'objet que d'extensions ou de constructions d'annexes.

6.2.2. LES DEPLACEMENTS ET LA SECURITE ROUTIERE

La question des déplacements et de la sécurité routière a été prise en compte dans le PLU, en accompagnement du développement urbain.

Ainsi, la rénovation de l'ossature urbaine constitue une des orientations majeures

du PADD, avec l'aménagement de voiries existantes, le développement du réseau de liaisons douces, l'adaptation du stationnement au développement du village, etc.

Le renforcement des liens avec les territoires environnants met également l'accent sur les déplacements : réalisation d'une aire de co-voiturage, création d'une liaison douce intercommunale le long de la RD29, etc.

6.2.3. L'ENVIRONNEMENT, LA GESTION ECONOMIQUE DES SOLS, LE PAYSAGE

PRESERVATION DE L'ESPACE AGRICOLE

Le PLU s'attache à préserver l'espace agricole en privilégiant les extensions urbaines au niveau du village et sur des secteurs qui ne sont pas déclarés à la PAC. Le développement des secteurs d'habitat prend également en compte les capacités de densification, afin de limiter les zones d'extension au strict nécessaire.

Ainsi, le hameau de Crieu présente une capacité d'accueil limitée et les contours de la zone urbaine visent à établir des limites nettes entre espace agricole et espace bâti. Les quelques zones d'extension ou dents creuses ne correspondent pas à des terres déclarées à la PAC.

Au niveau du village, seule la zone AUc « Le Pountis » Ouest correspond à une terre agricole déclarée à la PAC (prairie permanente), soit un impact pour l'exploitation concernée de moins de 0,7 ha. Une prairie temporaire d'environ 1,2 ha est également présente au niveau de la zones dédiée au développement des équipements sportifs.

Pour le hameau de Fouram, la zone AUc impacte une prairie temporaire d'environ 0,6 ha.

Une partie de la zone constructible classée en UB au niveau du hameau de Bellecoste correspond à une prairie permanente pour une surface d'environ 0,4 ha.

Ainsi, l'impact global du projet de PLU sur les terres agricoles exploitées est relativement faible et correspond à moins de 3 ha, soit 0,85% de la superficie totale de la commune.

Sur le reste du territoire communal, seules sont autorisées les extensions et les annexes du bâti existants, évitant ainsi le mitage du territoire rural.

GESTION ECONOMIQUE DES SOLS

La modération de la consommation de l'espace est l'un des objectifs affichés dans le projet de PLU. En effet, la commune a mis en avant sa volonté de maîtriser l'urbanisation en affichant un projet qui tient compte des capacités de densification au sein des espaces urbanisés et qui limite ses zones d'extension à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants.

Ainsi, les zones d'extension urbaine correspondent à une consommation foncière d'environ 5 ha, avec une densité moyenne d'au moins 12 logements par hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la consommation foncière des 10 dernières années.

GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

Les cours d'eau traversant la commune, ainsi que l'ensemble du réseau de galages, sont classés en zone Ntvb1, afin de mettre en avant leur rôle de corridor écologique. Une distance de 10 m par rapport aux berges a été définie et les boisements ou plans d'eau associés ont été intégrés à la zone.

Ce classement renforce leur protection et pérennise leur rôle de corridor écologique. De plus, l'ensemble des ripisylves existantes le long de ces cours d'eau ont été inscrites en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la gestion de la qualité des eaux, le règlement du PLU impose un traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu récepteur. Ainsi, le règlement du PLU impose à toute construction qui requiert une évacuation des eaux usées d'être raccordée au réseau collectif d'assainissement existant à

proximité, ou à défaut de présence du réseau, de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La valorisation des milieux naturels s'appuie sur l'étude de la trame verte et bleue sur le territoire communal, qui prend notamment en compte les éléments mis en avant dans le SRCE et le SCoT.

Ainsi, PLU a défini une méthodologie précise pour prendre en compte les milieux naturels et les corridors écologiques :

- **ZNIEFF type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers »** : classement en secteur Atvb, qui s'accompagne de dispositions réglementaires concernant les constructions nouvelles (qui devront démontrer qu'elles n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate), ainsi que les clôtures.
- **Zones humides** : classement en secteur Atvb1 des plans d'eau du secteur de Royat et de la grosse mare du Domaine de Saint-Bernard. Ce classement permet de mettre en avant leur rôle de réservoir de biodiversité et de limiter strictement leur occupation du sol.
- **Bois** : classement en secteur Ntvb, qui permet d'encadrer les constructions, avec des dispositions réglementaires quasiment semblables à celles de la zone Atvb.
- **Cours d'eau** : classement en secteur Ntvb1 d'une bande de 10 mètres de large de part et d'autre des berges de tous les ruisseaux et galages. Il s'agit d'identifier et de préserver les corridors écologiques liés à la trame bleue du territoire grâce au caractère quasiment inconstructible de ce secteur. Les boisements associés à ces cours d'eau ont été intégrés au secteur Ntvb1.
- **Mares, étangs et plans d'eau** : identification en tant qu'élément paysager à préserver pour motif d'ordre écologique (article L151-23). Disséminés sur le territoire communal, souvent associés à du bâti ancien, ces petits milieux aquatiques constituent des espaces naturels de qualité. Au même titre que

les zones humides de plus grande importance identifiées en Atvb1, ils permettent à des espèces de milieux aquatiques de se développer au sein d'un environnement de qualité, qu'il convient de préserver et de valoriser.

- **Ripisylves** : identification en tant qu'élément de paysage à protéger (article L151-23). Ce classement se justifie par le grand intérêt écologique de ces formations végétales qui assurent le maintien des continuités écologiques et participent à la qualité des cours d'eau.
- **Linéaires boisés** : identification comme éléments paysagers à protéger pour motif d'ordre écologique (article L151-23) des haies champêtres, alignements d'arbres et végétation riveraine des plans d'eau. Tout comme les ripisylves, ces linéaires participent au maintien de continuités écologiques et assurent des habitats favorables à la faune.

VALORISATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE COMMUNAL

Tout comme pour la Trame Verte et Bleue, le PLU a pris en compte le paysage et le patrimoine de la commune en établissant des mesures visant à leur valorisation :

- **Préservation de sites d'intérêt patrimonial et architectural** : plusieurs secteurs de la commune, correspondant à de vastes domaines au bâti de très grande qualité, accompagné de parcs arborés, ont été classés en tant qu'élément de paysage à protéger, en vue de maintenir leur qualité paysagère et patrimoniale. Le secteur sud du village, correspondant au château, au talus boisé et à la propriété avec des moulins a également été identifié comme tel.
- **Changement de destination des bâtiments agricoles** : plusieurs bâtiments ont été repérés afin de pouvoir bénéficier d'un changement de destination. Il s'agit très majoritairement d'anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial, et qui pourraient ainsi être valorisés et préservés en changeant de destination, notamment en étant transformés en logements.

- **Limitation du mitage de l'espace rural** : en limitant les zones constructibles et en autorisant uniquement les extensions et les annexes du bâti existant en milieu rural, le PLU garantit un maintien des paysages agricoles caractéristiques de la commune.

6.3. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Conformément au code de l'urbanisme, le conseil communal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard des objectifs prévus, et ce, neuf ans au plus tard après l'approbation du PLU.

Les indicateurs proposés ci-après doivent permettre de dresser ce bilan et ainsi aider la commune à décider de la nécessité ou non de réviser celui-ci.

■ LOGEMENTS

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
DEMOGRAPHIE	Evolution du nombre d'habitants (population municipale)	Recensement INSEE – T0 – Population municipale légale à la date d'approbation du PLU.
HABITAT	Nombre de logements créés : total / résidences principales /résidences secondaires et loués à titre gratuit / vacants	Analyse des permis de construire - à partir de la date d'approbation du PLU Recensement INSEE
	Typologie des logements créés : accession, location-accession, locatif, public, privé...	Permis de construire - à partir de la date d'approbation du PLU
	Typologie des logements créés : total / individuel / individuel groupé / collectif / en résidence	Sitadel 2
	Nombre de logements réalisés en intensification urbaine : division de jardins, remobilisation de vacants, dents creuses	Autorisation d'urbanisme à partir de l'approbation du PLU
	Nombre de bâtiments ayant changé de destination	Analyse des permis de construire à partir de l'approbation du PLU
CONSOMMATION FONCIERE / DENSIFICATION URBAINE	Foncier consommé en extension urbaine	Permis de construire – cadastre - à partir de la date d'approbation du PLU
	Foncier consommé en densification urbaine	Permis de construire – cadastre - à partir de la date d'approbation du PLU
	Superficie constructible restante en extension	Zonage du PLU – cadastre – 4,69 ha à la date d'arrêt du PLU
	Potentiel de densification urbaine restant	Zonage du PLU – cadastre – 1,08 ha à la date d'arrêt du PLU

ACTIVITES ECONOMIQUES

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
ACTIVITES ECONOMIQUES	Installation de nouvelles entreprises sur la commune	Recensement INSEE / Permis de construire à partir de la date d'approbation du PLU
	Foncier consommé par les activités	Permis de construire – cadastre - à partir de la date d'approbation du PLU
	Développement des autres activités : isolées, au sein de l'espace urbain	Permis de construire – cadastre - à partir de la date d'approbation du PLU
	Evolution des gravières	Contrôle de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral en concertation avec les services de la Préfecture.
AGRICULTURE	Evolution de la SAU communale	Registre Parcellaire Graphique (déclarations PAC) – Chambre d'agriculture – T0 – date d'approbation du PLU
	Evolution du nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole – Chambre d'agriculture ou données commune : 37 exploitations selon le RGA de 2010 / 24 selon l'enquête réalisée lors de l'élaboration du PLU
	Diversification des activités agricoles	Permis de construire à partir de la date d'approbation du PLU
	Nouveaux bâtiments agricoles	Permis de construire à partir de la date d'approbation du PLU
EMPLOI	Evolution du nombre d'emplois sur la commune	Recensement INSEE - T0 – Nombre d'emplois en 2014 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017 soit 128 emplois

DEPLACEMENTS

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
LIAISONS DOUCES	Linéaire de liaisons douces nouvelles aménagées ou requalifiées	Commune – Communauté de communes – Conseil Départemental à partir de la date d'approbation du PLU
RESEAUX DE VOIRIE	Linéaire de voies nouvelles aménagées ou requalifiées	Commune – à partir de la date d'approbation du PLU

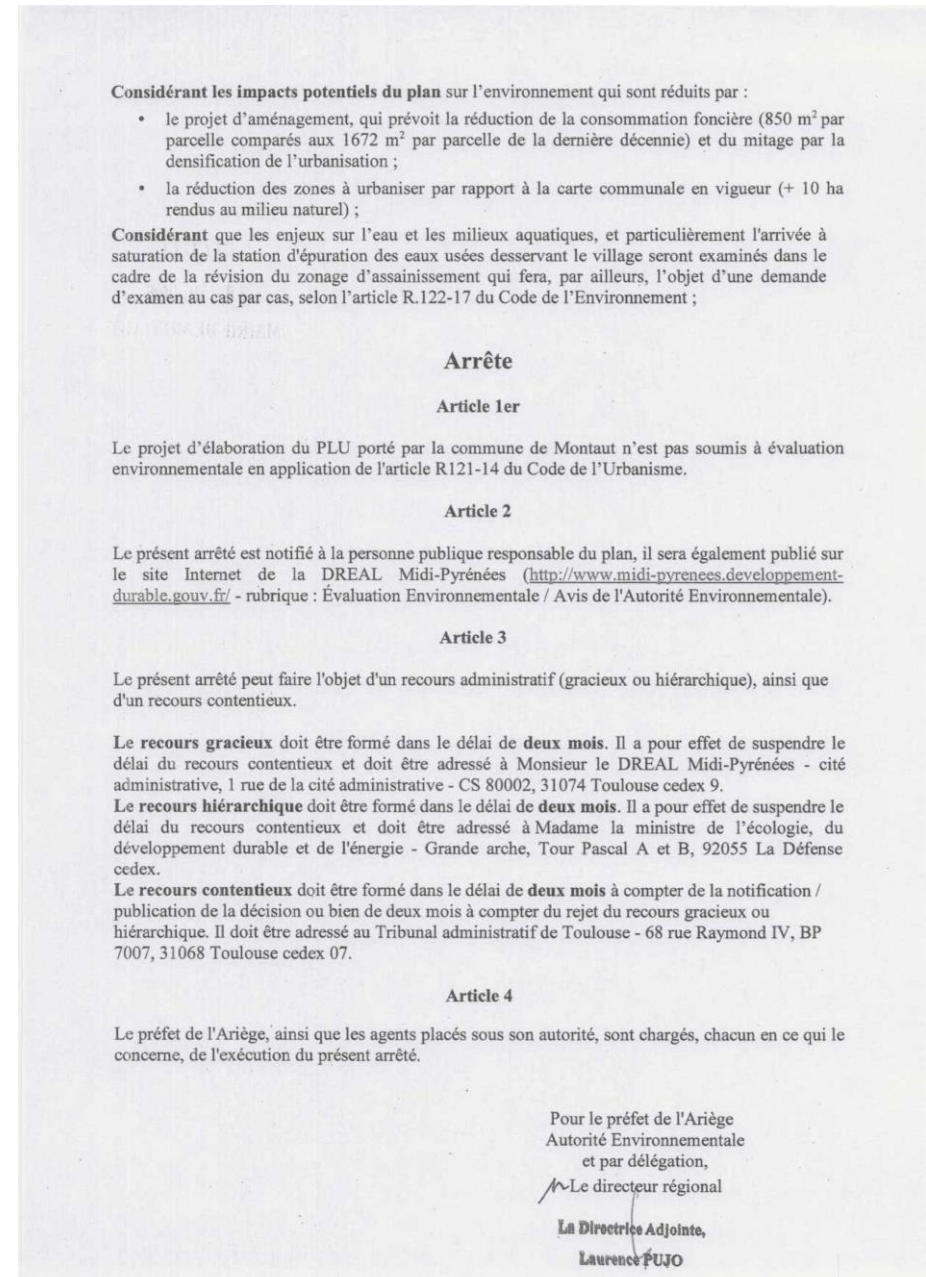
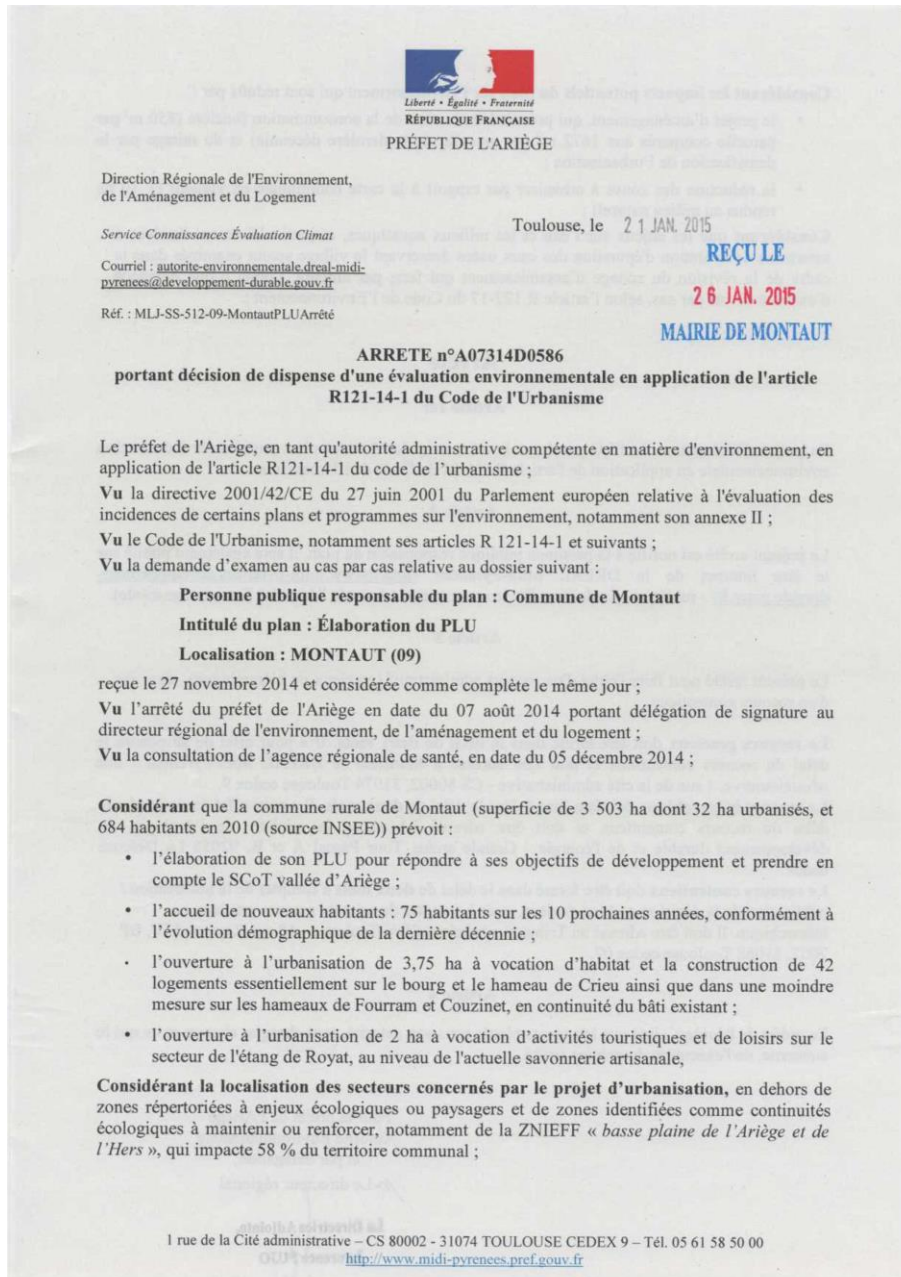
▪ EQUIPEMENTS

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
EQUIPEMENTS COMMUNAUX	Evolution des équipements communaux (création/extension/rénovation/etc.)	Commune et Permis de construire – à partir de la date d’approbation du PLU
RESEAUX	Aménagements réalisés sur les réseaux AEP, assainissement, défense incendie, électrique, numérique, etc.	Commune – à partir de la date d’approbation du PLU

▪ ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCES DE DONNEES
MILIEUX NATURELS	Evolution des boisements (superficie)	Commune – analyse des déclarations préalables Visite de terrain – Comparatif des photographies aériennes 2017 et XXXX (année d’analyse des résultats du PLU)
CORRIDORS ECOLOGIQUES	Evolution du linéaire de haies champêtres	Commune – analyse des déclarations préalables Visite de terrain – Comparatif des photographies aériennes 2017 et XXXX (année d’analyse des résultats du PLU)
	Evolution du linéaire de ripisylves	Commune – analyse des déclarations préalables Visite de terrain – Comparatif des photographies aériennes 2017 et XXXX (année d’analyse des résultats du PLU)

LES ANNEXES





MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Toulouse, le 19 DEC. 2016

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 512-09-MontautPLUns

Madame le Maire,

En application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Montaut

Intitulé du plan : Élaboration du PLU

Localisation : MONTAUT (09)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 16 décembre 2016.

Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale lors d'un premier examen en 2015 par décision de l'Autorité environnementale n°A07314D0586 du 21 janvier 2015.

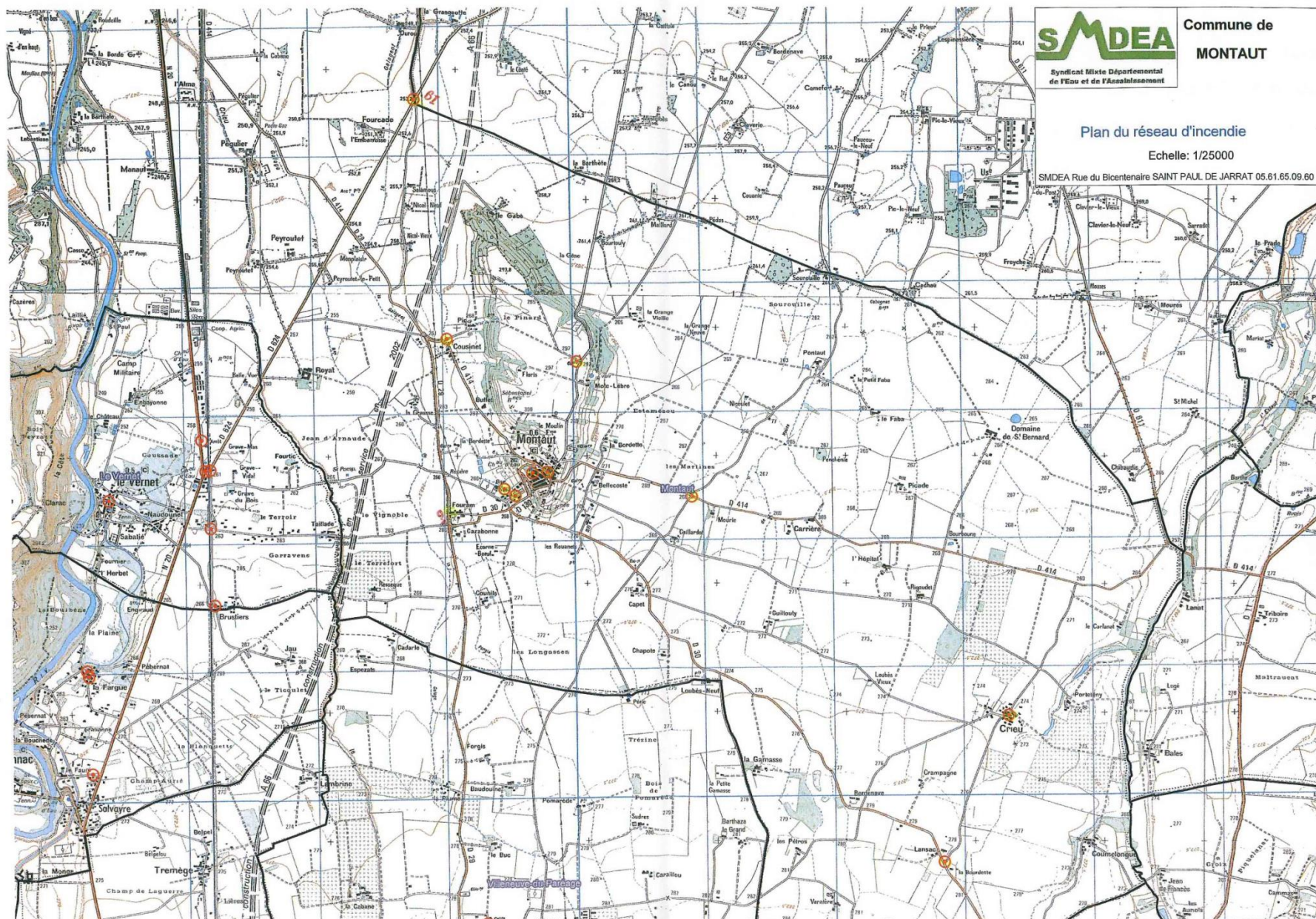
Votre projet de PLU a évolué, mais ces évolutions ne sont pas de nature à remettre en cause la décision citée plus haut, celle-ci reste donc toujours valable et un nouveau dépôt de demande d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

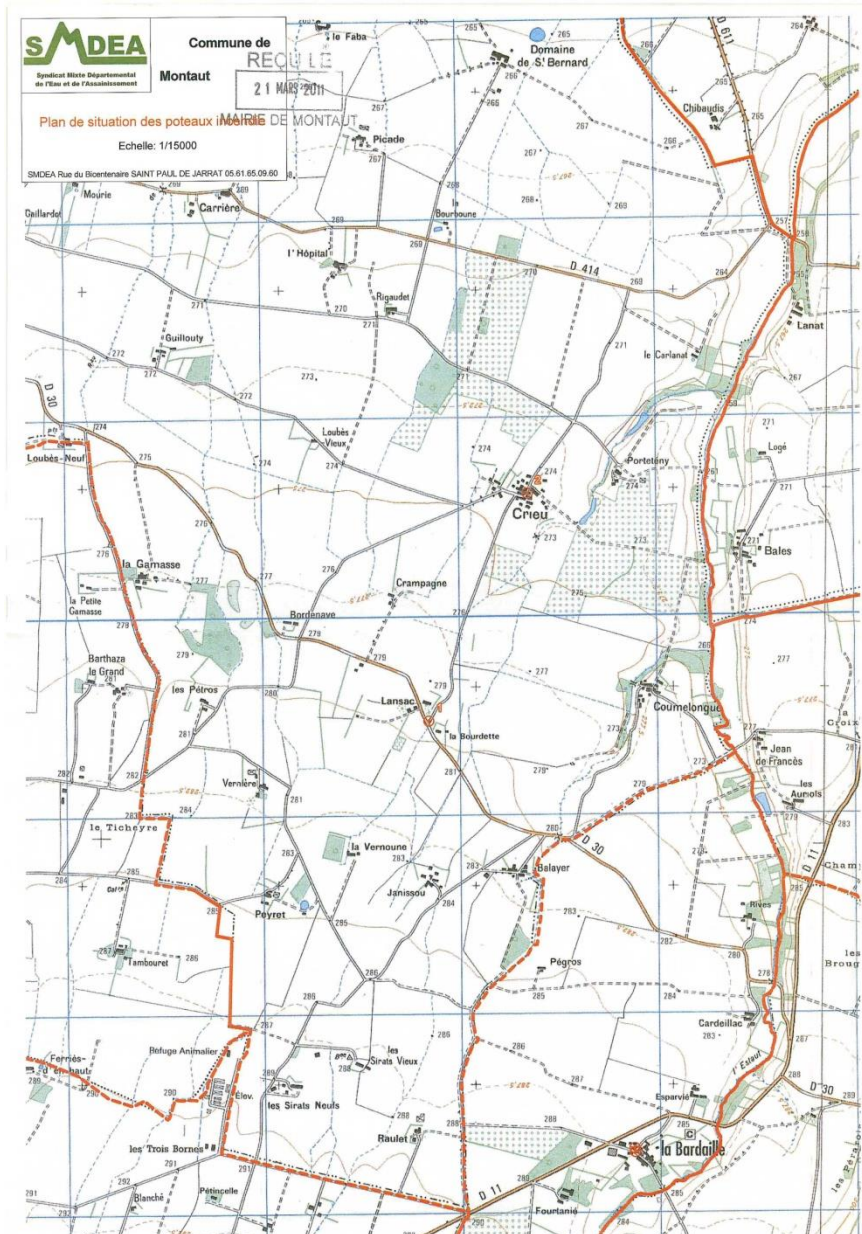
Le Chef du Département
Autorité Environnementale

Quentin GAUTIER

Mairie de Montaut
Madame le Maire
Place de la Mairie
09700 MONTAUT









Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement

REÇU LE
21 MARS 2011
MAIRIE DE MONTAUT

RAPPORT DE VISITE PI-BI

Collectivité:	MONTAUT	Contact:	C FAURE	Tél/Port:	05 61 60 66 84	Visa:
Date visite:	8 12 2011	Technicien:	G LAFFONT	N° contrôle:	111208	

N° HYDRANT	PI-BI	MARQUE	Localisation	Q n-1	Q	Q/1b n-1	Q/1b	P n-1	P	PI	CA	RE	A	S	M	Observations	Serv. Oui/Non
				m³/h	m³/h	m³/h	m³/h	bars	bars	DN	DN	M³	Bon - Mauvais				
1	PI	BAYARD	D30 LANSAC		36		23		4	100	110	140	B	B	B	DEBIT INSUFFISANT	OUI
2	PI	BAYARD	LE CRIEU		70		55		4,5	100	150	140	B	B	B	DEBIT INSUFFISANT	OUI
3	PI	BAYARD	D,114 DIRECTION GAUDIES		127		107		5	100	160	140	B	B	B	CONFORME	OUI
4	PI	BAYARD	D114 AV, DE SAVERDUM MAIRIE		110		80		2,5	100	150	140	B	B	B	CONFORME	OUI
5			CHÂTEAU D EAU VILLAGE													REPLACEMENT PAR UN POTEAU INCENDIE	
6	PI	PAM	LOT DES REMPARTS		88		77		5,5	100	110	140	B	B	B	CONFORME	OUI
7	BI	BAYARD	LOT POUNTILS		88		79		5,5	100	100	140	B	B	B	CONFORME	OUI
8	PI	BAYARD	MOTE LEVRE		57		35		2	100	125	140	B	B	B	DEBIT INSUFFISANT	OUI
9	PI	PAM	CROIS COUSINET LE PIC ET D/114		83		60		5,5	100	125	140	B	B	B	CONFORME	OUI
10	BI	BAYARD	EMBRACHEMENT D624ET D29A		63		55		6,5	100	125	140	B	B	B	DEBIT INSUFFISANT	OUI
11	BI	BAYARD	HAMEAU DE FOURRAM		22		20		5,5	65	63	140	B	M	B	DEBIT INSUFFISANT	OUI

Q= Débit P= Pression A= Accessibilité S= Signalisation M= Manœuvre Serv= En service CA= canalisation RE= réservoir

Hydrant non normalisé

Observation à effectuer

Réalisation de ce dossier coordonnée par :

Atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis

31200 Toulouse

Associé pour le volet « paysage » à :

Stéphanie BRU - Voila Graphic Design

Avenue des Pyrénées

31280 Mons